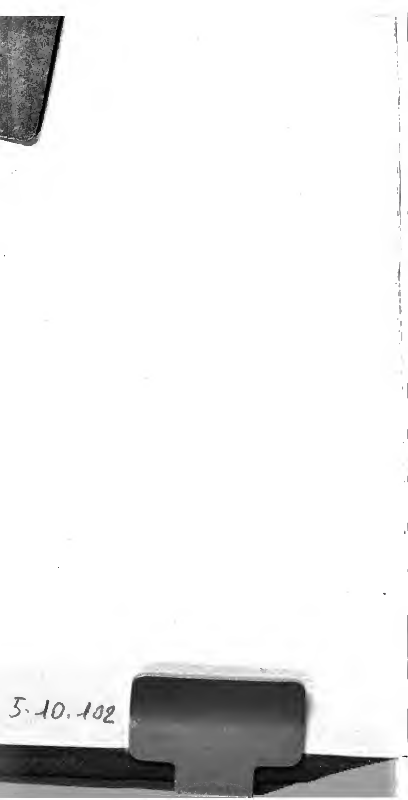
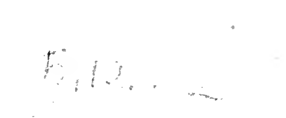



5.10.102



# RECUEIL
## GENERAL
## DES PIECES
*CONCERNANT*
## LE PROCEZ

ENTRE LA DEMOISELLE CADIERE, de la Ville de Toulon; Et le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME HUITIÉME.



*A LA HAYE,*
CHEZ SWART.

M. DCC. XXXI.



# TABLE

## Des Pieces contenuës au Tome Huitiéme.

Fin de la Table du Tome VIII.

III

# SECOND
# MEMOIRE
## POUR
## M^re CADIERE, PRÊTRE,

*Servant de Réponse à ce qui le concerne dans le nouveau Memoire du Pere Girard, Jesuite.*



# SECOND MEMOIRE

POUR

## MESSIRE CADIERE, PRESTRE.

*Servant de Réponse à ce qui le concerne dans le nouveau Memoire du Pere Girard, Jesuite.*

LA précaution que prend l'Auteur du second Memoire du Pere Girard, de dire en commençant qu'il a moins en vûe l'instruction de Messieurs les Juges, qui ne tirent leurs lumieres que de ce qui doit résulter de la procedure, que d'effacer les idées que l'on a voulu donner au Public, paroît d'abord très-judicieuse: Il semble reconnoître à regret, qu'un Tribunal aussi équitable, n'aura d'autre guide dans ses Jugemens, que cette procedure même; & que peu touché d'une défense étudiée, de laquelle la verité est souverainement proscrite, il ne puisera dans le Memoire des Parties, que ce qui pourra lui servir à

la découvrir: Aussi n'ose t-il tenter d'en imposer à ses lumieres ; un dessein moins temeraire lui tient à cœur, c'est d'en imposer à celles du Public. Ce projet seroit-il mieux concerté ? Qu'on se détrompe : le Public ne veut de cette affaire que des faits réels, certains & constatez par la procedure ; il rejettera toujours avec un genereux mépris, tout ce que la plus ingenieuse fiction pourroit lui fournir. Qu'on reconnoisse donc combien vaine est cette précaution, & combien mal assorti est ce dessein.

Messire Cadiere tient une route bien contraire : Respectueux pour le jugement du Public, il se borne pourtant à dissiper dans l'esprit de Messieurs les Juges, les noirs & injustes soupçons que les Défenseurs du Pere Girard se sont efforcez d'y répandre. Il ose se flatter d'avoir détruit dans son premier Memoire, tout ce qui pouvoit faire suspecter la droiture & la simplicité de sa conduite ; cependant l'Accusé a interêt de le trouver coupable : les preuves les plus victorieuses, & les démonstrations même, sont pour lui des contradictions ; aussi en dépit de la raison, ose-t-il dire encore que les crimes dont on l'a chargé, ne sont que l'effet d'un noir & détestable complot ; & pour donner quelque lueur de vraisemblance à une idée aussi chimérique, il ose avancer que les Lettres de la Demoiselle Cadiere, ont été écrites & composées par ses deux freres, & prétend prouver par là leur fourberie.

Le second Memoire du Pere Girard, interesse Messire Cadiere, principalement en ces deux chefs. Peut-être auroit-il pû se dispenser d'y répondre; & vivement persuadé du discernement de ses Juges, il auroit pû se flatter qu'on découvriroit aisément tout ce qu'on nous a opposé dans ces dernieres défenses, a été solidement détruit

dans notre précedent Memoire, & que tous les efforts de l'Accusé, n'ont abouti qu'à leur donner un air de nouveauté, sans y donner un nouveau poids.

Cependant comme ces dehors spécieux, qu'une main étrangere vient de rassembler, pourroient donner quelque legere atteinte aux preuves victorieuses qu'on a rapportées de l'innocence de Messire Cadiere, on a cru être engagé à revenir à nouveaux frais, pour repousser ces calomnies, qui auroient pû paroître des preuves nouvellement découvertes.

Mais avant que de commencer, on croit devoir démasquer la fausse retenuë qu'on ose promettre dans la premiere page de ce dernier Memoire, & détruire la justification generale qu'on a prétendu donner dans la 2. & 3. Il semble du premier abord, qu'on va nous donner un exemple peu commun de ménagement & de circonspection : c'est ici, à en croire l'Auteur, un Ecrivain que le seul amour de la verité guide, qui se borne dans la modération la plus exacte, *dont l'unique dessein est de jetter une nouvelle lumiere dans les esprits, sans porter le fiel dans les cœurs.* Mais qui le croiroit? Le même Auteur, dès la 2. page de son Memoire, donne carriere à sa passion, & perd de vûë la retenuë qu'il s'est prescrite. *L'abus des plus saintes cérémonies, la prophanation des Mysteres de notre foi*, lui paroissent les moindres crimes de ceux contre lesquels il a osé intenter la plus odieuse récrimination. Que peut-on attendre après cela d'aussi fausses promesses?

Cette retenuë exterieure, ne sera jamais du goût de Messire Cadiere. Toujours renfermé dans les bornes d'une legitime défense, il s'abstiendra de tout ce qui pourroit y paroître étranger; mais

il s'y ſoutiendra auſſi avec toute la fermeté que lui donne ſon innocence, & il oſera bien ſe flatter de n'être point par-là indigne de la protection du Tribunal Auguſte qui peſera ſes expreſſions.

*La juſtification generale & victorieuſe* que le Pere Girard a mis aux pages 2. & 3. de ſon Memoire, eſt fondée ſur un pur ſophiſme qu'on a déja détruit dans les premieres défenſes, & qu'il oſe remettre ici dans un nouveau jour, ſans craindre d'inſulter au diſcernement de Meſſieurs les Juges & du Public. Tout ſe réduit à dire que n'étant pas convaincu d'être Sorcier, il doit être reconnu innocent, & il avance hardiment *qu'il n'eſt point d'eſprit attentif qui ne tire auſſi-tôt cette conſequence.* En verité on ſe paſſeroit bien aiſément des regles d'une Métaphyſique, qui apprendroit à faire un pareil uſage de ſon attention. Et pour démontrer combien cette eſpece de Dilemme eſt contraire à toutes les regles du raiſonnement, il n'y a, pour ſe ſervir du ſyſtême de l'Accuſé, qu'à le rappeller dans les voyes dont il s'eſt ſi fort écarté, & à lui preſenter l'accuſation contre lui intentée, telle qu'elle a été dans ſon origine.

On trouve dans la Direction du Pere Girard à l'égard de la Demoiſelle Cadiere, une foule de faits auſſi merveilleux que difficiles à expliquer naturellement. Un dehors de la pieté la plus auſtere dont il faiſoit profeſſion, les voyes de la ſublime perfection par leſquelles il ſembloit conduire ſes Pénitentes, une vie pure & irréprochable qu'on trouvoit dans la Demoiſelle Cadiere, avoit perſuadé à toute la Ville de Toulon, & au Monaſtere des Clairiſtes d'Ollioules, que tous ces faits prodigieux étoient autant d'operations de la Grace; cependant les aſſiduitez du

Pere Girard auprès de sa Pénitente dans ce Monastere, la nature des accidens de celle-ci avoient fait entrer les Dames Clairistes dans quelque soupçon ; mais plus que tout, la continuation du Memoire, dit le Carême, qui étoit parvenu jusqu'à M. l'Evêque de Toulon, dans lequel il avoit vû cette vision du Livre scellé des sept Sceaux tenu par S. Jean l'Evangeliste, & le nom de Marie-Catherine, & de Jean-Baptiste écrit dans ce Livre, qui en lui annonçant la vanité du Directeur, lui prouvoit sans doute que les motifs de la Direction n'étoient pas tous divins : Enfin le dessein de l'Accusé de faire transmarcher cette Fille dans une autre Province, pour ne pas voir échoüer ses projets, allarmerent tellement la charitable attention du Prélat, qu'il résolut de mettre cette Fille en d'autres mains ; il la confia effectivement à celles du Pere Prieur des Carmes, qui s'en chargea malgré lui, comme il est si bien prouvé par son Memoire.

Le Prélat voulut être alors instruit des voyes extraordinaires par lesquelles elle avoit été conduite, & il jugea que tous ces faits, ces circonstances prodigieuses, n'étoient qu'une suite d'une obsession ou possession du Demon, auquel cette Fille avoit été livrée. De-là il crut devoir employer les remedes que l'Eglise propose ; il fait le premier exorcisme, & ordonne au Pere Nicolas de les continuer, & à ses Freres d'en faire en cas de nouveau besoin.

Voilà donc la cause de tous ces prodiges ou illusions, caracterisée par celui auquel il est donné plus expressément d'en connoître. La Religion de ce Prélat fut ensuite surprise, comme il a été dit dans notre précedent Memoire ; il ordonne à son Official d'acceder chez la Demoiselle Cadiere, pour prendre ses Réponses sur

tout ce qui s'étoit passé entr'elle & son précedent Directeur : Cette Fille attribue, en suivant les lumieres de son Pasteur, tout ce qui s'est passé d'extraordinaire en elle, à une obsession, si bien prouvée par les dépositions d'une foule de Témoins non objectés, ou dont les reproches ont été rejettés par l'Arrest du 14 Août dernier. Voyons après cela si la consequence que tire l'Accusé dans son dernier Memoire, se trouve dans les regles, & est veritablement tirée des premices.

Ces faits ainsi établis, & convenus même entre les Parties, il reste à sçavoir, si supposé que les lumieres des Défenseurs du Pere Girard fussent superieures à celles du Prélat, ou que même (ce que non) les Faits d'obsession ne fussent pas suffisamment constatez, & que le Pere Girard ne fût pas convaincu d'être l'Auteur de l'obsession de la Demoiselle Cadiere, & de ses autres Pénitentes, qui étoient dans les mêmes états, on pourroit solidement conclure que tous les autres chefs d'accusation doivent crouler, quoiqu'ils fussent réellement prouvés par une foule de Témoins sans reproche, & par les aveux même du Pere Girard.

Une pareille consequence révoltera toujours les Regles de la Dialectique, & il seroit bien plus naturel de penser, & tout ce qu'on en pourroit conclure même si on veut, seroit que M. l'Evêque de Toulon, le Pere Nicolas, la Demoiselle Cadiere & ses Freres, ont pû bien se tromper sur la cause de tous ces effets prodigieux, mais qu'ils n'en sont pas moins réels & constans ; le Sortilege seroit à leur égard dans cette affaire, ce qu'étoient les Vertus ocultes dans l'ancienne Philosophie ; & il seroit toujours permis à de plus éclairés, d'en chercher des cau-

ses plus Physiques ; mais pour cela Messire Cadiere sera-t-il tombé dans des contradictions pour avoir prouvé dans le commencement de son premier Memoire, que tous ces faits extraordinaires peuvent être des suites de l'obsession, & avoir ajouté ensuite que le Quietisme & ses progrès pourroient suffire à en expliquer une partie ?

En un mot quelle que puisse en être la cause, si le Sortilege & la pratique non interrompuë dans l'Eglise de l'exorcisme, paroissent frivoles à l'Accusé, les Faits extraordinaires en subsisteront-ils moins ? Et pourra-t il moins éviter d'en être regardé comme l'Auteur, dès qu'il est prouvé par la Procedure & ses Réponses même, que la Demoiselle Cadiere n'a été dans ces états que quatorze mois après qu'elle a été sous sa Direction, & que ces Pénitentes les plus cheries, y ont été livrées de même ?

D'ailleurs les crimes Physiques dont le Pere Girard est accusé & convaincu, sont-ils si dépendans du Sortilege, ou de cette cause *inconnuë*, qu'ils ne puissent en être separés ? Et quand même il faudroit parler le langage de l'Accusé, c'est-à-dire contre la réalité des Faits, & la certitude des preuves résultantes de la Procedure ; quand même, disons-nous, il seroit vrai que les Visions & les Extases de la Demoiselle Cadiere, ne seroient que les débiletés d'un cerveau creux, ou causées par les vapeurs d'un estomach affoibli par les jeunes & les veilles ; quand même enfin celles de la Guiol, de la Laugier, la Reboul, & de toutes ces autres stigmatisées, viendroient de la même source, en seroit-il moins vrai que le Pere Girard s'est enfermé avec la Cadiere journellement & pendant plus de quatre mois ? En seroit-il moins prouvé, par ses aveux mêmes, qu'il

lui a baisé une playe qu'elle avoit à quatre doigts au-dessous du Teton gauche ( & comment pouvoit-il le faire sans violer toutes les regles de la pudeur ? ) En seroit-il moins constant qu'il a promené sa main sacrilege sur la Gorge & sur toute la personne de cette Fille; qu'il lui a donné la discipline à nud, par le raffinement d'une sensualité inconnuë dans nos mœurs; qu'il l'a baisée au Parloir & à la Grille du Chœur, & comme ses autres Pénitentes en entrant & au sortir du Confessionnal ? En un mot tout ce que la Loi, les Canons & les Docteurs exigent pour la preuve complette de la consommation de pareils crimes, en seroit-il moins établi dans cette Procedure ? Et ne sommes-nous pas en droit par-là, de conclure que le raisonnement sur lequel le P. Girard a prétendu établir *sa justification generale & victorieuse*, est un pur sophisme contraire aux regles du sens commun, que la raison détestera toujours, & que quand même il ne seroit point convaincu d'être Sorcier, ou tout au moins Auteur des obsessions de la Cadiere & des autres stigmatisées, il ne pourroit jamais par-là détruire les preuves démonstratives qu'on a apportées du commerce incestueux qui étoit entre lui & ses Pénitentes.

A la verité cette justification generale, vague & pitoyable même, n'a point paru, avec raison, suffisante au Pere Girard: Il s'est proposé de mettre son innocence, ou pour parler plus juste, ses Crimes même dans un plus grand jour; & il a bien voulu descendre pour cela dans le détail de differens articles, qui, loin de répandre quelque ordre & quelque netteté dans ses défenses, ne font qu'y jetter une confusion & un cahos même, à la faveur duquel il croit pouvoir sauver la foiblesse de ses raisonnemens: Nous devons le suivre dans ce détail; mais comme il est immense, &

que sans aucun égard pour le loisir précieux de la Cour, pour laquelle on reconnoit justement que ce dernier Memoire n'est point fait, on l'a poussé dans des soûdivisions infinies; que d'ailleurs tous ces Chefs ne nous concernent point; nous nous bornons, pour ne pas perdre le tems qu'elle nous donne encore, de répondre aux deux Articles qui peuvent donner quelque atteinte à la justification parfaite de Messire Cadiere.

Nous pourrions naturellement traiter l'un dans l'autre; mais pour ne point affecter la confusion qu'il plaît au Défenseur du Pere Girard de répandre dans ses défenses, & pour tendre à l'éclaircissement de la verité (si tant étoit qu'elle ne fût point encore manifestée.) nous suivrons pied à pied le plan de l'Accusé, & nous allons répondre à deux Articles de son Memoire qui peuvent nous interesser.

Nous répondrons donc au premier Chef de la premiere partie de son Memoire, dans laquelle il prétend prouver que les Lettres de la Cadiere ont été composées par ses deux Freres; & nous promettons de prouver, non-seulement qu'elles ont été dictées aux Freres Cadiere par leur Sœur, mais même que le Pere Girard ne pouvoit ignorer qu'elle se servît de leur plume pour lui répondre, & qu'il est lui seul Auteur de la fourberie.

Nous démontrerons ensuite que le complot qu'on dit être la cause des calomnies dont on a chargé le Pere Girard, est sans contredit l'idée la plus extravagante & la plus insoutenable qui fût jamais, par les preuves & les charges résultantes de la Procedure, & les aveux même de l'Accusé.

Nous nous renfermerons toujours dans des preuves extraites de la Procedure, ou dans les Réflexions courtes qui en pourront naître, sans don-

ner dans des raisonnemens étudiés, toujours vains & surpeflus en matieres criminelles, & que même le court espace de tems qui nous reste d'ici au jugement de cette affaire interessante pour l'Etat & la Religion, ne nous permettroit pas de rédiger.

*Que les Lettres de la Demoiselle Cadiere produites au Procès, ont été par elle dictées à ses Freres, que le Pere Girard ne pouvoit l'ignorer, & qu'il étoit seul Auteur de la fourberie.*

Pour parvenir à ce qu'à plus juste titre que le Pere Girard, nous pouvons appeller notre but, c'est-à-dire à l'éclaircissement de la verité, nous devons sans nous attacher à rétablir l'ordre naturel, suivre celui qu'il lui a plû de nous prescrire, pour ne pas le perdre de vûë, & pouvoir le convaincre d'imposture par ses fausses suppositions méme.

La premiere preuve que le Pere Girard saisit, pour suspecter la droiture & la bonne foi des Freres Cadiere, est la fameuse Lettre écrite d'Aix (car bien-tôt, s'il faut l'en croire, elle ne prouvera pas moins la fourberie de ses Freres, que celle du 22 Juillet au jugement de tout le Public, prouve son inceste spirituel.) Cette Lettre est une source intarissable de réfléxions, qui pour n'être pas nouvelles, & déja détruites même, on sçait faire paroître sous le jour de la nouveauté.

Cette Lettre, nous dit-on, commence ainsi : *A notre heureuse arrivée à Aix, qui a été le 19 du courant sur les dix heures du matin, je n'ai point balancé d'un seul moment de mettre la main à la plume pour vous donner de mes*

*nouvelles.* Jamais, ajoute-t-on, elle ne l'a fait, non pas même pour signer son nom: *Comment donc une Dévote, qui de son côté alloit à Dieu de si bonne foi, & s'élevoit à une vertu aussi sublime, a-t-elle été capable de ce mensonge; & cela pour faire accroire à son Directeur que les Lettres qu'elle lui écrivoit partoient de sa main?*

Il faut démontrer une fois pour toutes, non-seulement que la Demoiselle Cadiere n'a point menti en se servant de ces termes, *je n'ai point manqué de mettre la main à la plume*, mais encore qu'elle n'a pû prétendre faire croire à son Directeur que les Lettres qu'elle lui écrivoit partoient de sa main: pour cela nous nous proposons d'établir ici un fait dont le P. Girard sera forcé de reconnoître la réalité, & duquel nous tirerons une suite de raisonnemens aussi justes, que solidement établis par la Procedure: c'est que le Pere Girard n'a pû ignorer que les Freres Cadiere copioient seulement les Lettres que la Demoiselle leur Sœur lui mandoit, & que cette Fille n'écrivoit rien par elle-même.

Pour l'établissement de ce fait, nous n'avons qu'à réünir certaines circonstances convenuës par l'Accusé même. Et d'abord il n'a pû disconvenir de sçavoir que cette Fille avoit peine à signer son nom; en vain ose-t-il encore aujourd'hui nous dire dans la page 4 de son second Memoire, qu'il croyoit que la Cadiere écrivoit elle-même ses Lettres: cette imposture est démasquée par ses propres Réponses, où il avoüe d'avoir vû la minute de la Lettre que la Demoiselle Cadiere envoya à l'Abbesse d'Ollioules, écrite de la main du Pere Cadiere. 2°. Il n'a osé contester qu'avant le départ de la Cadiere pour Ollioules, elle lui remit la minute de la Lettre au Pere Alexis,

Carme Déchaussé, écrite de la méme main. 3°. La minute de la Lettre écrite d'Aix, & le Memoire du Voyage en la même Ville. 4°. Le Memoire de la Sœur de Remusat écrit, partie de la main du Pere, & partie de celle de l'Abbé Cadiere. Tous ces faits une fois convenus, il en résulte invinciblement que si le Pere Girard étoit de bonne foi, il étoit forcé de reconnoître que la Cadiere n'écrivoit point elle-même ses Lettres, puisqu'il avoit dans son pouvoir des Lettres de cette Fille écrites du caractere des deux Freres.

Bien plus, nous allons forcer le Pere Girard de convenir qu'il a sçû que la Lettre datée d'Aix avoit été écrite à Toulon, & que par consequent il n'y a plus là de fourberie de la part des Freres Cadiere; car dès qu'il avoüe qu'il a eu en son pouvoir la minute de cette Lettre écrite de la main du Dominicain, & la copie qui lui fut envoyée d'Aix de celle de l'Abbé, a-t-il fallu qu'il fût Sorcier, pour reconnoître que l'un & l'autre n'ayant point été dans cette Ville, la Lettre avoit été faite à Toulon?

D'ailleurs pour peu qu'on se donne la peine de suivre les démarches du Pere Girard dans toute cette affaire, on reconnoîtra aisément que son dessein étoit de mettre un jour cette Fille au rang des Bienheureuses modernes, & de joüer ainsi le Public & la Religion. Dans ces vûës impies, il recüeilloit toutes les Pieces qui pouvoient lui servir à la future Beatification de cette Pénitente. Ce dessein de l'Accusé, nous est démonstrativement marqué dans toute la Procedure, comme nous l'avons prouvé dans la page 30 de notre premier Memoire; pour cela il ramassoit toutes les Lettres & les Papiers de cette Fille; & il prétendoit, en lui ordonnant de lui écrire d'Aix, avoir une nouvelle preuve des pré-

tenduës merveilles qui s'operoient en elle.

Mais quels sont donc les endroits de cette Lettre, dans lesquels on prétend reconnoitre la fourberie des Freres Cadiere ? Suivons le Pere Girard dans les réflexions qu'il y fait à la page 4 de son second Mémoire. Cette Fille, dit-il, n'a jamais mis la main à la plume : Comment ose-t'elle donc avancer, *à notre heureuse arrivée je n'ai point balancé d'un seul moment de mettre la main à la plume ?* Une Devote de si bonne foi a-t-elle été capable de ce mensonge ?

On a de la peine à se persuader que l'aveuglement de l'Accusé soit venu jusqu'au point de ne pas reconnoître la foiblesse & le ridicule même d'une pareille réflexion ; & depuis quand donc ces expressions ont été prises à la Lettre ? Ne sçait-on pas que tous les jours les Gens illiterés s'en servent dans les Lettres qu'ils font écrire ; que les Personnes même qui ont sous eux des Sécretaires, les employent trivialement sans craindre qu'on les accuse jamais de fourberie, parce qu'ils n'ont pas pris réellement la plume à la main, mais qu'ils l'ont fait prendre à leur Secretaire ? En vérité ne doit-on pas rougir de se défendre par des Objections si minces & si frivoles ?

*Mais*, nous dit-on, *comment le Pere Girard, à moins que d'être effectivement Sorcier, pouvoit-il faire autrement que de prendre le caractere du Frere pour celui de la Sœur, tandis qu'il reçoit par la Poste cette Lettre d'Aix écrite de la main de l'Abbé, qu'il voyoit tous les jours au Seminaire ?* Il n'y a qu'à rétorquer l'argument, pour le faire tomber sur le Pere Girard : Il voyoit donc tous les jours au Seminaire l'Abbé Cadiere ; & qui plus est, il y voyoit son caractere, comme on n'a osé nous le contester : Comment donc auroit-il pû se persuader,

ſans renoncer au ſens commun, que la Lettre venuë d'Aix y avoit été réellement faite par la Demoiſelle Cadiere ? Et étant une fois connu, & prouvé même que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que cette Fille ſe ſervoit de ſes Freres pour écrire ces premieres Lettres, n'eſt-il pas naturel de conclure qu'il a ſçû que toutes celles qu'il a mandé poſtérieurement, avoient été copiées ou écrites par l'Abbé ou le Dominicain ?

L'Auteur du ſecond Mémoire du Pere Girard, prétend prouver à la page 18. que ce Pere a conſeillé à la Cadiere de conſulter des Perſonnes éclairées ſur ſon état, & il ſe ſert pour cela d'un Article du Memoire de Meſſire Cadiere à la page 30. où il eſt dit: *Ce Directeur ayant inſpiré à ſa Penitente de venir en cette Ville, ſous prétexte de conſulter le Pere Boutier, Jeſuite ;* on ajoûte, *qu'elle le conſulta en effet, ou fit ſemblant de le conſulter : Que ne lui expliquoit-elle toutes ſes peines, tous ſes doutes, tous ſes ſcrupules, qu'elle dépoſa enſuite dans le ſein du P. Nicolas?* On doit reconnoître ici que le Défenſeur du Pere Girard eſt ingenieux à trouver dans les Memoires des Cadiere, des démonſtrations complettes pour ſoûtenir ce qu'il avance ; mais voudroit-il bien ſe donner la peine de lire la Lettre dont il eſt parlé en cet endroit. Cette Fille lui dit: *Pour ce qui regarde le R. P. Boutier, je me trouve diſpoſée à lui parler juſqu'à un certain point.* Ne peut-on pas préſumer de là que le Pere Girard avoit bien voulu que cette Fille conſultât le Pere Boutier, mais que ce feroit juſqu'à un certain point, au-delà duquel il n'étoit donné à perſonne autre qu'à l'Accuſé de pénétrer ? Et cela eſt ſi évident même, qu'il eſt prouvé dans la Procedure par les dépoſitions de pluſieurs Témoins (ce qu'on n'a même oſé conteſter

contester) que comme cette Fille avoit quelquefois besoin dans les intervalles des voyages du Pere Girard à Ollioules, d'aller à Confesse au Pere Observantin, Confesseur de la Communauté, il lui avoit envoyé un formulaire de Confession, dont elle devoit se servir dans ce cas, avec ordre de ne rien dire de plus. Peut-on après cela s'empêcher d'admirer la hardiesse de l'Accusé, de nous dire qu'il a voulu qu'elle se confessât à ce Pere, parce qu'il ne craignoit rien de la part de sa Penitente. Non sans doute, il n'avoit rien à en craindre, après une précaution aussi impie.

On nous dit vers la fin de la même page 18. que selon nous-même, le Pere Grignet, ancien Professeur de Theologie, étoit consulté par la Cadiere sur ses états, & pour le prouver on parle de la Lettre de ce Pere à cette Fille, *par où il conste qu'il approuvoit son esprit.* Pour démontrer que cette Lettre prouve tout le contraire, c'est-à-dire, que c'étoit le Pere Grignet qui consultoit la Cadiere, nous n'avons besoin, sans donner dans des raisonnemens superflus, que de la Lettre même, en voici la teneur.

*L'amour de Nôtre-Seigneur soit toujours avec vous, Mademoiselle ma très-chere Sœur: Je m'y prends bien tard pour vous faire mon compliment sur le retour de votre heureux & saint voyage; mais il vaut mieux tard que jamais, comme l'on dit. D'ailleurs je le fais pour avoir occasion de m'entretenir avec vous, & de vous découvrir toûjours plus mes sentimens. Il me semble que les merveilles que j'ai vûës deviennent toûjours plus salutaires, & que je ressens toûjours plus les effets de vos saintes priéres. Je ne puis pas, ce me semble, douter que Dieu ne veüille se servir de vous, pour*

*me tirer d'une partie de mes miseres : La confiance que j'ai en vos Priéres, & le désir que vous les employés pour ma conversion, ne peuvent l'exprimer. J'ai celebré ce matin le saint Sacrifice, que j'ai offert pour remercier Nôtre-Seigneur des graces qu'il vous fait ; cette seule pensée me donne de la dévotion & de la joye. J'espere que vous me ferés toûjours part des lumieres que Dieu vous donnera pour mon amendement ; il m'inspire une docilité d'Enfant à faire tout ce que vous me dirés de sa part, & une reconnoissance des graces qu'il m'a faites par votre moyen, qui surpasse tous les termes dont je pourrois me servir. Aidez-moi, ma chere Sœur, à ne pas estre un ingrat à l'égard d'un si bon Maître, & à le servir comme il le désire. Il me semble que c'est là toute mon ambition ; malgré tous les bons sentimens que Dieu me donne, je me retrouve toûjours moi-même, pauvre, miserable, dénué de tout bien, foible & capable de commettre les plus grands Crimes, s'il ne me retenoit par sa bonté. Je vous dis tont ceci pour exciter votre compassion & votre zéle. Vous excuserez, s'il vous plaît, le peu d'ordre qu'il y a dans cette Lettre, & vous serez persuadée qu'on ne peut être plus parfaitement que je suis en Nôtre-Seigneur, Mademoiselle ma très-chere Sœur, Votre très-humble & très-obéissant Serviteur.*

GRIGNET, *Jesuite.* à Toulon, ce 26 Mai 1730.

Outre que cette Lettre détruit absolument toutes les inductions qu'on en a voulu tirer, elle prouve certainement bien encore que les connoissances extraordinaires de cette Fille n'étoient point aussi chimérique que le Pere Girard veut

bien dire aujourd'hui, & tous ces états merveilleux plus réels qu'il ne voudroit aujourd'hui qu'on les crût.

Il paroît encore toûjours mieux que l'imposture coûte peu au Pere Girard. Comment en effet ose-t'il avancer dans la même page, *que l'Ecclésiastique Cadiere, pour mieux le tromper dans les trois dernieres Lettres qu'il écrivit pour sa Sœur, imita ridiculement le caractere du Dominicain, comme Messieurs les Juges pourront le reconnoître dans les Originaux qui sont joints à la procedure ?*

D'abord nous pourrions lui répondre par le démenti le plus formel, & Messieurs les Juges reconnoîtront qu'il le mérite dans toute son étenduë ; mais après tout, l'artifice est bien grossier : en effet quelque fourbe qu'il veüille supposer l'Abbé Cadiere, il ne doit pas le faire agir en étourdi ; il doit au contraire lui faire suivre sa pointe, & tenter de le tromper effectivement ; mais point du tout, on veut qu'il ait tâché de lui en imposer, en lui donnant le moyen de découvrir la fourberie ; car si nous supposons faussement avec l'Accusé, que toutes les Lettres que le Pere Girard a reçûës de la Demoiselle Cadiere, ont été écrites de la main de l'Abbé pour le mieux tromper, quelles auroient été ses vûës en imitant le caractere du Dominicain, si ce n'est de faire connoître au Pere Girard par la difference de ces caracteres, que ce n'étoit point la Demoiselle Cadiere qui écrivoit ces Lettres elle-même, & par consequent qu'il étoit dupé ? Or raisonnablement peut-on penser que les Auteurs de la fourberie prétenduë, ayent voulu commettre une fausseté dans l'unique dessein de faire reconnoître leur imposture ? Bien plus, & c'est ici où le Défenseur du Pere Girard, si subtil à dé-

couvrir des contradictions dans les défenses des Freres Cadiere, nous force à lui montrer l'énormité des siennes. Dans la page suivante, c'est-à-dire, dans la cinquiéme, il nous interpelle de lui apprendre d'où vient ce mystere, de ne jamais adresser des Lettres à ce Pere écrites de la main du Dominicain, quoiqu'il prît la peine de les écrire le premier. Nous l'interpellons à notre tour de vouloir bien une fois pour toute s'accorder avec lui même : Quoi donc ! dans la page précedente, c'est-à-dire la quatriéme, il osera nous avancer que l'Abbé Cadiere, dans les trois dernieres Lettres, a imité le caractere du Dominicain pour mieux tromper le Pere Girard ; & dans la cinquiéme il nous demande d'où vient qu'on n'a jamais adressé des Lettres au Pere Girard que de la main de l'Abbé. Pour le coup il avouëra peut-être ingénument que cette contradiction est échapée à son exactitude, à la droiture & à la simplicité qui regne dans le corps de toutes ses Défenses : Mais poursuivons, & nous verrons bientôt que ce n'est point-là le seul endroit où son exactitude se dément.

Il donne pour nouvelle preuve de la fourberie des Freres Cadiere, la Lettre d'Ollioules du 15 Juin ; & il observe cette Apostille : *Ne soyez pas surpris si mon frere l'Abbé ne vous remet point ma Lettre ; je ne pûs la faire qu'hier au soir, à cause de mes indispositions.* On voit par-là, ajoûte-t'il, 1°. Que c'étoit son frere l'Abbé qui portoit ordinairement les Lettres de sa Sœur, qu'il avoit écrit lui-même au Pere Girard, sans avoir jamais dit ni fait entendre à ce Pere que c'étoit lui qui écrivoit ces Lettres.

Cette observation n'est pas moins merveilleuse que les precedentes. Naturellement, dès qu'il est une fois convenu au procès, par tout ce que

nous avons dit ci-dessus & dans les précedens Mémoires, qui n'a pas été contesté ; c'est-à-dire, que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que la Demoiselle Cadiere dictoit ses Lettres, à ses Freres, on doit penser que quand elle dit, *je ne pûs la faire qu'hier au soir à cause de mes indispositions*, c'est absolument la même chose que si elle avoit dit, *je ne pûs venir au Parloir pour la faire écrire à mon Frere ;* ou, *je n'eus pas l'esprit assez libre pour la lui dicter* ; & cette explication toute naturelle dépend uniquement d'un seul point ; sçavoir, que quand les illiterez, ou les personnes qui se servent de la main d'un Sécretaire, font une Lettre, ils n'y parlent ni plus ni moins que s'ils écrivoient eux-mêmes. La maxime de Droit est trop connuë là-dessus : *Qui per alium facit, per seipsum facere videtur.* Et ne semble-t'il pas qu'en dépit de toutes les preuves que nous avons apportées ci-dessus, que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que les Freres écrivoient les Lettres sous le dictamen de leur Sœur, il eût fallu pour les justifier pleinement, qu'ils eussent signifié au Pere Girard un Acte exprès & juridique pour lui notifier qu'ils écrivoient eux-mêmes ces Lettres, de peur qu'il n'en prétendît cause d'ignorance ?

Ce principe une fois reconnu, que deviennent les frivoles & pueriles Observations, par lesquelles on a prétendu suspecter la bonne foi des Freres Cadiere? Que devient après cela la seconde induction qu'on tire de l'Apostille de cette même Lettre, qu'on nous donne comme une preuve sans réplique de leur fourberie, dans laquelle pourtant on a forcé le sens litteral de l'Apostille? Tout Lecteur non prévenu pourra juger aisément laquelle des deux interprétations, ou de la nôtre, ou de la sienne, est plus naturelle, sur-tout si

on veut bien se rappeller ce que nous avons établi ci-dessus, & ce qui est tacitement avoüé par le Pere Girard; c'est-à-dire, qu'il ne pouvoit ignorer que la Demoiselle Cadiere n'écrivoit rien par elle-même, & qu'elle dictoit toutes ses Lettres à ses Freres.

La Lettre du 17 Août fournit à l'Accusé un moyen de suspecter leur conduite, aussi fort & aussi judicieux que les précedens. *Vous pouvez pourtant vous assurer*, dit-elle, *que je ne négligerai rien de mon côté, que je passerai même les nuits s'il est nécessaire, malgré mes incommoditez, pour vous donner entierement la vie de celle qui ne devroit pas mériter vos attentions.* Or quel mensonge & quelle duplicité, dit le Pere Girard, d'écrire qu'elle y passera les nuits, tandis que ses Freres, qui ont écrit ceci, avoüent à present que leur Sœur ne sçavoit pas écrire, & qu'elle s'est toujours servie de leurs mains! Ce prétendu mensonge, & cette énorme duplicité ne deviennent pourtant qu'une expression simple & naturelle, dès qu'on veut rappeller le principe que nous venons d'établir: Dès-lors on comprend aisément que quand cette Fille dit figurativement qu'elle passera les nuits pour donner *sa vie*, elle a voulu dire expressément qu'elle passeroit les nuits sans dormir, pour se rappeller cette multiplicité de faits extraordinaires qui lui étoient arrivez sous la Direction du Pere Girard, & que celui-ci vouloit avoir pour la future Canonisation de sa Penitente, & pour être en état, après les avoir rangez dans sa mémoire pendant la nuit, de pouvoir les dicter à ses Freres le jour d'après. Faut-il avoir recours à des subtilitez pour entendre de la sorte cette expression figurative, sur-tout dès-qu'on veut bien y appliquer le principe ci-dessus, & qu'il

est d'ailleurs incontestablement prouvé au Procès que la Cadiere dicta sa vie, ou son Carême, à ses Freres, comme nous avons prouvé dans nos précedens Mémoires, & comme nous rappellerons bien-tôt ?

Nouvelle preuve de la fourberie des Freres Cadiere, tirée de la Lettre du 8 Aoust. *Ce matin on m a donné une Medecine qui m'a tellement épuisée & boulversée, qu'elle m'a causé un crachement de sang qui m'oblige de garder le lit.* Autre imposture, nous dit-on ; car comment ses Freres, qui n'étoient point dans sa Chambre, auroient-ils pû écrire cette Lettre ? Faut-il donc revenir à la charge, & repeter les raisons invincibles qu'on a apportées pour détruire cette vaine allegation ? Tout au moins auroit-on dû répondre à ce que Messire Cadiere a dit là-dessus dans son précedent Mémoire ; mais point du tout, on nous rapporte crüement la même fade Objection, & on croit lui donner du poids en tâchant de donner un vain ridicule à la Réponse que le Pere Cadiere a fait à cette observation dans son Memoire page 20. Peu touché d'une pareille réplique, il laisse au discernement des Lecteurs à juger laquelle des deux interprétations est plus conforme aux regles de la bonne Logique.

Quoiqu'il en soit, faudra-t-il pour éviter un prétendu mensonge à la Demoiselle Cadiere, ou que ses Freres soient entrez dans le Monastere pour écrire cette Lettre, ou qu'elle-même l'ait écrite ? Ne suffit-il pas à la droiture des premiers qu'ils soient en état de prouver que leur Sœur travaillée toute la matinée par la Medecine qu'elle avoit prise, en fut soulagée vers le soir, & qu'elle pût venir au Parloir pour la lui dicter, aidée & soutenuë par les Dames de Lescot &

de Reimbaud? D'ailleurs, c'est ici un Fait qui s'est passé entre les Parties, & convenu entr'elles dans leur confrontation, comme nous avons dit dans le premier Memoire, contre lequel l'Accusé ne pourroit venir qu'avec des preuves litterales en main, sans lesquelles il ne pourra jamais présumer aucune fourberie ; & de plus pourroit-on penser naturellement, & à prendre ces expressions à la Lettre, qu'une Fille *épuisée & boulversée* par une Medecine, qui a été même jusqu'à lui causer un crachement de sang, pût écrire dans le même tems sans relâche, & au lit même, une Lettre de 3 ou 4 pages, telles que celle-ci? C'est ainsi que les présomptions naturelles & l'évidence même des Faits manifestent la verité, & nous indiquent le véritable sens dans lequel on peut entendre ces expressions.

On nous interpelle dans la page 5. d'expliquer comment la Demoiselle Cadiere sçachant écrire, quoiqu'assez mal, n'a cependant jamais écrit elle-même à son Directeur le moindre petit Billet, quoiqu'elle ait donné au Pere Nicolas la permission par écrit de reveler sa Confession. Ce fait n'interesse précisément que la défense de cette Fille, elle est en trop bonne main pour que nous ayons garde d'y toucher. En tout cas il suffiroit de dire que l'Accusé est convenu dans son premier Memoire, que l'Abbé Cadiere apprenoit à sa Sœur à écrire ; il ne sera donc plus extraordinaire qu'elle ait été du depuis en état de transcrire elle-même la permission qu'elle a donnée au Pere Carme de reveler sa Confession

Nous avons déja répondu à la seconde interpellation qu'on nous fait, en demandant d'où vient que le Pere Girard n'a reçû d'autres Let-

tres de cette Fille que celles qui sont écrites de la main de l'Abbé Cadiere ; si nous ne craignions de tomber dans des redites, nous rapporterions ici tout ce que nous avons dit dans la page 31 du premier Memoire, pour prouver & démontrer même que c'est parce que Messire Cadiere alloit plns souvent à Ollioules que son Frere le Dominicain, & que ce dernier n'y alloit jamais sans le premier ; voilà naturellement pourquoi toutes les copies des Lettres sont de la main de l'Abbé ; mais le Pere Girard même a-t-il pû disconvenir que parmi toutes les minutes de ces Lettres qui lui furent renvoyées avec tant de simplicité, il ne s'en trouve de la main de l'un & de l'autre ?

A qui faut-il s'en prendre si on ne trouve au procès aucune Lettre signée de la Demoiselle Cadiere ? Nous sommes convenus dans nos premieres défenses, que cette Fille avoit souvent prié son Frere l'Abbé de les signer pour elle ; mais Messire Cadiere proteste hautement que le Pere Girard doit en avoir reçû qui étoient signées par sa Sœur ; & sa bonne foi mérite bien, à plus juste titre que l'Accusé, d'en estre cruë ; & ne sommes-nous pas en droit de conclure que si on n'en a produit aucune signée de sa main, c'est-là seulement un témoignage de la mauvaise foi du Pere Girard, qui a prétendu assortir par-là le charitable dessein de sa récrimination, & de pouvoir suspecter notre conduite ?

Les autres interpellations qu'on nous fait à la même page, n'interessent encore que la défense de la Demoiselle Cadiere ; aussi nous en rapportons-nous volontiers aux raisons victorieuses, par lesquelles on y répliquera sans doute.

Le Défenseur du Pere Girard prétend inculper les Freres Cadiere par la Lettre de leur Sœur

du 22 Juin ; & les réflexions qu'il en tire ſont d'une eſpece toute nouvelle. *A peine eut-il prononcé ces paroles* (dit la Cadiere dans cette Lettre) *que je me vis tout à coup le viſage tout couvert de ſang, mes deux mains percées à jour, mes Playes ſoit du pied, ſoit du côté qui répandoient une grande quantité de ſang.* On avance donc que ni la Cadiere ni ſes deux Freres ne ſoutiendront jamais ſérieuſement qu'elle ait eu les deux mains percées à jour, & on aſſure même qu'elle n'a eu d'autres Playes aux mains, *qu'un point rouge ſans aucune Playe, loin qu'elles fuſſent percées à jour.* Donc les Freres Cadiere ſont des fourbes, d'avoir écrit l'Article ci-deſſus de cette Lettre. L'argument eſt en forme, & la concluſion eſt juſtement tirée.

Nous obſerverons d'abord qu'en ce qui concerne les Playes des mains, le Pere Girard en avoüe aſſez pour laiſſer connoître que la Cadiere avoit eu véritablement des Stigmates aux mains. Quoiqu'il en ſoit, qu'elle eût eu des veritables Playes, ou ſeulement *des points rouges*, de quel droit l'Accuſé prétend-il rendre les Freres Cadiere garans d'un fait qui s'eſt paſſé ſur la perſonne de leur Sœur dans la nuit, & dont elle ſeule a été témoin ? Croit-il de bonne foi qu'ils ayent été auſſi curieux que lui-même, d'examiner, de ſonder & de meſurer les Playes de cette Fille ? La tendreſſe fraternelle n'en exige pas tant ? Penſe-t-il que leur charité les ait obligez de s'enfermer journellement avec elle pour ſes opérations ? Ils l'avoüeront ſans rougir : Elle a moins d'étenduë que la ſienne ; d'ailleurs c'étoit-là ſon ouvrage ; il étoit juſte qu'il fût jaloux de l'examiner plus ſcrupuleuſement : Mais ſérieuſement où peut on trouver la fourberie de ces Freres ? La Demoiſelle leur Sœur leur dicte un fait dont

elle a été seul témoin : Ils l'écrivent ingénument; & s'ils ne sont en état de faire attester ce même fait par une foule de Têmoins ausquels un Jesuite accusé ne puisse trouver de reproches, ils seront *sans difficulté* des Fourbes & des Imposteurs. La seule exposition d'une semblable Objection en montre tout le ridicule, & nous croyons pouvoir nous dispenser d'y répondre plus au long.

La Lettre du 9 Septembre, qu'on a datée du 19. dans ce second Mémoire, fournit à l'Accusé une preuve aussi victorieuse de la fourberie des Freres Cadiere, que toutes celles que nous venons de détruire. Cette Fille y décrit tout ce qu'elle souffroit dans la violence de ses obsessions, qui la rendoient un objet de compassion à toute laCommunauté des Dames Claristes d'Ollioules, comme toutes celles que les moyens iniques de subornation que le Pere Girard employoit n'avoient pû tenter, l'attestent dans leurs dépositions. Cependant ce sont les *plus grossieres impostures*, s'il faut en croire le Défenseur du P. Girard ; & quand même les Freres Cadiere n'auroient été que les *Sécretaires de leur Sœur*, personne ne pensera *qu'ils fussent si simples que de la croire, & l'on sera convaincu qu'ils devoient bien rire ensemble, en faisant semblant de pleurer*. Voilà veritablement les derniers traits de l'impudence & de l'imposture.

Car 1°. outre que les maux que cette Fille souffroit dans ses accidens d'obsession, sont attestés par une foule de Témoins, ou non suspectez, ou dont les reproches ont esté rejettez, les Freres Cadiere n'avoient-ils pas d'ailleurs été Témoins eux-mêmes de la violence de ses obsessions, avec la Guiol, la Laugier, & le P. Grignet, Jesuite ? Avoient-ils besoin de faire usage de leur simplicité pour croire ce qu'elle leur disoit avoir souf-

sert depuis qu'elle étoit dans le Monastere d'Ollioules, & avoient-ils sujet d en rire ensemble ? 2°. A-t'on bien consulté le Pere Girard lui-même, quand on a voulu débiter d'aussi grossieres impostures ? Et pouvoit-on oublier qu'il a répondu au 44 Interrogatoire d'une maniere a donner un démenti à son Défenseur, ou à se contredire lui-même de la maniere du monde la plus évidente ? Interrogé *quels étoient les effets de cette obsession*, a répondu *que dans les commencemens ce furent des peines intérieures qu'elle lui racontoit, & qu'ensuite ce furent des douleurs extérieures, telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur Martire.* Et dans sa réponse au 56. Interrogatoire, il détaille même ces peines.

Nous voudrions franchement demander ici au Pere Girard, le moyen de le sauver de cette énorme contradiction. Quoi donc ! il ose aujourd'hui traiter *d'impostures grossieres* des peines qu'il nous a dit autrefois être telles que celles que les Saints ont souffert dans leur Martire, & il voudra même qu'on ne puisse penser que les Freres Cadiere ayent été assez simples que de le croire, & qu'il faille conclure qu'ils en rioient ensemble. N'est-ce pas-là le comble de sa mauvaise foi ? Et ne doit-il pas rougir de faire un crime aux Freres Cadiere d'avoir cru ce qu'ils avoient vû, & dont tant d'autres avoient été témoins, que le Pere Girard lui-même nous décrit si bien, & qu'il étoit effectivement en état de connoître mieux que personne, puisque si on veut l'en croire, il ne s'est enfermé pendant plus de six mois journellement avec cette Fille, que pour l'examiner de plus près ? Telles sont les preuves victorieuses qu'on apporte de la fourberie des Freres Cadiere.

On leur demande à la page 20. si le Pere Girard n'a pas écrit la Lettre du 26 Juillet, & si ce n'est point leur Sœur qui a répondu par celle du 29. La premiere partie de cette demande est bien ridicule à faire aux Freres Cadiere : Comment en effet peuvent-ils sçavoir si la Lettre du Pere Girard a été produite au procès telle qu'il l'avoit envoyée à sa Penitente ? Ne sont-ils pas en droit de présumer au contraire qu'elle a été refaite, comme nous l'avons prouvé dans notre premier Mémoire ? Mais après tout, & ce que nous ne pouvons nous lasser de repeter, si cette Lettre étoit en effet si pure qu'on nous la donne, pourquoi la retirer ? Pourquoi ne pas la laisser dans les mains de cette Fille ? Pouvons-nous regarder cette démarche comme celle d'un homme dont les intentions sont si pures & si droites ?

D'ailleurs, quelles étoient les vûës du Pere Girard en écrivant cette Lettre ? Il nous dit que c'étoit pour empêcher la Cadiere de sortir du Couvent. On voudra bien l'en croire : Il avoit en effet ses vûës, & les états extraordinaires de cette Fille avoient fait un peu plus de bruit qu'il ne vouloit. Mais dans cette suposition même, d'où pourra-t-on conclure que cette Lettre a été écrite telle qu'on l'a communiquée ? Le Pere Girard, dans tout le loisir qu'il a eu de rendre ses Lettres dignes d'être mises au grand jour, & dans la nécessité où il étoit de s'en faire une espece de justification, n'a-t'il pas pû la purger de ce qui pouvoit se ressentir de sa passion, & y répandre au contraire les sentimens les plus Chrétiens & les plus vertueux ? Quelle preuve apporte-t'il du contraire ? C'est la Lettre de la Demoiselle Cadiere du 29. Cette Fille y répond-elle autre chose, si ce n'est qu'elle se repent d'avoir voulu sortir du Couvent, & qu'elle sera à

l'avenir plus soûmise & obéïssante à ses ordres & à ses conseils? en un mot, tout homme raisonnable pourra-t'il jamais se dispenser de croire que si les Lettres de l'Accusé étoient telles qu'il nous les donne, il eût sans doute été fort tranquille sur l'usage qu'on en pouvoit faire?

On veut aujourd'hui nous faire regarder la Lettre du Pere Girard du 15 Aoust comme décisive pour sa justification. L'Accusé y témoigne un regret extrême de n'avoir point encore le reste du Carême de cette Fille; s'il faut l'en croire, c'étoit-là ce coup de poignard plongé dans son sein; on peut facilement penser que ce Pere avoit réellement demandé ces papiers dans sa véritable Lettre; mais que de ce que cette Fille répond: *Je suis au désespoir, mon cher Pere, de ne vous avoir pas plûtôt accordé les papiers que vous me demandez*, on soit dans la nécessité de conclure que la Lettre à laquelle cette Fille répond, n'a pas été retouchée, c'est en verité une consequence dont le Pere Girard nous permettra de ne point reconnoître toute la justesse.

Les inductions qu'on prétend tirer de la Lettre du Pere Girard du 22 Aoust, & de celle de la Cadiere du 26. sont émanées du même principe, & n'ont ni plus de force, ni plus d'exactitude; aussi ne nous arrêterons-nous pas à les réfuter, & nous laissons à tout Lecteur non prévenu, de juger de leur fausseté, en attendant que le Défenseur du Pere Girard veüille nous indiquer moins vaguement les raisons qu'il a euës de les tirer. Il a mis, pour ainsi dire, la pénétration de son Défenseur à la torture dans la 31. page de ce dernier Mémoire, pour lui faire trouver des contradictions dans les differens systêmes de la Cadiere & de ses Freres. Nous ne nous

arrêterons qu'à celle qu'il nous oppose personnellement. *Messire Cadiere*, dit-il, *de son côté porte encore plus loin ses variations; car après avoir prouvé par un vain étalage d'érudition qu'il peut y avoir des Sorciers, ce qu'on n'a jamais contesté.* Arrêtons-nous à ce premier membre de sa periode : Cette érudition auroit pû paroître vaine dans un tems où la verité qu'elle soutient n'étoit point contestée ; mais le goût du siécle, à l'abri duquel le Pere Girard a cru triompher, ne demandoit-il pas qu'on tachât d'approfondir cette question ? Et sur-tout le Défenseur de l'Accusé peut-il oublier qu'il a traité dans l'Audience la possibilité des Sorciers *d'idée chimerique & extravagante*, & des contes qui n'avoient plus cours que parmi les Nourrisses & les Poupons ? Si tout autre que lui a presté sa plume au Pere Girard, il devoit du moins lui faire soûtenir par écrit ce qu'il a avancé dans les Audiences ; que n'avoüoit-il pour cela ce qu'il n'ose contester aujourd'hui, c'est à-dire, qu'il peut y avoir des Sorciers ?

Messire Cadiere, poursuit-on, nous jette dans l'étonnement, lorsqu'on lit à la page 33 de son Mémoire : *est-il rien de plus naturel que de penser que la Demoiselle Cadiere dictant ses Lettres à ses Freres, n'osa en suivant les ordres de l'Accusé, lui répondre dans les mêmes termes qu'il écrivoit, & qu'elle tachât de purifier ses Lettres de toutes les expressions qui auroient pû les faire entrer en quelque méfiance. Voilà donc*, continuë le Pere Girard par une heureuse interprétation, *la Cadiere agissant de concert avec le Pere Girard, qui n'est plus trompée par ce Pere ; mais qui se joint à lui pour tromper ses Freres, qui leur cache les Lettres galantes qu'elle recevoit en secret : Ainsi*

*Messire Cadiere nous veut persuader qu'elle s'entendoit en galanterie, & y donnoit de tout son cœur.*

Nous ne pouvons sans injustice en disconvenir, l'Accusé est heureux à expliquer & à commenter les pensées d'autrui; il sçait tirer parti de tout; peut-on en douter même après qu'il ose assurer que les aveux qu'il a fait de presque tous les crimes dont on le charge, sont une preuve de sa bonne foi & de sa droiture; mais quoi! peut-il esperer que parce que Messire Cadiere aura dit qu'on pouvoit penser que sa Sœur en leur dictant ses Lettres, n'osât, selon les ordres de l'Accusé, lui répondre dans les mêmes termes qu'il lui écrivoit; peut-il croire, dis-je, *qu'on pensera qu'il la donnoit pour une Fille qui s'entendoit en galanterie, & y donnoit de tout son cœur?* En verité la pénétration du Glossateur va un peu trop loin, & faut-il qu'une fille soit fort entenduë en galanterie, & qu'elle y donne de tout son cœur, pour qu'elle suive les ordres de son amant ou de son Directeur, quand il lui aura dit de ne point répondre sur tel & tel article, de ne le faire que vaguement sur tel autre, de se reserver de lui parler de vive voix de celui-ci, & de lui faire entendre celui-là sous certaines Lettres capitales?

Mais bien plus, ce Défenseur si pénétrant ne s'apperçoit-il pas du précipice dans lequel il tombe en voulant nous donner la Cadiere pour une coquette, & une fille entenduë en galanterie? Car une fois qu'il est prouvé au procès que la pieté de sa Pénitente, avant qu'elle eût le malheur de tomber sous sa direction, étoit sans reproche & sa simplicité de notorieté publique; que peut-on s'imaginer si depuis lors il nous la donne pour maîtresse en coquetterie, si ce n'est

qu'il l'a renduë telle, & sur-tout si on découvre que ses autres Pénitentes ont également profité de ses leçons sur cette matiere, comme on peut le voir par les dépositions même de ces Stigmatisés ? Ainsi il se trouveroit toûjours dans la fâcheuse extrêmité ou de rétracter le reproche qu'il fait à cette Fille, ou de le voir retomber sur lui ; & ce que Messire Cadiere a avancé à la page 31 de son Memoire est si réel, qu'il falloit estre bien novice dans les mysteres de la direction de l'Accusé, pour n'être pas faite à parler énigmatiquement, & sans pouvoir estre entendue de ceux qui avoient le bonheur de n'y être point ; ainsi est-il prouvé dans la Procedure que lorsque ces Filles se rencontroient en Ville, elles se disoient réciproquement, *allez-vous*, ou *allons-nous au sacré cœur de Jesus* ? sous laquelle expression on entendoit ces assemblées de plaisir & d'irreligion, même où l'on bûvoit à la santé des *Jesuitons*.

Il est bien étonnant que dans le tems que le Défenseur de l'Accusé s'escrime de toute son habileté à trouver des contradictions dans les défenses de la Cadiere & du Pere Dominicain son Frere, il tombe lui-même dans les plus grossieres. Il reproche, par exemple, à ce Religieux dans la page 38. de lui avoir objecté, que connoissant la réalité de l'obsession de sa Pénitente, il lui permetroit la Communion journaliere. *Ce Pere*, réplique-t'on avec délicatesse, *n'a pas été persuadé totalement qu'elle fût veritablement obsedée, il pencha plûtôt à le croire, la Cadiere ayant un merveilleux talent de contrefaire la Deminiaque.* La subtilité de ce raisonnement est merveilleuse ; il faut la suivre dans tous ses differens détours.

Ou le Pere Girard a reconnu que cette Fille étoit réellement obsedée, ou qu'elle contrefaisoit

la Démoniaque, ou enfin doutoit-il de l'un ou de l'autre. Dans ces trois suppositions il sera toujours convaincu d'impieté, & d'un abus sacrilege des Sacremens, en lui ordonnant la Communion journaliere, & d'avoir voulu même joüer le public, en la donnant à l'Abbesse pour une Sainte, & une ame pour laquelle Dieu avoit une prédilection singuliere.

Il semble que nous perdions de vûë ce que nous avons à établir, c'est-à-dire, de détruire les objections qu'on nous fait sur les Lettres; mais nous avons été obligés de rassembler ici les allégations qu'on fait à Messire Cadiere, & qui se trouvent éparses dans le corps de cet Ouvrage. Reprenons nôtre fil.

S'il faut en croire l'Auteur, on a fait autant de systêmes differens sur ces Lettres, qu'on a écrit de Mémoires. *Bien plus, dans un seul & même Mémoire, on n'a pû s'accorder avec soi-même.* Tel est le systême de Messire Cadiere, page 27 de son Mémoire. *De quel œil*, dit-il, *peut-on regarder les ruses d'un Directeur qui écrivant à sa Pénitente, remet à de fideles messageres deux Lettres; l'une, qui ne contient que des principes generaux de morale, pour estre remise à l'Abbesse du Monastere; & l'autre, dans laquelle étoient ses veritables sentimens, pour estre renduë en main propre?* 1°. *Qu'en sçait-il*, ajoûte le Glossateur; car il dit deux lignes plus haut, *les deux Cadiere n'ont jamais vû les Lettres de l'Accusé.* Messire Cadiere n'auroit jamais crû devoir s'attendre à une défaite si spirituelle; il auroit plûtôt pensé que l'Auteur du second Mémoire de l'Accusé se seroit donné la peine de lire cet article de ses premieres défenses, où il auroit vû qui est-ce qui le lui a appris, sans qu'il eût jamais vû ces doubles Let-

tres. Ne dit-il pas en effet, que la Batarel, qui les a elle-même portées, l'a déposé en Justice, & qu'elle l'a avoüé dans sa confrontation avec le Pere Dominicain ?

*Mais*, poursuit-on, *si le Pere Girard écrivoit ainsi deux Lettres, dont une seule devoit estre remise à l'Abbesse, il ne lui auroit pas demandé que les Lettres qu'il écrivoit ne passassent pas sous ses yeux ; car dans les sentimens qu'on lui suppose, on ne risque pas qu'une pareille Lettre tombe entre les mains d'une Superieure, sur la promesse qu'elle auroit faite de ne pas les ouvrir.* Il paroît qu'on se contredit dans cet article, ou du moins on n'ose s'expliquer ouvertement. D'abord on ne veut point que le Pere Girard ait pris toutes les précautions nécessaires en pareil cas, & on sent avec raison la vérité de l'Axiome, *plus artis, plus fraudis* ; cependant on n'ose tout-à-fait en disconvenir ; car enfin ces deux précautions sont prouvées ; la premiere, par la Lettre du Pere Girard à la Dame Abbesse du 5 Juin 1730. & l'autre, par la déposition de la Batarel. On a de la peine ensuite à entendre ce qu'on veut nous dire, *que dans ces sentimens on écrit dans un secret absolu, & qu'on ne confie pas un tel secret à la curiosité des Filles.* Quoiqu'il en soit, il paroît bien aussi que le Pere Girard ne s'y est pas trop confié, puisque peu satisfait d'avoir demandé à l'Abbesse la permission d'écrire à sa Pénitente sans que ses Lettres fussent vûës, il met encore en usage la précaution de ces doubles Lettres.

Ce n'est pas tout : *Qui répondoit*, nous dit-on, *à ces prétenduës Lettres clandestines & criminelles ? La Cadiere ne sçavoit pas écrire : Ses Freres avoüeroient-ils d'avoir servi leur Sœur*

*pour entretenir cet infâme commerce ?* Nous avions prévû & détruit cette ridicule objection dans nôtre premier Mémoire ; cependant on a bien voulu la proposer dans la page 31 de ce dernier de l'Accusé. Faut-il y revenir encore & repeter ce que nous avons déja dit si souvent ? C'est-à-dire, que comme il est prouvé que ces Freres ne voyoient point les Lettres du Pere Girard, & qu'elle ne répondoit pas, pour ainsi dire, aux points critiques qu'elle se reservoit de lui détailler de vive voix, ainsi que nous avons déja montré, & qu'on peut le voir dans plusieurs réponses de cette Fille. Ils servoient aveuglément, mais innocemment, ce commerce criminel.

On nous demande à la page 39. sur quoi nous appuyons ce systême de doubles Lettres : le témoignage de la Batarel n'est pas du goût du Pere Girard, & il croit pouvoir le détruire, en disant *qu'il ne croit pas que cela soit jamais arrivé ; il ne s'en rapelle pas le souvenir*, & il ajoute que *si la Batarel a déposé vrai, & que cela soit arrivé, ce fut dans les premiers jours que la Cadiere entra au Couvent, ou avant que d'avoir demandé à l'Abbesse de ne pas lire ses Lettres, il eut besoin auparavant de lui écrire quelques mots separément sur les graces extraordinaires qu'il vouloit cacher à la Superieure comme aux autres.* Pauvre homme ! Qu'il est malheureux ! On interprete en mal ses démarches les plus innocentes, & on a le peu de charité & la cruauté même, de convertir en baisers tendres & amoureux, les embrassemens les plus chastes & les plus chrétiens. Que le siécle est pervers ! Que la malice est extrême ! Aussi le Défenseur de ce bon Pere nous dit bien avec raison, *qu'il est*, comme tout le monde peut le voir

i present par ses Réponses, *d'une attention infinie à ne déguiser en rien la verité*. Qui ne l'en croira fermement? Cependant il avance un faux prétexte, & dans lequel il se dément lui-même, lorsqu'il dit que s'il a fait ces doubles Lettres, c'est avant que d'avoir demandé à l'Abbesse de ne pas lire ses Lettres, où il eut besoin de lui écrire quelques mots separément sur les graces extraordinaires; car la Lettre où il demande cette faveur à l'Abbesse, est du 6 Juin, jour du départ de la Cadiere pour Ollioules, & elle la porta effectivement: Cette Lettre se trouve inserée dans les Memoires de la Cadiere & du Pere Girard. Qu'il est fâcheux, quand on n'a pas la verité pour soi, d'être forcé de se donner des démentis aussi grossiers! Serieusement, pareilles réflexions sont trop risibles pour qu'on perde le tems à les refuter.

L'Accusé vient à la recharge à la page 40. & il tombe encore aussi frivolement sur le passage du premier Memoire de Messire Cadiere à la page 33. où nous disons *qu'il est naturel de penser que la Demoiselle Cadiere, en dictant ses Lettres à ses Freres, tâcha de les purifier de toutes les expressions qui auroient pû les faire entrer en quelque méfiance. Voilà encore*, nous dit-il, *la Sœur trahie & livrée par ses Freres; La Cadiere, selon eux, joüoit un personnage d'une Fille d'esprit s'il en fût jamais, & rusée à l'excès. A-t on jamais introduit dans le Roman une si fine & si spirituelle Coquette?*

Qui ne croiroit à entendre le Défenseur de l'Accusé, que les Freres Cadiere, pour se disculper de la démarche la plus innocente qui fût jamais, on fait joüer à leur Sœur le rolle de la plus industrieuse, & de la plus galante Fille qu'on puisse donner? Mais qu'est-ce donc qu'on lui im-

pute? c'est la retenuë la plus simple qu'on puisse avoir? Quoi donc! sera-t-il extraordinaire de penser que le Pere Girard, qui ne pouvoit ignorer que cette Fille ne sçachant point écrire, se servoit de ses Freres pour lui répondre, & qui lui avoit tant recommandé la discretion la plus étroite, lui eût défendu d'employer certaines expressions, de se servir même de quelques Lettres initiales pour en signifier quelques autres, & de se reserver enfin de lui parler de vive voix sur certains chefs? Et il est si ordinaire & si naturel même de penser de la sorte, que nous trouvons dans ces Lettres même la preuve litterale que cela est exactement vrai: En effet, ne voit-on pas dans les Lettres de cette Fille, comme nous avons montré dans notre précedent Memoire, qu'elle envelope quelque mystere sous ces Lettres Capitales G. D. T, que l'Accusé explique par les Playes du pied gauches, du pied droit & de la tête? Il faut l'avoüer, il n'y a que lui qui pût nous donner la clef de ce qui reste à expliquer dans ces Lettres : On auroit bien pû leur donner un autre sens, plus naturel même; mais il est juste qu'il soit présumé être en état de l'expliquer mieux que nous. Ne voyons-nous pas encore dans la Lettre du 11 Juin: *Je me reserve de vous déveloper de vive voix, bien de petits secrets que je n'ose vous exposer par écrit.* Dans celle du 28 du même mois: *je vous attends, mon cher Pere, pour vous faire part de bien des choses que je ne puis vous dire ici.* Bien plus, dans la Lettre du Pere Girard du lendemain, ne se plaint-il pas d'un petit mal de gorge, qui lui fait craindre d'être privé de parler avec cette Fille *de près & à cœur ouvert.* Quoi donc! après tous ces traits, & tant d'autres qu'on peut trouver dans ces Lettres, sera-ce insulter à la crédulité publique, que de penser

ue cette Fille ne parloit qu'à demi mot, & qu'elle n'osoit répondre à cœur ouvert au Pere Girard, comme il le lui avoit si fort défendu, pour ne pas faire entrer ses Freres dans quelque soupçon, & les entretenir dans l'aveuglement où l'hipocrisie de ce fourbe Directeur les avoit jettez? Est-ce donc là, encore un coup, se joüer du Public? Et le Pere Girard le respecte-t il fort, lorsqu'il prétend l'éblouïr par ces raisonnemens captieux? *Les Réponses sont constamment saintes & édifiantes*; donc les Lettres ausquelles l'on répond, l'étoient de même.

Après tout ce que nous avons dit ci-dessus, & dans notre premier Memoire, on ne nous croira pas sans doute en peine de répondre à un Dilemme aussi vicieux que celui-là. D'abord on peut dire que la consequence est fausse en elle-même; & il est constamment vrai qu'on peut répondre à une Lettre tendre & amoureuse, sans que les mêmes sentimens éclatent dans la réponse, & même à une Lettre criminelle & infâme, avec retenuë & modestie; mais si cela est vrai, en these generale, à combien plus forte raison doit-il l'être ici, où le Directeur amoureux, assuré par des voyes aussi extraordinaires de son empire sur l'esprit & le cœur de sa Pénitente, n'avoit pas besoin qu'elle lui témoignât dans ses réponses une réciprocité de sentimens, & où il lui avoit défendu expressément de lui répondre sur tout ce qui devoit être mysterieux dans cette étonnante Direction, & ordonné de se reserver de lui expliquer de vive voix ces mysteres d'infamie & d'iniquité, comme elle faisoit effectivement, ainsi que nous l'avons déja dit. Cette précaution étoit si necessaire dans cette occasion, qu'une fois que nous avons prouvé que le Pere Girard ne pouvoit ignorer que cette Fille ne sça-

chant écrire, étoit obligée de se servir de ses Freres pour lui répondre, nous sommes en droit de présumer qu'il l'avoit prise réellement, quand même nous ne pourrions en apporter aucune preuve.

Mais bien plus, quelles étoient les veritables intentions du Pere Girard, en exigeant avec tant d'empressement que cette Fille lui répondit exactement? Nous l'avons déja dit; son dessein est trop marqué dans cette affaire, & dans les Lettres même, pour qu'on puisse s'y méprendre. Il vouloit que cette Fille lui détaillât tout ce qui lui arrivoit journellement d'extraordinaire depuis son entrée au Monastere d'Ollioules, pour avoir une suite du journal du Carême, & une continuation de sa vie, afin de pouvoir la donner un jour au Public, & se joüer ainsi non-seulement de lui, mais de la Religion même, en exposant au culte & à la veneration des Fideles, l'objet & l'idole de ses passions criminelles. Telle étoit son veritable motif; & cette Fille & ses Freres aveugles eux-mêmes, le remplissoient parfaitement bien; aussi voyons nous que presque toutes ces Lettres ne contiennent qu'un long & exact détail de tous les faits prodigieux qui se passoient en elle; & il vouloit même, pour donner plus de poids & d'autenticité à ces Lettres, que ce qu'elles contenoient fût constaté par les dépositions des Dames Clairistes, qui en étoient les témoins oculaires. C'est ainsi qu'il avoit ordonné à la Dame de Lescot, *de mettre par écrit tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à cette Fille, pour servir un jour à l'édification du Public*, afin de confondre l'incredulité du siécle sur la sainteté de certaines Bienheureuses modernes.

Ce fait une fois prouvé, peut-on prétendre que cette Fille eût répondu catégoriquement aux

Lettres

Lettres criminelles du Pere Girard ; & ne reconnoît-on pas bien sensiblement la fausseté de son dilemme? Les réponses sont édifiantes, si l'on veut, à quelques expressions énigmatiques ou équivoques près, la fascination où ses Freres avoient été jettés, ne leur permettoit pas d'entendre : Mais pourra-t-on jamais conclure de-là, que les Lettres l'étoient aussi? Par où veut-on en effet que nous en jugions? Est-ce par la seule qui nous est restée, c'est-à-dire par celle du 22 Juillet, où la passion du Directeur est si bien marquée? Encore un coup, si elles étoient telles, pourquoi ne point les laisser dans les mains de cette Fille? Elles n'auroient jamais pû servir qu'à la justification de celui qui les avoit écrites.

L'Auteur du second Memoire pour l'Accusé, se récrie à la même page 40. sur le personnage prodigieux qu'il prétend que les Freres Cadiere font joüer à leur Sœur : *Quel génie*, dit-il, *seroit celui de la Cadiere! Quel prodige d'esprit! Quoi sans avoir en main ni devant les yeux les Lettres du Pere Girard, elle dictoit les réponses à ses Freres.* Le grand génie est ici superflu : le prodige tombe ; on n'a qu'à se rappeller ce que nous avons dit ci-dessus, & on verra sans difficulté que tout y étoit simple. Dans presque chacune des Lettres du Pere Girard, dans celles-même qu'il nous a communiquées, à peine y trouve-t-on un ou deux faits ausquels cette Fille dût répondre. Et de bonne foi, faut-il pour cela un génie prodigieux? N'est-il pas ordinaire dans le monde, de voir bien des gens qui n'en sont pas doüés, répondre fidellement, & sept à huit jours après, à une Lettre qu'ils ont par mégarde égarée? A-t-on jamais crié au prodige pour cela? Il faut en verité les avoir bien familiers, pour en trouver où on ne verroit rien que de fait ordinaire.

Mais outre ce, ne pouvons-nous pas dire que cette Fille, à qui on veut que nous fassions faire le rolle d'un génie transcendant, ne faisoit en cela rien qui ne fût au-dessous du commun? Car les ratures qu'on trouve dans les minutes, sur lesquelles on a crié avec tant d'emphase, que c'étoit-là une démonstration qu'elles étoient de la composition du Pere Cadiere, nous prouvent au contraire que cette Fille en dictant ses Réponses sans avoir les Lettres du Pere Girard devant les yeux, avoit quelque peine de se rappeller, & de ranger certains articles ausquels elle devoit répondre, & c'étoient précisément ces ratures qu'elle faisoit faire au Dominicain, qui l'obligeoient à faire mettre au net ces Lettres par son Frere l'Ecclesiastique; & en verité, soit dit en passant, si les Freres Cadiere avoient été auteurs de la fourberie, qui suppose toujours quelque esprit, se seroient-ils avisés de laisser ces minutes dans les mains de leur Sœur? Quel ridicule personnage ne leur fait-on pas joüer à eux-mêmes?

L'Accusé a cru se tirer à la page 41. de l'embarras où l'a jetté la force des preuves que nous avons apportée pour le convaincre, qu'il ne pouvoit ignorer que cette Fille n'écrivoit point ses Lettres elle-même, en lui démontrant par ses propres aveux, qu'il avoit vû de ses Lettres écrites de la main du Dominicain & de celle de l'Abbé Cadiere. Il a cru, disons-nous, de se tirer de cette fâcheuse extrémité par une imposture bien insigne: Il dit que la Lettre que la Cadiere lui montra, écrite à l'Abbesse d'Ollioules, *étoit de la même main que celle qu'il avoit reçûë d'Aix, c'est-à-dire, de la main de Cadiere l'Ecclesiastique.* Mais est-il bien possible que le mensonge ne puisse se soutenir que par de perpetuelles contradictions? Le Pere Girard a-t-il pû oublier en

avançant cette impoſture, qu'il avoit avoüé dans ſa confrontation avec le Pere Cadiere, qu'elle étoit écrite de ſa main? Voudra-t-il ſe démentir ſi ouvertement? Il ne répond pas plus heureuſement ſur le commencement du Memoire du Carême, écrit encore de la main du Dominicain; il dit auſſi frivolement *qu'il avoit reçû comme un chiffon dans un rouleau d'autre papier que cette Fille lui remit, avant que de ſe rendre à Ollioules, qu'il le jetta négligemment dans un tiroir ſans y faire autre attention, & ne penſa à les examiner ſérieuſement, que lorſque le Procès fut commencé.*

Quoi donc! a-t-il oublié que nous lui avons fait ſentir dans notre précedent Memoire, la petiteſſe & le ridicule même de ce prétexte? Faut-il encore le lui redire? En bonne foi, eſt-il fort naturel de penſer qu'il aura jetté négligemment dans un tiroir le commencement d'un ouvrage dont il demandoit la ſuite & la continuation avec tant d'inſtance? N'eſt-il pas plus raiſonnable de croire qu'il ne le demandoit dans ſes Lettres avec empreſſement, que parce qu'en voyant & reliſant les premieres feüilles, ſa petite vanité y étoit flattée de cette viſion, où ſon nom étoit écrit dans le Livre de vie, & lui faiſoit deſirer d'avoir le reſte qui devoit lui donner la gloire, non-ſeulement d'être écrit dans ce Livre, mais même d'y faire entrer ſes Devotes favorites? Ne pouvons-nous pas dire qu'il eſt naturel de penſer de la ſorte, ſans nous expoſer aux cruels reproches d'avoir inſulté au diſcernement de Meſſieurs les Juges & du Public, que nous reſpectons également?

Le Pere Girard prétend détruire tout ce que nous avons allegué dans notre précedent Memoire, ſur l'inique manége qu'il avoit tenu pour

arracher des mains de la Cadiere ſes Lettres, & tous les Papiers deſquels il craignoit qu'on ne pût tirer la preuve complette de tous ſes crimes; & il dit pour cela qu'il ne s'eſt donné *ni grand ſoin, ni beaucoup de mouvement*, & qu'il n'a employé que les paroles contenuë dans ſa Lettre du 22. *Envoyez-moi actuellement par Mademoiſelle* Gravier, *qui vous porte cette Lettre, tous les papiers que vous pourrez avoir.* Mais pourra-t-il diſconvenir que ce ne fut pas-là la ſeule demande qu'il fit de ſes Papiers, & que vers le 15 de Septembre il envoya la Gravier, ſon plus fidele Mercure, avec une Lettre pour la Demoiſelle Cadiere, dans laquelle il lui demandoit avec les dernieres inſtances, toutes ſes Lettres; que la Gravier avoit ordre de faire lire cette Lettre à cette Fille ſans s'en deſaiſir? Voilà quels ont été ſes ſoins & ſes mouvemens: mais quoiqu'il en ſoit, & voici l'époque où l'innocence & la ſimplicité de la Demoiſelle Cadiere & de ſes Freres ſont marquées: La remiſſion entiere que cette Fille fit, non-ſeulement des Lettres du Pere Girard, mais encore de ſes propres minutes, & de tous ſes autres Papiers, n'excluë-t-elle pas toute idée de fourberie de ſa part & de celle de ſes Freres? Et ce ſeul fait n'eſt-il pas la démonſtration la plus parfaite de leur innocence.

Voilà en détail tout ce qu'on a pû nous objecter, pour ſuſpecter la conduite des Freres Cadiere. La Cour verra ſans doute qüe ce n'eſt-là qu'un tiſſu d'impoſtures & de contradictions, où l'Accuſé ne rougit pas, non-ſeulement de démentir les témoignages les plus exacts & les moins ſuſpects, mais encore ſes propres aveux & ſes réponſes, & de contredire même dans une page, ce qu'il a avancé dans la précedente; des contradictions ſi énormes, furent-elles jamais que l'appanage du menſonge?

Enfin qu'a-t-on pû répondre à tant de preuves victorieuses que nous avions apportées dans notre précedent Memoire, pour démontrer que l'Accusé avoit été ici le seul Auteur de la fourberie, & que si les Freres Cadiere n'ont pû voir les Lettres qu'il écrivoit à leur Sœur, c'est parce qu'il lui avoit recommandé un secret inviolable, & qu'il avoit mis tout en usage pour que ses fourberies ne fussent point découvertes? Qu'a-t-il répondu à la démonstration que nous avons apportée de son imposture & de son impieté, même au sujet de ce Formulaire de Confession qu'il avoit envoyé à la Cadiere? Que nous ne le prouvons que par la déposition d'une jeune Fille: mais la Dame de Lescot n'a-t-elle pas convenu de l'avoir vû dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere? Et ce seul trait ne devroit-il pas le couvrir de honte?

Le témoignage de la Batarel, au sujet des doubles Lettres, doit-il moins le convaincre de fourberies? Qu'y répond il? *Qu'il ne croit pas que cela soit jamais arrivé, qu'il ne s'en rappelle pas le souvenir.* Bon Dieu! Quelle pitoyable défaite! Ne porte-t-elle pas avec elle le caractere d'une conviction entiere? Mais sur tout sa subtilité n'a-t-elle pas été à bout sur les dépositions univoques & non suspectées des Dames Clairistes d'Ollioules, qui disent dans leurs dépositions, qu'elles ont vû la Demoiselle Cadiere dicter son Carême & ses Lettres à ses Freres? Quelle preuve a t-il apportée pour détruire des faits si bien établis? Ne falloit-il pas, pour leur donner la moindre atteinte, venir avec des preuves litterales en main du contraire? Mais la verité peut-elle être détruite? Et le mensonge osera-t-il se flatter de la faire succomber sous ses efforts? Concluons donc ce premier Chef, & laissons

au discernement & à l'équité de nos Juges, à décider, après cette foule de preuves les plus solides que nous avons apportées, si les Freres Cadiere ont pû composer eux-mêmes ces Lettres, & si le Pere Girard a pû ignorer que cette Fille les leur dictoit; s'il n'est pas ici le seul Auteur de la fourberie, & si la difference des caracteres des deux Freres, que l'Accusé est forcé de convenir d'avoir vû, ne doit pas le convaincre de n'avoir pû ignorer que la Demoiselle Cadiere n'écrivoit point ces Lettres. Toutes les criminelles précautions qu'il n'a point desavoüé d'avoir pris pour retirer ces Lettres, ne le convaincront-elles pas à jamais qu'elles contenoient la preuve de son commerce infâme & incestueux? Et l'aveuglement où il avoit jetté cette infortunée Famille par l'hipocrisie la plus consommée, ne démontre-t-il pas évidemment qu'il a été lui seul le fourbe conducteur de tant d'impostures?

*Que l'accusation dont le Pere Girard est chargé, ne peut être l'effet du complot; & que cette idée de complot, est la plus chimérique & la plus insoutenable qui fût jamais.*

Ce n'est qu'à regret que nous nous voyons forcez de combattre ici une chimere, qui n'a de réel que les coups mortels que nous lui avons déja portés: Il semble en effet que nous voyons réaliser dans le second Memoire du Pere Girard, ce que nous avons dit dans nos premieres Défenses sur cet imaginaire complot: *Sunt quadam indigna revinci, ne majestate responsionis eleventur.*

Sans envier au Pere Girard l'esprit Prophé-

tique, ne voyons-nous pas l'accomplissement de ce que nous avions prévû? On n'osoit autrefois nous parler de complot; à peine vouloit-on l'indiquer; le mépris souverain & l'indignation même du Public, contre une idée si extravagante, retenoit les Défenseurs de l'Accusé. Qu'en est-il arrivé? Nous avons voulu en faire sentir tout le ridicule; on a secoüé tout respect pour le discernement public, & on ose avancer que ce complot est la cause de l'accusation intentée contre le Pere Girard.

Ce n'est pas tout; l'impudence est la compagne ordinaire du mensonge. S'il faut en croire l'Accusé, ce n'est qu'avec une extrême répugnance qu'il est forcé de découvrir les coupables intrigues qu'on a mis en œuvre pour le perdre: Exemple étonnant de modération. *C'est à regret que* le Pere Girard, JESUITE, se voit forcé *de découvrir* les Auteurs des calomnies contre lui intentées: Mais hélas! *Son silence seroit pris pour un acquiescement tacite aux frivoles raisonnemens que ses Adversaires font tant valoir.* Il est obligé de montrer l'aveuglement de leur passion. Est-ce les ris ou l'indignation publique qu'on a voulu exciter par une retenuë aussi grossierement feinte?

Nous pourrions bien nous en tenir, à plus juste titre que l'Accusé, aux reflexions que nous avons faites sur cette prétenduë cabale, *& à la raison generale déja insinuée, & dire pour toute réponse,* que dès qu'on a mis dans le grand jour de l'évidence tous les crimes du Pere Girard, c'est vouloir insulter les lumieres des Juges & du Public, que de s'amuser à détruire tout ce qu'on ose nous alleguer. En effet, si les crimes de l'Accusé sont prouvez, quelle chimere que ce complot?

Cependant cette raison, quelque convaincante qu'elle puisse être, *n'acquerra-t-elle pas une nouvelle force*, en démontrant à Mrs les Juges, que tout ce que le mensonge a pû forger pour donner quelque réalité à ce phantôme de complot, n'est qu'un tissu d'impostures, démenti par la Procedure, par les aveux de l'Accusé, & par l'évidence des faits ; & pour le faire avec ordre, nous suivrons de près le Pere Girard, nous le confondrons même dans ses raisonnemens ; pour cela nous établirons, 1° Que rien n'est plus vain que les motifs qu'on prête aux Auteurs du complot. 2°. Que rien n'est plus faux que les moyens dont on veut qu'ils se soient servis 3°. Que les effets démontrent encore combien il est chimerique.

## *Que rien n'est plus vain que les motifs qu'on prête aux Auteurs du complot.*

Le mensonge osera-t-il toujours se masquer sous les dehors spécieux de la verité, & le coupable affecter une maligne retenuë ? Nous ne le voyons aujourd'hui que trop. Le Pere Girard semble vouloir rendre justice aux Auteurs prétendus du complot, *d'abord ils ne se proposerent de le décrier que dans l'esprit de son Evêque, & auprès d'un certain Public à Toulon, pour l'obliger à prendre la fuite . . . . . non pas comme quelques-uns se l'imaginent par l'envie seule de porter un coup mortel aux Jesuites, quoique le Pere Cadiere & le Pere Nicolas, furent ravis d'avoir cette occasion de faire sentir aux Jesuites l'aversion qu'ils avoient depuis longtems conçuë contr'eux.*

A ces premiers traits, on découvre l'intention du Défenseur de l'Accusé ; il n'ose tenter de persuader que les Auteurs du complot, qu'il est forcé

forcé de donner pour gens rusés, ont eu en vûë du premier coup, de soutenir une accusation si atroce en Justice, il veut leur prêter des desseins plus plausibles; *ils ne se proposerent de le décrier que dans l'esprit de son Evêque.* Que la charité d'un Jesuite accusé, est industrieuse envers ceux qu'il suppose être ses calomniateurs! Il veut d'abord nous insinuer qu'il ne croit point les Auteurs de la cabale assez pervers pour avoir voulu le perdre, & sur-tout *s'ils avoient pû prévoir les suites funestes qu'une pareille démarche pourroit avoir pour eux.* Mais du moins devroit-il reconnoître combien elle est injurieuse à son Prélat, qu'il nous donne par-là pour un homme dont les lumieres peuvent être surprises si aisément par la fourberie & l'imposture.

Mais quoi donc! Le Pere Nicolas & les Freres Cadiere, ont-ils pû lui persuader par eux-mêmes, que le Pere Girard, *qu'il estimoit infiniment*, étoit un Sorcier, un Incestueux; que la Demoiselle Cadiere leur Sœur, pour laquelle M. l'Evêque avoit de la veneration, même jusqu'à garder une des coëffes empourprées de son sang, avoit été livrée par ce Pere au Demon; & sur la simple assertion des Freres Cadiere, M. l'Evêque aura voulu l'exorciser? Quelle idée les Défenseurs du Pere Girard osent-ils nous donner de ce Prélat?

Entrons cependant dans quelque détail, & nous nous flattons de prouver que cette idée de complot est le tombeau de la raison & du sens commun, & qu'il n'est aucun fait avancé dans cet article du second Memoire du Pere Girard, qui ne soit marqué au coin de la fausseté.

Un complot formé pour perdre un Jesuite, dont l'évenement dépend de la subornation de plus de quatre-vingt Témoins: premier objet de

reflexions. Nous les avons détaillées dans notre premier Mem. & nous nous y rapportons; mais les Défenseurs de l'Accusé, qui nous disent d'un ton assuré, que le crime a ses dégrés comme la vertu, & qu'on ne parvient à son comble du premier pas; que ceux dont on accuse le Pere Girard, sont trop graves, pour croire qu'après avoir mené une vie reguliere & sans reproche, il s'y soit plongé tout à coup, voudront-ils permettre qu'avec plus de justice qu'eux, nous tirions la même consequence en faveur des Auteurs de ce prétendu complot? Quoi donc! des Prêtres, des Religieux, dont la vie & les mœurs ont toujours été irreprochables, auront été capables de forger une calomnie aussi atroce, & on osera prétendre le persuader sans en donner la moindre preuve? Laissons à tout homme qui voudra faire usage de sa raison, la liberté de juger si on peut plûtôt présumer qu'un Jesuite, qui s'est enfermé journellement pendant six mois avec une Fille, en soit sorti innocent, que de penser que trois Prêtres ayent pû former une cabale aussi détestable que seroit celle-ci.

Mais aujourd'hui ce n'est pas sans fondement qu'on les en accuse; ils ont eu leur motif dans ce complot; & pour le prouver, on nous bâtis un joli petit Roman, à la verité contraire à la Procedure, aux Aveux, aux Lettres même de l'Accusé: Mais qu'importe, ce n'est pas pour Messieurs les Juges qu'on a travaillé; tout au moins pour insulter moins grossierement au discernement du Public, dans les mains duquel sont les défenses des Parties, on auroit dû le purger des contradictions les plus évidentes; point du tout, on se flatte hardiment de pouvoir lui en imposer.

On dit d'abord que la Cadiere passoit publiquement pour une Sainte, & on ose encore avan-

cer *que ses Fréres lui avoient donné cette réputation dans le Public, contre la volonté expresse du Pere Girard.* Sur quoi se fonde-t-on pour cela? Le Pere Girard le dit donc, il doit être crû. Moins présomptueux, nous venons avec la preuve du contraire en main. A la verité le Pere Girard dans les commencemens des prodiges de sa Direction, vouloit attendre pour les faire éclater, qu'il pût le persuader par bonnes pieces. C'est de-là que nous avons convenu qu'il recommandoit le secret à la Famille des Freres Cadiere; mais dans la suite, la réputation de Sainteté de sa Pénitente, n'est dûë qu'aux soins qu'il prenoit de la publier: Sa Lettre à l'Abbesse des Clairistes d'Ollioules, nous apprend *que ce n'est pas une Ame commune, que Notre Seigneur a une prédilection singuliere pour elle.* Il répond *de la solidité de sa vocation; il en a des preuves incontestables, & Dieu ne pouvoit accorder à ce Monastere une plus grande grace, qu'en lui envoyant un tel Sujet.* Marie-Anne Calas, 107. Témoin, nous apprend que le Pere Girard lui refusoit l'Absolution pour ne vouloir point croire aux Miracles de la Cadiere, & qu'elle fut obligée de ne plus se confesser à lui. Il recommande aux Religieuses d'Ollioules, de conserver le Sang qui restoit sur la face de sa Pénitente après sa transfiguration; qu'il feroit des Miracles dans son tems, & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon. C'est ainsi que le déposent les Dames de Lescot & Reimbaud 20. & 22. Témoins.

Bien plus, il avouë dans sa confrontation avec Messire Cadiere, avoir dit à sa mere, *que les maux de sa Fille étoient divins & surnaturels:* & dans sa Réponse au 74. Interrogatoire, de l'avoir reprise très-severement *de son peu de courage*

*& de son peu de foi*, parce qu'elle avoit mis des emplâtres sur les Stigmates qu'elle croyoit des Playes naturelles. De quel front, après cela, vient-t-on nous dire que ce sont ses Freres qui avoient répandu le bruit de sa Sainteté?

Les choses en cet état, le Pere Girard abandonne tout à coup la Direction de cette Fille, *frapé d'horreur pour toutes ses fourberies*, & lui dit dans sa Lettre de congé pour lui-même du 15 Septembre: *Que si vous croyez dans la suite mes avis utiles, vous ne puissiez en toute liberté vous adresser à moi, & que je ne sois toujours de ma part disposé à vous rendre tous les petits services dont je pourrai être capable.* Voilà certes un Directeur *frapé d'horreur* à la vûe des fourberies de sa Pénitente: toute cette Lettre nous le démontre parfaitement bien.

Cependant *la Sœur fatiguée à l'excès du personnage de Sainte*, & d'obsedée qu'elle avoit joüé, ne pouvoit souffrir *qu'on lui parlât de continuer cette comédie.* Pour sçavoir si cette obsession étoit une comédie, nous nous en rapportons aux Réponses de l'Accusé sur les 44. & 56. Interrogatoires.

Mais les Freres Cadiere *appréhendant à tout moment que le Pere Girard qui avoit en main de quoi les perdre* (ce sont les Lettres qui, comme on a vû, sont une démonstration de fourberies) *prirent la fatale resolution d'attribuer ces prétenduës merveilles au Demon.* L'Accusé a-t-il donc perdu la memoire? Et ne pourroit-il pas se rappeller ses Réponses sur les Interrogatoires que nous venons de citer, & sur les 41. 42. 43. 44. & 45. où l'on voit qu'il avoit sçû la vision pour accepter l'état d'obsession; qu'il avoit laissé cette Fille dans une entiere liberté de l'accepter; qu'il l'avoit ensuite reconnue réellement obsedée;

qu'il fixe l'époque du commencement de l'obsession au mois de Décembre 1729. & qu'il en décrit tous les symptômes? En bonne Logique, ou le Pere Girard a menti dans ses Réponses, en fixant l'époque de l'obsession au mois de Décembre 1729. ou il ment grossierement aujourd'hui, en nous disant que les Freres Cadiere resolurent au mois de Septembre 1730. de la donner pour obsédée : Quelle fâcheuse extrémité!

Nous voudrions bien que le Défenseur du Pere Girard nous dit : où est-ce qu'il a puisé les impostures qu'il débite à la page 59 de son second Mémoire; nous n'en trouvons aucun vestige, ni dans la procedure, ni dans les Lettres, ni dans les réponses; tout est appuyé sur l'invention. *Ils ne vouloient d'abord que l'éloignement de ce Pere; ils demandoient le secret, non pas tant pour décrier leur Sœur dans le Public, que parce qu'ils n'esperoient pas qu'une pareille calomnie pût jamais trouver aucune créance si elle venoit à être inventée.* La fiction est admirable, & avec son secours on peut tirer parti de tout; mais ne devroit on pas au moins y donner quelque espece de fondement pour tenter de détruire les preuves victorieuses que nous avons apportées du contraire?

Il est prouvé au procès, & on n'a pû le contester, que M. l'Evêque de Toulon frappé du Memoire du Carême de la Demoiselle Cadiere, & du dessein où étoit le Pere Girard de la transmarcher dans une autre Province, avoit voulu la mettre en d'autres mains; que pour cela il avoit envoyé sa chaise roulante avec Messire Camerle pour la conduire du Monastere d'Ollioules à la Bastide du sieur Pauquet; que là instruit par lui-même de l'état de cette Fille, il lui fit le premier Exorcisme: Mais est-il bien possible

que les Jesuites osent faire tenir à ce Prélat la conduite qu'ils lui prêtent dans leur Memoire, & qu'ils veüillent persuader au Public qu'il aura crû la Demoiselle Cadiere obsedée; & le Pere Girard auteur de l'obsession, sur ce que leur en auroit dit les Freres Cadiere? En verité on auroit bien de la peine à le penser, s'ils ne nous en fournissoient la preuve.

Après cette ingénieuse épisode, on nous dit que c'est-là *pourquoi la Cadiere, ses Freres & le Pere Nicolas, se sont avisez de faire entrer dans ses crimes cette sotise de sortilege.... Ils vouloient se mettre à couvert des impostures sacrileges dont ils se sentoient coupables, en prétendant que leur Sœur, poussée par l'esprit du Démon, lui avoit dicté ces Lettres & ces Memoires.* Après tout ce que le Pere Girard a avoüé dans ses réponses pour constater la réalité de l'obsession; il est bien étonnant qu'on ose encore, avec une impudence sans exemple, l'attribuer à l'invention des Freres Cadiere & du Pere Nicolas, pour se disculper des Lettres. En effet, dans cette fausse supposition même le motif seroit inutile pour ce dernier; mais en bonne foi a-t'on besoin de recourir au sortilege pour justifier les Freres Cadiere au sujet des Lettres? Et n'avons-nous pas démonstrativement prouvé, non-seulement que leur Sœur les leur avoit dictées, mais encore que l'Accusé ne pouvoit l'ignorer? Et n'en n'avons-nous pas même la preuve complette au Procès dans les dépositions des Dames Clairistes d'Ollioules? Et pour ce qui concerne les extases & les visions contenuës dans le Journal du Carême, quelle que puisse en être la cause, ne suffit-il pas à la justification des Freres Cadiere qu'une foule de témoins en ayent constaté la réalité dans la procedure, & que les

Dames Clairistes les ayent décrites en détail dans leurs dépositions ?

S'il y avoit de la sotise dans le sortilege, l'Accusé devroit rougir de le penser, dès qu'il ne peut ignorer que M. l'Evêque de Toulon, qui s'interesse tant à sa défense, & à qui seul il étoit donné de connoître de la réalité de l'obsession, a fait le premier exorcisme à la Demoiselle Cadiere, & que c'est sur la foi de ce Prélat que cette Fille dans sa plainte a attribué les états extraordinaires où elle avoit été à l'obsession ou au sortilege.

Mais en bonne foi peut-on esperer de détruire par-là la simplicité & la droiture qui regne dans la plainte de cette fille, & qui doivent exclure toute idée de cabale dans l'esprit des gens raisonnables ? Quel motif plausible dans des Religieux & des Prêtres, d'inventer une calomnie plus noire que l'Enfer n'a jamais vomi ? *L'éloignement d'un autre Prêtre.* Ils se sont servis du sortilege, *qui n'est plus aujourd'hui qu'une sotise*, pour se disculper d'avoir copié des Lettres : Quelle justesse dans les motifs & dans les moyens ? Peut-on prêter à des Prêtres, à des Religieux pareilles vûës, & nous dire après cela qu'on respecte le discernement public ? Quoi donc ! des Freres Religieux ou Prêtres livreront leur Sœur à un opprobre éternel, & cela pour éloigner un autre Prêtre de leur Diocese ? Ils exposeront leur famille aux plus cruelles catastrophes, à tout ce qu'on a à craindre en accusant un Jesuite ; c'est-à-dire, à essuyer ce que le crédit, l'intrigue, la subornation a de plus dangereux, & cela pour se procurer le ridicule avantage de ne l'avoir plus sous leurs yeux : A un si grand dessein ils sacrifieront leur honneur propre, celui de leur famille, leur bien, leur repos, leur vie

même, & on osera nous donner de tels motifs comme capable de faire agir ceux qui n'ont point encore perdu le sens commun : Bon Dieu ! n'est-ce pas le maltraiter le plus cruellement qui fût jamais ?

Mais bien plus, quelques extravagans que soient les motifs prétendus des Auteurs de ce complot ; peut-on leur donner quelque espece de fondement en fait ? Nous défions hardiment le Défenseur du Pere Girard de prouver, ni par la procedure, ni par les réponses ou les confrontations des Parties, ni par une piéce juridique, aucuns des faits qu'il a osé avancer pour établir ce complot ; & la suite des évenemens n'a-t-elle pas démontré tout le contraire ? Une si odieuse affaire n'eût jamais été mise au jour ; si un Jesuite, un des Confreres du Pere Girard, n'eût surpris la droiture & la bonne foi du Prélat. Les Auteurs du pretendu complot se fussent vûs tranquillement interdits, poursuivis, maltraités même par ceux qui se croyoient en droit d'accabler de leur autorité quiconque a eu la téméraire intention de les accuser : Ils se seroient vûs avec plaisir même proscrits, pourvû qu'ils eussent pû sauver l'honneur de leur famille & celui du Sacerdoce. Voilà quel a esté leur véritable dessein, en demandant pour toute grace à M. l'Evêque, de ne pas rendre la chose publique ; voilà pourquoi *ils se mirent à genoux devant le Prelat.* Tout autre motif que la charité du Pere Girard veüille leur prêter, sera non-seulement vain & chimérique, mais démenti même par les suites de ce procès.

Tel est le ridicule des motifs qu'on donne aux Auteurs de cette imaginaire cabale : Il n'en est aucun qui puisse résister au premier aspect de la raison, comme ces vapeurs, ces brouillards dan-

gereux que la nuit rassemble, & que les approches du soleil dissipent tout-à-coup. Faut-il donc être surpris si le Public judicieux a rejetté avec indignation une idée aussi extravagante que celle de ce complot ? Mais si les motifs qu'on donne aux Auteurs sont vains, les moyens qu'on leur fait employer pour le mettre en execution, ne le sont pas moins.

## *Que les moyens qu'on fait employer aux Auteurs du prétendu complot, pour le mettre à execution, sont vains & ridicules.*

Qui ne croiroit, à entendre le Défenseur du Pere Girard, qu'il parle par la bouche de la vérité ? On se persuaderoit bien-tôt que les Cadiere résolurent d'abord *de s'associer quelqu'un qui pût par son Jugement entraîner celui du Prélat.... Le Pere Girard ayant abandonné la Direction de leur Sœur, il lui falloit un autre Confesseur.* Le Pere Girard avoit donc abandonné la Direction de la Demoiselle Cadiere : La Lettre de l'Accusé du 15 Septembre le prouvera à quiconque sçait lire. *Le Prélat leur proposa le Pere Alexis Maurin, Carme Déchaussé ; mais ce n'étoit pas l'homme sur lequel ils avoient jetté les yeux.* Mais qui est-ce donc qui a fourni cette ingénieuse anecdocte au Défenseur de l'Accusé ? Ce n'est certainement pas M. l'Evêque ; sa droiture & sa bonne foi nous en sont garans : Il est constant même qu'après avoir retiré la Demoiselle Cadiere de la Direction du Pere Girard, il voulut bien se charger de la mettre en d'autres mains, & que le Pere Nicolas étant venu le trouver à son Château de Saint-

Antoine, il le pressa si fort de se charger de la Direction de la Demoiselle Cadiere, qu'il écrivit même à la Dame Superieure des Carmelites d'Aix, pour lui dire que ce Religieux ne pourroit pas venir en cette Ville leur prêcher le Panégyrique de Sainte Therese. On peut voir encore dans les Défenses de ce Religieux tout ce qu'il fit pour s'en excuser; & rien n'est plus faux que de dire que les Freres Cadiere avoient jetté les yeux sur ce Pere pour l'associer à leur dessein; si bien que tous les efforts que le Promoteur en l'Officialité de Toulon a pû faire pour prouver cette prétenduë connivence entre le Pere Nicolas & la Famille des Cadiere, se sont réduits à faire dire à deux ou trois Témoins, *qu'ils ont vû les Enfans de la Cadiere mere; sçavoir, l'Ecclesiastique & le marié, entrer dans le Couvent desdits Peres Carmes; ce qui est arrivé depuis les accidens de laCadiere Fille.* L'époque seule de ces visites excluroit sans difficulté jusqu'à l'ombre du soupçon.

On doit même observer que M. l'Evêque avoit chargé le P. Nicolas de la Direction de laDemoiselle Cadiere dès le 12 Septembre, & qu'elle ne fût traduite à la Bastide du sieur Pauquet, que le 17 du même mois: *Elle y contrefaisoit encore la Sainte ou l'obsedée, attendant avec impatience le Pere Nicolas qui devoit la tirer d'intrigue.* La réalité des obsessions de cette Fille à la Bastide du sieur Pauquet, ou à celle de sa mere, est pourtant constatée par les Dépositions de Messire Camerle, de Claire Berarde onziéme témoin, & d'Antoine Alibert cent quinziéme. Le Pere Nicolas ne fut voir cette Fille sous les ordres de M. l'Evêque que le 16 du même mois, & ce fut là pour la premiere fois qu'il vit ses Parens. Ici il a plû au Pere Girard

d'embellir sa narration par une foule de traits aussi vains que malins : Nous ne nous arrêterons pas à les refuter ; le contraire se trouve trop bien établi dans les Défenses des Parties, & avec d'autant plus de raison, que l'Accusé ne nous les donne que comme le fruit de son imagination, sans daigner les appuyer de la moindre preuve.

Mais pourrions-nous retenir nôtre étonnement en lisant dans les secondes Défenses de l'Accusé page 60. que les Freres Cadiere & le Pere Nicolas, *ne peuvent jamais parvenir à convaincre entierement M. l'Evêque du Sortilege dont ils accusoient le Pere Girard*, tandis qu'il n'a osé contester que ce Prélat fit le premier Exorcisme à la Cadiere ? Le respect que nous aurons toûjours pour son caractere, ne doit-il pas nous persuader qu'il ne se détermina à cet Exorcisme qu'après en avoir parfaitement connu par lui-même le besoin ? S'il faut en croire le Pere Girard, il fallût dire à ce Prélat que la Cadiere n'étoit pas la seule qui eût été séduite, & que plus de douze de ses Pénitentes étoient réduites à ce pitoyable état. Il ne manquoit plus au Défenseur de l'Accusé que de faire courir les ruës de Toulon au Pere Nicolas avec le Rituel & le goupillon à la main, pour achever d'enjoliver son Roman. Sur quel faux témoignage le fonde-t-il ? La fiction en est la base ; & nous soutenons au contraire que ce fut M. l'Evêque de Toulon, qui chargea la Demoiselle Cadiere de tirer ses Compagnes de la Direction du Pere Girard.

Nous négligeons de répondre à une suite de faits témerairement avancés, & qui n'ont jamais eu d'existence que dans l'imagination de l'Accusé ; & nous en venons à l'ouverture que

ce Prélat fit à un Jesuite, si connu dans cette affaire, de toutes les accusations qu'on formoit contre le Recteur. *Ce Jesuite n'eut pas de peine à le justifier ; la seule chose qui l'embarrassoit, étoit ce nombre de Pénitentes du Pere Girard qu'on assuroit être possedées comme la Cadiere.* Il fallut donc vérifier ce fait ; *mais cela ne servit qu'à faire comprendre à M. l'Evêque que ce n'étoit qu'une momerie.*

Nous devons épargner à Messieurs les Juges & au Public le détail d'une nouvelle réfutation des faussetez qu'on débite sur cet article, qui se trouvent si bien détruites dans le Memoire du Pere Carme page 3. Il nous suffit qu'il soit réellement prouvé par la procedure que la Laugier, la Guyol, l'Allemande mere, la Reboul, la Gravier, la Berluc, étoient dans les mêmes états que la Demoiselle Cadiere, & que cela soit constaté par les dépositions de plus de vingt Témoins, comme on peut voir dans le Précis des charges, pages 6 & 7. Et si plusieurs de ces Filles désavoüerent avec serment d'être stigmatisées, on le doit aux soins de ce Jesuite, à qui M. l'Evêque s'étoit ouvert sur l'accusation intentée contre le Pere Girard, dont les soins, pour la justification de son Confrere, ont été sans bornes, & à laquelle il a sacrifié (en étant l'Auteur de cet odieux Procès) l'honneur du Sacerdoce & de la Societé même. Quoiqu'il en soit, nous croyons avec raison pouvoir nous dispenser de répondre à ce tas d'impostures accumulées, d'autant mieux que le Pere Girard s'en donne pour le seul garant, & que tout ce que la subornation a de plus fort, n'a pû réüssir à lui en fournir la moindre preuve.

Le parjure & le désaveu de ces Filles firent désesperer aux Auteurs prétendus de ce com-

plot, *de faire chasser le Pere Girard de Toulon, par le ministere de M. l'Evêque.* Que ne dit-il plûtôt que la droiture de ce Prélat fut surprise par l'ascendant qu'a sur lui ce Jesuite inconnu. Et alors ils espererent *d'en venir à bout en décriant ouvertement ce Pere comme Sorcier & Quietiste.* Nouvelles impostures ; car ici tous les traits sont marquez au coin de la fausseté, & on ne les avance encore que sur l'assertion du Pere Girard si décriée. En vain a-t-on tenté d'en faire dire quelque chose à la fameuse Laugier, Pénitente stigmatisée de l'Accusé : Quelque peu de fondement qu'on puisse faire sur la déposition de cette fille, le mensonge n'a pû aller si loin par sa bouche, que par celle du Pere Girard.

Le zele de ce Jesuite ( qui veut bien assez plaisamment garder l'*incognito* dans ce dernier Memoire) ne se borna point là pour la justification complette de son Confrere: Il fit révoquer les pouvoirs au Pere Carme & au Pere Cadiere. Ceux-ci plus tranquilles que le Pere Girard, & moins jaloux que lui de la Direction, furent fort aises d'obtenir à ce prix leur repos & l'honneur de cette infortunée Famille, du Ministere Sacré, & de la Religion même ; mais le Jesuite *inconnu*, peu satisfait encore d'une si foible vengeance contre de petits Religieux, qu'il croyoit aveuglément avoir eu la témérité de s'en prendre à un Jesuite d'un certain nom, voulut la pousser plus loin, & les traîner en Justice. Avant d'en venir là nous devons repondre à tout ce qu'il a plû au Pere Girard d'inventer pour orner la prétenduë Scene de la nuit du 16 au 17 Novembre.

On peut dire qu'on a jamais poussé l'imposture plus loin. En vain les accidens qu'eut la Demoi-

ſelle Cadiere dans cette nuit, ſe trouvent parfaitement conſtatez par les dépoſitions d'une foule de Témoins, ou non objectez, ou dont les reproches ont été rejettez; le Pere Girard, qui croit valoir lui-même plus qu'une nuée de Témoins, oſe ici leur donner un démenti ſolemnel, & ſe flatte même d'en être crû. Quel aveuglement! ou plûtôt quelle impudence! Tout fut donc *arrêté & concerté entre les perſonne de cette ſcene*, nous dit-on vers la fin de la page 62. *La Cadiere*, qui depuis un an, avoit contrefait d'avoir ſi ſouvent des contorſions & des convulſions, ne fut point embarraſſée de contrefaire à merveille la poſſedée. La patience d'un Lecteur qui a déja vû les défenſes des Parties, ſe trouvent à bout à ce premier trait. Quoi donc! la Demoiſelle Cadiere a pû contrefaire une tenſion de tous ſes membres, un gonflement de col juſqu'à la hauteur du menton, des convulſions que trois hommes des plus forts n'étoient pas en état d'arrêter, comme nous le dépoſe Louis Remoüis, 14. Témoin, qui dit, *que touché de compaſſion, il paſſa à l'un des côtez du lit pour la retenir, ſaiſit une de ſes mains, & eut toutes les peines de la tenir, quoiqu'il fût aſſiſté de deux autres perſonnes auſſi fortes que lui.* Pareilles circonſtances atteſtées par plus de cinquante perſonnes, preſentent-elles l'idée d'une ſcene? Mais bien plus, examinons auſſi briévement qu'il ſera poſſible, ſi les démarches des Auteurs de la Piéce, telles qu'elles réſultent par la Procedure, ne font pas ſentir toute l'impoſture de ce qu'on avance. Des perſonnes raiſonnables, qui veulent donner une ſcene pour ſe procurer des Témoins, vont-ils de bonne foi en appeller qui ſoient en état de découvrir leur impoſture? Donnent-ils même au hazard de leur en procurer de toute eſpece?

'e sens commun ne permet pas de le penser. Or es deux Curez de la Cathédrale, déposent qu'ils furent appellez; & la maniere dont ils décrivent es accidens arrivez à cette Fille, doit sans doute faire rougir les Défenseurs de l'Accusé, d'oser es presenter au Public comme une scene: Et pourra-t-on s'imaginer que des fourbes, qui n'ont eu en vûë que d'en imposer à quelques Témoins simples & idiots, se soient ravisez d'appeller ceux qui étoient mieux en état de découvrir leur fourberie?

Les Medecins & les Chirurgiens qu'on appella aussi, étoient-ils gens, ou à se prêter à l'imposture, ou à être la dupe des grimaces qu'on suppose que cette Fille faisoit? & le sieur Caudeion, Chirurgien, Témoin produit par le Promoteur, & qui ne sera jamais suspect à l'Accusé, fut i convaincu de la réalité & de la violence de ses accidens, qu'il manda prendre des ventouses.

Mais que faisoient les Acteurs prétendus? On l'a osé le contester; le Pere Cadiere étoit dans son Couvent; il ne fut pas même appellé, & il e parut dans la maison de sa mere que le lendemain; le Pere Nicolas, *premier Machiniste*, toit tranquille dans son Monastere, & il ne vint qu'aux instances des personnes qui furent le prier e venir assister sa nouvelle Pénitente qui se mouroit; & Messire Cadiere, *qui devoit l'exorciser, parce que le Pere Nicolas se trouvoit interdit*, étoit-il fort préparé à joüer son rolle? Hélas! dormoit profondement, & ce ne fut qu'aux cris redoublés de sa mere qu'il vint au secours de sa Sœur, & qu'il lui appliqua les remedes dont l'Eglise se sert; *Novice & tout tremblant*, comme le P. Girard nous le dépeint dans son premier Mem. page 21. Quoi donc! un rolle étudié & prémedité ne s'execute pas mieux? il vient mê-

me sans se donner le tems de s'habiller : Voilà certes un Acteur qui mérite d'être sifflé.

On le reconnoit aussi, & on veut lui faire joüer un personnage un peu plus animé dans la page 63. du second Memoire : on le fait *crier des fenêtres*, avec le P. Nicolas, *laissez entrer le monde, il nous faut des Témoins, au secours, le Diable étrangle la Cadiere* ; & pour donner credit à cette fable, on nous la donne en caractere italique, ni plus ni moins que si elle étoit extraite, *prout jacet*, de la déposition de quelque Témoin ; il auroit bien dû nous le citer ; mais on ne la doit qu'à la fécondité de son imagination ; nous l'avons détruite à la page 25. de notre précedent Memoire, aussi ne nous y arrêtons-nous pas.

Mais en verité, ces Acteurs ne présument-ils point trop de la credulité publique? Quoi ! la Piece finie dans la nuit, ils s'avisent de la renouveller dans le jour, & de la donner pour réelle. Quel étoit leur motif dans la nuit ? l'Accusé nous l'apprend, ils vouloient des Témoins : N'avoient-ils pas été satisfaits ? Plus de cent personnes de tout état, avoient vû l'*Héroïne* dans ses accidens, & elle a pû feindre encore le lendemain des convulsions, que quatre hommes des plus robustes n'étoient pas en état d'arrêter. Le Pere Girard qui s'éloigne aujourd'hui du merveilleux, y donne pourtant à plein collier.

La scene fut donc *renouvellée le lendemain dès les huit heures du matin, deux nouveaux personnages y parurent l'Allemande & la Batarel*, étoient-elles propres à remplir leur rolle, ( c'est à-dire, étoient-elles obsédées comme la Cadiere ? ) Les dépositions d'Anne Cadiere 18. Témoin, de Marguerite Brune, 58. de Magdelaine Allemande fille, & leur propre témoi-
gnage

gnage nous en sont garans. Le Pere Cadiere parut même sur la scene, & sa Sœur qui s'étoit contentée d'accuser à mots couverts le Pe.e Girard du crime d'impureté, parla alors ouvertement des ordures qu'il avoit commis sur elle.

En verité, est-il bien possible que dans le tems que les faits établis sur les dépositions des Témoins, sont dans les mains du Public, on ose tenter de leur imposer si grossierement par des fictions démenties par l'Accusé lui-même?

Car comment ose-t-il aujourd'hui nous donner pour une scene préméditée, les accidens d'obsession que la Demoiselle Cadiere eut dans la nuit du 16 au 17 Novembre? Tous ceux qui les ont détaillées dans leurs dépositions, seront-ils crus de faux Témoins ou du moins les dupes des fourberies de la Cadiere dans cette nuit-là? Mais ces accidens étoient-ils de la même espece que ceux que cette Fille avoit dans le Monastere d'Ollioules, que les Dames Clairistes nous décrivent si exactement dans leurs dépositions, & qui ne lui étoient point arrivées dans un tems suspect, dans lequel même le complot n'étoit point encore imaginé, selon le systême du Pere Girard, qui le fixe à l'interdiction du Pere Carme & du Pere Cadiere? Peut être avancera-t-on encore que les Religieuses d'Ollioules ont donné dans le piége, ou qu'elles sont entrées dans le complot, & porté même faux témoignage.

Mais la Guiol, si affidée au Pere Girard, la Gravier, la Berluc, & sur-tout la fidelle Laugier, sera-t-elle entrée dans ce complot? aura-t-elle feint d'être obsedée pour perdre le Pere Girard? Peut-être n'osera-t-elle l'avancer; & les accidens de toutes ces Stigmatisées sont-ils arrivés encore dans le tems où la cabale contre le P. Girard s'étoit formée? Le seul aspect de la Pro-

cedure, nous annonce le contraire, & il n'y a qu'à lire les dépositions des 26. 27. 39. 46. 53. 92. 97. 98. Témoins, pour être persuadé du contraire.

Quelle grossiere ruse, nous dit-on, que celle de la Cadiere! A ces mots de l'exercisme, *dic mihi nomen tuum*, elle ne manquoit pas de répondre, *Girard, Jean-Baptiste*, & tantôt, l'*impudicité*. Donc la scene étoit préparée. Mais lorsque cette Fille, dans les accidens qu'elle avoit à Ollioules, nommoit *Jean-Baptiste*, comme il conste par les dépositions des Dames Marie & Claire Guerin, 26. & 27. Témoins, avoit elle en vûë de fonder l'accusation qu'elle méditoit contre le Pere Girard? Et quand la Laugier, atteinte du même mal Divin, crioit, *Demon, Demon, faites-moi venir ce Diable du Pere Recteur, qu'il me vienne tirer de cet état, puisqu'il m'y a mise*, & qu'elle ajoutoit *que les Diables étoient autour de son lit, qu'ils prenoient la figure du Pere Girard*, avoit-elle aussi en vûë de se procurer des Témoins contre ce Jesuite? Peut-on le penser?

S'il est donc une fois prouvé par la Procedure, que la réalité de ces accidens, l'obsession ne peut souffrir la moindre atteinte, & que celles du 17. au 18. Novembre se trouvent accompagnées des mêmes circonstances, ne s'ensuit-il pas dans les bonnes regles, que ces dernieres ne doivent pas être regardées comme moins constantes, sur-tout lorsque tous ceux qui ont été témoins, nous les rapportent avec une exactitude à ne laisser aucun doute sur leur réalité, & à éloigner même dans l'esprit le plus fort, jusqu'au moindre soupçon de fourberie.

Cependant qui le croiroit? Quelques insurmontables & sans repliques que soient les raisons

que nous venons d'apporter, elles sont pourtant surabondantes ici. Car en effet, avons-nous besoin de prouver par une foule de Témoins, la réalité des accidens d'obsession arrivés à la Demoiselle Cadiere à Ollioules, & ceux de la Guiol, de la Batarel, de la Laugier, & des autres stigmatisées ? Les Réponses de l'Accusé sur ceux de la Querellante, ne nous suffisent-elles pas ? Il n'y a qu'à l'entendre lui-même dans ses aveux, depuis le 41. jusqu'au 60. Interrogatoire, où il établit si bien la réalité de ces accidens d'obsession, dont il fixe les époques du commencement, des progrès & des suites : Ne répond-il pas même au 56. *qu'elle lui causoit des mouvemens convulsifs* ; au 58. *qu'elle roidissoit ses bras* ; au 59. *que ses accidens l'empêchoient de lui parler de Dieu* ; au 44. enfin, *qu'elle souffroit des peines exterieures, telles que les Saints ont souffert dans leur martire ?*

Est-ce donc le même homme aujourd'hui qui vient donner pour une scene préméditée, les mêmes accidens, & qui ne craint point d'être reconnu parjure & imposteur ? Quelle foi peut-il prétendre qu'on ait pour tout ce qu'il ose avancer, sans nul autre fondement que celui de sa droiture & de sa bonne foi ? Mais il est excusable, il n'a point en vûë l'instruction de Messieurs les Juges ; il n'a prétendu en imposer qu'au Public ; il s'en vengera lui-même par un juste mépris.

On nous fait à la page 63 de ce dernier Memoire, une mauvaise équivoque, sur ce que la Demoiselle Cadiere avoit dit à la Dame de Reimbaud, 12. Témoin, & à Therese Lionne, 39. des libertés criminelles que le Pere Girard prenoit sur sa personne ; & on prétend conclure par-là, 1°. Que sa propre diffamation ne doit point paroître étrange. 2°. Qu'elle méditoit dès-lors son

accusation. Nous répondrons à ces deux prétextes. Et d'abord pour le premier, on doit regarder ce que cette Fille disoit comme une preuve de son ingenuité, ou comme celle de la confiance qu'elle avoit à ces deux Témoins; la premiere étant une Religieuse Clairiste d'Ollioules, ne sçait-on pas que les personnes du sexe, s'ouvrent plus particulierement entr'elles? Et la seconde, qui étoit dans les mêmes états que la Demoiselle Cadiere, avoit eu autrefois beaucoup de part dans ses confidences. Est-il donc fort étonnant que cette Fille leur ait raconté les privautez que le Pere Girard prenoit avec elle?

Le second prétexte se trouve détruit par des raisons encore plus solides; & d'abord la Dame de Reimbaud ne dit-elle pas que la Cadiere lui avoit fait ses confidences avant qu'elle sortît du Couvent, & par consequent dans un tems non suspect? Et pour ce qui regarde l'Allemande mere, étant, ou ayant été sous la même Direction, & dans les mêmes états que la Cadiere, que risquoit-elle de s'ouvrir à cette Femme? & étoit-ce par-là se diffamer publiquement? Et que lui apprenoit-elle qu'elle ne sçût déja, & qu'elle ne pouvoit même ignorer? Mais l'Allemande fille, & la Batarel, ne déposent-elles pas sur le détail des mêmes ordures à elles fait dans un tems où la Demoiselle Cadiere ne méditoit pas l'accusation, selon le systéme de l'Accusé?

L'équivoque qu'on nous fait à la page 64. pour infirmer la déposition de la Tourriere Materonne, est sans contredit le plus frivole qui fût jamais; car en effet, qu'auroit pû prétendre la Demoiselle Cadiere, en exposant à l'Official qu'elle avoit été surprise avec le Pere Girard, dans le tems qu'il l'embrassoit & la baisoit, si ce n'est de lui donner cette surprise comme une des circonstan-

ces du fait ? Avoit-elle besoin d'indiquer ce Témoin au Promoteur, dans la supposition méme où l'accusation auroit été préméditée ? N'auroit-il pas été toujours loisible à la Demoiselle Cadiere de faire assigner elle-meme ce Témoin ?

La permission de reveler la confession, donnée au Pere Carme, ne donne pas plus de poids à ce qu'on avance, pour prouver que la Demoiselle Cadiere méditoit sa querelle : aussi nous en reposons-nous sur ce qui a été dit dans les défenses de ce Religieux

Il est bien étrange que le Pere Girard & ses Défenseurs, si penetrans à trouver des variations dans les défenses des Cadiere, ne s'apperçoivent pas qu'ils varient eux-mèmes jusqu'à se contredire ouvertement. Ils ont prétendu donner autrefois les Réponses de la Demoiselle Cadiere devant l'Official, comme une démonstration complette du peu de solidité de sa plainte, par les Visions, les Extases & les *extravagances* même qui y étoient contenuës. Aujourd'hui ils voyent à regret que ces extravagances prétenduës sont réalisées & constatées sur les dépositions d'une foule de Témoins. Nouveaux Prothées, ils se presentent sous toute sorte de figure, & toujours plus hideuses. Ils viennent nous dire que c'est une narration préméditée de longue main, sur laquelle elle étoit préparée à merveille ; bientôt méme viendront-ils encore traiter d'extravagance cette *narration préméditée*, si leur premiere variation ne leur réussissoit pas mieux.

Aux variations & aux contradictions, on joint l'imposture, & on ose nous dire que le Frere ainé de la Demoiselle Cadiere, *fut trouver le Lieutenant*, pour le prier d'acceder chez sa Sœur, avant même l'accedit de l'Official. Mais sur quoi fonde-t-on cette fausseté ? Nul autre garant que

la fécondité en mensonges de l'Accusé. On fait parler M. Martelly, sans craindre d'être démenti, & on nous donne ce fait pour très-certain : Peut-on en douter ? La foi de l'Accusé ne vaut-elle pas les dépositions de cinquante Témoins.

On ose dire à la page 65. que *ni le P. de Sabatier, ni aucun Jesuite, ne fut instruit de cet accedit du Grand-Vicaire.* Qui pourroit en douter, après que M. l'Evêque avoit dit, *le P. de Sabatier veut mettre cette affaire en Justice, si les Stigmatisées ne se retractent?* Peut-on craindre de démentir un Prélat, quand on ne craint pas de se démentir soi-même ? Mais est-ce sur de si vaines allegations qu'on se justifie d'une démarche qui doit couvrir de honte & de confusion ?

*On voit*, nous dit-on, *par le procès verbal, que l'intention du Grand Vicaire ne fut jamais de deshonorer la Cadiere* La seule inspection de la piece démontre l'imposture, & beaucoup mieux encore que ne pourroient faire toutes nos réflexions.

Voilà dans le jour de l'évidence cette suite de faussetés & de contradictions dont on s'est servi, pour donner quelque couleur aux moyens chimériques qu'on fait employer aux Auteurs prétendus de cet imaginaire complot. Une Famille qui n'a rien épargné pour étouffer une si honteuse affaire ; qu'on avouë s'être jettée aux pieds du Prélat, pour l'engager à ne point permettre qu'elle fût mise au grand jour. Mais quelle contradiction ne trouvons-nous pas encore à chaque article ? Le Pere Girard nous dit au commencement de la même page, que les Cadiere ont mis cette affaire en Justice, & il nous dit ensuite qu'ils esperoient que ce Procès ne se continueroit point, *& qu'ils tarderent quelques jours de faire assigner des Témoins.* Quelle variation ! Quel systême de défenses !

Mais qui pourroit croire que malgré le respect que l'on doit à la chose jugée, l'Accusé qui par Arrêt du 14 Août dernier, se trouve convaincu de subornation, ose encore en venir accuser la Demoiselle Cadiere, qui par le même Jugement est exempte de ce soupçon ? Et n'est-il pas bien étrange que ce Jesuite, après avoir prophané le plus auguste Sacrement de nos Autels, prostitué le Tribunal sacré de la Pénitence à sa convoitise & à sa lubricité, par des baisers impudiques, ose par une malheureuse récrimination, en accuser ceux, qui en revelant la Confession, ont agi avec toutes les précautions que les Docteurs & les Casuistes de la Societé même exigent, & qu'il ait la hardiesse d'accuser d'imposture les innocentes victimes de ses fourberies & de ses duplicités ?

Pour recueillir maintenant en peu de mots, tout le ridicule qu'on trouve dans les moyens que l'Accusé fait employer aux Auteurs du prétendu complot, bornons-nous avec lui dans le seul qu'il ose soutenir encore la scene imaginaire du *16* au 17 Novembre. Mais après tout ce que nous avons dit, pour démontrer l'impossibilité physique d'une imposture si chimérique, après les aveux formels que le Pere Girard a faits, d'avoir si bien reconnu la réalité de l'obsession de la Demoiselle Cadiere, avons-nous besoin de nouvelles démonstrations pour mettre la verité de ce moyen dans tout son jour ? Qu'il nous suffise pour lui prouver la réalité des mêmes états dans l'Allemande & la Batarel, de la ramener au point qu'on ne devroit jamais perdre de vûe en matiere criminelle, & dont il n'a osé approcher ; c'est-à-dire, aux dépositions contenues dans la Procedure, qui constatent si bien la réalité de l'obsession de ses deux Pénitentes. S'il veut après

cela qu'on lui explique la fin de celle de la Demoiselle Cadiere, qu'il daigne se rappeler ce qu'il avoüe dans sa Réponse au 41. Interrogatoire, c'est-à-dire, qu'il n'avoit laissé cette Fille en liberté d'accepter l'obsession que pour un an, dont la fin se trouve précisément vers celle du mois de Novembre 1730.

L'indécence qu'il reproche à ce Prêtre qui a fait les Exorcismes, ne devroit-elle pas le convaincre de sa simplicité & de sa bonne foi? Un homme qui doit dans la nuit jouer le rolle d'un fourbe & d'un imposteur dans les ceremonies respectables de l'Eglise, va-t-il se coucher tranquillement, & vient-il, éveillé aux cris redoublés d'une mere, *Novice & tout tremblant*, faire un personnage aussi délicat? Est-ce à des traits de candeur & d'innocence que l'imposture est marquée? Non, qu'on s'en abuse; le Public, après avoir reconnu le ridicule des motifs, la vanité des moyens prêtez aux Auteurs du complot, ne reconnoîtra pas moins que les effets démontrent toujours mieux combien il est chimérique.

*Que les effets qu'on attribuë à ce complot; démontrent combien il est chimérique.*

Si la malice de l'homme est industrieuse, si elle sçait tourner à son avantage ce qui devroit le couvrir de honte & de confusion, on peut dire que l'imposture est plus hardie. Celle-là n'ose paroître à découvert, elle fuit le jour, elle se cache & s'enveloppe: Celle-ci se montre avec effronterie: elle prétend obscurcir la vérité même, & en imposer au discernement public. Tels sont les effets étrangers de celle de l'Accusé. Il ose aujourd'hui, par un renversement inouï, se donner aux yeux de ses Juges & du monde entier,

pour

pour un objet de compassion. Nous serions infinis si nous voulions lui montrer tout le ridicule de son dessein : Un seul point de vûë va le rendre bien sensible ; peut-être même ne ferons-nous que rappeller ce que les gens sans passion ont déja pensé : Une Famille infortunée, des Particuliers, des Gens simples, sans crédit, sans appuy, sans experience, exposez à tout ce qu'un Corps aussi puissant que la Societé a d'autorité, d'intrigue & de force même, Voilà le centre dans lequel on doit se renfermer, pour juger sainement si les effets même de ce complot ne démontrent pas combien il est ridicule.

Si nous remontons en effet à l'origine de ce Procès, de quelle honte l'Accusé ne se verra-t-il pas couvert, en voulant se donner pour un objet digne de pitié ? Toutes les vexations qu'a souffert la Famille des Cadiere, tous les avantages dont le Pere Girard a joüi, presenterent à nos yeux une vive image du crédit de l'un, & de l'infortune des autres. Une Victime innocente de la dépravation d'un Directeur vicieux, qui pour avoir accusé un Séducteur trop puissant, est enfermée dans un Monastere livré à ses ennemis, de-là traduite dans cette Ville, on sçait avec quel cortege : Passons le détail de ses souffrances, il est reservé à de meilleurs mains. Des Freres infortunez, dont tout le crime est celui de n'avoir pas vû de sang froid leur sœur deshonorée, ou d'avoir même employé inutilement leurs larmes & leurs gémissemens pour étouffer une affaire si odieuse, traduits en Justice, & flétris même par des decrets, ensuite d'une injuste recrimination, compagne ordinaire de l'accusation la mieux fondée contre un Jesuite. Un Accusé convaincu des plus noirs forfaits, qui

par son crédit auprès d'un Tribunal Ecclesiastique, joüit de toute sa liberté, exerce au grand scandale du Public, un Ministere redoutable, poursuit avec animosité ceux qu'il croit injustement être Auteurs de l'accusation dont il est chargé. Quel contraste! Que cette idée des effets de ce prétendu complot, ausquels on devoit pourtant s'attendre, est bien naturelle, & qu'elle nous démontre parfaitement combien il est chimerique!

Mais ne diroit-on pas, à entendre l'Accusé, qu'il a souffert de la part de la Famille des Cadiere tout ce que le crédit & la brigue ont de plus fort & de plus violent? *Un innocent couvert d'opprobre & d'infamie, traduit dans les Prisons comme un Sorcier, un détestable Quietistes, un Incestueux, un Homicide.* Parlons le langage de la Procedure: Un Coupable des crimes les plus noirs, joüissant impunément de tous les avantages de l'innocence; un Séducteur, un Incestueux sacrilege, un Infanticide montant scandaleusement tous les jours à l'Autel, tandis que l'Innocente séduite est renfermée, privée de toute consolation, & exposée même aux rigueurs de l'inhumanité des Prêtres: des Religieux innocens, si on peut l'être, étant soupçonnez d'avoir voulu hardiment accuser un Jesuite, gemissant sous le poids de l'injustice du Tribunal de l'Eglise, confondus avec le coupable, & traduits même avec lui aux Prisons: Tous ces traits ne forment encore qu'une image imparfaite des effets funestes d'un complot bien réel, formé & soutenu par quelques membres du Corps le plus puissant qui fût jamais. Et que n'en auroit-on pas à craindre, si l'équité, les lumieres & la fermeté du Tribunal Auguste de-

vant lequel nous sommes, ne nous rassuroit ? Telle est la juste idée de tout ce qu'a souffert la Demoiselle Cadiere & toute sa Famille, pour avoir accusé un Jesuite : Tels sont les avantages que ce coupable a trouvé dans ce Procès. Ne peut-on pas juger sainement par-là de la vanité d'un complot dont tant de vexations devoient être les suites nécessaires, & de la hardiesse & de l'imposture de cet Accusé, qui, pour n'avoir pas trouvé auprès de la Justice Royale, le crédit qu'il a eu dans le Tribunal Ecclesiastique, & pour avoir été mis ici en l'état où il devoit être depuis la plainte de sa Partie, se croit digne de la compassion du monde entier ?

Mais si les suites & les effets de cette imaginaire cabale en montrent tout le ridicule, si les motifs en sont chimériques, si les effets en sont vains ; que pourra-t'on en penser si dans quelques réflexions generales nous en montrons non-seulement l'extravagance, mais l'impossibilité même ? Le peu de solidité se montre du premier coup d'œil. En effet, si le Pere Girard est coupable, que devient, comme nous avons déja dit, ce prétendu complot ? Et pourroit-on mettre ses crimes dans un grand jour ? Ce n'est plus ici une accusation problematique, qui dépende de l'évenement des preuves & des charges, la réalité en est établie sur les Dépositions de plus de 80 Témoins, & sur les aveux même de l'Accusé. Les défenses des Parties sont dans les mains de tout le monde ; la foiblesse de celles du Pere Girard ont mis les crimes dont il est convaincu dans un plus grand jour : En vain tenterions-nous de donner les derniers traits à une Image si parfaite, les réponses de l'Accu-

sé n'y laissent plus rien à désirer. S'il a avoüé une partie de ses crimes, la *chose* est elle *inoüie?* C'est parce qu'il en étoit totalement convaincu par la Procedure, comme Messieurs les Commissaires lui representerent dans le 83 Interrogatoire, & que les équivoques, les duplicitez & le déguisement étoient superflus, & qu'il étoit forcé de confesser ce qui doit le faire reconnoitre criminel aux yeux de ses Juges. Peut-on donc raisonnablement penser à un complot dans une accusation où le coupable s'est reconnu tel lui-même? Et si la plainte est constatée, quelle extravagance que ce complot?

Si ce dessein révolte le sens commun, pourroit-il même être regardé comme capable d'être mis en execution? Non certes; & pour en être convaincu, il n'y a qu'à considerer que pour réaliser cette chimere, il faut faire entrer dans la cabale plus de 80 Témoins, dont les dépositions chargent l'Accusé. Vit-on jamais au Palais un exemple d'une accusation calomnieuse, soutenuë par tant de dépositions de Témoins à couvert de soupçon & de subornation? Mais ce n'est pas tout, cette foule de Témoins qui ont ont pû entrer dans le complot, ne suffit pas encore à son execution, il faut y faire entrer l'Accusé lui même, sans quoi les auteurs prétendus n'auroient pû arracher de sa bouche les aveux de tous ses crimes.

En effet, si le Pere Girard n'est point entré dans le complot, comment a-t-on pû lui faire avoüer au 42 Interrogatoire, qu'il avoit conseillé l'obsession à la Demoiselle Cadiere; au 55. qu'il s'est enfermé avec elle; au 77. qu'il avoit vû la Playe du cœur *ordinairement sanglante, large à peu près comme une piéce de quinze*

*ſols ſur les fauſſes côtes, à quatre doigts au deſſous du Teton gauche, & du côté du flanc ;* au 78. qu'il avoit baiſé cette Playe ; au 83. qu'il s'eſt enfermé 8 à 9 fois avec elle ; au 102. qu'il lui montoit l'Ecuelle d'eau ; au 106. qu'il avoit vû *le Pot de Chambre* de cette Fille, *dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre ;* au 124. qu'il voyoit cette Fille au Parloir du Couvent, ſeule & tête à tête ; au 129. & au 130. d'avoir vû la Couronne autour de ſa tête, & qu'il en decouloit du ſang ſur le front ; au 140. d'avoir été baiſé par la Batarel, & tant d'autres faits des plus graves qu'il avoüe dans ſes Réponſes : Comment, diſons-nous, s'il n'étoit point entré lui-méme dans cette cabale, les Auteurs auroient-ils pû rapporter de ſa bouche même l'aveu de preſque tous ſes crimes ? A ce ſeul trait ne doit-on point reconnoître combien vaine, chimerique & extravagante eſt cette idée de complot ?

Faut-il donc eſtre ſurpris ſi le Public judicieux l'a regardée avec des yeux d'indignation & d'horreur même, & comme une ſuite du déteſtable principe qui permet de ſauver une vie qu'on a mérité de perdre aux dépens de l'innocent même : Si cette accuſation qui, quoique fondée, n'auroit pas dû venir juſqu'au Palaïs, eſt devenuë publique ; ne doit-on pas l'attribuer aux Auteurs de cette inuſte récrimination ? Et l'Univers entier ne ſçait-il pas quelle en eſt la ſource ? Pourra-t-on jamais reprocher à la Querellante & à ſes Freres d'être ſortis des bornes d'une légitime défenſe ? Toujours prêts de rejetter tout ce qui leur a paru étranger ; n'auroient-ils pas dû être à couvert du ſoupçon de *répandre des Vers, des Proſes, des Imprimés, de*

*Manuscrits & des Gazettes ?* Et faut-il que parce qu'ils se sont plaints d'une pareille démarche de la part de l'Accusé, il use encore de récrimination sur cet article ? Quelque peu chrétienne que soit la conduite de ceux qui ne rougiroient peut-être pas de sacrifier au salut de leur Confrere coupable des innocens opprimés, on respecte pourtant encore le Corps dont ils sont Membres, & on n'a garde de lui imputer les fautes d'un Particulier, qu'il auroit pourtant été de son honneur de proscrire.

Peu instruits dans ces principes, les Cadiere s'enveloppent de leur innocence, elle seule les rassure; plus tranquilles encore que l'Accusé, qui laisse avec raison à ses Superieurs le soin de le défendre : ils attendent tout de la justice de leur cause & de l'équité de leurs Juges; leur conscience en paix sur ce que l'Accusé n'auroit pas manqué d'employer dans sa crimination, s'il avoit trouvé prise; ils osent le défier hardiment de trouver rien à reprocher à leurs mœurs: & n'auroient-ils pas pû même lui faire changer de ton sur *sa conduite irreprochable* jusqu'aujourd'hui, s'ils avoient eu d'autres vûës que leurs défenses, & s'ils ne l'avoient reconnu coupable de tous les crimes dont il est accusé?

Si cet Accusé *tranquille & en paix* ne souhaite que l'examen de la Procedure, que n'inspire-t'il à ceux ausquels il a laissé le soin de le défendre la même tranquilité ? Mais hélas ! que n'auroit on pas à craindre de leurs mouvemens si l on étoit devant des Juges moins integres ? Ce sentiment joint à la confiance que les Cadiere ont en Dieu, dont la main est marquée si visiblement dans cette affaire, rassure cette Famille infortunée; elle espere que ce Dieu qui

se rit des desseins des hommes, qui renverse leurs intrigues, achevera de confondre l'impie qui s'est joüé de sa Religion; qu'il ranimera dans l'esprit des Juges cette lumiere, cet amour de la verité qu'il a gravé dans leur cœur : Ils vont juger la Caúse, que ne devons-nous pas attendre de leur pieté & de leur amour pour la Religion?

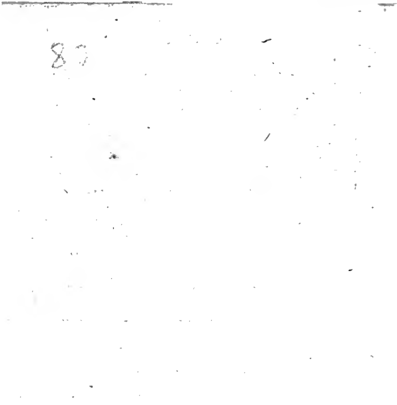
CONCLUD comme au Procès.

FRANÇOIS CADIERE, Prêtre.

BOURGAREL, Avocat.

SIMON, Procureur.







# REPONSE

## Au second Mémoire imprimé sous le nom du P. Girard, Jesuite.

### POUR

*Le P. Estienne-Thomas Cadiere, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.*



Uisque ce n'est pas le Pere Girard, mais la Societé qui parle pour lui dans ce second Memoire, & que c'est moins pour l'instruction de Messieurs les Juges, que pour le Public qu'il est destiné, ainsi qu'on a pris soin de l'annoncer au commencement & à la fin de cet ouvrage ; l'Orateur qu'on a chargé de cet emploi, auroit pû se dispenser des agitations qu'il se donne pour manifester son éloquence, il devoit s'apercevoir de l'incongruité de son raisonnement, & de l'inutilité de son projet.

Car, si sans le secours d'aucune instruction, l'on doit décider de l'accusation intentée contre le

Pere Girard par les lumieres qui naissent *de ce qui doit résulter de la procedure*, comment la Societé s'est-elle proposée d'effacer les idées désavantageuses du Public ? Il faudroit donc effacer la procedure qui a fourni ces idées, elles n'ont jamais eu d'autre principe : la procedure ne presente que des faits ; or le public est-il incapable de penser, & de comprendre ce que les faits signifient. La connoissance du crime par les faits est-elle hors de la portée de quiconque a du discernement & de la raison ? Un Accusé qui paroist coupable par des faits qui sont prouvez par des voyes juridiques, & par ses aveux, le paroît à tout le monde : tous les Rheteurs de la Societé, fit-elle revivre en leur personne, les Demosthenes, les Cicerons, les Quintiliens, & tout ce que l'Antiquité a eu d'excellens Maîtres dans l'Art de parler ; ne persuaderont jamais que l'innocence soit compatible avec le crime : Qu'une œuvre soit bonne, qu'elle soit pieuse & loüable, lorsque par le fait elle paroît réellement mauvaise dans son principe & dans sa consommation : En un mot que ce qui est noir puisse paroître blanc. Former un tel projet, & le manifester, c'est manquer non-seulement au respect que l'on doit à la sagesse, à l'integrité, aux lumieres des Juges ; mais c'est insulter au Public, c'est se mocquer du Public lorsque l'on fait semblant de vouloir le respecter, c'est se broüiller avec le sens commun.

C'est cependant ce que l'Auteur de ce nouveau Memoire entreprend de persuader. *La Demoiselle Cadiere & ses Freres sont des fourbes, ils ont trompé le public, ils lui ont presenté le Pere Girard, comme coupable*, Voilà ce que la Societé vient annoncer au Public, elle vient lui apprendre que si la Cadiere & ses Freres sont

parvenus à faire paroître le Pere Girard coupable, *c'est parce qu'ils ont abusé de concert pendant plus d'une année de la pieuse crédulité du P. Girard, & qu'il est manifeste, qu'elle a voulu ensuite, secondée par le P. Nicolas, imposer dans un autre genre, non plus à son ancien Directeur, mais au Public en contrefaisant la possedée.* Car *où trouveroit-on le principe de cette possession? La Magie qu'on impute au Pere Girard est-elle un fait averé? Montre-t-on évidemment que l'obsession de la Cadiere est une réalité? Conste-t-il en fait que c'est par le moyen de l'Art magique du P. Girard que cette Fille a été obsedée & possedée du Démon? Il n'est pas besoin d'en sçavoir davantage, il n'y a point de milieu, ou le P. Girard est Sorcier, ou ses Accusateurs sont coupables des plus grands crimes.*

Voilà sur quoi roule tout le plan de cet ouvrage: *Fourberie, Duplicité* de la part de la Cadiere & ses Freres: *Pieuse crédulité* du Pere Girard; *les Freres & la Sœur ont abusé de sa sincerité, de sa bonne foy, de la droiture de ses intentions*; les preuves ramenées à chaque proposition, répondent parfaitement aux veritez qu'elles annoncent, & à la force des principes posez par l'Auteur; il a si bien suivi son systême, ou plûtôt celui de la Societé, que l'on seroit presque tenté de prendre ici sa défense contre le Public, qui en a déja fait un Jugement si severe, que la Societé qui l'a bien compris, vient de prendre le parti de remplacer ce Memoire par un autre en le décorant du beau titre de *Démonstration.* Elle a raison, car ce second ouvrage démontre avec moins de peine que l'on ne doit lire ni l'un ni l'autre.

Il semble néanmoins que nous ne devrions pas

être tout à-fait de cet avis, ni de celui de tant de personnes judicieuses, dont ces deux piéces ont excité la compassion & le mépris ; car quoique la plûpart de ceux qui ont eu la patience d'en faire la lecture jusques au bout sans interest & sans passion, les ayent trouvées dignes, veritablement des maximes de la Societé, mais démenties par le nom même de celui dont on a emprunté le seing ; nous croyons toutefois d'être obligez de l'en remercier, parce que les Jesuites dont le dessein est de semer ces ouvrages, non-seulement dans le Royaume, mais dans tous les Païs étrangers, porteront au moins, avec un certificat en forme de la surprise qu'ils ont faite à leur propre Défenseur, l'entiere justification de la Cadiere & de ses Freres.

Car enfin, dans quelle Religion où il y a des Jesuites (& y en a-t'il quelqu'une où ils n'ayent pas pénétré ?) se trouvera-t'il des gens assez dupes, pour croire qu'une Fille de 18 ans ait trompé son Directeur, Jesuite âgé de plus de 50. Directeur que la Societé certifie *être un homme éclairé, grand Prédicateur, homme intérieur, d'une réputation distinguée, & universellement approuvée : qui s'est soutenu jusqu'à cet âge dans une infinité d'emplois, qui a été chargé par son Corps de l'un des plus importans en le faisant Recteur du Séminaire Royal de la Marine à Toulon.*

Mais que pensera-t'on de la *pieuse credulité* de ce Directeur, avant même qu'on se défie de la sincerité des faits avancez dans ce Memoire avec si peu de verité, lorsqu'on verra d'une part, que les prétenduës fourberies par lesquelles on impute à cette Fille & à ses Freres qu'ils l'ont trompé, consistent à lui avoir fait accroire de faux Miracles, qu'elle étoit obsedée, que cette

obſeſſion l'avoit plongée dans des Viſions, dans des Raviſſemens Extatiques, des Transfigurations, & des Stigmates ; d'avoir entretenu avec lui un commerce de Lettres qu'elle diſoit écrites de ſa main, tandis qu'elle ſe ſervoit de la main de ſes Freres : & que d'un autre côté, on lira que ce même Directeur avoüant qu'il a été preſent à tous ces accidents, qu'il les a vûs, qu'il les a approuvez, qu'il les a déclarez des maux divins, n'allegue pour toute excuſe que d'avoir douté pendant plus d'une année ſur la verité de ce qu il voyoit de ſes propres yeux.

Que ſi quelqu'un s'aviſe de demander, ſi ce Directeur, qui, ſelon le portrait qu'on en fait dans ce Memoire, n'eſt pas préſumé avoir manqué de lumieres, n'a pas cherché quelque moyen pour éclaircir ſes doutes dans le cours d'une ſi longue Direction & de l enchaînement de tant d'accidens qui devoient lui paroître prodigieux & ſur-naturels, & que pour répondre à cette demande on lui faſſe obſerver dans ce Mémoire, que ſon Défenſeur n'a pas oſé nier que le Pere Girard a viſité ſa Pénitente chez elle lorſqu'elle étoit dans ces convulſions Extatiques : qu'il s'eſt enfermé à clef ſeul à ſeul avec elle lorſqu'elle étoit dans cet état pour examiner ſes Stigmates, & ſur-tout celui qu'elle avoit au côté gauche à deux doigts au deſſous du Teton : qu'il a ainſi continué ſes viſites à porte fermée pendant huit à neuf fois de ſon propre aveu, quand même ce ne ſeroit que *quelques inſtants*, comme ſon Défenſeur oſe l'avancer ſans aucun reſpect pour la verité contraire, reconnuë par les Réponſes de l'Accuſé, en quoi il n'eſt pas excuſable, à moins qu'il n'ait pris les heures dans le même ſens que le Pere Girard avoüe d'avoir paſſé avec elle dans cet état, pour de ces mo-

mens qu'il trouvoit lui-même trop cours. Toutes ces circonstances ainsi réünies & réfléchies ; que deviendra pour lors l'assertion de *la pieuse credulité* du Directeur, & qui ne sera pas revolté de le voir representer toujours pieusement credule, toujours réïterant ses visites secretes, ses enfermemens à clef avec une Fille de 18 ans, toujours voulant examiner le corps de sa jeune Penitente pour s'éclaircir, & sa *pieuse crédulité* ne finissant jamais.

S'avisera-t-on alors pour l'excuser dans quelque lieu ou quelque Païs que ce Memoire soit presenté, de prendre pour argent comptant la justification que la Societé s'est chargée de donner pour lui ? De croire qu'on ne peut l'inculper de l'Inceste spirituel, & de l'Avortement dont il est accusé, parce qu'elle prétend qu'on ne peut pas montrer qu'il est Sorcier. Chacun demandera pour lors, si pour n'être pas Sorcier, il en a esté moins homme, & s'il en est moins vrai qu'il se soit enfermé avec sa Pénitente.

Or être homme, & homme ayant autorité par la direction sur une Fille âgée de 18 ans, & s'enfermer plusieurs fois sous la clef dans la Chambre de cette Fille pour promener ses yeux sur sa personne, & ses mains sur sa gorge, sous prétexte de toucher des stigmates : Les effets qui suivent de ces démarches, rendent la question du Sortilege fort indifferente quoique certaine. *Hoc quid sit res ipsa de se satis indicat*, disoit le Comique dans Terence. On peut même dire sans craindre d'exagerer, qu'un Directeur qui a sçû imaginer & trouver de pareils moyens, est plus Sorcier que les Sorciers ; car en laissant & souffrant tout le merveilleux, tout le surnaturel & le prodigieux du côté de la Fille, quand même il faudroit supposer que tout cela

n'eût procedé que de l'imagination de cette Fille, ne la désabusant point de cet état, doutant toujours, & toujours pieusement crédule, réïterant ses visites & ses enfermemens avec elle ; c'est avoir trouvé l'art & l'invention d'une Magie bien plus rafinée, c'est non-seulement tromper Dieu, s'il est permis de parler ainsi, mais tromper le Diable, & tout le monde ensemble.

Aussi est-ce sur cette belle invention dont la gloire est dûë au Pere Girard, & qui est adoptée par la Societé, qu'elle a formé tout le systême de ses défenses.

Il lui falloit du merveilleux pour parvenir à séduire sa Penitente & en abuser ; sans cela, quel autre prétexte plausible auroit-il pû trouver pour ne pas mettre en défiance la famille & les parens de cette Fille, pour ne pas scandaliser tous les voisins de sa maison & toute la Ville par ses visites si fréquentes, & les longues séances qu'il faisoit avec elle fermé à clef dans sa Chambre ? Alors les Extases, les Ravissemens, les Transfigurations, les Stigmates, étoient des prodiges; c'étoit de vrais miracles, des maux divins, nul Medecin ne pouvoit les connoître ni les guerir ; le Pere Girard doutoit-il alors de la verité de ces miracles ? Au contraire il les confirmoit, ce fait est amplement prouvé par la procedure, & même par ses propres aveux, c'est en éblouïssant par le merveilleux qu'il abusoit de son ministere, qu'il pratiquoit l'amour sans scandale, & qu'il prenoit le plaisir sans peur.

Les funestes effets de cette malheureuse pratique sont-ils découverts, cette pauvre Fille ainsi abusée par son hipocrite Directeur, a-t'elle été forcée de les déclarer ; le merveilleux revient au secours ? Veut-on que le Pere Girard soit

Sorcier, qui voudra le croire dans le goût du siécle ? Montre-t-on évidemment que l'obsession de cette Fille est une réalité ; tous les accidens que l'on attribuë à cette obsession, sont de faux miracles ; ces faux miracles ont été inventez par ses Freres, le desespoir de ne pouvoir plus les soutenir veritables, & continuer de faire passer leur Sœur pour Sainte, parce que le Pere Girard ne voulut plus la diriger, leur fit concevoir le dessein de le perdre en faisant passer leur Sœur pour possedée du Démon, c'est le motif du noir complot qu'ils ont formé contre lui, de concert avec elle & le Pere Nicolas Prieur des Carmes, & qui a eu des suites si funestes.

Voilà comment le merveilleux employé par le Pere Girard pour commettre ses crimes, sert aujourd'hui à sa Societé pour les excuser ; le P. Girard n'est point coupable, quoique les miracles de sa Penitente, qu'il dit aujourd'hui être de faux miracles inventez par les Freres de la Cadiere lui ayent donné lieu de s'enfermer avec elle, & de prendre des libertés criminelles, ce n'est-là qu'une imprudence suivant ses réponses personnelles, & suivant la Societé qui connoît encore mieux la valeur des termes, c'est une *pieuse credulité*. Le Pere Girard est innocent, parce qu'il faudroit qu'il fût Sorcier pour le faire auteur de ces miracles ; or n'étant pas Sorcier, quoique la Societé ne conteste pas qu'il puisse y en avoir ; mais cette idée de Sorcier étant aujourd'hui proscrite dans le public, & le systême du sortilege manquant, le principe des miracles doit tomber, ce n'est plus lui qui en est l'Auteur, c'est une fourberie inventée par les Freres Cadiere, c'est une invention du Dominicain.

S'il s'agissoit ici de la défense de la Demoi-

selle Cadiere, combien d'absurditez ne feroit-on pas remarquer dans cette maniere de raisonner; mais elle n'a pas besoin de nôtre secours, on le voit assez par ceux que les Jesuites recherchent & multiplient autant qu'ils peuvent pour se défendre contr'elle; les démarches, les mouvemens de la Societé, les Ecrits anonimes & scandaleux qu'elle répand sans se mettre en peine des défenses rigoureuses qui en ont interdit l'impression, parce que les Jesuites se croyent au-dessus des régles, les volumes de Memoires lassans & insipides qu'elle produit, tous ces beaux & admirables ouvrages sont presentées au public, tantôt sous le nom de M. l'Evêque de Toulon en abusant de la qualité respectable de ce Prélat, tantôt en supposant l'avis d'un Magistrat dans lequel avec des réflexions pueriles on le fait parler pour la justification du Pere Girard, & on lui fait attester d'avoir pris des Extraits des piéces & de la procedure dans le même tems qu'il témoigne la crainte où il est avec raison d'être redressé par une réponse, & qu'il est réduit en finissant d'avoüer qu'il aura besoin de se mieux instruire; c'est ainsi que la Societé respecte la Magistrature; tantôt encore par des Lettres imprimées sans adresse ni signature, remplies d'ordures & d'infamies, tout cela venant de la même boutique, où l'art des fictions est enseigné de longue main, & par eux-mêmes débité dans la Sacristie de leur Eglise; l'aveuglement a été enfin porté jusqu'à un tel excès de faire paroître une Lettre imprimée sous le nom de la Superieure des Ursulines de Toulon, datée du premier Avril passé, dans laquelle par les peintures ridicules qu'on fait de la Demoiselle Cadiere, il semble que les Jesuites ayent du regret qu'on ne l'ait pas assez mal-traitée & per-

secutée dans ce Couvent.

Tous ces libelles, ces stratagemes & ces fictions ridicules, de quoi servent-elles, si ce n'est pour mieux persuader au public qui les méprise, combien vivement la Societé a senti la verité des défenses qu'on a données pour soûtenir l'innocence de la Demoiselle Cadiere, & l'impuissance où son Défenseur a été d'y répondre.

Pour nous renfermer donc uniquement dans celles qui regardent son Frere le Dominicain, forcé comme il est de repousser les impostures nouvellement imaginées contre lui dans le second Mémoire, nous allons nous réduire à quelques réflexions, & nous esperons de les appuyer sur des veritez tellement évidentes, que la Societé aura de regret, si elle en est capable, de nous avoir mis dans la nécessité de les lui opposer.

On impute trois principaux faits au Pere Cadiere, sur lesquels on a fondé autant de chefs d'accusation.

1°. Qu'il a inventé & suggeré à sa Sœur les accidens Extatiques où elle a été sous la direction du Pere Girard, dans le dessein de les faire passer pour des miracles.

2°. Qu'il les a persuadés au Pere Girard, en composant à son insçû des Lettres & un Memoire de Caréme, contenant le détail de ces accidens & de ces miracles operez en la personne de sa Sœur, & s'est servi de son nom, pour lui faire accroire qu'elle avoit écrit ces Lettres & ce Memoire, en quoi il a abusé de la pieuse credulité de son Directeur.

3°. Que n'ayant pû soutenir la réalité de ces Miracles, dont le Pere Girard a manifesté la fausseté, en abandonnant la Direction de sa Pénitente; le Pere Cadiere a de concert avec son

Frere, sa Sœur & le Pere Nicolas, fait un complot, pour persuader qu'ils venoient du Demon, qu'elle étoit possedée, & que le Pere Girard l'avoit mise dans cet état.

Rien n'est plus chrétien que la modération avec laquelle la Societé charge le Pere Cadiere de tous ces faux faits, il est traité de fourbe, d'imposteur, de sacrilege, de violateur de la Religion, de calomniateur, de subornateur; c'est la retenuë, ce sont les ménagemens promis par l'Auteur en commençant son Memoire; & si le parti des injures, ainsi qu'il le dit lui-même, est d'ordinaire celui des causes desesperées, il acheve par là de faire comprendre au Public à qui il s'adresse, qu'il n'a pas jusqu'ici trop mal pensé de la cause du Pere Girard.

Est-ce pour se dédommager des injures que la Societé suppose que le P. Cadiere lui avoit dites dans son premier Memoire, en retour de l'éloge de l'Ordre des Dominicains? Cet éloge étoit en verité bien honorable pour un Ordre dont on traitoit le Religieux de parjure. Nous avons répondu que cet Ordre ne connoît pas la direction d'intention, non plus que l'usage des équivoques & des restrictions mentales, & qu'il n'y a que ceux qui croyent & qui enseignent que l'on peut mettre en pratique cette science abominable, & jurer ainsi en sûreté de conscience, à qui l'on puisse reprocher d'avoir cent fois parjuré la verité. L'Auteur du Memoire nous impute d'avoir voulu décrier les Jesuites par cette reflexion, quoiqu'elle n'ait eu d'autre objet que la défense du P. Cadiere. *On s'en est pris* (dit-il) *à la Societé, en rapellant des faits injurieux & si souvent détruits.* Que veut-on nous dire par ce raisonnement? Avons-nous parlé de la Societé, & de quoi vient-elle se recrier? Si ces faits sont faux, & ne la regardent

pas, pourquoi s'en fait-elle l'application, & nous prend-elle à partie ? s'ils sont veritables, pourquoi prend-elle la verité pour des injures. Mais revenons aux chefs d'accusation nouvellement imaginez contre le Pere Cadiere.

## PREMIER CHEF.

### *Le Pere Cadiere a inventé & suggeré les accidens extatiques, & les faux Miracles de sa Sœur.*

Trois reflexions découvrent l'imposture de ce premier chef d'accusation.

1°. La contradiction qui resulte des deux Memoires du Pere Girard sur ce chef.

2°. La fausseté du principe attribué au Pere Cadiere.

3°. La conviction du Pere Girard de la fausseté de ce principe.

La contradiction sur ce chef d'accusation, est évidente par l'équiparation de ces deux Memoires imprimez. Dans le premier, les deux Freres n'étoient coupables que d'avoir voulu faire passer leur Sœur pour sainte à Miracles, d'avoir exalté sa sainteté, & fait valoir ses Miracles, *dont ils ne pouvoient* ( disoit-on à la page 48 de ce premier Memoire) *ignorer la fausseté.* Maintenant ce n'est plus cela, le Pere Cadiere est l'Auteur de tous ces Miracles; c'est lui qui a inventé toutes les Visions, les Extases & les Ravissemens qu'on voit dans le Memoire du Carême, & qui les a suggerez à sa Sœur.

Or en raisonnant dans la présupposition des Défenseurs du Pere Girard, faire valoir des Miracles, & les avoir inventez, sont deux choses très-opposées; il est naturel de penser que le Pere

Cadiere, fasciné comme bien d'autres, des prodiges qu'il voyoit s'operer en sa Sœur, a pû croire qu'elle étoit sainte, & dans cette prévention exalter sa sainteté, & faire valoir ses Miracles, qu'on lui passe cette pieuse credulité, elle est bien excusable, voyant que le Pere Girard, qui étoit present à l'operation de ces prodiges, faisoit la même chose. Il faisoit bien plus, il se saisissoit avidement d'une serviette empourprée du sang de la face de sa Pénitente, il recommandoit de conserver l'eau dont on lui avoit lavé le visage couvert de sang, disant que cette eau feroit des Miracles, & qu'elle en avoit déja fait; enfin il la publioit pour une sainte. Voilà ce qu'on peut appeller faire valoir des Miracles. Celui au contraire qui inventeroit ces Miracles, n'agiroit que par lui-même; il n'en commettroit l'execution à nul autre; le projet seroit extravagant sur un fait aussi délicat, de se livrer à la discretion & au silence d'autrui; il n'y a que l'aveuglement d'une passion dereglée, qui ait pû faire concevoir un projet de cette espece. D'ailleurs il faudroit supposer pour fonder une imposture aussi grossiere, que le Pere Cadiere, qui revenant de Paris, trouva sa Sœur sous la direction du Pere Girard, eût perdu la cervelle pour le croire capable non-seulement d'une pareille invention, mais encore d'avoir confié un pareil secret à une Fille, dans le dessein de tromper un Jesuite qui la dirigeoit, & qu'il ne connoissoit point.

Il est donc impossible de concilier la contradiction qui resulte de ces deux manieres d'accuser le Pere Cadiere, ni par consequent de sauver la fausseté de l'accusation.

En second lieu, cette fausseté paroît encore bien plus évidente, en considerant celle du principe qu'on attribue à ce Religieux, pour le faire paroître l'Auteur de ces Miracles.

Il est certain, & nous l'avons prouvé dans notre précedent Memoire, que la Demoiselle Cadiere n'a été livrée aux accidens prodigieux dont la relation est contenuë dans le Memoire du Carême, que par l'obsession. L'Orateur de la Societé fait semblant de n'avoir pas compris les preuves évidentes que nous en avons rapportées; cela ne seroit pas surprenant; on n'est pas facile chez lui à se rendre à la verité. Il dit que le Défenseur du Pere Cadiere, au lieu de faire valoir sa penetration à découvrir ce qu'il appelle les fautes du Pere Girard, pourroit se donner à plus juste titre l'éloge de s'être rendu impenetrable à ses Lecteurs. Mais de quels Lecteurs entend-il parler? Est-ce des Jesuites? On adopte volontiers l'éloge; il suffiroit, pour s'assurer que par tout ailleurs il s'est trouvé des Lecteurs plus sincerement intelligens, quand la seconde impression du Memoire n'en seroit pas le garant. Au surplus le reproche d'avoir voulu faire valoir sa penetration, est ici très mal placé; c'est apparemment l'effet du dépit qui fait tenir ce langage; ce qu'il y a de sûr, c'est que celui à qui on fait ce reproche, ne s'est piqué de sa vie de passer pour fort penetrant, & dans cette occasion, il en a eu moins de sujet que dans tout autre.

Revenons à l'obsession: la subtilité du Défenseur de la Societé est admirable; enhardi par le goût du siecle, il triomphe sur l'improbabilité de la Magie, mais il n'ose pas la donner pour une exclusion absoluë de l'obsession; il parle plus sobrement là-dessus. *Montre-t-on évidemment*, nous dit il, *que l'obsession de la Cadiere est une réalité.* Après quoi, sans se mettre en peine de répondre aux preuves qui établissent cette réalité de l'obsession dont il n'ose disconvenir;

il se réduit à deux mauvaises exceptions ; l'une, en soutenant que le Pere Girard n'a jamais conseillé à la Cadiere cet état d'obsession ; l'autre, que cette Fille ayant été délivrée de cet état lors de la mort de la Sœur de Remusat, dont il fixe l'époque environ le 15 Fevrier 1730. il en faut conclure que tout ce qui est arrivé dans la suite à la Cadiere, les Extases, les Ravissemens & le reste, ne peut être pris pour des effets de l'obsession, ni attribuée au Demon, & qu'ainsi tout ce que les Freres en ont raconté dans leurs Memoires, n'est qu'imposture.

La premiere de ces exceptions ne merite aucune réponse ; il n'y a qu'à jetter les yeux sur celles que le Pere Girard a données depuis le 41. Interrogatoire jusqu'au 51. pour se convaincre du contraire.

L'autre exception tirée de la réalité de l'obsession, est encore plus absurde, on veut que l'apparition prétenduë de la Sœur de Remusat, que le Pere Cadiere, s'il avoit inventé de faux Miracles, & les avoit inspirés à sa Sœur, n'auroit pû sans doute imaginer, n'ayant jamais sçû qu'il y eût une Sœur de Remusat au monde ; on veut donc que cette apparition ait été l'époque de la délivrance de l'obsession, sans s'appercevoir que l'on avoüe par-là deux faits, qui prouvent réellement & sans ambiguité, l'un que l'obsession a été veritable avant cette délivrance, & par consequent que le Pere Cadiere ne peut pas avoir mis sa Sœur dans cet état, & qu'elle n'y a été plongée que par le Demon, ensuite de l'acceptation qu'elle en avoit faite ; & l'autre, que si cette obsession avoit fini par l'apparition de la Sœur de Remusat, ce seroit justement par une vision & un prestige.

Or cette vision & ce prestige, à qui doit-on les

attribuer? Est-ce au Pere Cadiere? Nous venons d'observer qu'il ne connoissoit pas la Sœur de Remusat. La Demoiselle Cadiere dit dans la relation, que le nom de cette Religieuse lui étoit inconnu, & ne lui fut manifesté que dans le moment de la vision; le Frere & la Sœur ne pouvoient donc l'avoir concerté. Il est avoüé de plus que tous les états de peine qu'elle avoit soufferts jusqu'alors, étoient un effet de l'obsession; il est vrai que le Pere Girard nie de lui avoir conseillé de l'accepter, & qu'il dément la preuve du contraire, quoiqu'elle s'induise clairement des aveux qu'il en a faits dans ses réponses; mais cela ne conclud rien contre la réalité de l'obsession; & une fois qu'elle est avoüée jusqu'à la vision de la Sœur de Remusat, il est clair que le Pere Cadiere n'a ni inventé ni suggeré à sa Sœur les états dans lesquels cette obsession l'a mise.

Cela fait tomber necessairement tout le systême de l'accusation que le Défenseur de la Societé vient d'imaginer contre le Pere Cadiere, en lui imputant d'avoir inventé & inspiré de faux Miracles, & découvre la fausseté du principe sur lequel on a bâti & inspiré cette imposture.

Il n'est plus question que de sçavoir si cette obsession a cessé depuis les Visions de la Sœur de Remusat, & si les Extases, les Ravissemens, les Transfigurations & les autres accidens qui sont survenus après, sont de faux Miracles inventés par le Pere Cadiere pour tromper le Pere Girard, ainsi que la Societé le suppose, en renfermant dans le Memoire du Carême toute la force de sa preuve.

Pour la confondre encore là-dessus, & avec elle son Défenseur, il faut passer à la troisiéme reflexion, & faire voir que le Pere Girard a été convaincu

convaincu lui-même de la continuation de l'obsession, & par consequent de la fausseté du principe qu'on se ravise aujourd'hui d'imputer au P. Cadiere, d'avoir inventé les miracles contenus dans le Memoire du Carême.

Deux raisons palpables prouvent la verité de cette conviction. La premiere résulte de ce même Memoire de la vision de la Sœur de Remusat qu'on nous oppose comme une piéce décisive, elle l'est en effet, mais c'est contre le propre systême qu'on a élevé sur cette piéce.

La délivrance de l'obsession fut si peu l'effet de cette vision, évidemment inspirée par le Pere Girard, pour relever la prétenduë sainteté de la Sœur de Remusat dont il étoit le Directeur, que le 21 Février, c'est-à-dire, six jours après cette vision dont le Défenseur de la Societé a fixé l'époque au 15 du même mois, la Demoiselle Cadiere en eût une autre; c'est la premiere qui est rapportée dans le Memoire du Carême.

Or de deux choses l'une, ou le Pere Girard sçavoit que la Vision de la Sœur de Remusat étoit une illusion, comme ç'en étoit une en effet, ou il la croyoit réellement veritable : s'il sçavoit que c'étoit une illusion, de quoi l'on ne sçauroit douter, puisqu'il s'en étoit lui-même l'Auteur, ainsi que nous l'avons fait voir, & qu'il n'oseroit l'imputer au Pere Cadiere, il étoit donc persuadé que l'état d'obsession dans lequel étoit la Demoiselle Cadiere avant cette Vision n'avoit pas cessé, & par consequent que tous les accidents survenus du depuis, étoient les effets réels & veritables de cette obsession; d'où il faut conclure que c'est une insigne supposition de les imputer aujourd'hui au Pere Cadiere.

Si au contraire il croyoit que la Demoiselle Cadiere eût été veritablement délivrée de l'ob-

ſeſſion par cette Viſion, d'où vient qu'il la vit tranquillement dans la continuation du même état ? C'étoit bien là l'occaſion où il auroit dû s'en défier, à moins qu'on veüille perſuader au public que ce Directeur qu'on nous dit ſi éclairé fût devenu pour lors hebêté. Et quoi ! il auroit crû fermement la délivrance de l'obſeſſion, & dans cette croyance, il n auroit pas ſoubçonné qu'on pouvoit le tromper en voyant de ſes propres yeux les mêmes accidents Extatiques, les Transfigurations, les Raviſſemens, & il auroit écouté les relations que la Cadiere lui en faiſoit à Toulon avant ſon entrée au Couvent, à Ollioules au Parloir, & par ſes Lettres après qu'elle y fut entrée, & il n'auroit fait aucune demarche d'où l'on puiſſe induire qu'il ait eu la moindre défiance ? En verité lorſque la Societé & ſon Défenſeur viennent dire au public, que ce Memoire du Carême eſt une preuve que le Pere Cadiere a trompé le Pere Girard, & que c'eſt le Pere Cadiere qui a inventé les faux miracles contenus dans cette Relation ; prennent-ils les gens pour des idiots, ou s'imaginent-ils de parler à des Iroquois ?

Mais il y a bien plus, & c'eſt ici la ſeconde réflexion, non-ſeulement le Pere Girard n'a pas crû la Demoiſelle Cadiere délivrée de l'obſeſſion par la viſion de la Sœur de Remuſat, mais il a préciſément reconnu que toutes les peines & les accidens Extatiques qui lui ſont ſurvenus après, ont été la ſuite & les effets de cette même obſeſſion.

Il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux ſur la réponſe qu'il fit le 7 Juin 1730. à la premiere Lettre que lui écrivit la Demoiſelle Cadiere entrée au Couvent le jour d'auparavant, ſur ce qui lui étoit arrivé en y allant. *Je ne*

*sçaurois vous exprimer ici tous les assauts differents & cruels que j'ai ressenti jusqu'à ce moment, il sembloit que toutes les puissances infernales étoient de concert soulevées contre moi pour me faire éprouver toute leur rage & leur fureur, qui sans doute auroient esté capables de me faire succomber sous leurs coups, si la toute puissance du Seigneur ne les avoit dans un seul moment dissipez & écartez. En effet, mon cher Pere, j'ai ressenti par un effet particulier de sa grande misericorde au moment que je suis entrée dans le Monastere, le tout s'évanoüir & se dissiper par une surabondance de graces & de douceurs interieures que j'ai goûtées: je ne doute point que l'ennemi s'arrête-là pour long-tems, & qu'il ne pense à me livrer des combats encore plus rudes.* On ne sçauroit méconnoître à ce langage la continuation de l'obsession bien marquée & bien désignée par les mêmes états de peine & de consolation, qui ont alternativement exercé cette Fille, après comme devant la prétenduë délivrance qu'on veut induire de la Sœur de Remusat.

Voici ce que répond le Pere Girard, sa Lettre est une confirmation de la verité de ces états, & la preuve entiere qu'il en étoit convaincu. *Je lui rends mille graces* ( à nôtre Seigneur ) *de vous avoir fortifiée dans la route contre l'attaque de l'ennemi, & d'avoir calmé la tempête qu'il avoit élevée; on m'a raconté une partie de ce que vous souffrites en chemin, & comme je m'y attendois, je n'en fus pas surpris*, &c. Et au bas de la Lettre on lit cette apostille. *Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviez omis de me dire, comme je vous l'avois ordonné, & poursuivez briévement à*

*marquer tout ce qui s'est passé en vous, reprenant depuis le commencement de vôtre état de peine jusqu'à l'entrée du Carême, quand vous aurez écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jusqu'à maintenant.*

Or de quel front peut-on soutenir après les termes de cette Lettre, que le Pere Girard ignoroit le principe & la cause des accidents de la Demoiselle Cadiere, & que ces accidens de toute espece étoient des faux miracles inventez & suggerez par le Pere Cadiere.

Elle se plaignoit d'avoir éprouvé en chemin *toute la rage des puissances Infernales.* Le Pere Girard lui répond, *qu'il s'y attendoit & qu'il n'en étoit pas surpris.* Il étoit donc pleinement convaincu que cette Fille continuoit d'être obsedée, & que cette obsession venoit du Démon; elle lui explique ensuite les consolations intérieures qu'elle a ressenti. Le Pere Girard lui répond, *que Dieu sçait temperer la fureur des adversaires, & dédommager de ce qu'on a souffert pour lui.* Il sçavoit donc que les Extases, les Ravissemens, & le reste (que la Societé prétend au bout de la page 32 de son nouveau Memoire, que nul n'a jamais oüi dire) étoient les effets de l'obsession, & qu'ils n'étoient pas incompatibles avec les operations des Démons.

Il ordonne à la Demoiselle Cadiere de lui marquer *tout ce qui s'étoit passé en elle, reprenant depuis le commencement de son état de peine jusqu'à l'entrée du Carême*, quand elle auroit écrit tout ce qui lui étoit arrivé depuis lors jusques au jour de sa Lettre. Or cet état de peine avoit continué pendant le Caréme, ainsi qu'il paroît par la relation qu'elle en a fait; le Pere Girard regardoit donc l'état où elle avoit

été avant le Carême, comme la même chose & les mêmes effets de l'obsession.

Le voilà donc convaincu d'avoir eu une pleine connoissance de cet état, d'en avoir sçû la cause & le principe, les preuves que nous venons d'en rapporter n'ont aucune repartie, nous les tenons de sa propre main, de ses Lettres qu'il a produit & qu'il a renduës publiques par l'impression. Que deviennent après cela tous les raisonnemens de la Societé, & cet amas énorme de réflexions dont elle tire à son gré tant de fausses conséquences pour inculper le Pere Cadiere, & lui imputer l'invention & la suggestion des faux miracles operez en la personne de sa Sœur? Comment trouver tout cela dans la relation que contient le Memoire de Carême, que les Jesuites alterez depuis si long-tems à chercher des moyens de récrimination pour affoiblir l'horreur des crimes du Pere Girard, font ridiculement qualifier *le corps de délit*, & qu'ils publient, en l'attribuant aux Freres Cadieres, *être l'ouvrage de quelque fourbe, imposteur & sacrilege.*

Tels sont les termes par lesquels ils expriment le ménagement & la circonspection qu'ils se reconnoissent obligés d'avoir, pour un Prêtre, pour un Religieux membre d'un Ordre respectable dont ils continuent de faire l'éloge; que veulent-ils qu'on pense lorsqu'on les voit employer de pareilles expressions pour la défense d'une Societé, qui devroit être plus attentive que toute autre à ne jamais rappeller les idées qu'elles presentent à l'esprit? Et son Défenseur en les repetant comme il fait dans toutes les pages de son ouvrage, doit-il s'étonner que chacun trouve sa cause desesperée, lorsqu'il fournit la regle & la raison de la décider ainsi contre lui, *ex ore tuo te judico*: disons après lui-même & avec plus de

sujet que lui: *Nous sçavons que le public peut bien être amusé pendant quelques instans par des traits hardis & satiriques; mais ayant une fois reconnu la surprise qu'on lui a fait, il déteste la satire & les injures, & demande des raisons, sur-tout dans une cause où il n'est pas moins de l'honnête homme que du Chrétien de chercher la verité de bonne foi & sans prévention.*

Mais achevons de montrer au public que le Défenseur de la Societé n'a rien moins cherché que la verité & la bonne foi dans tout ce qu'il dit contre le Pere Cadiere sur ce premier chef d'accusation; il nous reste à examiner deux autres observations dont il a grossi son Memoire pour rejetter sur ce Religieux l'invention & la fausseté des miracles de sa Sœur.

La premiere de ces observations est un trait de malignité Jesuitique, qui n'est propre qu'à confirmer l'aveuglement qui regne toujours dans les défenses de la Societé, dans les cause de l'espece de celle-ci.

Ce n'est pas le P. Girard (nous dit-on) qui a inspiré à sa Pénitente toutes les visions qu'on lit dans le Mémoire du Carême; comment les Freres Cadieré ont-ils pû adopter cette idée ridicule, en insinuant que ces visions avoient estépuisées dans les vies de Marie d'Agreda & de la Sœur Alacoque. Le Pere Girard n'a jamais lû la vie de Marie d'Agreda, & pour celle de Marie Alacoque composée par M. l'Archevêque de Sens, elle a esté imprimée pendant que le P. Girard étoit à Toulon, & il n'est pas moins certain qu'avant le mois de Novembre dernier, il n'y en avoit en cette Ville aucun exemplaire.

Nos réflexions seroient inutiles pour montrer la mauvaise foi qui regne dans tout ce raisonne-

ment; nous prions la Societé de nous expliquer, si, comme elle l'assure, dans le mois de Novembre dernier nul de ces exemplaires n'avoit encore paru à Toulon, d'où la Demoiselle Cadiere pouvoit avoir apris lors de la prétenduë vision de la Sœur de Remusat qu'on place au 15 Février 1730. qu'il y avoit une Marie Alacoque qu'elle dit être sa Sœur, qu'elle appelle bienheureuse, & à laquelle elle associe la Sœur de Remusat dans le même degré de gloire.

Le Défenseur continuë, *il n'a trouvé* ( dit-il ) *dans ces Livres aucun vestige des miracles de la Cadiere*; & de-là par une figure de Rhétorique, se plaignant de ce qu'on lui a fait consumer le tems à pareilles recherches, & que par-là on l'a engagé à foüiller dans plus d'un Livre, un étonnement qui vient le saisir à propos, le force de dire au Public, qu'il a découvert les originaux de toutes les prétenduës merveilles de la Cadiere dans un Livre consacré à l'Ordre de S. Dominique, d'où l'on pourra juger, *si c'est le Jesuite ou le Dominicain qui a inspiré à la Cadiere de copier des exemples, & d'en abuser avec tant d'impieté.*

Ne se désabusera-t-on jamais dans cette Societé de chercher à se justifier sans succès par les ouvrages d'autrui? Nous ne dirons rien ici de la sincerité avec laquelle on assure d'avoir lû la vie de la Sœur Marie Alacoque, nous nous en rapportons volontiers là-dessus au jugement du Public: Nous entreprendrons encore moins de rapporter tout ce que nous pourrions observer pour montrer le mauvais usage qu'on a fait du Livre du R. P. Jean de Sainte Marie Dominicain, nous voulons y supposer toute la conformité que l'on a tâché de representer dans les colonnes dont on a rempli avec tant d'affecta-

tion les pages 28 & 29 du Memoire, entre les accidens & les miracles de la Cadiere, & ceux qui sont contenus dans ce Livre, que l'on prétend se trouver à peine dans tout autre Biblioteque que dans celle des P P. Dominicains: Mais de tout cela, s'ensuit-il, que parce que le Pere Cadiere est Dominicain, c'est lui qui a inspiré à sa Sœur d'imiter ces exemples, parmi lesquels il est bien fâcheux pour la Societé qu'on ait pû trouver qu'aucun Directeur de ces bienheureuses se soit enfermé sous la clef plusieurs fois, & des heures entieres dans leur Chambre seul à seul avec elles, pour vérifier les miracles, & les contempler pendant leurs visions extatiques, en attendant que l'accident fût passé pour leur parler de Dieu.

Comment veut-on persuader au public que ce Livre qu'on prétend si rare & si difficile à trouver, ait échapé à la curiosité d'un Jesuite, & le donner pour piéce probante & décisive que nul autre qu'un Dominicain n'a pû le découvrir & en faire usage; c'est peut-être le seul de tous les ouvrages des Dominicains adopté par la Societé pour se soûtenir, & s'autoriser dans le goût de misticité qui regne depuis un certain tems parmi ses plus importans Directeurs, & qui l'ont porté au sublime degré.

Ainsi quand nous n'aurions pas montré plus clair que le jour que le Pere Cadiere n'a jamais eu ni pû avoir aucune part aux accidens extatiques qui ont été la suite de l'obsession visiblement approuvée par le Pere Girard, & s'il falloit nous réduire à ne raisonner que par présomption; croiroit-on plûtôt que le Dominicain se soit servi de ce Livre pour y copier, comme on le suppose, les visions & les faux miracles de sa Sœur obsedée, que le Pere Girard son Direc-

teur, qui par ses réponses fait comprendre, plus que la Societé ne le voudroit, qu'il a été lui-même l'auteur de cette obsession.

On peut même lui rendre la justice de croire qu'il n'a pas eu besoin de ce Livre, ni de le montrer à sa Penitente, pour la confirmer dans les états où il l'avoit mise, & lui fournir un modele de ses visions. Les Jesuites ont trop bonne opinion des ouvrages de leurs Auteurs, & de la morale que l'on trouve dans leurs Livres, pour permettre à leurs Dévotes de faire d'autres lectures; nous en avons la preuve dans la procedure par la déposition de la Batarelle trente-huitiéme témoin, Penitente du Pere Girard, & dans les mêmes états que la Cadiere; parmi les divers accidens où la Batarelle s'est trouvée & dont elle fait le détail, elle rapporte entr'autres, *qu'il y avoit un an le 4 du mois d'Octobre, jour de Saint François d'Assise, qu'étant dans l'Eglise des RR. Peres Capucins pour y entendre le Sermon, ayant en main un Livre* du Pere Surin Jesuite, que le Pere Girard lui avoit prêté, *& qui étoit pour lors à la Bastide des Peres Jesuites, ledit Pere Recteur lui fut representé à elle déposante ayant un visage gay, riant & plein de santé, ce qui ne fut qu'une simple vision & non une réalité*, &c. On voit par-là que la Cadiere n'étoit pas la seule Penitente du Pere Girard qui avoit des visions. Le Pere Cadiere n'auroit-il point encore inspiré celle-ci à la Batarelle?

Mais ce n'est pas ce qu'il y a de plus remarquable dans la déposition: La Batarelle rapporte un fait bien plus concluant qui découvre si les Penitentes du Pere Girard avoient besoin qu'on cherchât des modeles dans le Livre du Dominicain pour regler leurs visions. Le Livre du Pere

Surin qu'il avoit prêté à celle-ci, comme elle le déclare, nous apprend d'où venoient les inspirations ; & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à expliquer en deux mots quel est le Livre de ce Jesuite, & quelle en est la matiere.

Cet ouvrage a paru en quatre volumes, les deux premiers sous le titre de *Lettres spirituelles du R. P. Surin de la Compagnie de Jesus* ; les deux autres sont intitulés, *Dialogues spirituels, où la perfection Chrétienne est expliquée pour toutes sortes de personnes.* Nous ne dirons rien de l'Edition faite à *Avignon chez les Freres Delorme en 1721. avec une attestation signée Courcier, Theologal de Paris* ; c'est tout le privilege qui paroît autoriser ce Livre : quoiqu'il en soit, il n'y a qu'à l'ouvrir pour se convaincre d'où peuvent avoir procedé les modeles des visions qu'on suppose avoir été inspirées par le Pere Cadiere ; nous y trouverions, s'il en étoit besoin, de quoi faire un colonne pour le moins aussi étenduë que celle qu'a formé la Societé dans son Mémoire, pour marquer la conformité de ces visions. Quelques exemples nous suffiront, & nous aideront à racourcir nôtre réponse, sans toutefois rien dérober à la force des preuves.

*Les Freres Cadiere* ( nous dit la Societé pag. 12 & 13. ) *ont dû sentir qu'on ne les croiroit pas sur leur parole, lorsqu'ils assureroient que leur Sœur leur a dicté ce Memoire, & que cet écrit ne passeroit jamais pour l'ouvrage d'une fille de 18 ans, qui sçavoit à peine lire & signer son nom, ainsi qu'ils l'exposent, d'une fille élevée jusques alors dans le fond d'une boutique, qui néanmoins employe les termes de l'Ecole, & se donne les airs de parler de ce qu'il y a de plus relevé dans la Philosophie & la Theologie.*

Le Pere Surin dans sa premiere Lettre, vol.

1. assez conforme au stile de celles du Pere Girard, pour le langage & pour la doctrine, rapporte d'avoir vû & de s'être entretenu avec un jeune homme de dix-huit ans qui ne sçavoit ni lire ni écrire, simple, & fort grossier, dans son exterieur, qui n'avoit jamais été instruit par des hommes de la vie interieure, qui lui en parla avec tant de subtilité, d'abondance & de solidité, que tout ce qu'il avoit lû & oüi dire, n'étoit rien au prix de ce que ce jeune homme lui avoit dit; & entre plusieurs réponses qui le jetterent dans l'étonnement, *il me parla* (dit-il page 3.) *quasi toute une matinée de divers états de la plus haute & parfaite union avec Dieu; des communications des trois Personnes de la Trinité avec l'ame; de l'incompréhensible familiarité de Dieu avec les ames pures; des secrets que Dieu lui avoit fait connoître touchant les effets de sa Justice à l'égard des ames qui n'avancent pas dans la perfection, bien qu'elles la désirent; des divers Ordres des Anges & des Saints.*

Le même Pere Surin vol. 2. de ses Lettres, parlant de l'état d'une Dame de Xaintonge dirigée par un Jesuite, dit pag. 122. *Qu'elle avoit des sublimes notions de l'Etre Divin de la Trinité des Personnes divines, des divins attributs, des misteres de Dieu, & de ses œuvres.* Il ajoûte page 127. *Qu'elle participoit abondamment aux Trésors de la sagesse & de la science de Jesus-Christ, ayant un merveilleux talent pour parler des choses spirituelles, & un rare don de conseil.*

La Cadiere (nous dit-on) prétendoit connoître l'interieur des consciences, & l'avoir découvert à plusieurs personnes, aussi bien que leurs péchez cachez.

Le Pere Surin dans la même relation page

126. dit, *Que la même Dame dont il parle, avoit une si grande abondance de lumiere, qu'elle lui servoit pour pénétrer dans l'intérieur de ceux avec qui elle conversoit*: & page 133. *Qu'elle voyoit souvent l'état intérieur des Prêtres qui lui donnoient la sainte Communion, & des personnes qui communioient avec elle, quoiqu'elle eût les yeux fermez, elle les voyoit des yeux de l'esprit, qu'elle voyoit même l'état des morts pour qui elle prioit.*

La Demoiselle Cadiere avoit des tentations du Démon, elle étoit dans un état de peine, elle avoit des visions, des illusions; la vie de celle dont le P. Surin fait l'histoire, est toute remplie de pareils évenemens.

La Demoiselle Cadiere avoit des ravissemens, elle voyoit Dieu, la gloire celeste, le Trône de la Sainte Vierge, celui de S. Joseph, les Saints & les Anges.

Dans la même Histoire que rapporte le Pere Surin, pag. 133 & 134. la même personne avoit vû *le Triomphe de la Sainte Vierge de la même maniere qu'il se fit à son entrée dans le Ciel. Saint Joseph un jour de sa Fête se montra à elle par surprise, & lui communiqua de grandes lumieres pour l'avenir.*

Le Défenseur de la Societé pag. 32. fait des exclamations, & traite d'absurdité les visions alternatives, celestes & diaboliques rapportées dans le Mémoire du Carême.

Le Pere Surin dans une addition à la précedente Lettre qu'on vient de rapporter, parlant d'une sienne Penitente, page 146. après avoir dit qu'elle avoit le *don de Prophetie, des Extases & des Visions*, ajoûte, *que la conduite de son ame étoit un mélange prodigieux de très hautes operations de l'esprit de Dieu, &*

*de malignes opérations du Démon, qu'elle passoit incessamment des unes aux autres, & que cette alternative dura jusqu'à la mort,*

Il faut observer que ce Jesuite, comme il est rapporté au même endroit, avoit été commis pour exorciser les Religieuses possedées de Loudun ; tout le monde sçait cette Histoire, & le tragique évenement du Curé Grandier qui fut condamné au feu pour Sortilege. Il est apparent que le Pere Surin n'étoit pas si incrédule sur les effets de la Magie que ses Confreres font aujourd'hui semblant de le paroître.

Quoiqu'il en soit, il est dit au même endroit, que quand ce Pere fut arrivé à Loudun, dès les premiers combats qu'il eut avec celui des Démons qui étoit le plus occupé à travailler la Mere Superieure ; il connut *que les Diables qui la possedoient étoient les mêmes qui obsedoient Magdeleine Boinet* (sa Penitente) *à Marennes, & ce Démon le chef de la possession de Loudun, lui dit des choses très-secrettes que Magdeleine lui avoit déclarées, lorsqu'elle lui rendoit compte de sa conscience comme à son Directeur.*

La Société peut voir par ce témoignage de son Confrere, la difference qu'il y a entre la possession & l'obsession, & par quel moyen l'état intérieur des consciences peut être connu : Le Pere Surin dit encore, *que les Démons se vengeoient sur sa pénitente par toutes sortes de vexations exterieures & interieures.*

Nous ne finirions point s'il falloit rapporter ici tout ce qu'il y a de conforme dans l'ouvrage de ce Jesuite, à l'état extatique de la Demoiselle Cadiere ; nous observons seulement qu'il donnoit pour principes de la vraye abnegation, comme on le voit à la page 391. du premier

volume de ses Dialogues, non pas des prieres; il n'y en est pas du tout question, il ne s'y agit que des choses qu'il appelle *des aides pour aller à Dieu*, qu'il dit être de deux sortes, *les unes exterieures, comme les Sacremens, les lectures, les prédications, la communication avec quelques bonnes personnes & avec son Directeur; les autres interieures, comme les visites de Dieu, & ses operations particulieres, les paroles qu'il dit au fonds du cœur, les visions, les extases, les ravissemens, les tendresses de l'amour divin, & les autres graces pareilles.*

Après ces observations qui découvrent quel a été le vrai principe des états de la Demoiselle Cadiere, & la maniere dont le Pere Girard instruisoit ses Penitentes par les Livres du Pere Surin qu'il leur donnoit à lire; qui ne sera indigné du sang-froid avec lequel la Societé fait dire dans son Memoire page 30. *qu'il n'y a personne qui ne doive convenir que ce n'est pas le Pere Girard qui a inspiré toutes ces visions & ces faux miracles à sa Penitente, mais que c'est le P. Cadiere lui-même qui les avoit copiées du Livre du Dominicain, d'ailleurs fort obscur, dont il a eu soin de changer les termes surannés.* Il n'y a de remarquable dans tout ce raisonnement rempli d'une supposition grossiere qui le decrédite, que le mépris pour ce Livre qui échape ici à l'orgüeil Jesuitique. Mais ne seroit-ce pas une autre preuve que le Pere Girard peut avoir eu le même goût, il écrit & parle avec trop d'élegance? & ne pourroit-on pas conjecturer raisonnablement voyant la politesse de ses Lettres, qu'il a dédaigné de lire & de faire lire à ses Penitentes un Livre obscur écrit dans des termes surannés; cela parle assez de soi-même?

Venons à la ſeconde exception. Si la premiere eſt remplie de malignité, celle-ci ne ſert qu'à manifeſter l'ignorance, ſoit veritable ou affectée de l'Auteur du Memoire, que reconnoiſſant la foibleſſe de ſes raiſons, appelle toujours le merveilleux, le prodigieux à ſon ſecours.

*Qui croira,* (dit-il page 12.) *que la Cadiere ait paſſé tout le Carême de 1730. ſans prendre aucune nourriture excepté de l'eau, ainſi qu'on le voit énoncé au premier jour du Memoire du Carême écrit par ſes Freres; y a-t-il quelqu'un qui oſât ſoûtenir que ce fait eſt veritable, & qu'il eſt l'effet de la puiſſance du Démon? il eſt certain qu'il eſt unique dans ſon eſpece, & que les Défenſeurs de la Cadiere & de ſes Freres qui ont ſi ſérieuſement feüilleté les Livres pour y chercher des effets du Sortilege, & le pouvoir des Démons, n'auroient pas manqué d'en rapporter des exemples, s'ils en avoient trouvé quelqu'un.*

Cette magnifique ouverture eſt la baze & l'appuy d'une tirade de réflexions & de raiſonnemens, d'où le Défenſeur de la Societé forme à ſon gré une foule de conſequences, ſur-tout par rapport à l'avortement, & conclud enfin que la fauſſeté viſible de ce prodige eſt une preuve ſans réplique de la ſuppoſition des autres.

Nous voilà certainement bien en peine, ſi nous n'étions pas accoutumez aux rodomontades de la Societé; elle regretera de s'eſtre attirée une réponſe qu'elle nous force de lui faire pour montrer l'ignorance de ſon Défenſeur; car nous avons peine à nous perſuader qu'elle ait ſincerement approuvé la hardieſſe du défit qu'il nous fait.

Nous ſommes de bonne foi, nous avoüons d'abord que paſſer quarante jours ſans manger paroît tenir du prodige; mais quiconque connoît

un peu les Livres, n'a pas besoin d'être longtems à les feüilleter pour se convaincre que ce prodige apparent peut très-bien s'operer naturellement.

Veut-on des exemples: ***Aneas Silvius de dict. & fact. Alphonsi Regis***, atteste après Albert le Grand, le jeûne de 40. jours & 40. nuits d'une femme de Pavie, *se vidisse Patavii mulierem quæ in dies 40. totidemque noctes nihil omninò ederet*. On en trouve une infinité d'autres semblables & encore plus prodigieux compilez par Paul Lentulus, celebre Medecin & Professeur de la République de Berne, dans son Livre *de prodigiosa inedia*; celui d'une Fille d'un Village de ce Canton qui passa trois ans sans manger ni boire: D'une autre Fille de la Ville Imperiale de Spir, que le Roi Ferdinand fit observer & vérifier par les Medecins, avoir alors passé trois ans sans manger, & qui toute fois se portoit bien: D'une autre Fille dans le Palatinat du Rhin que les Jesuites disoient être une Sainte, qu'on vérifia par ordre du Comte Cazimir Palatin, avoir passé actuellement alors sept ans sans manger, & qui toute fois se portoit bien: Un autre d'une Fille en Espagne qui à l'âge de 22 ans n'avoit encore vêcu que de l'eau, *visam in Hispania puellam quæ comederet nihil ac haustu solùm aquæ vitam confoveret, & annum jam ageret secundum & vigesimum.*

On obmet tous les autres exemples qui sont rapportés dans ce Livre, on en trouvera plusieurs qui sont encore rappellez par *Zachias Quæst. Medico-legales Lib* 4. *tit.* 1. *Quest.* 7. même d'une femme grosse qui avoit passé six semaines presque sans manger ni boire, *gravidam quandam fœminam sex hebdomadarum spatio absque cibo ferè & potu permansisse*. Cette der-

niere observation vn déconcerter un peu l'admiration de l'Auteur du Memoire, & l'induction qu'il tâche de tirer de l'abstinence de la Demoiselle Cadiere, pour détruire les preuves de l'avortement, comme si l'on pouvoit ignorer, que dans le premier mois de grossesse la plûpart des femmes ont ordinairement un rebut universel pour toute sorte d'alimens.

De plus, il sera aisé de comprendre que les exemples allegués, quoiqu'ils paroissent prodigieux & bien plus merveilleux qu'une abstinence de quarante jours, peuvent fort bien être expliqués par des causes très-naturelles, ainsi que l'observent les Medecins, particulierement pour ce qui concerne les Filles, parce que leur temperemment plus froid que celui des hommes, leur donne plus de facilité pour jeûner, de même qu'aux vieillards, selon Hypocrate, *Aphorism.* 13. *Ob id senes facilius jejunium ferunt, ita puellas quoque ob frigidam corporis constitutionem facilius masculis ferre inadiam credere fas est*; la plus grande quantité d'humeurs crûes & pituiteuses leur sert d'aliments: *quòd nutriantur ex humore crudo & pituitoso in eorum corporibus congregato*, dit *Zachias* en l'endroit préalegué N°. 44. d'où il conclud au N°. 57. qu'un pareil jeûne peut bien être reputé rare; mais qu'il n'a rien de miraculeux, & qu'il est très-naturel, *jam inde latissimè patet longum jejunium, nimirum non modo quòd ad quadraginta dies, sed ad plures menses & annos toleretur, esse rem maximè naturalem, nihilque in se miraculosi contine e, sed potius rari, quod quidem in pluribus ver tatem habere manifestum est.* Il répond tout de suite à l'objection qu'on nous fait du jeune de quarante jours de Moïse & d'Elie, d'où l'on veut induire que cela

ne peut arriver que par miracle, c'est (dit-il) parce que la cause de ces jeûnes étoit surnaturelle. *Omnis cujuscumque alimenti subministratio deficiebat, non externi solùm sed interni*; au lieu que les autres peuvent être interieurement nourris par les humeurs, *interno alimento.*

On voit par-là combien le Défenseur de la Societé s'est avanturé de crier au prodige, & de nous défier de pouvoir trouver des exemples d'une abstinence de quarante jours : celle de la Cadiere paroît bien moins surprenante & plus possible, puisqu'elle prenoit au moins de l'eau, comme on n'est forcé d'en convenir; ce qui paroît encore plus avoir pû suffire pour la nourrir dans l'état où elle étoit.

Or si tous ces longs jeûnes dont nous venons de parler, ont pû être si long-tems suportés par une cause naturelle, qui n'admirera la hardiesse avec laquelle le Défenseur de la Societé affirme que ce ne peut être l'effet de la puissance du Demon. *Y a-t-il quelqu'un* (nous dit-il) *qui osât le soutenir*? On pourroit répondre, & il seroit facile de le prouver, s'il le falloit, que le pouvoir de se servir des choses naturelles, & de les mouvoir, n'est pas disputé au Demon; c'est dequoi tous les Docteurs conviennent.

Mais pour lui fermer la bouche, s'il se peut, & lui prouver que le Demon peut operer naturellement ce prétendu jeûne prodigieux, non-seulement quarante jours, mais plusieurs mois, il n'y a qu'à le renvoyer aux Docteurs de la Societé; la décision du Jesuite *Deirio*, ne lui sera peut-être pas suspecte: voici comme il s'explique, c'est au liv. 2. *Disquisit Magicar.* Qu. 21. édit. de Lyon par Pilleote en 1612. pag. 93. *col.* 2. C. *ultimum erat de inedia preferenda, de quo non est dubitandum, posse diabolum efficere, ut quis*

*mensium multorum ferat inediam, potest enim id naturaliter contingere*; il rapporte ensuite les mêmes exemples que nous avons tirés des Docteurs préalegués.

Terminons ici nos réflexions : le Pere Cadiere accusé d'avoir publié les faux Miracles de sa Sœur par le premier Memoire du Pere Girard, & par le second de les avoir inventés, est-il l'auteur de ces Miracles ? La variation sur ce chef d'accusation, la fausseté du principe sur lequel on l'a fondée, la conviction du Pere Girard de la fausseté de ce principe, la pleine connoissance qu'il a eu de la continuation de l'obsession, justifiée par ses propres Lettres, & dont ses aveux ne manifestent que trop qu'il est l'Auteur ; toutes ces circonstances si certaines, si évidentes, ne sont-elles pas autant de preuves qui démasquent le vrai calomniateur ? Quelle honte pour la Societé, d'avoir adopté tant de propositions erronées & grossieres, avanturées par son Défenseur dans ce Memoire, dont elle s'attribue la conduite & la direction ? D'avoir imputé au Pere Cadiere qu'il a pris dans le Livre d'un Auteur de son Ordre, la copie des prestiges qui ont agité sa Sœur, qui sont les effets certains de l'obsession dans laquelle son Directeur l'a plongée, & le propre ouvrage de ce Directeur, tandis qu'il est prouvé par la Procedure qu'il avoit lui-même le Livre original de tous ces prestiges, & qu'il le faisoit lire à ses Penitentes. Mais quel regret cette orgueilleuse Societé ne devroit-elle pas sentir, si elle n'en étoit incapable, d'avoir souffert dans ce Memoire, qu'un Religieux, dont l'innocence paroit meme au travers de toutes les suppositions qu'on a fait pour l'oprimer, soit traité comme un fourbe, un imposteur & un sacrilege.

## SECOND CHEF.

### *Que le Pere Cadiere a persuadé au Pere Girard les faux Miracles de la Demoiselle Cadiere, en composant des Lettres à son insçû, & le Memoire du Carême.*

Dès que nous avons prouvé que le Pere Cadiere n'a ni inventé, ni suggeré à sa Sœur les faux Miracles, & que c'est une noire supposition de les lui imputer, nous n'avons plus besoin de nous arrêter long-tems, pour persuader que ce second chef d'accusation est une suite de la même imposture.

Pouvoit-on imaginer un projet plus absurde; les accidens extatiques, les Visions, les Miracles racontés dans les Lettres envoyées au Pere Girard par la Demoiselle Cadiere, auroient-ils seulement commencé de lui faire accroire que tout cela étoit veritable? Il n'y avoit jusqu'alors ajouté aucune foi; les mêmes accidens, les mêmes prodiges arrivés à sa Pénitente avant l'entrée du Couvent, & dont il avoit été le témoin, ne l'avoient pas déterminé.

Il sçavoit l'acceptation de l'obsession qu'il avoit laissé faire à sa Pénitente depuis la fin de Novembre 1729. Il avoüe par ses Réponses, qu'elle lui en avoit raconté tous les effets, les peines interieures, les douleurs exterieures, *telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur martire*: qu'elle lui avoit expliqué ses Visions, celle du Livre des sept Sceaux, ses mouvemens, les connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, de ce qui se passoit chez les autres, ses visions des Saints, celle du

Mardi-gras, la voix qui lui dit, *Je veux vous conduire dans le desert* ; son abstinence de Carême sans prendre aucune nourriture solide ; qu'il l'avoit vû chez elle lors de son obsession, tantôt levée, tantôt couchée ; qu'il avoit vû les mouvemens convulsifs que cette obsession lui causoit ; qu'il étoit seul avec elle lorsque l'accident la prenoit, *& qu'il attendoit qu'il eût passé pour lui parler de Dieu* ; qu'il avoit été present aux deux Transfigurations du Vendredi-Saint, & du 8 de May ; qu'il avoit vû ses Stigmates quatre ou cinq fois ; qu'il avoit repris severement la Penitente qui y avoit mis un emplâtre, de son peu de courage & de son peu de foi. En un mot il avoit vû réellement, il avoit examiné, discuté assidûment l'esprit, touché & fait l'analyse du corps de cette Fille, sûrement & en secret fermé dans sa chambre. Tout cela s'étoit passé avant qu'elle entrât au Couvent ; & sur toutes les Réponses aux Interrogats qu'on lui a fait, pour sçavoir ce qu'il en croyoit, il dit qu'il en doutoit ; qu'il n'y ajoutoit pas beaucoup de foi ; qu'il suspendoit son jugement.

Il est donc vrai, que si suivant l'absurde supposition de ce second chef d'accusation, le Pere Cadiere avoit eu part à ces accidens, & les avoit complotés avec sa Sœur, pour tromper la pieuse credulité du Pere Girard ; il n'y auroit pas réüssi jusqu'alors, & ne feroit pas venu à bout de vaincre ses doutes, qui subsistoient nonobstant l'examen qu'il en faisoit par lui-même de fort près.

Or ce que tous ces évenemens, tous ces objets réels & palpables, n'avoient pû operer, comment les Lettres écrites du depuis du Couvent d'Ollioules, le Memoire contenant la relation de ces accidens, de ces Visions, des Extases, des Revelations, des Ravissemens survenus à cette Fille en-

fermée dans le Monastere, auroient-ils produit ce rare & surprenant effet? Seroit-ce point l'éloquence, le style qu'on se ravise aujourd'hui de dire être si brillant & si persuasif dans ces Lettres & cette Relation, qui auroient vaincu les doutes du Pere Girard, & operé sa conviction; car il paroît par les Réponses par lui faites à ces Lettres, qu'il ne doutoit plus. Point du tout; c'est tout autre chose; on l'a trompé; on lui a fait accroire que c'étoit la Demoiselle Cadiere qui écrivoit elle-même ses Lettres, & que c'étoit le Pere Cadiere qui les composoit, & son frere l'Abbé qui les transcrivoit au net: le Pere Cadiere & l'Abbé avoient fait la même chose de la Relation des accidens du Carême. Voilà quel a été l'artifice dont le Pere Dominicain s'est servi, pour lui persuader les faux Miracles de sa Sœur; artifice déja pratiqué par une Lettre composée à Toulon par le Dominicain, transcrite par l'Abbé; & envoyée d'Aix par la Sœur, en supposant qu'elle l'avoit écrite; artifice réïteré dans la relation particuliere de ce voyage fait à Aix; artifice enfin continué dans toutes les Lettres à lui envoyées par la Demoiselle Cadiere, toujours minutées par le Dominicain, toujours transcrites par l'Abbé; on se servoit de la main de celui ci, parce que son écriture est plus approchante du caractere d'une fille, & jamais de celle du Dominicain, parce qu'il écrit d'un caractere plus serré

Si tout ce raisonnement, qui n'est qu'une enchaînure d'artifices & de suppositions, étoit vrai, nous demanderions encore, en quoi est-ce qu'auroit contribué l'idée qu'on auroit voulu donner au Pere Girard, que ces Lettres & la Relation du Carême venoient de la main de la Demoiselle Cadiere, pour en conclure que c'est par cet artifice prétendu que ses Freres lui ont fait accroire ses

Miracles. Seroit-ce parce que la prévention où il prétend qu'on l'avoit mis, & qui le faisoit penser que sa Pénitente lui écrivoit de sa main, lui faisoit trouver le langage plus cher & plus persuasif; il avoit vû ces mêmes accidens de bien plus près, puisqu'il les avoit discutés sur la personne de cette Fille avant son entrée au Couvent, & même après qu'elle y fut entrée, dans la visite qu'il lui fit le 7 Juillet, fermé de nouveau dans sa chambre, où au grand scandale des Religieuses, il se donna le tems trois heures durant, de reprendre les derniers errémens de ses précedens examens, de satisfaire la faim qu'il avoit de la revoir, & de tout voir, & de se reintegrer dans la possession de son bien, n'ayant depuis long-tems rien vû qu'à demi.

Les seules lumieres du sens commun, font comprendre à quiconque est capable de penser, que la prétendue composition des Lettres & de la Relation du Carême attribué au Pere Cadiere, non plus que la prévention que le Pere Girard suppose faussement qu'on lui a donnée; que c'étoit sa Pénitente qui avoit écrit le tout de sa main, n'auroient jamais pû augmenter sa foi ni sa croyance sur la réalité de ses Miracles, s'il n'en avoit connu le principe lui-même, comme il le connoissoit; puisqu'il en étoit l'Auteur.

Tout cela ainsi clairement démontré, que devient ce nouveau chef d'accusation que l'on fait au Pere Cadiere, d'avoir persuadé ses Miracles au Pere Girard; & de quoi servent les raisonnemens infinis dont le Défenseur de la Societé a rempli son nouveau Memoire? On y voit qu'il se donne la torture, qu'il se met dans l'agitation, pour trouver sur les Lettres de quoi soutenir son faux systême, sans avoir pû parvenir à le rendre vraisemblable.

Ce seroit perdre le tems à des repetitions inutiles, d'entreprendre une revûë de ces Lettres, nous l'avons fait autant qu'il nous a été possible de le faire exactement dans notre précedent Memoire; nous avons prouvé par la teneur de ces Lettres, que le Pere Girard étoit pleinement convaincu qu'elles n'étoient pas écrites de la main de la Demoiselle Cadiere, qu'il étoit instruit qu'elle ne sçavoit ni ne pouvoit écrire, & qu'à peine pouvoit-elle mettre son nom.

Le Pere Girard ne dénie pas qu'avant qu'elle entrât au Couvent, la Lettre envoyée d'Aix, la minute de cette Lettre, la relation de ce voyage, & celle de premiers jours du Carême, ne lui eussent été remises, & qu'il n'eût reçû avec ces papiers la preuve des deux caracteres de l'écriture des deux Freres : comment se propose-t-il de trouver des gens assez crédules pour se laisser prendre au ridicule prétexte qu'il donne de n'avoir vû ces papiers, à lui remis au mois de Juin 1730. avant l'entrée au Couvent, qu'un mois après le procès commencé, c'est-à-dire au mois de Novembre suivant, & que lors de la remission qu'il lui en fut faite, il les jetta dans un tiroir de son bureau ? défaite grossiere, mal inventée, déja si souvent détruite par toutes les démarches qu'il faisoit alors, & par tous les aveux qu'il a faits.

Il dit dans toutes ses réponses qu'il doutoit, qu'il ne déterminoit rien, qu'il vouloit examiner : Seroit-ce l'examen qu'il avoit déja fait alors tant de fois du corps de sa Pénitente & de ses accidens, qui lui fit negliger de voir ces papiers ? En ce cas il étoit donc sûr de son fait, & l'on ne pouvoit le tromper, ni lui rien persuader de plus : Que s'il n'en étoit pas encore bien assuré, comment veut-il qu'on doute de cet examen, de l'avidité duquel on ne peut se dispenser de juger par les empresse-

mens

mens qu'il avoit toujours eu de voir, & de tout voir, n'étant jamais satisfait ni content lorsqu'il n'avoit vû qu'à demi.

Mais est-il possible, (*nous dit-on*) que si l'on n'avoit pas voulu le tromper par ces Lettres, on lui eût fait un si grand secret que la Demoiselle Cadiere ne les écrivoit point, qu'elle ne le lui eût jamais dit, ainsi qu'elle déclare dans ses Réponses, qu'elle n'en eût du moins signé quelqu'une, puisqu'elle sçavoit mettre son nom; elle a bien écrit la permission qu'elle a donnée au Pere Nicolas de reveler sa confession, pourquoi ne pouvoit-elle en faire autant, si ce n'est une Lettre entiere, du moins quelque Billet écrit de sa main; & ses Freres qu'il voyoit tous les jours, & qui ne l'ont pas averti qu'elle ne sçavoit pas écrire, ne sont-ils pas convaincus par-là d'avoir voulu le tromper?

Le P. Girard rapelle ici sa pieuse credulité; il veut persuader qu'un Directeur comme lui, homme éclairé & intelligent, n'est jamais entré en aucun soupçon que les Lettres de sa Pénitente fussent écrites d'une autre main que de la sienne, tandis que son Défenseur lui prête aujourd'hui des réflexions qui naissent de ces Lettres, & qui montrent, selon lui, que c'est le Pere Cadiere qui les a composées, de même que la Relation du Carême: Il dit qu'une jeune fille de dix-huit ans n'étoit pas capable d'imaginer ce qui est contenu dans ce Memoire; il y trouve des traits de Philosophie, des raisonnemens Métaphysiques, les plus sublimes connoissances de la Théologie; enfin la Doctrine de S. Thomas sur les questions les plus arduës & les plus difficiles: Les Lettres sont d'un style exact, bien composé, qui part d'une main sçavante, quoiqu'elles n'annoncent que de faux Miracles, & qu'on y découvre même

dans quelques-unes de l'impiété.

Qu'il nous soit encore permis de demander ici, comment il a pû se faire qu'aucune de ces réflexions ne soit jamais venuë dans l'esprit du Pere Girard, lorsqu'il recevoit ces Lettres, & qu'au lieu de blâmer une seule de ces visions extraordinaires & impies, & de reprendre sa Pénitente, l'on ne voit dans ses Réponses que des applaudissemens, des actions de graces sur les grandes misericordes que Dieu exerçoit sur elle, comme il paroit entr'autres plus particulierement par sa Réponse du 22 Juillet 1730. à la Lettre que la Cadiere lui écrivit le même jour; il fit après cette Lettre plusieurs voyages à Ollioules, & plusieurs visites à cette Fille; c'étoit bien le tems de s'éclaircir dans les conversations particulieres qu'il avoit avec elle, de lui dire qu'il trouvoit le stile de ces Lettres extraordinaire, qu'il doutoit qu'elle les eût composées; lui en dit-il jamais un seul mot?

Quand même il auroit négligé, comme on le suppose, de lire les premieres feüilles du Mémoire du Carême qui lui furent remises, comme nous venons de l'observer, écrites au net de la main de l'Abbé Cadiere, & minutée par le Dominicain sous le dictamen de sa Sœur avant qu'elle entra au Couvent: négligence que nul ne croira jamais; du moins faut-il que l'on avouë que le 21 Aoust le reste de ce Memoire en original & par copie lui ayant été remis, & sa Lettre du 22 Aoust justifiant qu'il devoit tout au moins l'avoir lû pour lors, il ne se seroit pas borné à lui faire seulement des reproches d'avoir communiqué ce Memoire, il se seroit encore bien plus récrié sur la composition qu'il trouve aujourd'hui si extraordinaire, si sçavante, & si fort au-dessus de la portée du génie de sa Pé-

nitente; en toute maniere l'incongruité de la citation *non ex solo pane vivit homo*, attribuée à Saint Paul, ne l'auroit-elle pas frappé? Voit-on dans cette Lettre le moindre mot qui porte sur le stile & la composition de ce Memoire? Tout est réduit au regret de la communication, & à témoigner les allarmes qu'elle lui causoit.

Concluons donc que le Pere Girard n'a point été trompé, on ne sçauroit soupçonner une crédulité pareille dans un homme comme lui, nous l'avons déja dit plusieurs fois, & chacun le pense de même, il avoit trop bien instruit sa Pénitente pour m'éconnoître son langage & ses sentimens, ceux qui connoissent les siens se sont moqués de l'invention de ce faux prétexte; il y a encore plusieurs personnes de consideration dans Aix accoutumées à son langage & à ses Sermons, elles ont déclaré à la lecture de ce Memoire de Carême, qu'elles y reconnoissoient tous les traits de sa maniere de penser & de parler, & prévenuës jusqu'alors en sa faveur, elles n'ont plus douté que la Demoiselle Cadiere, en dictant ce Mémoire, ne se fût montrée une digne éleve d'un tel Maître; la procedure justifie qu'elle n'est pas la seule qu'il ait fait dévenir sçavante sur cette matiere, & l'on trouve le même langage dans le Livre du Pere Surin son Confrere, qu'il prenoit soin de leur faire lire.

## TROISIE'ME CHEF,

### *Sur le prétendu complot.*

L'absurdité de ce prétendu complot a été si bien développée par les precedens Memoires, elle a tellement excité la risée du public, qui d'abord compris tout le ridicule du prétexte, que

nous n'aurions plus rien à dire sur la maniere dont la Societé qui ne se rebute jamais de rien, a tenté de le remettre en lumiere. S'est-elle imaginée que la seconde histoire qu'elle vient de faire sur ce prétendu complot, que cette production de sa façon, ornée de ses traits, & habillée de ses couleurs, trouveroit plus de crédit dans le monde, & deviendroit plus recommandable? Ne reviendra-t-elle jamais de cette orgueilleuse prévention qui lui met dans l'esprit qu'on doit prendre pour des veritez revelées, tout ce qu'elle écrit, & qui part de sa main?

Comment ne s'est-elle pas apperçûë que pour forger la fable qu'elle fait débiter par son Défenseur sur ce prétendu complot, elle l'a engagé dans une variation, qui en le découvrant Calomniateur, fait réjaillir sur la Societé toute la honte de la calomnie, par l'approbation qu'elle a donné à ce Mémoire, & qui vaut autant que celles que l'on trouve à la tête des ouvrages saints & pieux de tous ses Casuites.

Dans le premier Mémoire du Pere Girard, le complot ne fut ourdi, & ne commença qu'après que la Cadiere fût confessée par le Pere Nicolas. C'est ce Religieux (disoit on page 29.) *qui en inventa tout le systême:* & ensuite on ajoûte, *on l'interdit, il ne garde plus de mesure, il ne connoît plus ni justice ni verité.* Il est vrai qu'on a insinué un peu devant, que les Freres Cadiere avoient inspiré à M. de Toulon de donner à sa Sœur le Pere Nicolas pour Confesseur; mais on ne leur avoit imputé que d'avoir voulu faire passer leur Sœur pour Sainte à miracles, qu'ils les avoient fait valoir, & exalté sa sainteté, qu'ils s'étoient prêtez à tous les personnages qu'elle avoit voulu joüer, qu'ils avoient composé des Mémoires & des Lettres pour les

rendre croyables, & leur donner cours dans le monde.

Dans le nouveau Mémoire, le complot a commencé dès l'entrée de la Direction du Pere Girard, c'est la haine contre les Jesuites qui a fait naître ce complot. Mais quel motif d'imputer cette haine? Peut-on en douter, le Pere Cadiere est imbu de ce qu'on appelle les erreurs du tems? Mais c'est un nouveau Bachelier de Sorbonne, il n'auroit point obtenu ce Grade si l'on n'avoit bien connu ses sentimens, il étoit à Paris lorsque la Direction du Pere Girard a commencé, il l'a approuvé, & confirmé sa Sœur dans le choix qu'elle avoit fait, il n'a jamais rien dit, ni rien fait pour l'en détourner, il étoit lié d'amitié avec les Jesuites, en liaison avec le Pere Girard; ce Pere convient dans son Mémoire qu'ils se voyoient très-souvent. N'importe, il faut pour trouver un plus ancien principe de complot, c'est-à-dire, motiver la haine prétenduë qui a formé ce principe; il faut (dit-on) que le Pere Cadiere soit Jansenisté à quel prix que ce soit; tous ceux qui ne plaisent pas aux Jesuites, ne sont-ils pas honorez de ce nom?

Ce principe ainsi par eux établi, a été la source des artifices dont ce Religieux s'est servi pour tromper le Pere Girard; miracles copiez sur des Livres obscurs composez chez les Dominicains, inspirez à la Demoiselle Cadiere; conduite des personnages qu'on lui a fait joüer; exaltation de ces miracles; composition des Lettres, & enfin des Mémoires. Telle est aujourd'hui l'origine, la suite, & la consommation du complot dont le Pere Cadiere est accusé.

On est allé plus loin, il y a deux complots, & il est coupable de tous les deux; cette découverte a été annoncée dans de nouveaux Mémoi-

res, elle eſt venuë de la boutique des Jeſuites, & d'une main qui s'entend en ouvrages Comiques, ſur-tout à repreſenter les mœurs des femmes : Il eſt vrai que le théatre ne s'y eſt pas fort enrichi, nous n'en dirons pas davantage pour le preſent ; nous ſçavons que l'Auteur a ſi bien joüé ſon jeu dans la nouvelle piéce, par laquelle ſon imagination lui a fait découvrir deux complots de 150 lieuës loin, & a ſi bien traité les Avocats, que l'indignation & le ſcandale ont excité le zele public à faire ſupprimer tous les exemplaires qu'on a pû recouvrer. Mais pour convaincre la Societé que nous ne diſons rien que de vrai ; peut-être s'en trouvera-t'il encore quelqu'un de ceux qu'elle a fait répandre ſous le manteau dans cetteVille, qui ſervira plus qu'elle ne voudroit de piéce juſtificative, pour faire punir la maniere inſolente avec laquelle les Avocats y ſont traitez, & en faire repentir ceux qui en ſont les Auteurs & les Diſtributeurs. En tout cas, on pourroit y ſuppléer par le nouveau Mémoire qu'on a fait ſuivre, dans lequel le ſyſtême des deux complots renouvellé & publié, a ſi fort allarmé l'Auteur inſtruit du ſort du précedent, qu'il a prudemment interrompu le cours de la diſtribution qu'on en faiſoit, pour nous annoncer que les expreſſions infâmes d'une main faite à ces ſortes de fleurettes, ne viennent pas de la ſienne ; il pourroit ſe paſſer de nous en avertir, nous ne l'en ſoupçonnerions pas, quand même il voudroit s'avoüer l'Auteur des deux précedens Mémoires.

C'eſt ainſi que la Societé travaille à fixer les idées de ce noir & ſacrilege complot, il n'y en a qu'un, il y en a deux ; le complot a commencé lors de l'interdit du Pere Cadiere & du P. Nicolas, ce n'eſt plus alors qu'il a commencé;

le Pere Cadiere a comploté de plus loin, le Pere Nicolas a comploté de plus près; les deux complots n'en ont plus fait qu'un. O éternelle variation, reſervée à cette ſçavante & redoutable Societé! Quel ſecours ne lui fournit-elle pas dans la maniere d'accuſer & de récriminer? Ne ſera-t-elle jamais d'accord avec elle-même dans ſes principes?

Quoi de mieux arrangé & de plus ſincerement établi, que tout ce l'on trouve dans ce ſecond Memoire pour appuyer les preuves de ce complot? les motifs, les moyens, les effets, tout eſt diſpoſé pour prévenir & pour perſuader.

Dans les motifs, la premiere vûë des Freres Cadiere n'a d'abord été que de décrier le Pere Girard dans l'eſprit de M. l'Evêque de Toulon, pour obliger ce Pere à prendre la fuite, parce qu'il étoit trop inſtruit de leurs fourberies & de leurs ſacrileges. *C'eſt ici* (nous dit-on) *le principal motif & le grand intereſt qui fit d'abord agir les Cadiere.* Ajoûtons, c'eſt donc ici une nouvelle date du complot, & avoüons franchement que voilà de bien mauvais Comploteurs de décrier un Jeſuite eſtimé par l'Evêque, & un Jeſuite qu'ils ſçavoient inſtruit & en état de les charger de tant de crimes ſi énormes.

Second motif, les Freres Cadiere s'étant donnés pour témoins oculaires de la plûpart des miracles de leur Sœur, ils ne pouvoient plus nier ces faits, ni les attribuer à une autre cauſe que celle du Démon, il fallut donc inventer les faits du Sortilege, & en cela leur interêt propre les preſſoit davantage, que de mettre à couvert la vertu de leur Sœur. *Voilà* (dit-on encore) *quel eſt le vrai motif qui les a fait agir.* Ajoûtons,

voilà donc des Comploteurs qui avoient bien pris leurs mesures, ils sçavoient que le Pere Girard avoit retiré toutes ses Lettres, qu'il avoit les minutes & les originaux de celles de leur Sœur, les Mémoires, tous les papiers de sa Pénitente, qu'il avoit en main de quoi les perdre, selon le raisonnement que le Défenseur de la Socieré vient de faire ; & ils se proposoient de le charger d'un crime que l'exhibition de ces piéces suffisoit, selon lui, pour rendre improbable & pour l'innocenter. Tout cela n'est-il pas bien concluant pour prouver un complot ?

Quant aux moyens, c'est l'accident du 16 au 17 Novembre que l'Auteur du Mémoire appelle une scene. Il faut l'avoüer, l'histoire qu'il a imaginée là-dessus ne peche pas par défaut d'invention, elle est ornée de fort belles épisodes ; il fait la grace au Pere Cadiere de convenir qu'il ne fut pas present à cette scene, il ne le fait acteur que du lendemain ; il continuë avec la même sincerité la narration des procedures qui suivirent cette répresentation ; il est vrai qu'il est un peu embarrassé d'excuser la descente abusive de l'Official chez la Cadiere, mais il tâche de s'en démêler en Geometre, c'est-à-dire, en soutenant que la plainte de la Cadiere, quoique postérieure doit rétrograder, & remonter à l'époque des possedées montrées à M. l'Evêque de Toulon.

*Quand nous n'aurions* ( dit-il ) *pour preuve de leur complot que la scene qu'ils firent joüer à la Bastide de la Cadiere, pour montrer des possedées à M. l'Evêque, & ensuite le scandale public qu'ils donnerent à Toulon le 16 & 17 Novembre, nous n'aurions besoin d'aucune autre démonstration ; en effet, autant qu'il est certain que ce fut-là l'origine du pro-*

*cès, autant est-il certain que ce fut-là l'origine de leurs inventions vrayement diaboliques.*

Mais si la premiere vûë des Freres Cadiere n'a jamais été de porter cette accusation en Justice, comme ce Défenseur court de Mémoire, vient de le dire plus haut, comment auroient-ils pû alors comploter pour commencer ce procès?

La scene de la presentation à M. l'Evêque, des Pénitentes prétenduës possedées, diminuë-t'elle la réalité des accidensde la Batarel[c] de la Laugier, & des autres stigmatisées, que la Societé a tant de peur de voir decretées? Les Frere Cadiere ont-ils comploté pour faire representer les piéces tragi-comiques que ces Filles, la Laugier entre-autres, avoient déja si souvent données à toute la Ville de Toulon, & que celle-ci continuë de lui donner? Comment prétend-t'on étayer ce complot par l'accident du 16 au 17 Novembre qui est vraiment diabolique, mais qui ne differe des autres que par l'impatiente fureur où étoit la Laugier de voir *le diable de P. Girard*; le scandale fut-il moindre, parce que c'étoit la Laugier qui l'avoit nommé; & si ce dernier accident de la Cadiere étoit diabolique, n'est-ce pas lui qui est le fourbe & l'imposteur, puisque tant d'autres pareils accidents qui se sont passez sous ses yeux, & qui lui ont donné tant de loisir de contempler sa Pénitente, ont été si souvent par lui appellés *des faveurs du Ciel, des abondances de graces, & des maux divins.*

Après avoir si bien réüssi à presenter les moyens du complot, le Défenseur de la Societé travaille avec le même succès à la representation des funestes effets qu'il a produit. L'époque de ce complot est par lui de nouveau remi-

se au tems du changement de Directeur de la Cadiere ; *ces deux Freres confus & desesperez* (nous dit-il) *de voir à la fin leur manege devoilé, complotent avec un tiers, & forment ensemble une intrigue détestable pour forcer à disparoître un Ministre désormais suspect ; parce qu'il est trop instruit de leurs misteres, & pour perdre à quelque prix que ce soit un innocent auquel ils ne peuvent reprocher autre chose, que d'avoir trop tard ouvert les yeux.*

Ici la pieuse crédulité vient encore joüer son jeu, c'est un secours toujours present pour persuader la droiture, la bonne foi de ce simple, de cet innocent Directeur ? Il n'ouvre les yeux que lorsqu'il devroit les fermer pour dérober sa vie à la honte & à la confusion que répand sur lui & sur la Societé la ridiculité de ce prétexte.

La manifestation publique du triste état où il avoit mis sa Pénitente, le fait appercevoir que les accidens qui l'avoient tant de fois agité ; & qu'il avoit considerés en secret une année entiere, n'étoient que des faux miracles inventés & suggerés pour le tromper ; il n'a découvert la trame & le fil du complot qui lui sert aujourd'hui à remonter jusqu'au commencement de sa Direction, qu'après que cette Fille ne le voulut plus pour Directeur ; ce changement lui a tellement levé le voile, qu'il n'a pû se continuer dans la foi qu'il avoit à ses miracles.

Doutera-t-on après cela des funestes effets de ce projet dont le Défenseur fait une description si énergique & si touchante ? Mais comment pourroit-on en douter après les figures de Rhéthorique par lesquelles il finit son Mémoire, surtout lorsqu'il releve le bruit, l'éclat, & le scandale que ce procès a suscité dans toute l'Euro-

pe, au lieu que l'accusation devoit être renfermée dans le fond d'un Palais. Mais qui a commencé le bruit, & qui a excité l'éclat, n'est-ce pas l'orgueil de la Societé ? Qui est l'Auteur du scandale ? N'est-ce pas le Pere Girard par sa conduite criminelle & sa direction incestueuse ?

La Societé se plaint de ce que les Tribunaux & le Public sont inondez de Mémoires, de Requestes, de Vers, de Proses, d'Imprimés & de Manuscrits, de Libelles & de Gazettes diffamantes contre le Pere Girard & contre tous les Jesuites, elle exalte la patience du Pere Girard, il est tranquille, à ce qu'elle dit, au milieu de ces clameurs, il regrette de n'avoir pû avoüer ce qu'il n'a point fait sans blesser la verité, il voudroit avoir pû se rendre son propre accusateur par son silence, & le donner pour un aveu tacite de ce que sa bouche n'auroit pû confesser sans mensonge.

Telle est l'idée, & encore plus magnifique, par laquelle l'Auteur de la Societé finit sa Piéce, dont le dénouëment, selon lui, doit servir à la canonisation du Pere Girard. Est-ce pour effacer la réalité des preuves si convaincantes du déreglement de ce Directeur, qu'il s'applique si piteusement à faire d'avance son apotheose ? Que la Societé fasse ensorte, s'il se peut, que le Public oublie la conduite de ce Jesuite, marquée à tant d'époques si terribles, & qu'il puisse comprendre comment une Fille âgée de 18 ans, innocente dans ses mœurs, dont la vertu n'avoit jamais été équivoque avant qu'elle fût sous sa direction, a pû séduire & tromper un Directeur habile, éclairé, pénétrant, consommé dans l'art de la conduite des ames.

Nos Mémoires & nos Requestes imprimées excitent les plaintes de la Societé; mais ces

Ecrits si juridiques, si permis dans toute sorte de procès, si nécessaires pour défendre des innocens, & dévoiler ses artifices, lui font-ils regreter que l'on s'en soit servi pour les découvrir aux yeux de tout l'Univers.

Qu'elle regrete plûtôt de s'être livrée si hardiment à tant de mensonges & d'impostures dont elle se sert dans ses Mémoires imprimés, pour étouffer la voix de la verité qui l'accable, & les voyes obliques & punissables qu'elle employe pour divulguer les libelles anonimes & scandaleux qu'elle fait semer dans le public; ouvrages indignes d'une Societé qui se pique de droiture & de charité, dans lesquels le public ne fait que mieux se convaincre, qu'accoûtumée à ne respecter personne, elle insulte sans ménagement aux Magistrats, aux Avocats, à tout le monde, à Dieu même; on n'avance rien qui ne soit bien prouvé.

*C'est un sacrilege, c'est une impieté* (nous dit-elle dans un Imprimé décoré du titre de Demonstration) *de croire que le Pere Girard soit capable du crime d'Inceste; ce que dit la Cadiere ne pourra jamais se comprendre, ce seroit faire de nôtre Dieu une Divinité monstrueuse du Paganisme.* Pouvoit-on prononcer un plus horrible blasphême? N'est-ce pas outrager Dieu? Et pourroit-il manifester plus visiblement son pouvoir qu'en permettant qu'un faux Ministre de sa Religion, soit livré à la Justice des hommes pour le punir de l'avoir fait servir luimê à tant d'ordures & d'iniquités? *Servire me fecistis iniquitatibus vestris*, comme il le dit lui-même dans l'Ecriture.

Si le Pere Girard est Quietiste, (nous dit-on encore,) appartient-il à un Laïc de connoître & de décider d'une question de Théologie? Mais de

de quel Laïc veut-on parler dans ce second Mémoire ? Est-ce d'un Docteur, d'un Jurisconsulte, d'un Magistrat, d'un homme enfin qui soit instruit, & au-dessus du commun ? Que la Societé nous réponde ; nous lui demandons s'il est permis aux Théologiens de se mêler de Jurisprudence, oseroit-elle le nier ? Elle prononceroit la condamnation de ses Auteurs les plus graves qui s'en sont mêlez, & la plûpart assez mal. Pourquoi donc s'avise-t'elle de disputer à des Laïc Jurisconsultes le droit de connoître d'un crime d'irréligion, dont la punition est prononcée par les Loix, & reservée à la Justice séculiere ?

Que la Societé se désabuse donc de vouloir imposer au Public, le rebut qu'il aura toûjours pour tant de démarches indignes d'un Corps Religieux, sera son éloge & leur condamnation. Que si toûjours plus entêtez du crédit dont ils se glorifient, ils persistent à se flater qu'elles seront autorisées ; qu'ils apprennent une fois pour toutes à se corriger d'une prévention qui est si injurieuse à la Justice & au Tribunal auguste qui l'a toûjours distribuée avec tant d'integrité, ou qu'ils cessent enfin de se plaindre de l'indignation universelle que leur orgueil leur attire. *Si quid pro hujusmodi adversitatibus & iniquitatibus patiuntur, si nolunt corrigi saltem non adeant gloriari.* August. Lib. 3. contra Parmen. cap. 6.

F. E. THOMAS CADIERE.

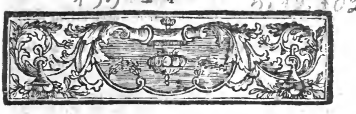
FOUQUE, Avocat.

J. SIMON, Procureur.

*Monsieur le Conseiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, Rapporteur.*

134





# DEMONSTRATION
## DES
## IMPOSTURES SACRILEGES
## DES ACCUSATEURS
## DU PERE GIRARD, JESUITE;
## ET DE L'INNOCENCE DE CE PERE;

*TIRE' UNIQUEMENT DU Mémoire des Visions, & autres prétenduës Faveurs que la Cadiere dit avoir reçûës pendant le Carême de l'an 1730.*



I on pouvoit se flatter que le Public, déja fatigué de tant de Mémoires qu'a produit la Cause de la Cadiere, voudroit se donner la peine de lire avec attention le second Mémoire que nous venons de donner pour la justification du P. Girard, nous n'aurions garde de lui presenter encore ce nouvel Ecrit, puisque notre seconde défense porte avec soi une conviction si entiere de l'innocence de ce Pere, qu'un esprit raisonnable ne pourra jamais se refuser à la foule des preuves claires & solides que nous avons apportées, ni nos Ad-

versaires y répondre que par des accusations vagues & calomnieuses.

Si jamais Ouvrage fut plus éloigné de l'air de Roman (nom qu'il a plû à nos Parties de lui donner) c'est sans doute le nôtre, puisqu'il ne consiste que dans un enchaînement de raisonnemens suivis & serrés, ausquels on auroit peut-être donné plus d'agrémens, si la crainte d'une excessive longueur ne nous avoit fait sacrifier tous les ornemens qui ne servent qu'à flatter l'esprit, pour nous borner uniquement à ce qui peut éclairer & le convaincre.

Mais parce que nonobstant toutes nos précautions, notre second Mémoire pourra paroître encore trop long à bien de Gens qui ne sont pas d'humeur de s'appliquer long-tems à une lecture sérieuse, ou qui n'en ont ni la commodité ni le loisir; nous avons crû que ce petit Ecrit produiroit le même effet sur tous ceux qui voudroient se donner la peine de le lire, puisqu'ils y trouveront certainement une preuve complete & sans replique de l'innocence du Pere Girard, & des impostures de ses Accusateurs, tiré uniquement de ce qu'on appelle le Mémoire du Carême de la Cadiere. D'où l'on pourra juger de la bonté de la Cause du P. Girard; cet Ecrit seul des Freres de la Cadiere étant plus que suffisant pour la parfaite justification de cet Innocent persecuté.

## LA CADIERE ET SES DEUX *Freres, convaincus d'Impostures, & de Sacrileges.*

LE Mémoire du Carême de la Cadiere que nous avons fait imprimer à la fin de notre premiere Défense, est un corps de délit dont l'existance & la réalité ne peut se revoquer en doute, puis-

que ce Mémoire a été joint à la Procedure, & qu'il y en a deux exemplaires, l'un qui tient lieu d'original écrit de la main du P. Cadiere, & l'autre qui en est la copie, écrit par son Frere Ecclesiastique. C'est cette copie que la Cadiere remit le vingt-un d'Août au Pere Girard, comme composée par elle & écrite de sa main, c'est-à-dire de la main qui lui avoit écrit la Lettre d'Aix, & toutes les autres. Elle se donna bien de garde de lui donner l'autre exemplaire écrit par son frere Dominicain, quoiqu'il fût mis au net, comme il doit resulter de la Procedure; parce que n'ayant jamais envoyé de Lettre au Pere Girard qu'elles ne fussent écrites de la main de son frere l'Abbé, & elle vouloit aussi que cet ouvrage qu'elle donnoit comme le sien propre fût du même caractére; & l'on ne peut apporter d'autre raison de ce choix qu'elle fit, puisque l'exemplaire écrit par le Dominicain étoit mis au net & que ce Pere écrit en tout maniere bien mieux que son frere, dont le caractere n'est ni reglé, ni certain, pouvant passer aisément pour celui d'une Fille; quoique dans les défenses des Freres on ait voulu dire le contraire.

Or puisqu'on est convenu de part & d'autre que les Visions, Miracles, & autres merveilles que renferme ce Mémoire, ne doivent pas être attribuez à Dieu, nous l'appellons avec raison un corps de délit, comme renfermant la preuve d'un délit capital; puisque dès que ce n'est pas l'ouvrage de Dieu, il ne peut être que l'ouvrage de quelque Fourbe, Imposteur & Sacrilege. Il ne reste donc plus qu'à examiner si c'est l'ouvrage des Freres de la Cadiere, qui l'ont certainement écrit, ou celui du P. Girard, qui, comme on en convient, n'en a jamais dicté ou écrit un seul mot.

On pourroit l'attribuer au P. Girard en deux

manieres, ou en soûtenant que par l'operation du Démon il eût fait avoir réellement à la Cadiere les Visions qu'il contient, & qu'il eût fait operer en elle les prétendus miracles qu'elle y raconte : Où, sans recourir au Sortilege, on pourroit dire que la Cadiere n'a jamais eu ces Visions, ni experimenté les prodiges qu'elle y fait valoir ; mais que son Confesseur & elle s'étant accordez, ils sont convenus que pour tromper sa Famille & le Public, elle se donneroit pour Fille à Revelations & à Miracles.

Examinons ce dernier sentiment, qui paroît d'abord le plus naturel, (au cas qu'il fallût attribuer cet ouvrage au P. Girard,) & qui cependant est insoûtenable, comme nous allons demontrer.

Nous disons que ce sentiment est insoûtenable, parce qu'il est contredit par toute la Procedure, à nous en tenir même à ce que nos Adversaires en ont publié. En effet, la Cadiere a toujours prétendu avoir réellement & de fait ces Visions, elle l'a dit cent & cent fois dans ses deux Expositions & dans ses Reponses qu'elle fait aux Interrogations ; car quoiqu'elle ait varié sur bien d'autres choses, elle n'a jamais varié là-dessus. Aussi quelque envie qu'eussent son Deffendeur & ceux de ses Freres, d'adopter cette opinion, ils n'ont jamais pû ni osé le faire ouvertement, parce qu'ils seroient dementis par cette Fille, & par toutes les preuves qui resultent de la Procedure.

Ce systême est encore insoûtenable : parce que ce Memoire du Carême écrit par les Freres de la Cadiere, est plein de Faits, dont ils ne pouvoient ignorer la fausseté, & que leur Sœur n'auroit pû leur faire accroire, quelqu'accord qu'il y eût pour cela entre elle & le Pere Girard. Comment, par exemple, auroit-elle persuadé à ses Freres *qu'elle*

*avoit passé 40. jours à ne prendre que de l'eau*, puisque toute sa Famille pouvoit être temoin du contraire : Comment leur persuader ce qu'elle raconte au commencement de ce Memoire, lors qu'en parlant de la douleur extrême qu'elle avoit conçû pour le peché ? *Cette douleur*, dit-elle ? *me jetta dans une agonie mortelle & dont l'impression fut si niguë, qu'elle fit dissoudre à l'instant jusqu'au dernier jour du Carême, toutes les parties de mon corps, une quantité prodigieuse de sang.* Qui pourroit croire que dans sa Famille où elle étoit tant soignée & aimée, comme il y paroît encore par ce labyrinthe où ils se sont jettés uniquement pour soûtenir tantôt ses hypocrisies, & tantôt sa calomnie, on ignorât qu'elle avoit des playes au côté & au pieds : Playes, qu'il doit conster par la Procedure, avoir été pensées long-tems avant le commencement qu'elle leur donne, qui est le Vendredi-Saint? Pouvons-nous croire de même qu'elle passa les trois derniers jours de la Semaine Sainte dans une Extase immobile, sans rien prendre ? *Je revins*, dit-elle, *en moi-même après avoir passé 36. heures immobile & hors de toute connoissance.* Un fait de cette nature ne pouvoit être caché à ses Freres qui l'ont écrit. Or y a-t'il quelqu'un de ceux qui ont lû ce Carême qui ait pû croire bonnement que la Cadiere, pour joüer la Comedie, soit restée ainsi 36. heures sans rien prendre, & immobile ? Quelle gêne ne faudroit-il pas pour cela ? Quel spectacle dans toute la maison ? Quel bruit cela n'auroit-il pas fait parmi les parens & amis, & dans tout le voisinage, si cela eût été veritable ? Pourquoi donc ses Freres qui en devoient sçavoir la fausseté mieux que personne, l'ont-ils écrit ?

Il est bon de remarquer ici que le Pere Cadiere dans la page 9. de son Memoire instructif prétend que le P. Grignet & la Guyol étoient à ce

spectacle que leur Sœur donna la Semaine-Sainte, ce qui est faux ; ils y furent seulement à la scéne du 8. de May, & il n'y eut que le P. Girard qui fut appellé le Vendredi-Saint, & qui fut bien surpris de voir la Cadiere dans cette posture, immobile & couverte de sang ; mais ce Pere n'y resta pas une heure, & on comprend fort bien que cette Fille pouvoit se gêner ainsi pendant quelques heures, comme elle le fit le huitiéme May à Toulon, & le 8. Juillet au Couvent d'Ollioûles. Mais d'avoir passé 36. heures, le croira qui voudra ; nous pouvons bien assûrer hardiment qu'il n'en est rien, que les Freres de la Cadiere le sçavoient, & qu'ils n'ont pas laissé de déposer cette imposture dans le Memoire du Carême, & de la répandre ensuite dans le Public.

Concluons donc que si les deux Expositions de la Cadiere, si ses Réponses personnelles, si toute la Procedure, si la connoissance que devoient avoir ses Freres de ce qui se passoit dans leur Famille, si tout cela ensemble repugne à ce sistême, il est insoûtenable, & que par consequent il est évident que ce n'est pas le Pere Girard qui s'est accordé avec elle pour lui faire dire qu'elle avoit des Visions, quoiqu'elle n'en eût point, & pour l'engager à contrefaire des miracles, dont toute la Famille auroit vû & reconnu la fausseté.

Il faudroit donc dire, comme la Cadiere l'a soûtenu dans ses Expositions & dans ses premieres Réponses, que le Pere Girard par la vertu de l'Art magique, lui faisoit réellement avoir des Visions ; lui faisoit passer le Carême sans manger ; la tenoit immobile pendant 36. heures & sans connoissance ; lui avoit procuré ses playes, cette Couronne, &c. Mais ce sistême, qui en un sens ne répugne pas tant à la Procedure que l'autre, répugne au sens commun & à la droite rai-

son. Déja pour les playes, la personne qui les a pansées long-tems avant le Vendredy-Saint de l'année 1730 jour auquel elle prétend les avoir reçûës, a témoigné en Justice dans la Procedure qu'elles étoient naturelles; qu'elles rendoient du pus, & étoient livides: Et pour la privation de toute nouriture pendant 40. jours, on ne peut convenir que cela soit possible au Démon; il ne l'est pas plus ni même autant que de rendre la vûë aux Aveugles, & l'oüie aux Sourds: & pour les Visions il n'y a qu'à les lire pour voir qu'elles ne viennent pas du Démon, non plus que les beaux sentimens de pieté, d'amour de Dieu, d'horreur du peché, de desir de se sacrifier entiérement pour plaire à Dieu, de faire pénitence, &c. dont ce Memoire du Carême est rempli. Ce n'est pas certainement l'ouvrage du Démon du Pere Girard, qui la nuit du seize au dix-sept Novembre lui faisoit vomir tant de blaphêmes contre la Sainte Trinité, & la personne adorable de JESUS-CHRIST. Quand elle vouloit contrefaire le Démon, elle le faisoit à merveille: Mais ici ses Freres lui faisoient contrefaire les Saintes Catherine de Sienne, les Agnés de Montpolicien, &c. comme nous l'avons montré dans notre second Memoire. Il n'y a pas en tout cela le moindre caractere de l'esprit de ténébres, qui ne porte qu'au mal.

Ce n'est donc pas l'ouvrage du P. Girard, d'accord avec la Cadiere? nous l'avons démontré: ce n'est pas non plus l'ouvrage du Démon souflé par le P. Girard, nous l'avons également prouvé. Il faut donc conclure nécessairement que c'est l'ouvrage de la Cadiere, ou plûtôt de ses Freres.

Nous disons de ses Freres; Car en verité, on ne peut lire sans indignation ce que dit le P. Cadiere dans le page 34, de son Memoire: *Cette pauvre*

*Fille dicta donc ce Memoire*, du Carême, *au Pere Cadiere le plus secretement qu'elle put; elle le lui dicta dans le Confessionnal; elle employa pour cela tout un jour, il falut même allumer une cierge pour supplier au deffaut du jour qui finit avant qu'elle eût achevé de dicter.* C'est trop mépriser le Public que de se flatter qu'il croira que ce Memoire si long ait été dicté en un jour par cette Fille; Ils ont beau le dire, nous soûtenons que personne n'y ajoûtera foi, excepté ceux qui ignorent absolument ce que c'est que de composer & d'écrire. D'autant plus qu'il paroit par les quatre premieres pages de ce Carême écrites avec tant de ratures, que le P. Cadiere lui même, tout Bachelier de Sorboune qu'il est, ne l'eût jamais dicté, ni composé dans un jour. Comment espere t'il nous persuader que sa sœur a pû le faire? Il s'est imaginé que personne, ou que bien peu de gens voudroient prendre sur eux-mêmes l'ennui de lire ce Memoire: Car il est très-sûr qu'aucun de ceux qui le liront, ne pourra jamais se persuader qu'il soit l'ouvrage de la Cadiere, & encore moins un ouvrage dicté tout d'un haleine, & en un jour. Nous deffions hardiment quiconque, de pouvoir en faire autant.

Ils ont beau le faire dire à trois ou quatre Religieuses dans leurs Recollemens; car c'est ce qui indigne encore plus, de leur avoir fait porter un témoignage d'un pareil fait. Les Religieuses étoient-elles dans le Confessional, où l'on prétend que ce Memoire fut dicté, pour sçavoir ce qu'on y faisoit, & entendre ce qu'on y dictoit? N'étoit-ce pas, selon eux-mêmes, un secret absolu que ce Memoire du Carême? Elles n'ont donc pû le déposer ainsi, que sur la parole des Cadieres; ce qui est évident. Ce n'est pas un fait dont elles pussent avoir connoissance par elles-mêmes, ne l'ayant pas vû écrire, ni attendu dicter. Or dès qu'on

nous renvoit au dire des Cadieres, tout le monde sçait déja quelle foy on y doit ajoûter.

Ces Religieuses l'ont témoigné ainsi, nous dit-on, *dans leurs Recollemens.* On voit donc pourquoi, & sur la foi de qui elles l'ont témoigné. Ce Recollement ne fut fait qu'aprés que la Cadiere eut prêté son interrogatoire, aprés qu'on lui eut representé ses Lettres & le Memoire du Carême, aprés qu'on lui eût confronté le P. Girard, & qu'on lui eût lû les réponses de ce Pere, aprés qu'on lui eût confronté plus de 40. témoins; aprés que la Badiere elle-même fût revenuë à soûtenir encore son accusation contre le P. Girard. Tellement que ses Freres instruits de tout ce qui s'étoit passé, voyant bien que ce Mémoire du Carême étoit une piece décisive contre eux, ils n'oublierent rien pour faire déposer ceci à ces Religieuses dans leur recollement. Et elles n'ont pû le dire si ce n'est dans le sens que les Cadieres le leur avoient dit ainsi, & non pas autrement. Elles devoient donc s'exprimer de la sorte, & nous apprendre de plus depuis quand les Cadieres le leur avoient dit. Cette reticence de leur part sur des faits aussi essentiels, suspecte leur témoignage en entier. Messieurs les Juges verront sans doute avec étonnement combien, dans ce recollement, elles donnent toute autre idée du P. Girard, qu'elles n'en avoient donné dans leurs premieres dépositions.

Ce témoignage des Religieuses ne peut donc servir de rien aux Cadieres, puisqu'elles le rendent sur un fait qu'elles ignoroient, & qu'elles n'ont pû apprendre ensuite que par les Cadieres eux-mêmes.

Mais la plus grande preuve de la fausseté de ce témoignage, c'est le Mémoire lui-même : Nous avons déja fait voir dans quel Livre le P.

Cadiere a puisé tout ce qu'il raconte de merveilleux de sa Sœur, dont il avoit instruite auparavant, lui faisant raconter au P. Girard quelques-unes des Visions qu'il contient. Il ne nous resteroit plus qu'à faire ici des extraits de ce Mémoire, pour faire convenir tout le monde que c'est l'ouvrage de ce Bachelier de Sorbonne de l'Ordre de Saint Dominique. Mais ces extraits nous meneroient trop loin ; outre que nous serions bien en peine de choisir, puisqu'il n'y a pas une seule ligne de ce Mémoire qui ne fasse appercevoir que c'est un ouvrage travaillé à tête reposée, & entierement hors de la portée d'une fille de 20. ans, & à plus forte raison d'une fille comme la Cadiere, qui sçavoit à peine lire, qui *n'avoit jamais eu d'autre Livre que ses heures journalieres* ; ainsi que nous l'apprend son frere l'Ecclesiastique dans la pag. 45. de son Mémoire.

Mais quand nous accorderions, ce que nous sommes bien éloignés de faire, que ce Mémoire du Carême est l'ouvrage de la seule Cadiere, toûjours avons-nous démontré très-clairement, que ce n'est pas l'ouvrage du P. Girard. Nous défions hardiment les Cadieres, le P. Nicolas & leurs Défenseurs, de pouvoir jamais rien répondre de plausible aux demonstrations que nous venons d'apporter. Que doit-on conclure du génie & du caractere des Cadieres après tout ce que nous en avons dit ? Dès qu'ils ont été capables de pareils crimes & d'une pareille profanation, il faut qu'ils ayent perdu tout sentiment de Religion ; & on n'est plus surpris de les voir continuer dans leur impieté en accusant faussement le P. Girard pour se justifier eux-mêmes. On comprend comment rien ne leur a coûté, ni corruption de témoins, ni allégations de mille faussetés toute visibles dont leurs défenses sont remplies.

Nous avons promis de faire voir que ce Memoire du Carême ne démontre pas seulement leurs sacrileges impostures; mais que de plus, il est lui seul une justification entiere de tous les crimes qu'on impute au P. Girard. Il s'agit à present de démontrer cette derniere partie.

## *LE PERE GIRARD N'EST PAS Sorcier.*

Dès que cet ouvrage doit être attribué à un fourbe & à un imposteur, commme nous l'avons démontré, ce n'est plus l'ouvrage du Démon; & cependant il fait mention de tous les prétendus miracles de la Cadiere. Dans les 18. 19. & 21me jour, il assure les ravissemens de cette fille dans les airs. Dans le 8me jour il parle de la playe miraculeuse du côté. Dans le 27me elle nous apprend que sa poitrine sortit de son assiete, & s'éleva de trois grands doigts. Dans la Semaine-Sainte, on y raconte comment elle reçû les Stigmates & la Couronne d'où le sang découloit, avec la Transfiguration en *Ecce Homo*; & en quatre autres endroits differens, on atteste le miracle des 40. jours passés sans prendre aucune nourriture. Tous ces faits ne sont que des impostures de la Cadiere & de ses freres, nous l'avons fait voir. Donc ils ne sçauroient être attribués à la magie du P. Girard.

## *LE PERE GIRARD N'EST PAS Quiétiste.*

On attribuë cette infâme hérésie au P. Girard, par la raison, dit-on, qu'il inspiroit les sentimens des Quiétistes à la Cadiere, comme elle le

prétend dans sa plainte. Or tout le contraire paroît par ce Mémoire du Carême. Rien de plus opposé à cette hérésie que les sentimens dont il est rempli. Nous en mettrons ici quelques-uns pris au hazard & sans choix qui feront voir combien la Cadiere étoit éloignée de cet état passif dans lequel on ne désire plus rien, non pas même le pardon de ses pechés, ni son salut, en quoi consiste le fonds & l'essence du Quiétisme.

Dans le premier jour : *Formant en moi une douleur du peché proportionnée à la grandeur de la connoissance, ce qui causoit dans moi une douleur des plus vives : & qu'on ne sçauroit exprimer.... Douleur, dis-je, si forte, qu'elle me jetta dans une agonie mortelle, &c.*

Dans le 14. jour. *Cette vûë de l'offense de Dieu m'étoit si sensible que je ne pouvois me résoudre à vivre un seul instant, &c.*

Dans le 15. jour : *Dès le moment je m'offris en sacrifice pour souffrir avec lui toutes les ignominies, les maladies, & les martyres les plus rudes pour lui procurer la gloire de quelques ames qui lui ont coûté tout le prix de son sang.*

Dans le 26. jour : *Il me fit connoître en même tems que si quelque ame juste vouloit s'offrir en victime pour l'expiation de leurs crimes, il estoit tout porté à leur accorder sa grande misericorde, j'offris à l'instant, &c.*

Dans le 17. jour : *Combien de fois m'écriai-je ; Seigneur, qu'il m'est dur de vivre, que mon pélerinage est long, que ma carriere est pénible ! Quand est-ce que vous mettrez fin à ma peine & à mon martyre, &c.*

Il faudroit transcrire cet écrit tout entier. La Semaine-Sainte elle seule, n'est-elle pas une opposition formelle au Quiétisme, aussi-bien que son entrée en Religion, qui lui est inspirée par sainte Claire.

## LE PERE GIRARD N'EST PAS *coupable du crime d'Inceste.*

Nous disons hardiment que si on jette les yeux sur le Mémoire du Carême, on ne peut croire sans une espece de blasphême & sans impieté que le P. Girard soit coupable de ce crime. Où seroit donc la bonté & la misericorde de Dieu? Comment pourrions nous & devrions-nous reposer sur sa providence, s'il permettoit qu'une fille qui l'aime si sincérement & si ardemment, qui est prête en mille manieres à se sacrifier pour lui, & qui effectivément souffre tant de choses pour son amour, fût cependant & dans ce tems là même sans qu'il y eût de sa faute à un pareil aveuglement, à toutes les impuretes & les infamies imaginables avec un Prêtre du Dieu vivant? Non, ce sentiment fait horreur, & ce que dit la Cadiere que pendant ce meme Carême, le P. Girard abusoit d'elle, d'une maniere si indigne, ne pourra jamais se comprendre, & ne doit trouver aucune créance parmi des Chrétiens, qui adorent & qui servent un Dieu infiniment sage & infiniment bon. Ce seroit faire de notre Dieu une Divinité monstrueuse du Paganisme.

Si donc la Cadiere pendant ce Carême a eu toutes les Visions & a éprouvé toutes les choses extraordinaires qu'elle nous y raconte; si elle a eu dans le cœur les sentimens qu'elle nous exprime, ce n'est pas le Démon qui a produit tous ces effets, & Dieu n'a pas permis que cet esprit de malice l'abusât ainsi, pour la livrer a l'impudicité.

## LE PERE GIRARD N'EST PAS *coupable du crime d'Avortement.*

Le P. Girard n'est pas coupable de cet horrible crime que la Cadiere prétend avoir eu son effet

deux ou trois jours après Paques, si elle n'étoit pas enceinte pendant le Carême. Or elle ne l'étoit pas : nous le démontrerons par ce qu'elle nous raconte de ce même Carême.

Au premier jour, (douleur des pechés) *dont l'impression fut si aiguë qu'elle fit dissoudre dans l'instant jusqu'au dernier jour du Carême de toutes les parties de mon corps une quantité prodigieuse de sang.*

Au 4e. jour *Cette douleur* (du peché) *fut si vive qu'elle me réduisit au lit en me causant un crachement, & une perte de sang très considerable sans pouvoir y appliquer aucune remede*

Au 26e. jour. *L'excez de cette douleur qui me tourmentoit me jetta bien-tôt dans une agonie mortelle qui me priva de l'usage de tous mes sens, & tira de toutes mes veines une si grande abondance de sang qu'on me trouva y nâger au milieu d mon lit*

Le Vendredi Saint : *Une Couronne d'épines fut enfoncée dans ma tête, qui la perçant de toute part, fit couler de mes yeux une tres-grande abondance de sang. Alors on me vit comme toute hors de moi-même, le front, le visage tout couvert de sang, de même que mes yeux.*

Il ne faut pas être fort habile Médecin pour voir évidemment que toutes ces pertes prodigieuses & continuelles de sang, ne peuvent en aucune façon s'accorder avec la grossesse où elle prétendoit être dans ce tems-là même. Que si nous ajoûtons qu'elle passa ce Carême tout entier sans manger, comme elle l'assure bien positivement jusques à quatre fois, dans ce même écrit, on conviendra aisément qu'il y en a plus qu'il n'en faut pour conclure que le P. Girard ne le fit point avorter deux ou trois jours après Pâques, comme ils l'en accusent.

## L'ACCUSATION INTENTÉE *contre le Pere Girard, est l'effet d'un detestable Complot.*

Cette verité suit néceſſairement de toutes celles que nous venons de démontrer, puiſqu'un innocent ne peut être deferé à la Juſtice, & pourſuivi avec tant de fureur, comme le plus grand de tous les ſcélerats, ſans ſuppoſer dans ſes Accuſateurs convaincus interieurement de ſon innocence, un eſprit de calomnie, & un complot formé & medité pour le perdre. Or le Memoire du Carême ſuffiroit ſeul pour le prouver. Car dès que les Cadieres ont été aſſez perdus de conſcience pour atteſter dans ce Memoire tant de faux miracles, & aſſez impies pour profaner ainſi nos plus redoutables miſteres, comme nous venons de le démontrer, rien n'a pû les arreter, & les plus grands crimes n'ont rien dû leur coûter, pour ſe mettre à couvert eux-mêmes des peines que meritoient leurs ſacrileges impoſtures.

Ce Memoire du Carême écrit de leurs mains, & qui porte ſi viſiblement le caractere de ſon Auteur, par les termes de Theologie, & de la Theologie des Thomiſtes dont il eſt rempli par toutes les connoiſſances qu'on ne peut ſuppoſer dans une fille élevée comme la Cadiere ; ce Memoire, dis-je, étoit ſans doute une conviction de leurs fourberies, il étoit entre les mains du P. Girard, ce P. n'avoit qu'à le produire (comme il y a été forcé enſuite) pour couvrir les freres Cadieres de confuſion & d'opprobre. Comment ſe tirer d'un ſi mauvais pas ? Ils ont crû pouvoir en venir à bout en ſoutenant que c'étoit le Démon qui avoit inſpiré tant de beaux ſentimens a leur Sœur, qui lui avoit donné tant de ſublimes connoiſſances ſi au-deſſus de ſa portée, & qui de plus avoit operé en

elle tous les prodiges qu'ils avoient racontés, & dont ils s'étoient portés pour temoins oculaires.

Voilà l'origine. Voilà la base de toute cette monstrueuse accusation ; & parce que c'étoit la plus grande extravagance d'attribuer tous ces prodiges au Démon sans aucun fondement : ils ont prétendu que le P. Girard lui avoit souflé cet esprit infernal, & qu il l'y avoit livrée pour la séduire & la sacrifier à ses sales volontés, tandis qu'elle étoit hors d'elle même, & ravie dans ses Extases diaboliques ; Mais un systême si mal concerté n'auroit pas fait grande fortune sans le secours du P. Nicolas, qui, s'il ne l'a pas tout à-fait inventé, prit sur lui le soin de le faire valoir, & de donner en spectacle au public ces prétenduës operations du Démon, satisfaisant tout à la fois en s'unissant a ces trois Fourbes, & sa haine contre les Jesuites en genera, qui éclate dans son Memoire, sa jalousie contre la réputation que le P. Girard s'etoit si justement acquise, & l'envie de se mettre à la place des Jesuites auprès de Mr. l'Evêque de Toulon.

Concluons donc que ce seul Memoire du Carême, ouvrage des Cadieres, & qui est à présent entre les mains de tout le monde, est une preuve & une demonstration si complette des fourberies des Cadieres, & de l'innocence du P. Girard, que malgré tous nos efforts à chercher ce qui pourroit y étre opposé, nous ne trouvons rien qui puisse la detruire, & même l'affoiblir au point de satisfaire un homme tant soit peu raisonnable.

PAZERY THORAME, Avocat.

LEVANS, Procureur.

*Monsieur le Conseiller de* VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur*.

# RÉFLEXIONS

*SUR LES PRÉTENDUES Contradictions que le Pere Girard oppose à la Demoiselle Cadiere dans ses Réponses pardevant l'Official.*

IL est étonnant qu'après avoir mis dans le grand jour l'injustice de la Procedure de l'Official, & après avoir prouvé que si la Cour a bien voulu l'enteriner, ç'a été sans doute moins pour y faire aucun fonds, que pour examiner les preuves de Subornation qu'on y trouve contre l'Accusé : Il est étonnant, disons-nous, qu'on ose encore nous opposer des prétenduës Contradictions, tirées des Réponses de la Demoiselle Cadiere pardevant ce Juge Ecclésiastique ; mais tel est le sort des Causes désesperées ; une vaine subtilité est tout leur partage. Il faut détruire jusqu'à l'ombre des moindres équivoques pour convaincre ceux qui osent les soûtenir ; & que ne faut-il pas faire pour forcer un Jesuite à se reconnoître coupable ?

Nous devons observer en premier lieu l'état où étoit la Demoiselle Cadiere, lorsque l'Official acceda chez elle avec son bruyant cortege, pour prendre ses Réponses ; c'étoit une Fille accablée sous la violence des accidens qu'elle avoit soufferts dans la nuit & le jour d'auparavant. Les Dépositions de plus de cinquante temoins nous démon-

trent l'état où elle devoit être : Joignons à cela son peu d'experience dans les Affaires, celui de toute sa Famille, tous Gens simples, sans connoissance des Affaires du Palais ; en un mot, incapables de réfléchir sur la consequence d'une pareille démarche.

Cela une fois établi, n'est-il pas encore convenu au Procès, & constaté même par le Verbal de l'Official, que lorsqu'il acceda chez la Demoiselle Cadiere, elle étoit couchée tranquillement dans son lit ; que sa Mere fut la faire habiller & descendre ? Qui pourroit donc s'imaginer la surprise de cette Fille à la vûe d'un Accedit si peu attendu ? Cependant la Providence qui veille au soin des Innocens, fit que la verité au-dessus du mensonge & de tous ses efforts, triompha de tous les embûches qu'on lui tendoit, & qu'elle se montra dans tout son jour dans les Réponses de cette Fille. Nous allons la démontrer aussi briévement qu'il nous sera possible, & que le tems qui nous reste d'ici au Jugement de cette importante Affaire pourra nous le permettre. Nous nous en rapporterons même à ce que nous avons dit dans notre Réponse au second Memoire du P. Girard, page 13. & suiv.

La premiere Objection qu'on nous fait c'est sur la connoissance qu'avoit la Demoiselle Cadiere du fonds des consciences. Outre tout ce que nous avons dit dans notre dernier Memoire à la page déja citée, & toutes les Dépositions des temoins non suspectés, qui disent que cette Fille avoit cette connoissance, ne pouvons-nous pas encore la prouver, & par les Avûs, & par les Lettres de l'Accusé ? Ne nous dit-il pas en effet *qu'elle connoissoit l'interieur des consciences ; que c'étoit tantôt des mouvemens & des connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit*

*faire, & de ce qui se passoit chez les autres?* Et dans sa Lettre du 22. Aoust: Je vous defends 1°. *de praler à qui que ce soit au monde de son interieur propre.* L'Accusé sçavoit donc que cette Fille en avoit la connoissance?

La seconde Objection est, que c'est un mensonge de la part de la Cadiere d'avoir dit qu'elle avoit été élevée en l'air. Ce fait est pourtant prouvé par les Dépositions de Messire Giraud 2e. temoin, de la Sœur Anne Boyer 97. & par la Réponse de l'Accusé au 88. Interrogatoire.

Nous passerions les bornes que nous sommes forcés de nous prescrire, si nous voulions répondre de nouveau à toutes les frivoles Objections qu'on nous a fait, pour trouver quelque contradiction apparante dans ce Verbal d'Accedit. Aussi nous en rapportons-nous à ce que nous avons dit dans notre dernier Memoire, dans l'article où nous avons répondu aux absurdités & aux contradictions qu'on a prétendu trouver dans les Expositions de la Demoiselle Cadiere: & nous en venons à deux Objections plus interessantes en apparence, mais également frivoles en effet, & que nous n'avons pas eu tout le tems necessaire d'approfondir dans notre dernier Memoire.

Mais avant que d'y répondre nous devons faire quelques réflexions sur les veritables intentions de l'Official, telles qu'elles résultent du Verbal d'Accedit. Qu'est-ce qui excitoit son zéle dans cette démarche contraire aux droits les plus inviolables de la Justice Royale & attentatoire à la tranquillité, à l'honneur des Familles & des Sujets du Prince? S'il faut en croire la Requéte du Promoteur, c'est pour informer sur *divers Crimes dans lesquels le P. Girard Jesuite est impliqué.* Mais ce n'étoient point là ses vûës; il falloit faire retomber sur tout autre ce qui résulteroit d'une informa-

tion prise contre cet Jesuite, & dans cette droite intention l'Official ne perd pas son point de vûë, & il le découvre à quiconque veut le voir dans son Verbal même, dans lequel sans avoir égard à l'ordre des tems, il se sert du trouble où il trouve cette Fille, pour répandre une confusion & un désordre dans ses Réponses, afin de pouvoir la faire tomber dans des contradictions qui puissent fournir quelque prétexte au Coupable qu'il veut excuser. Aussi feignant d'ignorer la veritable cause des effets extraordinaires qui s'étoient passez en la Demoiselle Cadiere, il veut y en trouver un autre; & pour cela il lui demande dans son 18e. Interrogatoire, *si elle n'a pas sçû avant tous ces bruits & tous ces accidens, que la Demoiselle Allemand avoit fait & faisoit de frequentes maladies, se plaignant de souffrir de grandes douleurs dans son corps, tant à l'exterieur que dans les entrailles, & que des Médecins qui la visitoient ont crû & ont dit que son mal étoit une affectation hypocondriaque?* Que prétendoit-il en effet par cet Interrogat. sinon ou de lui faire entendre que ses propres Extases ou Visions étoient causées par des maladies naturelles, ou que celles de l'Allemand venoient de la même source: ou qu'enfin celui qu'on vouloit en être Auteur le leur avoit persuadé ou fait imaginer? comme il paroit par le 21e. Interrogatoire, dans lequel il lui demande *si elle ne sçait pas qu'on a fait croire à la Demoiselle Allemand qu'elle étoit obsedée à force de le lui dire: & qu'on a pensé la faire devenir folle?* & encore mieux par les deux suivans, où il l'interpelle de dire *si elle ne sçait pas que certaines personnes consacrées à Dieu par des vœux solemnels ont pratiqué d'autres Devotes, & principalement celles du P. Girard Jesuite, pour leur faire dire qu'elles étoient obsedées, après avoir mis tout en œuvre pour le leur faire accroire? & si elle n'a pas sçû qu'un certain person-*

*nage demanda à M. l'Evêque de signer une Ordonnance portant excommunication contre celles qui refuseroient de se laisser exorciser pardevant lui?* En vérité, quelle étrange, ridicule & même injuste affectation est celle-ci ? S'agissoit-il d'informer sur des Crimes *dans lesquels le P. Girard Jesuit estoit impliqué*, ou de rejetter par la plus horrible des prévarications les Crimes de ce Jesuite sur des innocens ? comme il paroit ouvertement que cet Official à voulu faire.

Ce seul point de vûë doit nous indiquer les veritables intentions de ce Ministre de la Justice Ecclesiastique, & doit nous faire juger sainement de toute sa conduite dans ce Verbal d'Accedit.

Faudra-t'il après cela être surpris s'il a mis tout en usage pour abuser de la simplicité de la Demoiselle Cadiere, & pour le faire tomber dans quelque contradiction apparente, comme il fait par le vingt-quatriéme Interrogatoire ? C'est ici où la ridicule subtilité des Jesuites feint de triompher, & où depourvûs de preuves & de raisons pour détruire celles que nous avons apporté, qui le convainquent de tous ses Crimes dont il est accusé, ils prétendent que la Demoiselle Cadiere se contredit dans son Accusation. Nous allons montrer combien cette Objection est frivole; & nous esperons de le faire même si demonstrativement, que nous osons nous flatter d'en convaincre les Jesuites eux-mêmes; & pour cela il est necessaire de transcrire l'Interrogatoire & la Reponse qui ont donné lieu à cette équivoque.

Interrogée *d'où lui vient la prévention dans laquelle elle est, que cette Obsession vient du Pere Girard?* A répondu 1°. *Que c'est le Pere Girard qui l'a forcée de la part de Dieu d'accepter l'Obsession; que dans une de ses Extases cela lui fut montré pour tirer une Ame du peché; qu'en ayant parlé au Pere*

*Girard, il l'obligea & força de l'accepter; qu'elle est tombée dans ces états d'Obsession depuis environ trois mois, étant encore dans sa Maison à Toulon, & avant son séjour au Couvent d'Ollioules; que depuis qu'elle a commencé d'entrer dans les Visions, elle s'est trouvée d'abord dans une cessation entiere de toute Priere, sans même pouvoir prononcer le seul nom de Jesus de bouche: chose cependant qu'elle a toûjours dit au Pere Recteur, qui lui repondoit que cela n'étoit pas necessaire, & qu'il suffisoit qu'elle fût intimement unie à Dieu; que la Priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à Dieu; mais qu'une fois qu'on y étoit parvenu, il ne restoit plus qu'à s'y abandonner & s'y livrer; & lui donna connoissance de personnes pour la rassûrer là-dessus: lesquelles personnes sont la Demoiselle Guiol, la Demoiselle Batarel, la Demoiselle Allemand Mere & Fille, la Demoiselle Gravier: & qu'etant dans cet état d'Obsession, elle commença d'être attaquée par des accidens convulsifs qui l'obligerent à regarder la Maison, ayant observé que ces états d'Obsession consistoient à être tourmentée véritablement par le Démon, & ensuite une abondance de graces, &c.*

Sur ces mots de la Demoiselle Cadiere, *qu'elle est tombée dans cet état d'Obsession depuis environ trois mois, étant encore dans sa Maison de Toulon, & avant son départ pour Ollioules*, on nous dit que cette durée de l'Obsession doit se prendre ou du jour de ses réponses, & par conséquent on ne pourroit faire remonter le commencement de l'Obsession que vers le milieu du mois d'Aoust: ou que ces trois mois étant comptés avant son départ d'Ollioules, on ne pourroit fixer l'époque du commencement de l'Obsession qu'au mois de Mars: & que par là elle se contrarieroit dans ses Memoires sur ce qu'elle avance du commencement, de la durée, & de la fin de l'Obses-

sion. Voilà sans doute l'Objection dans tout son jour ; nous allons y répondre.

Nous regardons d'abord comme surabondant ou subsidiaire tout ce que nous avons dit sur les intentions de l'Official, qui n'étoient autres véritablement que de pouvoir par les Réponses de la Demoiselle Cadiere fournir quelque moyen à l'Accusé de faire tomber sa plainte ; ce qui pourroit nous démontrer que ce n'est ici qu'une surprise de sa part à la bonne foi & à la simplicité de cette Fille, par une équivoque de propos délibéré, que son Greffier auroit fait en prenant cette Réponse, ainsi que nous avons montré dans notre dernier Memoire page 17.

Mais ce n'est pas tout : Examinons l'Interrogatoire & la Réponse en eux-mêmes. Que lui demande l'Official? *D'où lui vient la prévention dans laquelle elle est que cette Obsession vient du Pere Girard?* Il ne lui demande donc pas depuis quand elle a été fondée : ni de fixer le commencement de son Obsession. Que répond cette Fille ? 10. *Que c'est le Pere Girard qui l'a forcée de la part de Dieu d'accepter l'Obsession ; que dans une de ses Extases il lui fut montré pour tirer une Ame de peché* : Il faut donc nécessairement faire remonter le commencement de l'Obsession à l'époque de cette Extase au Vision, dans laquelle cette Ame lui fut montrée. Quel est donc le tems auquel cette Vision fut racontée au Pere Girard ? Il nous l'apprend lui-même dans sa Réponse au 41. Interrogatoire : A répondu *qu'elle lui dit à la fin de Novembre, ou au commencement du mois de Decembre de l'année 1729. & qu'il ne sçait pas si elle lui a marqué le tems de la durée de l'Obsession.* De là il s'ensuit bien naturellement que le Pere Girard fixe lui-même le commencement de l'Obsession à la fin de Novembre ou au commence-

ment de Decembre de ladite année. Bien plus : il feint encore de vouloir nous marquer la fin de cet état ; & il répond au 45. Interrogatiore, *qu'il finit vers le 20. de Fevrier.* On entrevoit déja combien il est redicule de se fonder sur cette prétenduë Réponse de la Demoiselle Cadiere, pour mettre le commencement de son Obsession au mois d'Août, ou au mois de Mars 1730.

Mais que dit cette Fille en continuant la même Réponse ? Que depuis lors *elle s'est trouvée d'abord dans une cessation entiere de toute Priere ; qu'elle l'avoit dit au Pere Recteur, qui lui répondoit que cela n'étoit pas ecessaire, & qu'il suffisoit qu'elle fût intimement uni á Dieu.* Et n'est-il pas prouvé par la Procedure & par nos précedens Memoires, que c'étoient là les premieres voyes par lesquelles il conduisoit ses Pénitentes à cet état de perfection quiétiste où il les vouloit pouvoir en abuser ? Il faudra donc placer necessairement ce tems-là vers le mois de Decembre 1730.

Elle ajoûte ensuite qu'elle *commença à être attaquée par des accidens convulsifs qui l'obligerent à garder la maison .... & que ce fut alors que le Pere Girard vint dans sa maison presque tous les jours, se fermant à clef avec elle dans sa chambre quand ces états la prenoient.* Or il est prouvé par la procedure & par les aveux de l'Accusé, que ces enfermemens étoient de beaucoup anterieur à l'époque qu'on pourroit donner au commencement de l'obsession de cette fille, selon les frivoles inductions qu'on prétend tirer de cette réponse même ; & toutes les libertez criminelles que le Pere Cirard avoit pris sur elle dans ses accidens d'obsession, long-tems avant le mois de Mars & pendant ces accidens, nous prouvent bien démonstrativement qu'il faut les faire remonter plus haut ; c'est-à-dire, au tems où le Pere Girard

rard a lui-même placé le commencement de l'obsession.

Et pour donner une nouvelle preuve de ce que nous venons d'avancer, nous devons reconnoitre ici un principe duquel l'Accusé est certainement mieux instruit que nous : c'est qu'on doit mettre une grande difference entre l'obsession & la possession ; l'une & l'autre viennent de la même source, & ont la même cause, mais les effets en sont bien differens. Les effets de la possession sont continuels & presque sans relâche; ceux de l'obsession au contraires ont des intervalles très-longs. Ce principe est fondé sur Thiræus, Delrio, Thiophile, Reynaud, tous Jesuites, & une infinité d'autres Auteurs qui ont traité cette matiere. Cela étant établi, nous n'avons qu'à l'appliquer à la cause, & nous découvrirons toûjours mieux la foiblesse & la fausseté même de l'induction qu'on prétend tirer de cette Réponse de la Demoiselle Cadiere ; car 1. Comme l'obsession a ses intervalles, elle a aussi ses progrès selon les mêmes Auteurs. Ainsi quand cette fille répond à cet interrogatoire, qu'elle est tombée dans ces états d'obsession depuis environ trois mois ; étant encore dans sa maison à Toulon, c'est de même que si elle avoit dit, que ces états lui reprirent trois mois avant son départ d'Ollioules, ou même qu'elle étoit tombée dans des états extraordinaires où elle n'avoit point encore été, tels que les transfigurations, les stigmates & autres qui sont comme les derniers progrès de l'obsession & du Quietisme ; & en effet, ne nous décrie-t-elle pas dans ses Réponses le commencement de son obsession par des extases & des visions, ensuite desquelles elle croyoit recevoir une abondance de graces, lorsque le P. Girard se trouvoit enfermé avec elle, ainsi qu'il conste par sa Réponse au 54. interrogatoire du

les premieres Reponses ? Et l'Accusé ne fixe-t-il pas le commencement de ses extases & de ces révelations 14. mois après que cette fille commença à se confesser à lui ?

Les intervalles de l'obsession faisoient même accroire à la Demoiselle Cadiere qu'elle étoit entierement finie ; ainsi répond-elle au 58. interrogatoire que cet état d'obsession cessa, ou lui parut cesser avant le Carême de l'année 1730, ce qui s'accorde parfaitement bien avec l'époque de la fin qu'à voulu lui donner le Pere Girard vers la fin de Fevrier ; & comme il avoit persuadé à cette fille qu'elle avoit été réellement délivrée de son état d'obsession, par l'intercession de la Sœur de Remusat, dès-lors la Demoiselle Cadiere ne se crut plus obsedée, & n'attribua tous ces prodiges qui se passoient en elle, qu'à un état de peine, auquel succedoit ordinairement une surabondance de graces par la méditation de l'Accusé, ce qui peut fort bien nous donner la clef de l'article de cette Réponse de la Querellante. Cependant les effets subsequens à cette époque nous prouvent rien évidemment que la cause subsistoit, puisqu'elle répond au 76. interrogatoire, que pendant le Carême le Pere Girard la visitoit presque tous les jours, que *dans cet etat ledit Pere lui touchoit le sein lorsqu'elle tomboit en extase*, & que l'Accusé lui même avoüe de l'avoir vûë dans ces accidens la Semaine-Sainte ; c'est-à-dire, vers la fin du mois de Mars ; & cela est si vrai & si consequent même, que la Demoiselle Cadiere après avoir décrit toutes les libertés criminelles que le Pere Girard prenoit sur elle pendant ces accidens, ajoûte que cela lui arrivoit *toutes les fôis que le Pere Girard venoit à sa maison*. Or une fois qu'il est incontestablement prouvé que le Pere Girard s'enfermoit avec elle depuis le mois de Decembre

1729. & que ce n'étoit qu'à l'occasion des accidens de cette fille, comme il avoüe lui-même dans sa Réponse au 52. interrogatoire, on est forcé de convenir qu'il faut faire remonter les accidens ou l'obsession au même tems.

Mais outre toutes ces raisons victorieuses, l'époque du commencement de l'obsession n'est-elle pas fixée. comme nous avons déja dit, par le Pere Girard lui même dans ses Réponses, vers le mois de Decembre 1729. & comme il paroit par le Memoire sur la sœur de Remusat, qu'elle avoit remis entierement à l'Accusé, par lequel il conste que cette fille se croyoit délivrée pour lors de son obsession, & qu'elle attribuë tous les prestiges qui s'opéroient en elle en un état de peine, ainsi qu'il paroit par ses Lettres, & par les Réponses du Pere Girard qui l'entretenoit dans cette croyance; & n'est-ce pas à cette occasion que le Pere Girard prétextoit pour lors ses enfermemens? & la Demoiselle Cadiere ne dit-elle pas la même chose dans son exposition pardevant le Lieutenant & même dans ces premieres Réponses? Faut-il donc après cela recourir à de vaines subtilités, sur-tout quand la suite & l'évidence des faits nous prouvent le commencement de cette obsession par une conséquence juste & necessaire? Et n'est-on pas forcé de reconnoitre que dans le commencement de cette Réponse, la Demoiselle Cadiere a seulement dit que son état d'obsession l'avoit reprise trois mois avant qu'elle fût au Couvent, ou que même plus naturellement elle se trouva pour lors dans des états plus extraordinaires, tels que les stigmates, les transfigurations & autres?

La seconde Objection qu'on nous fait sur ces Réponses de la Demoiselle Cadiere devant l'Official, est fondée sur une équivoque qui n'est point pardonnable. On nous dit qu'elle fixe l'époque

de la joüissance au jour qu'il lui donna la discipline ; c'est-à-dire, vers le 22 ou 23 May 1730. & par consequent on prétend détruire par-là l'avortement qui étoit anterieur. Sur quoi se fonde-t'on ? C'est sur l'article des Réponses de cette fille, où elle dit qu'auparavant *elle n'avoit jamais eu connoissance comment ces sortes de choses se faisoient, sentant seulement comme un doigt & une chose dans les entrailles qui lui remuoit, se sentant toute moüillée, ce qui arrivoit toutes les fois que le* Pere *Girard venoit à sa maison.* De-là n'est-il pas évident que cette fille reconnut pour lors toute l'étenduë des libertés criminelles que l'Accusé prenoit sur elle, qu'elle n'avoit pû reconnoître auparavant, parce que l'Accusé en joüissoit lorsqu'elle étoit dans un accident ou dans un extase, immobile, n'ayant aucun sentiment, comme il nous la dépeint lui-même ?

Mais veut-on une démonstration plus forte de ce que nous soûtenons, que les termes même de la Réponse sur laquelle on a fondé l'Objection ? puisque cette fille dit que cette chose qui lui remuoit dans les entrailles, ces moüillures lui arrivoient *toutes les fois que le Pere Girard venoit à sa maison*, ce qui étoit depuis le mois de Decembre 1729. Et le Pere Girard ne convient-il pas à la page 38 de son permiier Mémoire, qu'il a fait des visites charitables à la Cadiere pendant cinq ou six mois? Et c'est en effet au commencement de ces visites, selon les termes exprès des Réponses de cette Fille, qu'on doit fixer l'époque de la joüissance : Et si on trouve quelque difference dans celle du jour de la discipline, l'Accusé devroit rougir de nous faire sortir des bornes de la pudeur, pour lui faire sentir que cette difference doit le couvrir d'une confusion éternelle, & le rendre abominable aux yeux de Dieu & des hommes. En effet, cette

pauvre Fille ne dit-elle pas qu'il l'embraſſa par derriere ? qu'elle ſentit de grandes douleurs ? Ces carreaux qu'il lui faiſoit mettre ſous les coudes, & toutes ces circonſtances, ne prouvent-elles pas qu'il ne ſuivoit pas les voyes de la Nature ? Elle ne dit pas d'avoir ſenti pour lors comme un doigt, ni autre choſe, qui lui remuât dans les entrailles ; ce qui marque qu'il conſomma pour lors ſur elle le crime qui attira autrefois le Feu du Ciel : & la ſeule Réponſe même de cette Fille nous démontre la conſommation de ces crimes.

On a obmis dans les dernieres Défenſes ſur les Lettres, une obſervation victorieuſe, pour détruire tout ce que le P. Girard a objecté contre la juſtification de nos Parties.

L'Accuſé convient au Procès, que les Minutes de cette Fille, ſon Mémoire du Carême, ſes propres Lettres lui furent apportées le 22 Août par la Gravier. On dit même que ce n'eſt que par là que l'Accuſé a reconnu la fourberie de la Demoiſelle Cadiere & de ſes deux Freres, en voyant que ce n'étoit plus cette Fille qui écrivoit ces Lettres, mais bien ſes Freres ; il ſemble naturellement que depuis la remiſſion de ces Papiers, le Pere Girard avoit tout lieu de reconnoître la fourberie, s'il y en avoit, puiſqu'il avoit en main les Minutes écrites de la main du Pere Cadiere, & les copies de celle de l'Abbé : En effet, il fut, nous dit-on, pour lors piqué des impoſtures ſacriléges de cette Fille ; mais ſa conduite ne dément-elle pas le ſentiment qu'on lui prête ? On convient que depuis le 22. Août juſqu'au 15. Septembre, il fut deux fois à Ollioules. Quoi donc, un Directeur pitié des fourberies ſacriléges de ſa Penitente, & d'en avoir été la dupe, va la voir avec empreſſement ? Bien plus, la ſeule Lettre du 15. Septembre nous dépeint-elle un Confeſ-

teur piqué des fourberies de sa Penitente, ou un Directeur qui se voit forcé à regret de la quitter? La lecture de cette Lettre nous prouve bien que le Pere Girard pensoit autrement qu'il ne feint aujourd'hui; & cette seule observation démontre qu'il n'avoit jamais ignoré que cette Fille n'écrivoit rien par elle-même. Bien plus, la Lettre de la Guiol, dont il est convaincu d'être Auteur, nous annonce-t'elle un homme outré des fourberies de sa Maitresse, ou de sa Penitente?



# OBSERVATIONS
## Sur le dernier Mémoire abregé du Pere Girard,

Qui a pour titre : *Démonstration des impostures sacrileges des Accusateurs du Pere Girard.*



Comme nos Réflexions sur les prétenduës contradictions qu'on a crû trouver dans les Réponses de la Demoiselle Cadiere pardevant l'Official, étoient sur le point d'être données au Public, les Jesuites ont fait éclore un nouveau Mémoire, où ils ne prétendent rien moins que de démontrer les impostures de la Demoiselle Cadiere & de ses Freres, par le Journal du Carême. On avoit crû que ces Peres, qui font de la Géometrie & des Mathématiques en général le capital de leurs études, n'auroient point ignoré les principes de ces Sciences, & les regles des bonnes Démonstrations.

Cependant leur sistême croule, & leurs Démonstrations tombent par des contradictions que nous allons mettre au jour, à la faveur de quelques courtes Réflexions. Les deux premieres sapperont de fond en comble le plan de ce dernier Memoire : Nous suivrons l'Accusé pied à pied par le moyen des autres.

La premiere Réflexion, qui détruit le sistême de l'Accusé, se tire de ce qu'il prétend se justifier des accusations de Sortilége, de Quiétisme, d'Inceste & d'Avortement, par le Journal du Carême de la Demoiselle Cadiere, qui est écrit posterieurement à la consommaion de ses crimes, ainsi qu'il resulte des aveux même de l'Accusé. Et en effet, n'a-t'il pas avoüé au 55. Interrogatoire, qu'il s'étoit enfermé avec elle; au 77. qu'il avoit vû la Playe du cœur, *ordinairement sanglante, large à peu près comme une piece de quinze sols, sur les fausses côtes, à quatre doigts au-dessous du Teton gauche & du côté du flanc*? au 78. qu'il avoit baisé cette Playe? au 106. qu'il avoit vû le Pôt de chambre de cette Fille, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre? & généralement tout ce qu'il avoüe dans ces Réponses, qui porte avec elles la preuve complette de la consommation de tous ses crimes, long-tems avant qu'elle écrivît ce Carême? Et comment, par un renversement étrange, les Jesuites peuvent-ils prétendre de détruire la force des preuves qui résultent des Réponses de leur Confrere sur des faits de beaucoup anterieurs à ce Mémoire, & nous donner un raisonnement aussi absurde pour une démonstration?

La seconde Réflexion se tire du fond de ce dernier Mémoire même, & on ne peut assez admirer la subtilité des Jésuites, qui en sont les seuls Auteurs; Nouveaux Prothées, ils changent la forme de leur défense dans un si petit Ouvrage! En effet, ils nous donnent d'abord le Carême, comme le fruit des fourberies & des impostures de la Cadiere & de ses Freres; c'est-à-dire, comme des faits qui n'ont jamais eu rien de réel, que dans leur imagination; & ils prétendent ensuite nous donner des Extraits de ce Carême, comme des démonstrations, pour détruire l'accusa-

tion d'Avortement ; mais quoi ! voudront-ils une fois s'accorder avec eux-mêmes ? Ce que dit cette Fille dans ce Journal, est-il vrai ou faux ? Si les faits son réels, ce n'est donc plus une imposture de la part de la Cadiere, ni de ses Freres; s'ils sont faux, comment osent-ils y faire fond pour détruire les preuves victorieuses, que nous avons apportées de cet Avortement ? Il n'y a point de milieu, ou ce Carême n'est plus le fruit de la fourberie & de l'imposture, ou ils ne peuvent s'en servir, pour prouver qu'il n'y a point eu d'Avortement.

Mais pour démontrer d'un seul coup la fausseté de ce dernier plan des défenses, nous n'avons qu'à prouver, qu'il est bâti sur un faux principe ; c'est-à-dire, que les Freres Cadiere sont Auteurs du Carême. Et pour cela, outre qu'il est convenu d'abord par les Parties dans leur confrontation, que c'étoit cette Fille, qui le leur avoit dicté, & qu'ils n'avoient fait simplement, que prêter leur main : outre que dans les bonnes regles du Palais, le P. Girard, qui ose soûtenir le contraire, auroit dû en rapporter quelque preuve, puisque selon la Maxime inviolable, *actoris est probare*, & qu'il n'en a donné d'autre preuve, que son assertion si decritée ; d'ailleurs n'avons-nous pas litteralement prouvé que cette Fille avoit dicté ce Mémoire à ses Freres, comme il conste par les Dépositions & le Récollement des Dames Lescot 20e témoin, de Reimbaud 22e. de Guerin 27e. de la Sœur Deprat 24. & de plusieurs autres qui disent *que le P. Cadiere Dominicain & son Frere l'Ecclesiastique visitoient leur Sœur deux ou trois fois la Semaine, quelquefois quatre, & que soit au Parloir, ou au Confessional, ils écrivoient les Lettres & le Carême que leur dictoit la Demoiselle Cadiere.* Cela une fois établi, n'est-il pas bien étonnant que l'Accusé, qui n'a

point objecté le témoignage de ces Religieuses, ou dont les Objets ont été rejettés, ose encore soutenir aujourd'hui que ces témoins n'ont pû déposer ce fait que sur la parole des Cadiere, tandis qu'elles nous attestent d'avoir vû & entendu leur Sœur les leur dicter?

Mais bien plus, nous devons prouver à l'Accusé qu'il est le seul Auteur de ces Extases & de ces Visions; & pour cela nous n'avons besoin que de ses aveus & de ses Lettres. Or 1o. ne répond-il pas au 41e. Interrogatoire, où on lui demande *si la Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en Vision une Ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette Ame, il falloit qu'elle acceptât l'Obsession pendant un an*: A répondu *qu'elle le lui a dit à la fin de Novembre ou au commencement de Decembre de l'année 1729*. Et dans l'Interrogatoire suivant ne dit-il pas que *quand même il le lui auroit conseillé, ce ne seroit pas lui qui lui auroit communiqué le Demon par là?* Voilà donc le P. Girard instruit de cette premiere Vision, qui loin de la désaprouver, laisse au contraire cette Fille en liberté d'accepter l'état d'Obsession. Bien davantage, n'est-il pas prouvé par toutes les lettres de l'Accusé que cette Fille lui rapportoit toutes ces Visions & ces Extases, & qu'il l'y entretenoit par ses Réponses en lui faisant accroire que c'étoient là des misericordes du Seigneur? Ainsi, lui dit-il, dans sa Lettre du 22. Juillet, *je rends mille graces à notre Seigneur de la continuation de ses misericordes; pour y repondre, ma chere Fille, oubliez-vous & laissez faire.*

Mais n'est-ce pas le P. Girard qui s'enfermoit journellement avec sa Penitente pour être témoin de ces Extases, de ces Visions & des états extraordinaires dont il étoit lui-même Auteur? N'est-

ne pas lui qui avoüe au 62. Interrogatoire, de l'avoir vûë dans sa Transfiguration du Vendredi-Saint ? qui répond au 68. s'être fait remettre la Serviette teinte du Sang de cette Fille ? au 74. d'avoir vû quatre ou cinq fois les Stigmates des pieds dont il fait la description ? au 75. d'avoir fait ôter à la Cadiere des Emplâtres qu'elle avoit mis à ses Stigmates, *& qu'il l'avoit reprise très-severement de son peu de courage & de son peu de foy ?* au 77. ne décrit-il pas encore le Stigmate du cœur ? Au 129. ne dépeint-il pas encore la Couronne qu'elle avoit au tour de la Tête ? Et au 130. n'ajoûte-t'il pas qu'une fois dans l'Eglise le Sang découloit de la Demoiselle Cadiere sur son Front ?

L'Accusé ne convient-il pas encore de toutes les Transfigurations, & d'en avoir été le témoin oculaire ? De celle du Jeudi-Saint dans le 61. & 26. Interrogatoires ? de celle du 8. May, par les 86. & 87 ? Et pour ce qui est de celle du 7. Juillet, si le P. Girard n'étoit point present, n'est-il pas convaincu par le récollement des Dames de Lescot & de Reimbaud, qu'il leur avoit dit de conserver l'Eau mêlée de Sang dont on avoit lavé le Visage de sa Penitente, parce qu'elle feroit des Miracles en son tems : & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon ? Et comme ces Religieuses lui dirent que cette Fille devoit avoir beaucoup souffert dans les accidens, il repondit que non, que ce n'étoit là qu'une impression du doigt de Dieu.

Et pour ce qui est des autres Transfigurations des 21. Juin & 20. Juillet, qui sont justifiées par les Lettres de la Demoiselle Cadiere des 22. Juin & 21. Juillet, l'Accusé n'en a-t'il pas reconnu la realité en approuvant la teneur de ces Lettres par la production qu'il en a faite ? D'ailleurs, n'est-

ce pas le Pere Girard qui avoit ordonné à cette Fille de lui donner la continuation de sa vie ; c'est-à-dire, le Carême sur lequel il bâtit aujourd'hui, comme il le lui dit dans sa Lettre du 7. Juin ? *Poursuivez brievement à marquer tout ce qui s'est passé en vous, reprenant depuis le commencement de votre état de peine.* Et n'est-ce pas lui encore qui avoit chargé la Dame de Lescot, Maitresse des Novices, de tenir un Mémoire de tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à cette Fille, pour servir un jour à l'édification du Public ? Et n'avoüet'il pas même au 117. Interrogatoire qu'il trouva toute la Communauté des Clairistes d'Ollioules extasiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere ?

Qui pourroit donc être censé l'Auteur du Mémoire, que celui qui en a ordonné la composition, qui l'a demandé avec tant d'instance & d'empressement, comme il paroit par ses Lettres, & qui n'ignoroit rien de tout ce qui devoit en être la matiere ? Les Freres Cadiere auroient-ils inspiré au P. Girard de marquer à leur Sœur tant d'ardeur & d'empressement pour la continuation de ce Carême ? Et n'est-il pas évident même que cette Fille, qui avoit tant de repugnance pour donner *sa vie*, ne l'eût jamais fait, si elle n'eût été forcée de se rendre aux sollicitations de l'Accusé ? Et les Freres Cadiere seront-ils coupables pour avoir copié un Ouvrage que les seuls empressemens du P. Girard ont fait produire, & que toutes ses Lettres nous prouvent qu'il desiroit ardemment ? En vain voudroit-on infirmer les Dépositions des Dames Clairistes d'Ollioules, en disant qu'elles ne peuvent pas avoir entendu ce que la Cadiere dictoit à ses Freres ; le Témoignage de ces Religieuses a été admis : & d'ailleurs est-il fort extraordinaire que des Filles, naturellement curieuses, ayent pû

prêter l'oreille & entendre ce que cette Fille si extraordinaire dictoit à ses Freres ?

Est-il fort étrange que la Demoiselle Cadiere ait pû parler un langage mixtique & relevé, après tout ce que nous voyons dans la Déposition de la Batarelle, dont la naissance & l'éducation étoient beaucoup inferieurs à celle de cette Fille ? Et faut-il être surpris si elle a pû dicter ces faits extraordinaires à ses Freres ? après qu'elle a dit au Pere Girard qu'elle passeroit les nuits pour se rappeller ces faits ? Et si Messire Cadiere a dit dans son premier Mémoire, que sa Sœur ne connoissoit d'autres Livres que ses œuvres journalieres, on devroit lire l'Article qu'on oppose jusqu'au bout, & ne point confondre le tems ; & on verroit que cette Fille étoit élevée dans la simplicité avant qu'elle eût le malheur de tomber sous la Direction du P. Girard ; mais que depuis lors, elle a été instruite dans d'autres maximes.

Ce qu'on nous dit à la page 2. de ce dernier Mémoire, que la Demoiselle Cadiere se donna bien de garde de lui donner l'exemplaire de ce Carême écrit de la main de Dominicain, parce que n'ayant envoyé de Lettres au P. Girard, qu'elles ne fussent écrites de la main de son Frere l'Abbé, elle voulut que cet Ouvrage fût du même caractere, est non-seulement faux, mais encore démenti par les Réponses & les Defenses du P. Girard même ; car outre tout ce qui a été dit dans les précedens Mémoires, où il est prouvé par les aveus de l'Accusé qu'il avoit reconnu le caractere des deux Freres, ayant devers lui des minutes des Lettres de la main du P. Cadiere, n'a-t'il pas encore communiqué au Procès le commencement de ce Carême, qu'il avoit avant que sa Penitente fût à Ollioules, écrit de la main du Pere Cadie-

re ? Par consequent pouvoit-il méconnoître le caractere du Dominicain ? Et la prétenduë imposture seroit non-seulement annéantie, mais il en resulteroit encore que toutes les demarches de cette Fille & de ses Freres sont marquées au coin de la simplicité.

On nous fait à la page 2. de ce Mémoire, le Dilemme le plus vicieux qui fût jamais ; on nous dit qu'on ne pourroit attribuer les faits qui resultent de ce Journal du Carême au P. Girard, qu'en deux manieres ; ou en soûtenant que c'est par l'opération du Démon, ou en disant qu'il étoit accordé avec sa Pénitente pour tromper sa Famille & le Public. Nous repondrons d'abord que l'Argument est vicieux, & nous y trouvous un milieu qui a été si bien indiqué dans les précedens Mémoires ; c'est-à-dire, le Quiétisme, par les principes duquel il conduisoit ses Pénitentes, comme est prouvé dans toute la Procedure. Les principes seuls de cette erreur lui suffisoient pour conduire es Pénitentes dans tous ces Extases & Visions ; puisque l'Obsession, les Possessions & autres choses extraordinaires sont des suites de cette erreur, comme nous le marque le sçavant Evéque de Meaux dans sa Relation sur le Quiétisme, page 132.

Mais d'ailleurs, qui a fait mettre par principe à l'Accusé, qu'on ne peut attribuer ces prestiges ou faits surnaturels à l'Obsession de la Demoiselle Cadiere ? Peut-il oublier ce qu'il nous dit sur la realité de cette Obsession depuis le 41. jusqu'au 62. Interrogatoire ? & tout ce que nous avons rapporté ci-dessus & dans nos précedens Mémoires, qui prouvent non-seulement qu'il ne doutoit point de la verité de cette Obsession, mais encore qu'il en étoit Auteur. Ce sistême, qui,

comme on l'avoue, ne repugne pas à la Procedure, ne repugnera jamais au sens commun ni à la droite raison, soit que l'Obsession provienne du Sortilege, ou qu'elle soit une suite du Quietisme; & ce qu'on nous dit sur les playes de cette Fille, qu'elles avoient été pensées long-tems avant le Vendredi-Saint de l'année 1730. est constamment faux. Le témoin qui depose de les avoir pensées, ne dit point que ce fût pendant le Carême, ni avant Vendredi-Saint.

Après tout ce que nous venons de dire, fondé sur les aveus même de l'Accusé, & outre tout ce qui resulte de la Procedure, n'est-il pas évidemment demontré que le P. Girard est lui seul Auteur de ce Carême, ou par le moyen du Sortilege, ou de Quiétisme? Soit parce que non-seulement il a approuvé les Extases & les Visions de cette Fille, mais encore qu'il en a été le témoin oculaire, & qu'il s'enfermoit journellement avec sa Pénitente pour les voir de plus près; soit parce qu'il avoit ordonné à cette Fille d'écrire tous ces faits prodigieux, & qu'il avoit même chargé la Dame de Lescot de mettre par écrit tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à sa Pénitente; soit enfin parce qu'il étoit si bien Auteur de tous ces prestiges, qu'un grand nombre de ses Pénitentes étoient dans les mêmes états, & qu'on ne soupçonnera jamais les Freres Cadiere d'avoir porté ces Stigmatisées à feindre ces états, puisque nous avons perpetuellement demandé, pour le plus grand éclaicissement de la verité, que ces Pénitentes de l'Accusé fussent decretées, & que les Jesuites s'y sont toûjours opposez. Et ce qui ne permet pas de douter que le P. Girard soit Auteur de ces états extraordinaires, c'est qu'on ne trouve que ses Pénitentes qui en soient attaquées; ce qui

nous prouve encore que ces maux n'ont point de causes naturelles ; & qu'outre que tous les faits extraordinaires mentionnez dans ce Carême, sont non-seulement constatez par la procedure, mais qu'un grand nombre de faits plus prodigieux se trouvent dans le Memoire de la Dame de Lescot, desquels la Communauté entiere des Dames Clairistes d'Ollioules avoit été témoins : Ce qui doit nous prouver que les Freres Cadiere ne sçauroient être Auteurs de ce Mémoire du Carême, à moins qu'on ne nous dise qu'un grand nombre de témoins qui déposent sur des faits aussi prodigieux que les Dames Clairistes d'Ollioules, qui décrivent dans leurs dépositions de semblables faits, sont entrez dans les impostures & les fourberies de ces Freres. Mais bien plus, & voici qui est certainement sans replique : Il faut que l'Accusé lui-même convienne qu'il est entré dans les prétenduës impostures des Freres Cadiere, puisqu'il reconnoit dans ses réponses la réalité de tous ces faits prodigieux.

Pour ce qui est des faits qu'on nous objecte dans la page 3. de ce dernier Mémoire, nous nous en rapportons à ce que nous avons dit dans notre Réponse aux secondes Défenses de l'Accusé.

Qui ne riroit de voir après cela le P. Girard pretendre détruire par ce Journal du Carême, mis par écrit dans le mois d'Août, tous les Chefs d'Accusation & tous les crimes dont il est convaincu par ses propres aveus avant le mois Juin ? Ne perdons donc pas ce point de vûë, & suivons le P. Girard dans les refutations particulieres qu'il fait de tous les Chefs d'accusation. Le Carême prouve donc qu'il n'est pas Sorcier. Il est parlé dans les 7 8 19 & 21 jours des ravissemens de cette fille en l'air ; dans le 8e. de la playe miraculeuse du côté ; dans

dans le 27e. d'une élevation de la Poitrine ; dans la Semaine-Sainte, des Stigmates, de la Couronne d'où le sang découloit & de sa Transfiguration. Tous ces faits ne sont que des impostures de la Cadiere & de ses Freres ; donc le P. Girard n'est pas Sorcier. On a manqué de mettre, ainsi que l'Exjesuite, premier Défenseur anonime le P. Girard, *premiere Démonstration.* En effet, elle est dans toutes les regles.

On est embarrassé de sçavoir si on doit y reponđre, après tout ce qu'on a dit dans nos précedens Mémoires. Mais quand même le P. Girard ne seroit point Sorcier, ne convient-il pas tacitement d'avoir conseillé à la Demoiselle Cadiere d'accepter l'état d'Obsession ? Et n'est-il pas démonstrativement prouvé au Procès qu'il conduisoit ses Pénitentes par les voyes d'un Quiétisme charnel ? Et ne sçait-on pas que les Obsessions & les Possessions en sont les suites ordinaires ? Mais sur le tout, le P. Girard est-il convenu de la réalité de tous ces états dans la Demoiselle Cadiere, & que même ils n'avoient commencé que quatorze mois après qu'elle eut le malheur d'être sous sa Direction ? Qu'il nous explique donc, ces faits établis, comme il peut l'attribuer à quelqu'autre, sans se contredire ouvertement.

Le P. Girard ne conduisoit point ses Pénitentes par la voye du Quiétisme, & on le prouve par quelques endroits du Carême. Mais outre que cette erreur ne devoit point être à découvert dans le Mémoire d'une Pénitente dont il méditoit la Canonisation, ne sçait-on pas que c'est un effet de l'erreur, de faire tomber ceux qui s'y livrent, dans des sentimens contradictoires ? Et ne suffit-il pas, pour les en convaincre, qu'à travers tout ce qu'ils répandent d'opposé dans leurs Ouvrages, ils y

glissent quelques traits qui la découvrent? Et n'est-ce pas en effet ce qu'on voit dans cet Ouvrage, où sans être Théologien experimenté, un Lecteur tant soit peu judicieux, découvrira sans doute combien les expressions suivantes se ressentent du Quiétisme? Dans le 27e. jour ne lit-on pas: *Que de tendres affections! Que d'intimes communications! Que de transports d'amour! Que d'attouchemens qui chatoüilloient mon cœur! Que de délectations interieures! Que de vrais plaisirs! Que de joyes pures! Que de contentemens parfaits! Que de défaillances sans fin!... Tantôt portée par des millions d'Anges dans le sein de Dieu même, il m'étoit permis de reposer sur son cœur.... L'Epoux & l'Epouse sont à cœur ouvert, & se font un vrai plaisir de reposer l'un dans l'autre par un amour mutuel.* (La Demoiselle Cadiere avoit apparemment pris ces expressions qu'elle repete souvent, de la Lettre du P. Girard du 29 Juin.) *O heureux sommeil, où les sens sont acquiescez, où aucune puissance ne trouble, où l'Ame se trouve dans un plein repos, & où elle ne fait plus rien!... Des regards amoureux, des unions intimes, des commerces delectables*, & tant d'autres expressions purement Quiétistes, & expressement condamnées par la Bulle d'Innocent XI. contenuës dans le Carême, ne démontrent-elles pas que le P. Girard est convaincu par ce Mémoire, qu'il conduisoit ses Pénitentes par les voyes du Quiétisme.

Et après tout, quand ce Mémoire seroit purgé de cette erreur, ce qu'on ne prouvera jamais, la subtilité des Défenseurs du P. Girard parviendra-t'elle à en purger ses propres Lettres & sa conduite même à l'égard de ses autres Pénitentes, si bien marquée dans toute la Procedure? Il n'y auroit qu'à lire les Dépositions rapportées à la page 8, de notre Précis,

Après avoir jetté les yeux sur le Mémoire du Carême, on ne peut croire (dit-on) sans blasphême, que le P. Girard soit coupable d'Inceste. Est-ce parce qu'il est Jesuite ? En verité ne doit-on pas rougir de proposer pareilles Objections ? Nous ne redirons pas que le P. Girard étoit Incestueux long-tems avant ce Mémoire fût écrit ; mais ne sçait-on pas qu'il n'est rien de plus ordinaire que de voir la Religion servir de manteau aux plus grands crimes ? Une foule de traits que nous en avons rapporté dans nos precedens Mémoires, tirés de l'Histoire du Quiétisme, des Beguins, des Beguats, des Turlupins, des Molinosistes, ne nous le prouvent que trop : Et ne sçait-on pas encore que l'Ange de Tenebres ne se transfigure que trop souvent en Ange de lumiere, & que les Decrets éternels, impénetrables de la Providence, tirent souvent leur gloire & le profit des Elûs, de la manifestation de la Justice Divine sur les méchands ? Mais est-ce par de vaines exclamations qu'on prétend excuser des enfermemens, des baisers d'une Playe à quatre doigts au-dessous du Teton gauche, & tant d'autres preuves qui portent avec elles le caractere de la conviction de cet Inceste spirituel ?

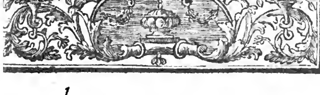
Nous avons dit en commençant nos Réflexions sur le dernier Memoire de l'Accusé, que le plan de ses Défenses étoit le plus monstrueux qui fût jamais : En effet, peut-on, sans renoncer aux premieres notions de la raison, nous donner le Memoire du Carême pour le fruit des impostures & des fourberies de la Demoiselle Cadiere & de ses Freres, (& quand il traite cette Fille de fourbe, a-t-il oublié ce qu'il dit dans sa confrontation du six Mars, *qu'il la regardoit comme une*

avoir écrit ce que leur Sœur leur dictoit, & ce dont le P. Girard & tant d'autres avoient été témoins? Et en bonne foi, s'il y avoit de l'imposture de leur part, auroient-ils remis ce Mémoire à leur Sœur, & celle-ci l'auroit-elle envoyé avec les minutes de ses Lettres au P. Girard, sur la simple demande qu'il en fit, comme il dit dans son second Memoire? Sont-ce là les démarches des fourbes & des imposteurs, ou des simples & des innocens?

Il ne manque plus à l'extravagance de ce Complot, que d'y faire entrer la Dame de Lescot, qui a fait un second Memoire par l'ordre même de l'Accusé, & toutes les Religieuses même d'Ollioules, qui ont été témoins des faits qui y sont contenus, & qu'il y entre lui-même pour avoir vû, examiné & approuvé tous ces prodiges. Mais quand même nous n'aurions pas demontré combien ce Complot est ridicule & insoûtenable, est-ce bien à lui de venir par une malheureuse recrimination, nous parler de Complot? Qu'il se justifie de tant de Crimes dont il est convaincu, & qu'il laisse après cela au discernement de ses Juges, à découvrir les Auteurs de la calomnie; mais lorsque ses forfaits sont dans le grand jour de l'évidence, lorsque la Procedure contient les preuves les plus parfaites que la Loy & les Docteurs exigerent jamais, quel monstre, quelle chimere que ce Complot? Et après tout ce que nous avons dit pour en montrer le ridicule, ne seroit-ce pas abuser du loisir précieux de la Cour, que de nous amuser encore à le détruire?

Nous voulons bien, pour tout le reste, nous en rapporter à ce que nous avons dit dans notre Réponse à leur premier Memoire page 67. & dans la





# RÉPONSE
## A
# TOUS LES FACTUMS
## FAITS
# CONTRE LE PERE GIRARD.



E's que la cabale formée contre le Pere Girard, eut fait éclater l'accusation la plus injuste & la plus noire qu'on vit jamais, notre dessein fut d'abord de nous abandonner dans le silence à la raison & à la justice des hommes. Mais cette moderation, loin de parler en notre faveur, fut si mal interpretée, que nous nous vîmes forcez à rompre le silence injuste, dont l'innocence étoit en droit de gémir.

Nous nous contentâmes cependant de nous défendre dans notre premier Memoire; l'équité nous permit ensuite d'attaquer dans le second; & ces deux Réponses établissent avec solidité notre innocence & le crime de nos Accusateurs. La multiplicité des Ecrits avanturez contre nous, & dont toute l'Europe étoit inondée, nous nécessita à é-

tendre les preuves de notre justification, pour ne laisser aucune prise à la malignité ou à la sévérité de la critique la plus outrée. Mais comme peu de personnes aiment assez la verité pour l'acheter au prix de la fatigue des yeux & de l'esprit, cette troisiéme & derniere Réponse presentera l'essentiel de ce Procès, en détruisant les raisonnemens des cabaleurs, & leurs Factums, qu'on peut appeller des libelles & des tissus de faussetez mises en ordre.

En vain ont-ils voulu dérober aux yeux de l'éclat perçant de la verité, à la faveur des ombres criminelles & des nuages imposteurs qu'ils ont répandus sur cette affaire, les rayons percent : & pour en être frappez, il nous suffit qu'on ferme les yeux à la prévention, qui est un jugement aveugle & anticipé. Nous nous flattons que la procedure ne nous démentira en rien.

## SUR LE FAIT.

On nous accuse d'abord d'avoir fait un Roman au lieu d'une défense ; & cette accusation est aussi peu fondée, que toutes celles qui donnent lieu à ce Procès. Si l'on ignoroit ce que c'est qu'un Roman, les Factums des Cadiere & du P. Nicolas en donneroient une idée parfaite. Les prestiges, les enchantemens, les visions, les poulets, les tendres commerces, tous ces mensonges y sont donnez pour des veritez ; quoique la vraisemblance même n'y soit pas observée : & la critique que nous faisons de ce Roman, est appellée par nos Adversaires un Roman.

On prétend que la Cadiere étoit exempte des visions avant qu'elle eût choisi le P. Girard, & que ce ne fut que quatorze mois après ce choix,

qu'elle

qu'elle devint fille à visions, à révelations, à prodiges. Par consequent, c'est faussement, nous diton, que vous avez avancé qu'elle avoit eu des extases sous la direction du P. Alexis, & que pour s'accréditer dans l'esprit du P. Girard, elle lui fit part d'une vision, qui l'avoit déterminée à le choisir pour Directeur.

Nous avons dit que la Cadiere avoit eu sous la direction du Pere Alexis des défaillances, & non pas des extases, que ce Pere les appelloit communément des caresses du divin Epoux, & les compagnes de la Cadiere, des blessures de l'amour Divin; qu'elle avoit outre cela des dons d'Oraison extraordinaires. Nous avons avancé tous ces faits, & nous soûtenons avec la hardiesse dûë à la verité, qu'ils doivent être prouvez par la procedure.

Nous avons dit ensuite, que pour s'accrediter d'abord auprès de son nouveau Directeur, elle lui avoit fait part d'une vision qu'elle avoit euë, où Dieu lui avoit montré le P. Girard, en lui apprenant son nom; & nous l'avons dit, parce que les Religieuses d'Ollioules, à qui la Cadiere a raconté ce fait mille & mille fois, ont dû le déposer dans le Procès; nous ne sçavions pas que les prétenduës stigmatisées l'eussent également déposé: mais la Cadiere, pag. 3. de sa Réponse, nous l'apprend.

Le P. Girard dit donc dans son interrogatoire, que ce ne fut *que quatorze mois après qu'il a commencé de confesser la Cadiere, qu'elle lui fit part des Visions & choses extraordinaires, qu'elle prétendoit lui être arrivées.* Il n'entend parler que des visions & états extraordinaires, qui devinrent dans la suite des jeux si familiers à la Cadiere: ce qui est fort different de la seule vision en question, dont le tems après tout ne sçau-

roit être anéanti ; puisqu'il conste par la procedure & par l'aveu de la Cadiere.

On veut que ce soit une supposition de notre part, d'avoir dit pag. 3. & 4. de notre premier Memoire, que la Cadiere avoit fait accroire au P. Girard, que la Sœur Remusat l'avoit délivrée de son état d'obsession, puisque depuis cette délivrance elle en a ressenti plusieurs atteintes, qui n'ont cedé qu'à la vertu des exorcismes du Carême.

Pour démontrer invinciblement que c'est-là une verité constante, il n'y a qu'à se rapeller les termes du Memoire touchant la Sœur Remusat, qui est imprimé à la fin de notre premier Memoire pag. 48. & 49. où la Cadiere s'exprime ainsi : *Elle* (la Sœur Remusat) *m'accorda dans le moment la délivrance entiere d'un état d'obsession dont j'étois tourmentée depuis environ quatre mois, & dont j'en éprouvai de plus en plus les effets particuliers.* La Cadiere ne l'a-t-elle pas encore avoüé dans ses Réponses aux 58.& 59. interrogats, ce qui a sans doute jetté son Défenseur dans l'erreur dont on s'apperçoit qu'il ne sort jamais. Il confond perpetuellement & volontairement, ainsi que les Cadieres & le P. Nicolas, l'état d'obsession & celui de possession. L'obsession n'a pas toûjours besoin des exorcismes de l'Eglise. La patience, la fréquentation des Sacremens, l'intercession des Saints, les prieres, sont les remedes ordinaires à cet état d'affliction & de douleur ; ainsi nous avons pû dire après la Cadiere, que les prieres de la Sœur Remusat l'avoient délivrée de sa prétenduë obsession.

Mais il n'en est pas de même de la possession. Cet état si funeste & si déplorable ne peut cesser que par les secours de l'Eglise. Elle remet entre les mains de ses Ministres le pouvoir de chasser

les Démons ; mais comme elle sçait que la fourberie & les illusions couvrent souvent les artifices de l'esprit malin, elle veut que ce pouvoir soit exercé avec de sages précautions, sans quoi on tourne en abus, on prostituë même le pouvoir que donne son autorité sacrée.

Or le P. Girard peut bien avoir pris le change sur la guérison de cette fausse obsession, & l'avoir attribuée aux prieres de la Sœur Remusat ; mais jamais il n'a pensé que les faits merveilleux arrivez à sa Penitente (après cette obsession supposée) fussent l'ouvrage de l'esprit infernal. Il les prenoit quelquefois pour des illusions d'une imagination échauffée par les abstinences : mais le plus souvent pour des faveurs divines, dont il ne croyoit pas sa Penitente tout-à-fait indigne. Le masque de cette hypocrite n'étoit pas encore tombé.

Le P. Girard, pag. 9. & 10. de la Réponse, pose pour fondement de ses défenses les doutes qu'il avoit sur la réalité des faits extraordinaires de sa Penitente. De-là, il est assidu, il s'enferme pour éclaircir ses doutes. Or s'il est vrai ajoûte-t-on, qu'il ait réellement douté, ou ses incertitudes étoient des soupçons que ces faits extraordinaires pouvoient être naturels : & alors pourquoi ne pas appeller des Medecins & des Chirurgens? Ou que ces faits étoient surnaturels ; & en ce cas, d'où vient qu'il n'a pas consulté d'habiles Theologiens qui auroient fixé ses incertitudes ? Ou enfin ses doutes étoient des soupçons que sa Penitente se joüoit de la Religion & le trompoit ; d'où vient qu'il lui permettoit la Communion journaliere ? Que si au contraire il ne doutoit point, tout son systême est ruiné; il ne lui reste plus de ressource pour sauver ses égaremens. On conclut que quelque parti

qu'il choisisse, il est également confondu.

Qui ne croiroit d'abord, à cet air de confiance, que le P. Girard va succomber sous le poids de ces réflexions! Elles seront cependant détruites, ces réflexions triomphantes, si l'on veut relire ce que ce Pere y répond à la pag. 31. de son premier Memoire.

*Après avoir suivi, dit-il, pendant un an sa conduite, je n'ai rien apperçu en elle que de très-louable, & je l'ai trouvée dans toutes les conjectures, docile, humble, retirée, amie de l'Oraison, & avide de pénitence.* Et un peu plus bas: *Reflechissant sur la conduite toute sainte qu'a tenuë cette fille, on ne peut s'imaginer, qu'elle soit si abandonnée de Dieu, pour vouloir tromper son Confesseur en une affaire si importante.* Et enfin encore plus bas, même page: *Depuis que la Cadiere m'a fait le dépositaire de son interieur & des secrets de sa conscience, je n'ai point remarqué qu'elle ait pensé à me tromper dans les matiéres même les plus indifferentes; puis-je la croire aujourd'hui capable d'employer la supercherie & l'imposture, & d'abuser de ce qu'il y a de plus saint dans le Christianisme pour me faire illusion?*

Les doutes du Pere Girard ne pouvoient donc pas être des soupçons, que la Cadiere trompât Dieu & les hommes. Il étoit convaincu au contraire, qu'elle étoit sincerement vertueuse, & qu'elle aspiroit même à la plus haute perfection. Il pouvoit donc sans témérité lui conseiller la fréquente Communion.

Les doutes du Pere Girard n'étoient pas non plus des soupçons, que ces faits surprenans pussent être des effets naturels; puisque la Cadiere, qu'il ne pouvoit soupçonner de le vouloir tromper, l'avoit assuré que ces prétendus Stigmates étoient une suite de l'extase où elle avoit suivi Notre Seigneur Jesus-Christ daus sa Passion. Mais quand ab-

folument parlant, il auroit pû penser que les Stigmates de la Cadiere étoient des effets naturels, il n'auroit pas appellé la Faculté, à moins qu'il n'eût été question de publier ces prodiges comme certains. Il auroit été dans ce cas indispensablement obligé d'y avoir recours.

Le Pere Girard étoit donc souvent entre le doute & la crédulité, & presque toûjours croyoit-il que Dieu étoit la seule cause de ces merveilles. *A en juger*, dit-il dans la pag. 31. *par les connoissances que j'ai de sa vertu, absolument parlant, elle n'est pas indigne des biens singuliers qu'elle dit avoir reçûs.* Mais il n'en avoit pas une certitude phisique.

D'abord ce ne fut que des Visions, des Révélations, & des Extases, que la Cadiere lui racontoit; il pouvoit penser alors que ce pouvoient être les effets d'une imagination trop animée par les saintes lectures, ou échauffée par les abstinences, qu'il croyoit qu'elle pratiquoit. Mais quand du recit de ces états, elle passa à celui des sacrez Stigmates, de la couronne d'épines, des transfigurations, son étonnement augmenta, les doutes se dissipérent, & la Cadiere passa du moins pour quelques tems dans son esprit pour une Sainte. Cependant comme ses incertitudes ne tarderent pas à revenir, elle fit de nouveaux efforts pour lui persuader que ce qui se passoit en elle étoit au-dessus des forces de la nature; & pour fixer à jamais son Directeur dans cette opinion, elle le pressa vivement de la part même de Dieu de s'en convaincre par ses propres yeux. Telle fut la cause religieuse qui porta le P. Girard à s'enfermer, & dont nous ferons voir ci-après l'innocence.

Mais pourquoi dans le cours de ces incertitudes n'a-t-il pas consulté des Théologiens? Eh

qui a dit à la Cadiere qu'il n'en a pas consulté ? D'où conjecture-t-elle qu'il s'en est tenu à ses propres lumieres ? Sa Lettre du 15. Août n'est-elle pas une preuve bien sensible qu'il n'étoit pas jaloux de ses sentimens, puisqu'il lui conseille & l'exhorte à consulter un Evêque & d'autres Directeurs, pourvû que ce ne soit pas dans la vûë de fuïr la Croix ; c'est à dire, les jeûnes, les mortifications, & la pénitence ? Si on l'en croit lui-même, il a consulte des Théologiens, il a raisonné secretement avec eux sur le caractère & les divers états de la Cadiere, & leur sentiment n'a servi qu'à le plonger de plus en plus dans l'opinion de sainteté qu'il avoit conçûë de sa Pénitente.

On veut enfin que ce soit une temerité de notre part, d'avoir avancé que le P. Girard étoit fâché du bruit que faisoient les merveilles de la Cadiere ; puisqu'il est certain qu'il étoit lui-même l'auteur de ces bruits & qu'il couvroit son incontinence du voile de la sainteté de sa Pénitente.

Pour anéantir une supposition si manifeste, nous n'avons besoin que de deux traits que les Cadiere nous fournissent eux-mêmes. Le premier se tire de la Lettre du 26. Juillet du P. Girard, que la Cadiere cite pour le même sujet, pag. 32. & 33. de sa Reponse, *Vous êtes frapé*, dit cette Lettre *de ce que certaines choses se divulguent, & pour cela faut-il sortir du Monastère ? . . . . Si le P. de Sabatier & M. l'Evêque sont instruits, ce n'est pas ma faute : je pourrois vous dire de qui elle est ; mais quel mal y a-t'il que ces deux personnages soient instruits de ce qu'ils sçavoient déja & de ce que sçavoient avant eux cent femmelettes à qui on l'avoit rapporté.*

Il est évident par cette Lettre, que le P. Girard pensoit que la Cadiere affectoit seulement d'être frappée du bruit que faisoient ses

surprenans ; mais qu'au fond elle n'en étoit pas fâchée, puisqu'il lui reproche à mots couverts que la faute n'en étoit qu'à ses Freres, qui en avoient fait part à M. l'Evêque, & à elle-même qui les avoit racontez à des femmelettes, ses compagnes & amies. C'est aussi la raison pourquoi le P. Girard commençoit à entrer en défiance sur la vertu de sa Pénitente, & à soupçonner que ces bruits pouvoient prendre leur source dans sa vanité.

Le second trait, c'est le temoignage que Messire Cadiere rend lui-même au P. Girard sur le fait present page 4. de son Memoire : *En vain affectoit-il de recommander le secret à toute notre famille, en vain pour nous y engager ; nous menaçoit-il que notre Sœur mourroit dans vingt-quatre heures si ces états venoient à éclater ; qu'outre que le Public, peu propre à connoître les voyes de la perfection, traiteroit avec mépris ces états divins, & pourroit lui donner à lui-même un ridicule, &c.* Ces Paroles du P. Girard découvrent assez sa conduite sur les merveilles de sa Penitente, & combien il craignoit de les rendre publiques.

Nous croyons avoir répondu aux principales difficultez que nos Adversaires avoient formées sur le fait du premier Memoire du P. Girard ; nous allons parcourir les autres parties de ce Memoire. Nous essayerons également d'y repandre de nouvelles lumieres.

## *SUR LE SORTILEGE*

Nous convenons avec nos Adversaires du pouvoir des Démons. La difficulté n'est donc plus dans les principes, mais seulement dans l'application qu'on en fait.

Il s'agit de voir presentement, si le P. Girard

est Sorcier, s'il a pactisé avec le Demon, & si par la vertu de son soufle, il l'a communiqué à la Cadiere. C'est ici le seul & veritable point que nous devons envisager : puisque la Cadiere elle-même l'a fixé dans ses Expositions, tant au Grand Vicaire qu'au Lieutenant de Toulon, comme la base & le fondement de toutes les accusations qu'elle a formées contre son Directeur; ensorte qu'elle ne peut plus abandonner ce point fixe, qu'elle n'abandonne en même tems ces mêmes accusations; parce que (comme nous l'avons démontré dans notre Mémoire) si le P. Girard n'est pas Sorcier, par un enchaînement necessaire, il n'est pas Incestueux, il n'est pas coupable d'avortement ; si la Cadiere laisse tarir la source empoisonnée de sa possession, toutes les infamies qu'elle en a fait découler tarissent également : c'est un principe qu'elle a établi elle-même, & qui subsiste malgré tous les efforts qu'elle semble faire presentement pour le détruire. Il faut donc ou qu'elle le soûtienne, ou que si elle l'abandonne, elle abandonne aussi les consequences qu'elle en a tirée, c'est-à-dire, tous les crimes que le P. Girard a commis à la faveur de l'ensorcelement qu'il lui avoit souflé.

Or quel est le parti que la Cadiere semble prendre dans sa Réponse à notre premier Memoire ? A peine parle-t'elle de ce soufle; elle ne dit plus que c'est par la vertu magique du P. Girard, qu'elle a été possedée du Démon; elle paroît même rejetter sur la vertu des simples tous les Faits extraordinaires qui lui sont arrivez. A des traits si marquez, peut-on s'empêcher de reconnoitre l'imposture & la calomnie ? La verité qui est simple & uniforme, se soutient toûjours & marche d'un pas égal ; parce que ses principes sont certains & infaillibles. Mais la calomnie qui n'en a point,

ou qui n'en a que d'incertains, est forcée de varier & de changer de langage & de conduite, selon les differens besoins où elle se trouve.

En vain le Pere Nicolas & les Cadiere s'éforcent-ils de prouver que cette fille a été possedée du Démon, s'ils n'ajoutent pas que cette possession lui étoit venuë par le soufle du Pere Girard; s'ils ne disent pas que ce Religieux étoit l'Auteur de toutes les scénes extravagantes qu'elle a donné. Ils n'avancent rien contre lui, & il a droit d'en tirer cet avantage contre eux, que puisqu'ils ne conviennent plus du principe de ces prétendus crimes, c'est donc à faux qu'on veut en tirer une consequence pour les lui imputer encore aujourd'hui.

## *SUR LE QUIETISME.*

La Cadiere convient que le Pere Girard ne doit pas être soupçonné du Quiétisme spirituel; elle l'abandonne à la honte du Quiétisme grossier. *Ce premier Quiétisme*, dit-elle, page 26. & 27. de sa Réponse, *est-il de nôtre siecle, est-il le partage de l'homme sensuel & charnel? Le Pere Girard est-il convaincu de s'être abimé dans la contemplation passive de Dieu, d'avoir oublié toutes les créatures, de s'y être oublié lui-même, & d'avoir enseigné cette science à ces Penitentes? Ou bien d'avoir oublié Dieu dans la contemplation active de ses Devotes, & sur tout de la Cadiere?* Le Pere Girard n'est donc accusé que du Quiétisme charnel & grossier: Il faut donc que les preuves qu'on en aporte démontrent celui-ci, & nullement le Quiétisme spirituel, dont on ne daigne pas l'accuser; cependant quand on vient à parcourir ces preuves, on n'en trouve aucune sur le Quiétisme charnel; nulle déposition, nul texte qui le désigne, à moins qu'on ne veüille donner aux récréations & aux dé-

lassemens que le Pere Girard permettoit à ses Pénitentes ces idées criminelles : mais oseroit-on l'avancer, & en est-il dit un seul mot dans la Procédure ? Mais depuis quand sera-t'il défendu à des personnes régulieres & vertueuses de se procurer des plaisirs purs & innocens ? Les plus grands Saints n'ont pas dédaigné d'en faire un article essentiel de leur regle. Pourquoi voudroit-on aujourd'hui en faire un crime au P. Girard, & en tirer cette injuste conséquence contre lui, que c'étoit un Quiétisme charnel & grossier.

La Cadiere oseroit-elle dire que ce Quiétisme est prouvé par les paroles de la Lettre du 22. Juillet du P. Girard : *Oubliez vous & laissez faire : ces deux mots renferment la plus sublime disposition?* Mais outre qu'elle a reconnu même avant sa retractation, que cette Lettre avoit été écrite dans l'esprit de Dieu, & qu'elle étoit par conséquent fort éloignée du Quiétisme charnel, qu'on veut y trouver aujourd'hui ; c'est qu'il est impossible que ces termes soient pris dans un sens grossier & malin. Les paroles si pures & si sublimes qui suivent immédiatement, permettent-elles qu'on entende celle-ci dans un sens si contraire & si corrompu ? Si elles signifient, *Oubliez-vous, & laissez faire à Dieu*, elle ne renferment même pas le Quietisme spirituel, & encore moins le grossier, qui étoit pourtant le seul que l'on avoit intention de prouver.

Mais, ajoûtera-t'on ; s'il est prouvé que le Directeur ait eû un commerce criminel avec sa Pénitente, ne pourra-t'on pas conclure de là qu'il a donné dans le Quiétisme grossier ? Non sans doute ; outre que nous démontrerons dans l'article suivant la fausseté & l'imposture de ce commerce, c'est qu'un homme peut-être sans être pour cela Quiétisme charnel, de même qu'il peut

être Quietiste purement spirituel, sans être scélérat. Or nous avons montré, ou plûtôt on a avoüé que le Pere Girard n'étoit pas Quiétiste purement spirituel; on n'a pas prouvé qu'il le fût de la seconde espece. Donc il résulte qu'il ne l'est d'aucune façon.

Le Pere Girard avoit pris la liberté d'interpeller son ancien Pénitent, pour sçavoir de lui si pendant tout le tems qu'il a été sous sa direction il lui avoit jamais inspiré le Quiétisme, ou des erreurs qui y eussent quelque raport: cette demande paroissoit simple & naturelle. Elle naissoit sous la plume d'un Directeur affligé, qui sent que celui qui écrit pour sa Partie est intérieurement convaincu du contraire de ce qu'il écrit. Le Pénitent a répondu, qu'il peut être l'Avocat de sa Partie, & il a fait une longue dissertation pour le prouver.

## *SUR L'INCESTE.*

Le prétendu Inceste du Pere Girard s'établit, suivant nos Adversaires, sur les assiduitez, sur ce qu'il s'est enfermé, sur les libertez, sur son commerce de Lettres. Nous allons faire voir qu'il a pû sans crime être assidu & s'enfermer, & que les libertez criminelles qu'on prête à ses actions & à ses Lettres, n'ont jamais existé que dans les Ecrits de nos Parties Adverses.

Commençons par ces deux premiers moyens d'accusation. Nous ne demandons pour tous Juge que la sévérité du Public, pourvû que la raison soit sa compagne; & il est certain que si l'on veut de bonne foi suivre pas à pas le Pere Girard, on ne le taxera pas même d'imprudence.

Ce Jesuite fut nommé en 1728. Recteur du Séminaire de Toulon. Il arrive en cette Ville

où sa réputation l'avoit devancé ; celle de la Cadiere y faisoit déja grand bruit, ce que nous avons prouvé page 49. de ce Mémoire. Cette Fille ne tarda point à le prendre pour Directeur, & à lui découvrir les graces particulieres dont le Seigneur la combloit. Le Pere Girard avoit déja été prévenu en faveur de ces merveilles par le Public. Toutes les confessions que lui faisoit la Cadiere, fortifierent & affermirent sa prévention. Dans ces veritables circonstances, fut-il jamais prévention plus juste & plus naturelle ? Les Chrétiens & les gens raisonnables avoüeront qu'on ne pouvoit s'en défendre. Voilà donc un Directeur indispensablement prévenu à croire cette Pénitente. Elle sçut en profiter. Elle lui fit part de ses Révélations & de ses Visions : ensuite les Extases, les Stigmates, la marque de la Couronne d'épines, les Transfigurations, tous ces évenemens soutenus, préparez, ménagez avec art d'un tems à autre, étonnerent ce Directeur.

Cette nouvelle Sainte, s'alite ou garde la chambre pour ces maux extraordinaires & divins : son Directeur toûjours à des heures non suspectes, & toûjours appellé par les parens, va la voir comme tous les Confesseurs du monde vont voir leur Pénitente : ces visites étoient souhaitées, approuvées, applaudies par les parens, qui s'en sont plaint depuis lors, eux qui dans le tems que toutes choses se passoient sous leurs yeux, étoient consolez, édifiez & ravis de ces visites. Mais cite-t'on quelqu'un qui s'en soit scandalisé en ce tems-là ? Ce n'est que depuis que l'hipocrisie de la Cadiere a été démasquée, qu'on a pris des idées d'imprudence & de crime contre le Pere Girard. Nos Adversaires ont nourri ces idées, &

enveloppant criminellement le juste avec la coupable par la confusion volontaire des Epoques, ils ont presenté au Public une Impie, visitée souvent par son Directeur & enfermée avec lui. Tandis qu'en remettant chaque chose à sa véritable place suivant l'ordre des tems, le Public & sur tout le Pere Girard, lors de ces visites, regardoit Catherine Cadiere comme un Ange. En effet, le pieux Religieux ne refusa point de s'assurer par ses yeux des opérations extraordinaires de la Grace dont son esprit étoit frappé, ravi & quasi convaincu. La porte qui donnoit sur l'escalier fut fermée quelquefois, tantôt par nôtre Sainte, tantôt par le Directeur soit pour la confesser, soit pour édifier mutuellement, soit aussi pour voir l'empreinte de la Couronne d'épine, les Stigmates, les playes sacrées, & remercier Dieu de tant de dons & de faveurs. Quiconque se mettra à la place de ce saint Directeur, qui est un homme tout intérieur, & voudra se raprocher de ces temps de prodiges, ne pensera à rien moins qu'au crime, & l'on suppose même que si le P. Girard eût pû être averti que l'imposture étoit la cause de ces prodiges, & seroit un jour celle de ce procès inique, il est certain qu'il n'auroit pas été en droit de le croire. En effet la connoissance qu'il avoit de l'interieur de la Cadiere, son âge, son innocence, sa réputation, ses jeûnes, ses mortifications, sa patience, ses maux, ses austéritez, ses souffrances, ne laissoient point de place à des soupçons que tout autre Directeur, également comme le Pere, se seroit reproché interieurement d'avoir formez. Mais l'on doit convenir que la curiosité fut beaucoup moins surprenante & extraordinaire que ce qui y donna lieu. Plus d'un Curé & plus d'un Confesseur pour des cas peut-être

moins singuliers & moins inoüis, en eut agi ainsi avec prudence. On pourroit aussi avancer que ce même Pere Girard avec tout autre Habit que celui de Jesuite pour ce Fait simple, n'eut pas été cité devant les Tribunaux de la Justice, comme Profanateur, Hipocrite, Scélérat, Quiétiste, Incestueux, Homicide; Sorcier, Enchanteur & Magicien. C'est assurément faire bien du chemin en peu de temps. Car depuis l'âge de raison, ce célebre Prédicateur, cet Homme sans reproche, cet éclairé Directeur, ce Religieux couvert d'années & de merites avoit joüi sans interruption, d'une réputation qui étoit la recompense legitime de sa solide vertu. Mais le silence géneral que ses ennemis observent dans ce temps-ci sur sa conduite épasse, n'est-il pas une des plus fortes preuves que la saine raison offre à son innocence? Et sur tout dans une Ville où il a dirige, confessé & prêché avec éclat & édification, s'eleve-t'il quelque voix pour l'accuser de Magie, de Quiétisme & d'Impudicité? Nos regrets sont d'employer nos veilles à le défendre des crimes imaginaires sur quoi ses Accusateurs ont bâti le vain projet de la perte de sa vie & de son honneur : édifice qui sans doute accablera sous ses ruines les Cabaleurs, qui fera la honte de leur Panégiriste s'il en est, ou le désespoir de ceux qui sans examen ont parlé contre ce Juste persécuté. Passons aux prétenduës libertez criminelles.

Ce troisieme moyen d'accusation est fondé sur les aveus du Pere Girard, sur la déposition des témoins.

*Réponse.* Ce Jesuite pouvoit demeurer dans le silence : rien ne le forçoit à le rompre. Sa conscience lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier. Nul témoin ne pouvoit le convaincre de ce qu'il

auroit vû, excepté la Cadiere, témoin unique, témoin suspect, témoin qui s'étoit retracté de tout ce qu'elle avoit avancé ; & l'on pourroit croire que des aveus si libres de sa part ne soient pas une présomption bien forte de la simplicité & de l'innocence de sa conduite avec la Cadiere. Non il n'y a que nos Adversaires qui puissent fermer les yeux à une Lumiere si éclatante.

Mais, nous dira-t'on, il n'est pas sans exemple que des Criminels se soient intimidez à l'aspect de la Justice, & ayent avoüé leur crime. Foible objection, aussi-tôt détruite qu'enfantée. La seule lecture de ces aveus du P. Girard, ses réponses qui les précedent & qui les suivent, marquent cette assurance, cette simplicité, cette mémoire, cette franchise, cette presence d'esprit si éloignée du trouble, mais si conforme à la verité, si familiere à la vertu. Mais, nous dira-t'on encore, ces aveus n'ont été faits que par la folle esperance où étoit le P. Girard de persuader qu'il n'avoit pas été au-de-là.

*Réponse.* Quelle loi, quelle raison, quelle justice, donne droit de conclure des aveus du P. Girard, qu'il a été au-de-là de ce qu'il a avoüé. Il accorde qu'il a vû quatre ou cinq fois les Stigmates des pieds ; il avoüe qu'avec toutes les précautions & toute la modestie imaginable, il a vû la Playe du côté, qu'il croïoit surnaturelle, qu'il a touché par dessus le mouchoir, dont elle couvroit son sein, les deux premieres côtes, qu'elle disoit s'être élevées de deux doigts dans un transport de l'amour divin.

Nous n'avons point de peine à refaire les aveus de ces faits arrivez dans des tems & des circonstances qu'il ne faut point perdre de vûë, & qui auroient été l'écueïl de la bonne foi de tout autre Directeur. De là nos Adversaires inferent que le P.

Girard a appliqué sans cesse amoureusement ses lèvres sur les Stigmates du cœur, que ses mains & ses yeux ont erré sur les charmes de sa Pénitente, qu'il a épuisé ses regards sur les endroits dont la seule idée fait rougir la pudeur, & qu'il s'est enyvré des derniers & des plus sales plaisirs. O Ciel! tira-t'on jamais de consequences plus imparfaites & plus infâmes d'un principe si pur & si simple? Est-il un honnéte homme qui ne juge de la fausseté de ces consequences, & de l'évidence de notre innocence?

Elle dit que la déposition de Marianne Materonne, lorsqu'elle avance que le P. Girard vouloit l'embrasser à la Grille du Chœur, ne se contredit point avec ce qu'elle a raporté dans son Exposition, parce que l'Exposition peut parler d'un fait, & la Déposition de Marianne Materone d'un autre; mais nous lui soutenons que si elle avoit rapporté les termes de son exposition en entier sur le fait present, elle auroit vû qu'il s'agissoit du même jour & du même fait; s'il étoit question ici d'un fait different, & que nous nous fussions éloignés par consequent des termes de son exposition, ou de ceux de la déposition de Marianne Materonne, pourquoi ne nous l'a-t'elle pas relevé? Nous avons cité les termes de l'exposition en lettres italiques telle qu'elle l'a répanduë dans le monde; d'où vient donc qu'elle n'a pas saisi cette occasion de nous redresser sur un fait si important, elle qui deux ou trois pages après, comme nous le verrons, crie de toutes ses forces à l'imposture pour une bagatelle?

Elle dit encore qu'il y avoit un loquet à la porte du Parloir, & qu'on pouvoit l'ouvrir facilement sans causer un grand bruit; mais nous lui soutenons encore, qu'il doit résulter de la procedure que cette porte ne s'ouvroit que par dedans avec

une

une corde, & que s'il y a un loquet presentement, il n'y a été mis qu'après coup.

Elle dit qu'il n'y a qu'une bouche consacrée, ou plûtôt livrée au mensonge, qui puisse avancer que la fenêtre de la grille du Parloir n'a que huit pouces & quelques lignes, tandis qu'elle a deux pieds; & que si la Cour y met le moindre doute, elle la prie d'éclaircir ce fait par un rapport; mais nous lui repondons sans balancer, que le rapport est fait, que le doute est éclairci, & que la fenêtre dont il s'agit n'a que huit pouces & quelques lignes; voilà une réponse courte, mais sûre, décisive, & qu'on la défie de détruire autrement que par des mensonges, qui lui coutent si peu.

Il offre ici un fait dont nos Parties ont pretendu tirer de grands avantages. Le P. Girard sortant un jour du Couvent des Clairistes accompagné de l'Abbesse, du Confesseur de ce Couvent, de plusieurs Religieuses & de la Cadiere: cette Fille voulut lui dire un mot en particulier; ce Directeur s'approcha d'elle. On produit deux témoins pour prouver que ce fut dans le lieu de cet entretien particulier que le P. Girard donna un baiser à sa Pénitente. De ces deux témoins il faut 1°. ne point compter Isabeau Prat, qui dit simplement avoir vû ce Directeur & la Cadiere se parler tête à tête, & face à face. Nous demandons (toûjours aux gens raisonnables) si la subtilité de l'esprit le plus malin peut inferer de cette Déposition, qu'il y ait eu un baiser donné. 2°. Il ne reste donc plus que Lucrece Materoune, cette Fille à travers ne vitre toute sale, & incapable de rendre fidelement les objets, a cependant distingué le P. Girard qui embrassoit sa Pénitente. On nous a répondu qu'elle y pouvoit voir sur les cinq à six heures du soir en Juillet. Nous sçavons qu'il est jour à cette heure-là dans ce mois; mais il falloit prou-

ver que le jour prêtoit sa lumiere à cet endroit ; car ce n'est pas du jour répandu au dehors dont il s'agit ici. Peut-être le P. Girard s'approcha t'il beaucoup pour mieux entendre sa Pénitente, étant sourd d'un coté : il est de fait, que quand on lui parle bas, il est obligé de se baisser & de s'approcher de près. Quoiqu'il en soit, est-il naturel de penser qu'un lieu où tant de témoins pouvoient entrer sur le champ, & découvrir la plus legere liberté, fut destiné par le P. Girard à cueillir les premices du plaisir ? Non, la passion dans les personnes les plus dissoluës ne s'est jamais conduite avec tant d'effronterie qu'on en donne au P. Girard, & c'est assurement le mal peindre.

La Cadiere dit enfin que le témoignage de la Dame Guerin ne doit pas être regardé comme suspect. 1°. Parce que si elle a déposé que la Cadiere penetroit ce qu'elle avoit dans le cœur : Fait qui est impossible, le P. Girard l'a avoüé lui-même par sa Réponse au 26. Interrogatoire. 2°. Parce que la seconde raison de suspicion contre cette Religieuse n'est fondée que sur une alteration de la procedure.

Nous repondons au premier chef qu'il y a une grande difference dans les deux aveus du même Fait par le P. Girard & par la Dame Guerin ; le premier, prevenu de la sainteté de sa Pénitente, supposoit que les Revelations que debitoit la Cadiere venoient de l'esprit de Dieu, dont elle étoit remplie, & il n'affirmoit ces Revelations que sur le rapport que la Cadiere & d'autres personnes lui en avoient fait : au lieu que la Dame Guerin dit positivement qu'elle a éprouvé par elle-même le talent ou le don que la Cadiere avoit de penetrer l'interieur des consciences, & donne ce talent pour être l'ouvrage du Demon ; or comme nous avons montré dans nos deux premiers Mémoires, que

Dieu seul est le scrutateur des cœurs, & que le Demon ne peut pas connoître une seule de nos pensées interieures, nous avons eu raison de dire qu'ayant déposé un Fait impossible, elle ne meritoit aucune créance.

Nous repondons au second chef, qu'il est vrai que ces mots, *au milieu de laquelle* fumée *voltigeoit sans doute le Démon*, ne sont pas dans la Deposition de la Dame Guerin, mais il ne s'ensuit pas de-là que nous ayons alteré la Procedure, nous avons pretendu seulement les entrelasser, & non les ajoûter à la Deposition de la Dame Guerin, pour mieux faire sentir le ridicule de ses Visions & l'extravagance de son caractere : & par consequent si ces mots se trouvent imprimez en lettres italiques, & par là confondus avec la Deposition de la Dame Guerin, c'est contre notre intention, & l'on doit n'en attribuer la faute qu'au copiste qui les a soussignez, ou à la négligence de l'Imprimeur. Quoi qu'il en soit, on y prendra garde une autre fois, on le promet ; ainsi nous voilà pour ce coup à l'abri des rigueurs de la Justice.

Nous ne laisserons pas de remarquer que cet écart de notre part ou plûtôt de la part de la Cadiere lui a fait perdre totalement de vûë le point de la difficulté ; nous avions dit que la foiblesse d'esprit & l'imbecillité de la Dame Guerin éclatoient trop violemment dans les visions & les folies qu'elle avoit racontées, pour que son témoignage pût être de quelque poids nulle part du monde & sur tout en Justice. Comme la Cadiere ne refute point ce chef d'accusation notre argument subsiste dans toute sa force.

Voilà tout ce qui nous a été objecté de plus specieux, & ce qui sans doute n'a pû ébranler la solidité de nos preuves. Les libertez criminelles du P. Girard, sur quoi l'Inceste étoit en partie fondé,

n'existent donc plus ; voyons presentement si les lettres de ce Jesuite le prouvent.

Quoique nous ayons prouvé dans nos Mémoires précedentes la pureté des Lettres , voici encore quelques reflexions propres à desiller les yeux.

Il s'en faut bien que le P. Girard écrivit aussi souvent à la Cadiere , que nos Adversaires l'ont imaginé. La Lettre du 22. Juillet sur laquelle ils se fondent tous , ne prouve rien de semblable ; elle dit seulement que le P. Girard avoit écrit trois Lettres en trois jours à sa Pénitente , mais elle ne dit point qu'il lui ait écrit tous les jours : on peut se plaindre à la personne à qui l'on a écrit trois Lettres dans une semaine,en lui disant voici trois Lettres que je vous écrits dans une semaine ; mais cette façon de parler ne signifie pas qu'on lui écrit ordinairement trois fois toutes les semaines. Ainsi , si le P. Girard dit qu'il a écrit trois Lettres en trois jours à la Cadiere sur une affaire qui l'interessoit , c'est mal raisonner , ou du moins affecter de n'entendre pas la valeur des termes , que de conclure de cette expression que le P. Girard écrivoit regulierement tous les jours à la Cadiere.

Ces Lettres sont de deux sortes , celles que cette Fille lui renvoya avec beaucoup d'autres papiers long-tems avant ce procès , & celle du 22. Juillet qu'elle retint pardevers elle , parce qu'elle se trouva, dit-elle , comme par miracle hors de sa cassette , sans quoi elle auroit subi le sort des autres , c'est-à-dire , qu'elle auroit été refaite. Nous n'entrerons point ici dans la question si ces premieres Lettres ont été refaites , ou si elles sont telles que la Cadiere les avoit reçuës du P. Girard & les lui avoit renvoyées ; nous remarquerons seulement que la Cadiere & ses Adherans ayant pris une fois le parti de dire que ces premieres Lettres ont été refaites , elle n'est plus en droit d'avancer

qu'elles ne sont point conformes à la plus saine Morale, & il faut qu'elle s'en tienne là ; car s'il lui échape jamais de dire que malgré la correction des Lettres, elles se ressentent encore du Quiétisme & de la passion, nous lui rappellerons aussi-tôt ce qu'elle pensoit de ces mêmes Lettres il y a cinq ou six mois. En effet dans la Requête qu'elle presenta au Parlement le 10. Mars dernier, signée de sa main, & imprimée, elle s'exprime en ces termes ; *& ce qui ne permet pas d'en douter*, c'est-à-dire *que ces Lettres n'ayent été refaites, c'est que ces Lettres qu'il a representées contiennent une Morale si pure, & des exhortations à la Demoiselle Cadiere de faire continuellement des Prieres, & de se defendre contre les Extases. Or il est évidemment faux, sauf respect, que les Lettres qu'il lui avoit écrites fussent de cette qualité.*

Il ne s'agit donc plus de justifier ces premieres Lettres, puisque nos Parties elles-mêmes les ont reconnuës pures & chrétiennes ; mais encore une fois qu'elles ne s'écartent pas de ce principe, sans quoi nous leur ferions sentir l'énorme difference qu'il y auroit entre ce qu'elles ont soutenu à la face de la Justice, & ce qu'elles diroient aujourd'hui, & nous les confondrions aussi par les contradictions manifestes dans lesquelles ils tomberoient. Que la Cadiere se retranche donc uniquement à la Lettre du 22. Juillet ; qu'elle repete cent & cent fois si elle veut avec ses Freres, que le P. Girard & son Défenseur n'en peuvent pas soûtenir la vûë sans fremir.

Qui ne croiroit effectivement que nous avons été dans l'impuissance d'expliquer cette Lettre ? Notre justification est courte ; il n'y a qu'à lire les deux précédentes & la suivante de la Cadiere pour persuader aux personnes les moins raisonnables, que la pureté avoit dicté cette Lettre au P. Girard ;

mais la Cadiere n'avoüe t'elle pas elle-même avant la retractation au 91. Interrogatoire, que cette Lettre a été écrite dans l'esprit de Dieu, & qu'elle ne contient rien que de pur & d'édifiant ? comment ose-t'on nous interpeller encore de l'expliquer, en nous défiant d'y trouver un sens honnête ? Comment la Cadiere elle-même après cet aveu ose-t'elle commenter d'une maniere si infâme ? Nous avons fait cette objection aux Cadieres page 7. de notre premier Mémoire dans le preliminaire des Lettres. Que nous ont repondu nos Adversaires ? Rien, pas un seul mot.

La Cadiere page 43. de sa Réponse, convient qu'elle ne faisoit que dicter à ses Freres, que leur delicatesse l'obligeoit à donner à ses expressions & à ses sentimens les couleurs de la pieté, & que si elle se fût émancipées, ses Freres ne le lui auroient point pardonné, & ne lui eussent plus servi de Secretaires. Mre Cadiere page 33. & le Pere Cadiere page 24. conviennent du même fait. Il faut donc aussi à notre tour convenir que la Cadiere de son pur mouvement, de sa certaine science trompoit Dieu & son Directeur, qu'elle avoit une adresse intarissable dans l'esprit, puisqu'elle a sçû pendant si long-tems joüer ses Freres, & qu'il ne lui est jamais échappé une seule expression dans un si grand nombre de Lettres, qui ait pû leur faire soupçonner le personnage qu'elle joüoit.

Cependant elle dit dans ses Expositions, qu'elle n'a jamais sçû le crime, qu'elle n'en a pas même l'idée.

Elle dit page 36 de sa Reponse à l'objection à elle faite, pourquoi elle ne quitta pas son Directeur dès qu'elle lui vit commettre des crimes, qu'elle étoit plus *simple à l'âge de dix-huit ans que ne le sont les autres filles à l'âge de sept ans, que son Di-*

*recteur lui avoit faire accroire, que non seulement il il n'y avoit rien de criminel, mais encore que c'étoit l'effet de la grace du bon Dieu.*

Ne découvre t'on pas ici bien évidemment la fraude & l'imposture? Elle dit qu'elle a la simplicité d'une fille de sept ans, qu'elle ne croyoit pas qu'il y eût rien de criminel dans ce qu'elle faisoit avec le Pere Girard; & avec cette prétenduë simplicité, avec cette ignorance, que rien n'égale, elle se cache soigneusement de ses Freres, elle leur impose pendant un long espace du temps dans la passion qui se peut le moins cacher où elle est, & le moins feindre où elle n'est pas; elle a la hardiesse de leur dicter plusieurs Lettres galantes, sans crainte d'être decelée par quelque mot; elle a l'adresse, cette Fille qui ne connoit pas le mal, & qui n'en a pas meme l'idée de mesurer si bien ses expressions, que ses Freres, l'un Prêtre, & l'autre Bachelier de Sorbonne, n'y voyent goûte, & que le seul P. Girard en comprend la tendresse, & en fait ses plaisirs secrets. Quelle idée veut-on donner ici de l'intelligence du Public? n'est ce pas insulter à la droite raison? se flatteroit-on de pouvoir le seduire par des impostures si mal concertez? Concluons qu'une accusation qui se dement si visiblement, qui perd de vûë ses principes, & que rien ne soûtient, doit être regardé comme la plus insigne de toutes les calomnies & de toutes les fourberies.

## *Sur l'Avortement.*

La Cadiere, à la page 36 de sa Reponse, nous reproche d'avoir confondu dans l'article de l'Inceste une Observation sur l'Avortement. Il est vrai que nous lui avons donné par là occasion de ne pas se tromper, son adresse & son discernement sont

trop sûrs ; mais de tromper peut-être une partie de ceux qui ont lû sa Reponse. Elle a profité de la legere faute que nous avions faite, en repetant dans l'article de l'Avortement le texte de son Exposition, qui fait voir l'impossibilité de ce crime ; Mais de quoi lui a servi son Observation ?

Nous avions dit page 28 de notre Memoire, que par l'Exposition de la Cadiere au Grand-Vicaire de Toulon, le Pere Girard n'avoit consommé le crime avec elle qu'à son retour d'Aix, qui fut le 23 May de l'année derniere, & par consequent que sa prétenduë grossesse & son Avortement ne pouvoient être arrivez que depuis lors, jusques au 6 Juin, jour qu'elle entra dans le Couvent d'Ollioules : c'est-à-dire, dans l'espace de dix à douze jours ; ce qui est impossible dans un si court espace de tems.

Voici les paroles mêmes de la Cadiere, dans l'Exposition dont il s'agit : *Que son Confesseur lui ordonna de monter sur son lit, disant que ce n'étoit pas ce lit qu'elle meritoit, mais l'Echaffaut qu'elle avoit vû à Aix ; où il y avoit très-peu de tems qu'elle avoit fait un voyage : & qu'ensuite il consomma sa passion, dont elle ressentit de vives douleurs, n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient.*

La Cadiere accablée sous le poids de ce texte, dit page 67 de la Reponse, pour en éluder la force, que ce n'étoit pas ici la premiere fois que le Pere Girard avoit consommé le crime avec elle : & elle cite, pour le prouver, un autre endroit de la même Exposition : Mais outre que ce qu'elle rapporte, s'il falloit l'entendre de la consommation du crime, ne prouveroit tout au plus que les contradictions sans nombre qui se trouvent dans cette Exposition : & par consequent le peu de créance qu'on y doit donner, c'est que le texte que nous

nous venons de rapporter est trop clair & trop précis, il prouve d'une maniere trop marquée la premiere consommation du crime, d'où pouvoit s'ensuivre la grossesse en question.

Mais pour offrir à l'esprit le point de la difficulté, & faire sentir par un seul trait, que ce texte de l'Exposition ne peut s'entendre que de la consommation du crime, après laquelle les soupçons de grossesse survinrent, qui est le seul point qu'on doit prouver ici; il n'y a qu'à lire les paroles suivantes de la même Exposition, *qu'après cette action elle eut lieu de soupçonner qu'elle étoit enceinte, & que le Pere Girard, qu'un pareil soupçon inquiétoit également, lui apporta pendant huit jours un breuvage rougeâtre, qui la fit dans la suite avorter.*

Que la Cadiere dise après cela, si elle veut, que la premiere consommation du crime ne s'est pas faite au retour de son voyage d'Aix: qu'elle dise que toutes les fois que le Pere Girard l'alloit voir, il se livroit aux mêmes excés; il sera toujours constant que la Cadiere n'a dit avoir soupçonné sa grossesse qu'après l'acte consommé, selon elle, à son retour d'Aix. Or dès qu'il est prouvé que ce retour fut le 23 May, & son entrée dans le Couvent le 6 Juin suivant, ce temps de la grossesse & de l'Avortement ne se trouve plus; & par consequent ce Chef d'accusation tombe necessairement par les contradictions manifestes qu'il renferme.

Nous ne suivrons pas la Cadiere dans les autres raisonnemens qu'elle fait pour prouver ce prétendu Avortement; parce qu'ayant une fois ruiné le fondement de cette accusation, toutes les autres preuves qu'elle avance pour la soûtenir, tombent également. N'est-ce pas la Cadiere qui a exposé au Grand Vicaire de Toulon, que le Pere Girard lui avoit donné un breuvage destructif, qui a décrit

la maniere dont ce Directeur s'y est pris, qui en a raconté les circonstances les plus legeres; Or si en exposant ainsi son propre fait, elle est tombée dans des contradictions grossieres, si elle a dit des choses qui ne sont pas même vraisemblables, & dont l'impossibilité saute aux yeux de tout le monde, quel fond peut-on faire sur la Deposition de Claire Berarde, sa Servante? Témoin unique, Témoin qui contredit sa Maîtresse, & qui ne parle pas même de breuvage composé, mais simplement d'une écuellée d'eau que le P. Girard portoit à la Cadiere? Quel poids peuvent donc avoir toutes les autres présomptions artificieuses, toutes les contradictions peu heureuses qu'elle met en œuvre? La vraisemblance, la verité, la Cadiere elle-même parle contre elle-méme, tant cette accusation est fausse. De plus, suivant ses propres principes & ses raisonnemens, la malice n'a jamais infecté son cœur ni son esprit: Mon Directeur, dit-elle, a sçû profiter honteusement de mes Extases, dans le temps que mes sens enchaînez & le cours interrompu des esprits lui donnerent une hardiesse dont il ne partageoit point le plaisir avec moi. Mais, lui repondons-nous, dans la suspension des sens, dans l'interruption totale des esprits, point de conception, point d'avortement, point de reminiscence de ces faits; car rien n'aproche plus de la mort que l'Extase. C'est assez. On voit que nous avons épuisé toutes sortes de Preuves, de Raison, de Physique, de Pratique, de Droit, pour confondre nos Adversaires.

## *REFLEXIONS GENERALES.*

Si dans la multiplicité des lectures qu'il nous a fallu faire pour repondre, nous avons manqué de repousser quelques traits ennemis, les Reflexions

fuivantes les renvoyeront contre ceux qui les ont lancez. Nous avons même été obligez de reserver ici pour la fin du combat la refutation de ce qui n'avoit pû entrer naturellement dans des preuves que nous venons de mettre en évidence, pour ne pas en interrompre la fuite & l'ordre ; de forte qu'après cette courte & folide refutation, les gens fenfez jugeront que tout ce qu'il y a de moins deraifonnable dans tous les Ecrits de nos Adverfaires, ne fçauroit fe foûtenir. La Cadiere, fes Freres, & le Pere Nicolas fentiront eux-mêmes la ruine totale des raifons & des preuves les plus fortes dont ils s'étoient vainement armez pour nous confondre.

L'Ouvrage, intitulé *Précis des Charges*, eft condamnable par fon feul titre. Depuis quand pour le foûtien d'une accufation a-t'on vû ne rapporter qu'une partie des Charges ? L'Ordonnance ne ditelle pas que les Temoins feront oüis à charge & decharge ? d'où il fuit neceffairement que ce n'eft que par la Depofition entiere du Temoin que l'on peut juger ; & c'eft vouloir continuer à impofer au Public, que de n'en prefenter que le Precis. Enfuite on a le courage de nous dire que la Societé donneroit tout l'Or du Paraguai pour racheter cette Procedure. A quoi nous repondons, que puifqu'elle eft fi contraire au Pere Girard, d'où vient que la Cadiere ne l'a pas produite en entier, après le défi fimple & naturel que nous lui en avons fait ? Il eft vrai que dans fes derniers Mémoires elle a produit une partie de cette Procedure, qui (quoique tronquée) ne prouve rien contre nous ; quelles raifons peut-elle avoir de nous cacher le refte, qui doit apparemment nous confondre, fuivant leurs raifonnemens ? Voudroit-elle nous le faire acheter au prix de l'Or du Paraguai ? Mais fa juftification n'eft-elle pas un motif affez preffant ?

L'Ouvrage de l'*Analyse des Témoins* porte aussi sa condamnation avec soi, puisqu'il tend à faire rejetter la Deposition des témoins oüis dans une Procedure confirmée par Arrêt, & que l'on s'y borne unimenc à rejetter leurs témoignages, comme contraires à ce qui resulte des autres Depositions, des Lettres & des Aveus du Pere Girard. C'est ce que nous avons invinciblement detruit, de même que tout ce qui est contenu dans les nouvelles Reponses de l'Ecclesiastique Cadiere & de sa Sœur.

En vain dans ces nouvelles Reponses prétendent-ils surprendre le Public par des loüanges politiques, en le faisant l'arbitre souverain de la reputation des mortels; mais le Public judicieux ne sçauroit être leur dupe: il sçait qu'en matiere criminelle l'information seule est le fondement du Jugement. Le Public a-t'il vû cette information, dont le secret est reservé aux seuls Juges? Nos Adversaires ne la lui ont-ils pas presentée en lambeaux déchirez? N'y ont-ils pas tronquée? N'y ont-ils pas substitué & ajoûté des termes que les Temoins ne prononcerent jamais? Ces changemens ont transpiré jusqu'à nous: & quiconque a eu de mauvaise foy pour les faire, doit-il prendre la peine d'écrire jour & nuit? Son éloquence pourra-t'elle persuader un homme raisonnable? Fut-il jamais bonheur égal au nôtre? Fut-il jamais une preuve plus parfaite d'innocence, que d'avoir pû sans aucune connoissance de l'information, nous justifier sur les seuls raisonnemens de nos Parties, sur les Faits tronquez pris dans la Procedure?

C'est donc en vain qu'on tente de surprendre le suffrage respectable du Public; ce Public revolté, sans doute, s'est déja apperçû plusieurs fois qu'on le vouloit tromper, même à ses yeux. Ne montrons ici qu'un échantillon de leur mauvaise foy:

Le P. Girard interrogé s'il a baisé le Stigmate du côté gauche? repond que non; Mais que si cela lui fût arrivé, il l'auroit fait par mortification ou à l'exemple de quelques Saints. Sur cet aveu qui est une negative absoluë, nos Adversaires ne manquent pas dans tous leurs Ecrits de dire que le Pere Girard a avoüé d'avoir baisé la Playe située quatre doigts au-dessous de la partie éminente du sein. Ils aiment apparremment à se mentir à eux mêmes. Seroit-il donc possible que les Ecrits de nos Adversaires marquez au coin de la vengeance de l'imposture & du désespoir, remplis de faits aterez, pas même vrai-semblables ou évidemment faux, eussent pû saisir l'imagination d'un homme raisonnable? Nous ne craignons point cet effet malheureux, qui feroit une vraye illusion: & nous nous flatons que nos raisons detromperont de cette erreur d'imagination.

Vouloir détruire la Reponse indigne de la Cadiere au Memoire de M. l'Evêque de Toulon, ce feroit tomber dans les rédites que nous reprochons avec raison à nos Adversaires; Et d'ailleurs, pourrions-nous rien offrir en notre faveur de plus fort & de plus respectable que le nom & la reputation de ce Prélat, dont le témoignage est aussi solide que la vertu.

Une grande partie des raisonnemens du P. Nicolas se trouve déja détruite dans ce Memoire. Achevons de lui répondre: & sur tout, n'oublions point une petite dissertation sur l'honneur, qui n'en fait guéres à son Auteur. Elle en fait connoître les sentimens; Ecoutons-le donc parler sur cet article. Ce Religieux qui ne voit rien dans l'Univers de plus hardi que lui, qui s'est montré dans le cours de ce Procès plus curieux d'acquerir le titre d'Instigateur que celui d honnête homme, & qui nous y attaque par un endroit où il n'est

peut-être pas invulnerable; Il fait page 31 de son Factum une distinction entre la connoissance du crime ou du fait qui deshonore, & celle du deshonneur qui accompagne le fait; que la premiere de ces connoissances peut subsister indépendemment de l'autre. Jamais dans le sein du Christianisme nul Ministre du Seigneur ne s'est avisé de produire une distinction qui seroit à peine admise chez des Peuples élevez à croire que tous les mouvemens de la nature n'ont rien de deshonorant; parce que n'ayant absolument aucune idée de l'honneur & du crime, ils ne croyent pas ou ne sçauroient croire de commettre rien de criminel en s'abandonnant aux panchans de la nature & de leurs désirs, quelques impurs qu'ils puissent être. Il ne faut que sçavoir son Catechisme pour être instruit que le fait entraîne après soi le deshonneur. Voilà le Directeur qui a reparé les ravages que le Pere Girard avoit fait dans le cœur de la Cadiere; sa charité a proferé cent fois ces paroles de mort: *Il faut que le P. Girard ou moi montions sur l'Echaffaut*; Sa reserve lui a fait raconter au Sexe le détail de l'Inceste de la Cadiere; son amour pour la verité lui a fait avoüer modestement qu'à Lyon il reduisit en poudre la Societé dans des Theses de Theologie. On n'en doute point, on sçait que la modestie & le sçavoir sont deux sœurs inseparables. Son amour pour la chasteté l'a porté à faire périr l'incestueux Jesuite. Les preuves lui manquoient veritablement; mais sa prudence lui a fait arracher de sa Penitente une permission vague & generale de divulguer toutes ces concessions. Son zéle a puisé dans cette source qu'il infecta lui-même, & en a fait couler autant de preuves que son cœur en vouloit. Sa pénétration lui a fait deviner tous les crimes du P. Girard avec la Cadiere; car cette Fille se trouvant dans ces accidens extatiques,

sans action & sans connoissance, n'a jamais sçû que par le Carme les attentats du Jesuite. Il faut avoüer que sous un tel Maître, pour peu de disposition qu'ait une docile Ecoliere, les progrez sont rapides.

Nous avons demontré la noirceur & la hardiesse de nos Accusateurs en leur répondant, nous les avons entendu parler, voyons les agir : considerons-les dans ce point de vûë, où ils seront toujours regardez avec scandale; & pour cela achevons l'histoire scandaleuse de ce Procès inique que nous avions interrompuë page 6 de ce Memoire. Ce recit fidele donnera le dernier coup de pinceau au Portrait de nos Adversaires.

Le P. Girard, prévenu avec le Public de la sainteté de la Cadiere, connoissant la pureté de son interieur, & sçachant que la retraite fait la sureté des vertus, conseille à sa Pénitente de s'y consacrer. C'est en vain que la sagesse veille, quand le soupçon s'endort auprès d'elle; le Directeur étoit dans ce cas : il exhorte sa Sainte à se voüer à Dieu : elle balance, prétexte, refuse, se rend enfin, & choisit le Monastere de Sainte Claire d'Ollioules; c'est-là où il lui écrit, à l'imitation de tant de Saints, pour la soûtenir dans cet état parfait où il la croyoit. Cependant la méfiance qui tôt ou tard décele l'imposture, s'empara de l'esprit de ce Directeur de bonne foi; il eut beau s'en faire une peine, le masque tomba, la Sainte ne fut plus qu'une hipocrite, le P. Girard la quitta sur le champ. Cette conduite, même sans les preuves que nous avons rapportées, offre-t'elle aux yeux de la raison un Confesseur passionné? Où en trouveroit-on qui risquât en d'autres mains la victime & le témoin de sa passion? Ce peu de ménagement pourroit-il supposer tant de scéleratesse; cette simplicité dans les demarches laisse-

t'elle l'idée d'un forcier & d'un libertin qui a de fi grands ménagemens à obferver, & des fuites fi funeftes à craindre ?

Le P. Nicolas ouvre ici la fcéne ; il trouve d'abord le Démon dans la Cadiere, & la Cadiere trouve dans le P. Nicolas, non un Jefuite forcier, Quietifte, homicide, inceftueux, mais un Carme, dont la jeuneffe & la force avoit le pouvoir de refifter aux Démons & de faire trouver agréable la poffeffion, cet état douloureux dont on fait des peintures fi affreufes. La Cadiere étoit donc alors poffedée, par qui ? Le P. Nicolas nous apprend, que c'étoit par le Démon, il faut l'en croire ; mais pour faire diverfion, ce chafte Religieux tantôt joüoit, folâtroit, paffoit des nuits entieres feul avec fa Poffedée ; on peut juger que la jeuneffe de cette fille étoit mal fortifiée contre un tel ennemi : tantôt il preffoit avec elle l'herbe tendre, & le pur amour fe trouva pour la premiere fois dans l'indecence de ces danfes ; quelquefois fes mains diftraites s'égaroient follement ; on l'a vû changer de linge & de tunique devant elle, coucher dans la même chambre, preffer chaftement fes lévres vermeilles, & confondre enfemble leurs embraffemens.

Cependant les *Adjuro* alloient leur train, & cet Exorcifte champêtre eut bientôt d'autres Profelites, qui étoient fans doute dédommagée du rôle pénible de poffedées qu'il leur faifoit joüer. Mr. l'Evêque de Toulon après s'être bien convaincu de la verité de ces faits, interdit le Carme & le P. Cadiere Jacobin, fur l'abus qu'ils faifoient des Exorcifmes. Arrêtons-nous ici pour obferver les deux complots, fources de ce procès.

Le premier ne regarde que les deux freres Cadieres, qui avoient travaillé tant de tems à fan-

ctifier leur Sœur aux yeux du Public ; ce qui prouve leur travail, c'est les prodiges qu'ils divulguoient, les Lettres & le Memoire du Carême ; ce qui prouve leur succès, c'est la reputation de la Cadiere qui trompa le Public & le Pere Girard. Dans ce premier complot, les deux Cadieres seuls y entrent ; le P. Nicolas n'y est venu à la fin que dans toute autre vûë.

Le second complot se datte depuis que le Pere Girard eût decouvert les fourberies de sa Pénitente ; & le dépit que le P. Nicolas & le P. Cadiere conçurent contre les Jesuites qu'ils crurent les Auteurs de leur interdit, acheva de les déterminer à rendre publics les prétendus crimes, dont la Cadiere à leur instigation avoit chargé le Pere Girard auprès de M. l'Evêque.

Cette Fille, aussi malheureuse que coupable, victime de la vanité, de la honte, du ressentiment de ses Freres & de la passion du P. Carme, devint alors l'instrument odieux de leur vengeance. Elle fit l'exposition la plus remplie d'infamies qu'on vit jamais ; qui prouvoit seulement que sur cette article son naturel heureux lui tenoit lieu d'experience, ou que son experience étoit le fruit du naturel du Carme. Cependant on informe, les témoins sont entendus, sur leurs depositions les Accusateurs sont jugez coupables, la Justice les ajourne, & assigne simplement l'Accusé : la Fille fût mise au Couvent de Sainte Ursule de Toulon ; là dechirée peut-être par ses remords, abandonnée à ses propres pensées, moins esclave de ses Souffleurs, elle se retracte, & rend à la face de la Justice le témoignage dû à la vertu de son ancien Directeur, en attestant que c'est le Carme qui l'a portée à perdre ce Jesuite.

La verité, pour la premiere fois, erra sur les

levres de cette Fille ; elle revint cependant bientôt à son naturel, elle se dédit. On vit en ce tems-là les Accusateurs qui doivent naturellement poursuivre, reculer, fuir, suspecter tous les Juges, decliner toutes les Jurisdictions, épuiser toutes les chicanes du Palais, faire gemir jour & nuit la Presse de toutes sortes d'Ecrits, de Requêtes, d'Analises, de Notes, dont doivent aussi gémir la Religion, la Justice, les Juges, la Prélature, le Sacerdoce & un Corps respectable. Qu'a fait le P. Girard dans tout ce tumulte ? il n'a demandé autre chose qu'à passer le Guichet pour être jugé : la Justice a continué son cours.

Messieurs les Gens du Roy par leurs Conclusions, que tout le Public nous a apprises, viennent de mettre le P. Girard hors de Cour, & de condamner la Cadiere à être penduë, & au préalable mise à la question, dont dependra le Jugement des Cadieres freres, & du Pere Nicolas, sans préjudice de ce qui resulte contre eux de la procedure.

Voilà en quel état est ce procès. Nous nous sommes fait un honneur de le conduire nous-mêmes, & nous aurions vû à regret, (comme on nous l'a reproché sans fondement,) qu'une main étrangere nous eût derobé la gloire d'écrire en faveur de la verité. L'Information nous a été veritablement inconnuë ; mais nos adversaires nous ayant objecté ce qu'il y avoit de plus specieux contre le P. Girard, sans que leurs changemens frauduleux ayent dû l'éfrayer, il est naturel & judicieux de croire que tout ce qu'ils nous ont caché de cette procedure parle en sa faveur. Nous pensons donc indépendemment de ce secours avoir si solidement établi son innocence, que si l'évidence peut nous tromper, à quel cara-

ctere diſtinguera-t'on deſormais la verité du menſonge ?

Conclud comme au Procès.

PAZERY THORAME, Avocat.

LEVANS, Procureur.

*Monſieur le Conſeiller de* VILLENEUVE D'ANSOUIS, *Rapporteur.*





# OBSERVATIONS

Sur l'Ecrit intitulé, *Briéve Réponse aux divers Mémoires faits contre le Pere Girard*, distribué le 28 Septembre 1731; supprimé le 29. de l'ordre de l'Avocat qui l'avoit signé; revû, corrigé & augmenté d'une déclaration de sa part en forme de désaveu; & donné au Public le deux Octobre suivant.

*Pour le Pere Nicolas de saint Joseph, Prieur des Carmes Déchaussez de Toulon.*



Es *Superieurs* du P. Girard, en *loüant ses dispositions & ses Faits heroïques*, dignes de leur admiration, ont crû devoir le proteger, le *defendre*, & *dire tout ce qui pourroit servir à sa justification*; ils l'ont ainsi annoncé à Messieurs les Juges & au Public en la page 68. du *second Memoire pour le P. Girard* Jesuite.

Ce qu'ils avoient dit pour *sa justification*, se réduisoit presque à le donner publiquement pour *un celebre*, *un pieux*, *un vertueux*, *un saint* Jesuite, *un Juste persecuté*. L'assertion de tant d'*Auteurs graves*, auroit pû donner un air de *probabilité* à la *vertu* du P. Girard, si l'on ignoroit que c'est par les Faits qu'il en faut juger, & que sans être *ver-*

*tueux*, il a pû recüeillir & meriter même les éloges de la Societe.

Ses *Superieurs* l'ont sans doute compris; & pour lui donner une *justification* plus solide, ils ont mis au jour cette *Brieve Réponse*, &c. où l'on ne trouve pourtant de *notable* en faveur du P. Girard que le raisonnement conçû en ces termes à la page 6. *Ce troisiéme chef d'accusation* (l'inceste) *est fondé sur les aveux du P. Girard, sur la deposition des témoins.* Réponse. *Ce Jesuite pouvoit demeurer dans le silence, rien ne le forçoit à le rompre; sa conscience lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier..... Des aveux si libres de sa part sont donc une presomption bien forte de sa simplicité & de son innocence?*

Un Jesuite interrogé par le Magistrat *pouvoit*, & ses Superieurs le disent hautement, *demeurer dans le silence*; *Rien*, pas même le serment qu'il avoit prêté de dire la verité, *ne le forçoit de le rompre*; *sa conscience*, ceci va plus loin, *lui laissoit la liberté d'avoüer ou de nier.* Or le fait, *avoüé ou nié*, ne peut être tout à la fois & au même instant vrai & faux: donc un Jesuite peut *en conscience*, *avoüer* un fait faux, & *nier* un fait veritable; *sa conscience lui laisse donc la liberté* de mentir & de faire un parjure?

Que la *conscience* des Jesuites est differente de celle des autres Religieux, & des autres hommes, & qu'elle est *accommodante*! Le mensonge & le parjure n'est qu'un jeu pour lui: *sa conscience lui en laisse la liberté*; il peut *librement* toûjours mentir, & il ne ment jamais; la fausseté lui est aussi precieuse que la verité, il est *libre d'avoüer ou de nier*; *sa conscience* reglée par son interêt, l'engage donc *pieusement & devotement* à mentir, à faire des parjures; car les Chretiens qui ne sont pas Jesuites, appellent le déni d'un fait veritable, ou l'aveu d'un faux fait, un *mensonge*, & s'il est precedé du serment, un *parjure.*

On sçavoit bien que la glorieuse invention de cette *liberté de conscience* étoit dûë aux Casuistes de la Societé, parmi lesquels Sanchez s'est si fort distingué : ce *grave* personnage merite qu'on l'écoute : (*a*) *On peut jurer*, dit-il, *qu'on n'a pas fait une chose, quoiqu'on l'ait faite effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne l'a pas faite un certain jour, ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant quelqu'autre circonstance pareille, sans que les paroles dont on se sert ayent aucun sens qui le puisse faire connoître ; & cela est fort commode en beaucoup de rencontres, & est toûjours très-juste, quand cela est necessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien.* Mais ces propositions ayant été condamnées (*b*) par le Pape Innocent XI. dans son Decret du 4 Mars 1679. on auroit crû que les *Superieurs* du P. Girard se seroient contentez de les mettre en pratique, sans les donner ouvertement pour un principe de leur morale.

Mais, diront-ils : à quoi va s'amuser ce Pere Nicolas ? non content d'avoir fait un argument à des Theses que les Jesuites faisoient soûtenir à Lyon, d'avoir détrompé ladite Cadiere des erreurs où le P. Girard l'avoit plongée ; il s'avise encore de gloser sur une proposition avancée de l'ordre des *Superieurs* ; le P. Nicolas veut donc qu'on le croye *ennemi de longue main des Jesuites*.

Le P. Nicolas sensible à un reproche si offensant, fut surpris de le trouver au second Memoire

(*a*) Sanchez oper. mor. p. 2. liv. 3. ch. 6.

(*b*) Si quis, vel solus vel coram aliis, sive interrogatus, sive propria sponte, juret se non fecisse aliquid quod reverâ fecit, inteligendo intra se aliquod aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ in quâ fuit, vel quod vis aliud verum, revera non mentitur, nec est perjurus. Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiar utendas,

du P. Girard, page 67. Ne seroit-ce pas en effet un grand crime d'être *ennemi des Jesuites?* de ce Corps *respectable*, qui parut propre dès son institution *à l'édification de l'Eglise, plûtôt qu'à sa destruction*; de ce Corps *recommandable* par la pureté de sa doctrine & de sa morale; *utile* par la charité qui anime ses membres; *amateur* de la simplicité Evangelique & de *l'humilité*, autant qu'il est ennemi des honneurs & des richesses du monde; de ce Corps enfin qui s'est *distingué* par une *fidelité* à toute épreuve envers les Souverains. Mais un tel crime a-t'il dû être imputé si legerement au P. Nicolas? Ce Religieux n'a-t'il pû remplir les devoirs de son ministere dans la direction de l'ancienne Pénitente du P. Girard, sans se declarer *ennemi des Jesuites*? A-t'il recherché cette direction auprès de M. l'Evêque? n'a-t'il pas agi sous les yeux de ce Prélat? Devoit-il autoriser *l'état* de la Demoiselle Cadiere; faire durer *l'illusion & les prestiges*? en un mot devenir à son tour, un *infâme prevaricateur du saint ministere*, pour ne pas s'exposer à *l'inimitié des Jesuites*?

S'il releve à present cette proposition: *la conscience laisse* à un Jesuite interrogé par le Juge, *la liberté d'avoüer & de nier*; ne pourroit il le faire, sans mettre les Jesuites en droit de l'appeller leur ennemi? Seroient-ils les garants formels des vices & de l'erreur? Quoi qu'il en soit, le P. Nicolas ne doit pas rougir d'employer la verité pour sa defense, lorsque la Societé ne rougit pas de se servir du mensonge pour opprimer un innocent?

Le principe qui *laisse la conscience dans la liberté d'avoüer ou de nier*, montre d'abord quelle est la conscience d'un Jesuite; son interêt en est l'unique regle; *causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium aut utile est*: & s'il exige de

*calomnier & d'imposer des faux crimes* à autrui, la calomnie cessera d'être un *peché mortel*, ce sera du moins une *opinion probable*; & il n'en faut pas davantage pour ceux à qui la *conscience laisse la liberté d'avoüer ou de nier* un même fait.

La même Ecole fournit ce nouveau principe, qui n'est proprement que la suite du premier : *ce n'est qu'un peché veniel*, disoient les Jesuites dans les Theses soutenuës à Louvain, en 1645. *de calomnier & d'imposer de faux crimes pour ruiner de creance ceux qui parlent mal d'eux.* Caramuël nomb. 1151. atteste *qu'il est constant que c'est une opinion probable, qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier faussement, pour conserver son honneur; car cela est soûtenu par plus de vingt Docteurs graves, de sorte que si cette doctrine n'estoit pas probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute la Theologie.* (Ces propositions sont condamnées par le * même Pape Innocent XI.) Voilà la source empoisonnée des impostures qui ont toûjours été si familieres aux Jesuites, & de celles qu'ils ont chargé les deffenseurs du P. Girard d'employer dans ce Procès. S'il n'a pas *delinqué* comme Jesuite, peut-on disconvenir tout au moins qu'il n'ait été deffendu comme tel!

Le prétendu *complot* dont le P. Nicolas est l'auteur, n'a été follement inventé par les Jesuites, que pour sauver leur P. Girard, *ut suam justitiam & honorem deffendat.* La deposition de ce Religieux leur paroissoit d'un grand poids, & il étoit important de la faire tomber par quelque fausse imputation, *authoritatem magnam tibi*

* Quid non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam tibi noxiam falso crimine elidere ? Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat : & hoc non sit probabile, vix ulla erat opinio probabilis in Theologia.

*noxiam*

*no xiam falso crimine elidere.* Il falloit donc pour cela le calomnier & le diffamer ; les Jesuites l'ont fait, leur credit a favorisé leur malice ; quelques témoins ont été subornez, le Pere Nicolas a été decreté, ils debitent contre lui autant d'impostures & d'injures que de paroles ; ils l'accablent par une foule de libelles anonimes les plus insolens ; en un mot, il est calomnié & diffamé par des Jesuites. Cela n'est pour eux qu'un *peché veniel* ; Eh, que peut couter un *peché veniel* à des gens dont la *conscience* est *arbitraire*, & qui ont fait des crimes du P. Girard le sujet des éloges & de la protection qu'ils lui ont donné ?

Faut-il être surpris après cela que les *Jesuites* ayent agi suivant leurs principes, & que l'affaire du P. Girard, qu'ils ont regardé comme une *affaire commune*, leur ait fourni une ample matiere pour la *calomnie* ? Qui n'admireroit ici leur conduite ! Ils prodiguent à leur P. Girard des louanges excessives ; il n'est pas même jusqu'à ses crimes qu'ils ne veuillent exalter. Ce Jesuite de 50 ans, Recteur d'un Seminaire, est tour à tour un Directeur *éclairé*, un Prédicateur *foudroyant le vice*, un *crédule* & une *beste* ; mais cette pretenduë *credulité*, qui a autant de durée que ses desordres, & que le desespoire de cette cause arrache de l'orgueil des Jesuites, est transformé en *pieuse credulité.* Ce Jesuite sur le 8 Interr. avoit convenu que c'étoit du moins une *imprudence* de s'enfermer (comme il a fait si souvent) sous la clef avec la Demoiselle Cadiere ; & ses Superieurs plus hardis que lui, soutiennent page 5. de la *Brieve Répo se*, qu'on ne *doit pas même le taxer d'imprudence*, après avoir dit à la page 3. que ce fut une *cause religieuse qui porta le P. Girard à s'enfermer.* Ils appellent

enfin à la page 11. le crime d'Inceste de leur Confrere, *les tendres attentats d'un Jesuite*, *Pieuse credulité*; *cause religieuse de s'enfermer*; *tendres attentats* du saint Directeur : tels sont les titres que les Jesuites donnent au crime. Par quels titres pourroient-ils distinguer la vertu, s'ils ne le faisoient par des injures?

Le P. Sabatier, auteur de la *Briéve Réponse*, étoit mieux en état que tout autre de faire cette distinction, il trouve abondamment dans son propre fonds les traits les plus injurieux. *Ce Religieux*, a-t'il dit à la page 11. parlant du P. Nicolas, *qui ne voit rien dans l'Univers de plus hardi que lui.* Un P. Sabatier qui paroît encore dans cette Ville, & à la poursuite de ce honteux Procès, peut-il voir dans l'Univers quelqu'un qui soit plus hardi que lui? *Qui s'est montré*, continuë-il, *dans le cours de ce Procès, plus curieux d'acquerir le titre d'instigateur que celui d'honnête homme.* On est embarrassé, il faut l'avoüer, sur le choix des termes; le P. Nicolas est attaqué avec une espece de fureur par tous les Jesuites ensemble; il est decreté d'ajournement personnel, sans qu'il puisse méconnoître que les Jesuites sont ses instigateurs & ses persecuteurs; il gemit sous le poids de leur credit & de leur intrigue. Quel est son crime? Il a dirigé de l'ordre de M. l'Evêque une Pénitente abusée par un Jesuite; & ne s'étant pas rendu indigne de son ministere, ni de l'estime des gens de bien, il s'est rendu, sans le sçavoir, très-digne d'être opprimé par la Societé. Un Jesuite moins impudent que le P. Sabatier, auroit-il osé dire que le P. Nicolas *s'est montré curieux d'acquerir le titre d'instigateur*?

Ce n'est pas tout, & voici la matiere favorite du P. Sabatier, qui commence à la page 12. *Le P. Nicolas*, dit-il, *ouvre ici la scene; il trouve d'a-*

*bord le demon dans la Cadiere, & la Cadiere trouve dans le P. Nicolas, non un Jesuite Sorcier, Quiétiste, Homicide, Incestueux, mais un Carme, dont la jeunesse & la force avoit le pouvoir de resister aux demons, & de lui faire trouver agreable la possession, cet état douloureux dont on fait des peintures si affreuses; la Cadiere estoit donc alors possedée: par qui? le P. Nicolas nous apprend que c'estoit par le demon: il faut l'en croire; mais pour faire diversion,* (le P. Sabatier va faire une description qui n'eût pas été de son goût, lorsqu'il regentoit les basses classes à Aix,) *ce chaste Religieux tantôt joüoit, folâtroit, passoit des nuits entieres seul avec sa possedée; on peut juger que la jeunesse de cette fille estoit mal fortifiée contre un tel ennemi; tantôt il pressoit avec elle l'herbe tendre, le pur amour se trouva pour la premiere fois dans l'indecence de ces danses: quelquefois les mains distraites s'égaroient follement: on l'a vû changer de linge & de tunique devant elle, coucher dans la même chambre, presser chastement ses lévres vermeilles, & confondre ensemble ses embrassemens; cependant les* adjuro *alloient leur train, & cet Exorciste champêtre,* (M. l'Evêque de Toulon est donc aussi un Exorciste champêtre) *eut bientôt d'autres Proselites qui estoient sans doute dédommagées du rôle penible de possedées qu'il leur faisoit joüer.* Est-ce un libertin qui a fait cette description romanesque & infâme? Est-ce un homme du monde qui a vomi ces calomnies? C'est un Prêtre; c'est un Jesuite: Est-ce dans une affaire honorable à la Societé, & propre à relever son orgueïl? C'est dans l'affaire humiliante du P. Girard; c'est lui-même qui parle, ou que le P. Sabatier fait parler: Quel scandale!

Cette *Brieve Réponse* livrée au public, à Marseille, & dans cette Ville le 28 Septembre, n'a été lûë, sans doute par l'Avocat qui l'a signée, qu'après l'impression. Les sentimens d'honneur inse-

parables des fonctions des Avocats, n'ont pas permis à celui des Jesuites de laisser courir un pareil écrit dont le deshonneur devient commun à celui-là même qui n'y mét du sien que son seing, & la distribution en fut arrêtée de son ordre le 29. du même mois. Ces *infamies* ont été retranchées, & cet ouvrage a été rendu au public avec une declaration au bas conçûë en ces termes: *Nous declarons que nous avons vû avec regret que dans le Memoire qui a esté imprimé à Marseille, on y avoit ajoûté quelques expressions qui ne venoient pas de notre part; ainsi pour reparer ce deffaut, nous avons fait corriger la derniere feuille, & desavouons les exemplaires qui peuvent avoir été rendu public par inadvertance, tandis que ce n'estoit pas sous nos yeux que l'impression en a été faite. Signé* Pazery *Thorame.* C'est ainsi qu'il étoit reservé à un Laïque, à un Avocat, d'avoir plus de pudeur & de retenuë que n'en ont des Religieux, & des Prêtres tels que les Jesuites.

Mais cessent-ils pour cela d'être les mêmes? Non, sans doute, ils sont toûjours ce qu'ils ont été. Le P. Sabatier cherche aussi-tôt quelque moyen pour rendre inutile ce *desaveu*, & il le trouve: il fait changer la premiere page du même Ecrit, & il y substituë un titre & un exorde different. Par ce moyen le même ouvrage, avec les mêmes *infamies*, est debité par toute l'Europe, sans craindre l'effet du *desaveu* de l'Avocat: *desaveu* qui ne s'applique qu'à l'Ecrit intitulé: *Brieve Reponse*, & non à celui qui est denaturé par le nouveau titre de *Reponse, &c.* & par un exorde tout different du premier. Que les Jesuites ayent donc la gloire & le plaisir de *calomnier*, puisqu'ils croyent avoir le privilege de le faire impunement: mais qu'il soit du moins permis au P. Nicolas de se justifier ce seul mot: *Je ne suis calomnié & injurié que par des Jesuites.*

Au surplus, les défenseurs du P. Girard, qui ont si mal répondu à l'exemple de moderation que le Pere Nicolas, (quoique aggressé injustement, leur avoit donné par son *Mémoire instructif*, n'ont pas mieux répondu aux réflexions accablantes qu'ils y ont dû voir. L'Auteur de la *brieve Réponse* s'est contenté de dire page 11. *n'oublions point une petite dissertation sur l'honneur, qui n'en fait gueres à son Auteur ;* le P. Sabatier ne connoît donc pas cette matiere, car la dissertation qu'a fait le P. Nicolas ne roule que sur le *deshonneur* : Ce Jesuite a-t'il pû s'y méprendre ?

*Ce Religieux*, ajoûte le P. Sabatier, *a fait une distinction entre la connoissance du crime ou du fait qui deshonore, & celle du deshonneur qui accompagne le fait ; que la premiere de ces connoissances peut subsister indépendamment de l'autre. Jamais dans le sein du Christianisme, nul Ministre du Seigneur ne s'est avisé de produire une pareille distinction.* Le Pere Sabatier fait ici une équivoque de sa façon. Le Pere Nicolas a soûtenu que la Demoiselle Cadiere a pû sentir le *fait*, & ne pas connoitre le deshonneur qui y est attaché. Ce défaut de connoissance dépend de l'état où étoit son esprit ; & la séduction d'un Quiétiste peut être assez forte, sur-tout sur l'esprit d'une jeune fille, pour qu'il soit possible qu'elle ait ignoré le mal qu'elle faisoit effectivement. *La distinction inconnuë aux Ministres du Seigneur*, seroit celle qui rendroit exempte de peché la personne qui n'auroit que *la connoissance du fait. Nul Ministre du Seigneur*, on l'avouë, *n'a produit une pareille distinction dans le sein du Christianisme ;* les Auteurs de la 48. Proposition condamnée par Innocent XI. dans son Decret de 1679. portant que *la fornication n'étoit pas mauvaise par elle-meme, secundùm se.* étoient-ils dans le *sein du Christianisme ?* L'Auteur de la

*brieve Réponſe* expliquera de quelle Religion ils étoient.

*Il ne faut*, continuë-il, *que ſçavoir ſon Catechiſme pour être inſtruit que le fait entraine après ſoi le deshonneur.* Cela eſt vrai, mais le Catechiſme de *Molinos* donne-t'il cette inſtruction ? Ce Catechiſme ſuivant lequel lorſqu'on eſt parvenu à *l'état d'union*, il faut laiſſer *agir Satan*, *ſans ſe ſervir de ſa propre force*, *mais ſe tenir dans ſon néant ; & quoiqu'il s'enſuive des choſes étranges ... il ne faut pas s'inquieter*, *mais bannir les ſcrupules*, *les doutes & les craintes*, *parce que l'ame en devient plus illuminée*, *plus forte & plus pure*, *& qu'on acquiert la ſainte liberté.* Avec ce Catechiſme, on peut ſentir le *fait*, & ne pas connoître le *deshonneur*.

*Sa penetration* (du Pere Nicolas) *lui a fait deviner tous les crimes du Pere Girard avec la Cadiere ; car cette fille*, dit-on au même endroit, *dans ces accidens extatiques*, *ſans action & ſans connoiſſances*, *n'a jamais ſçû que par le Carme les tendres* * *attentats du Jeſuite.* Le P. Sabatier fonde apparamment cette nouvelle impoſture, ſur l'endroit des réponſes de la D. Cadiere (par devant l'Official,) qu'il avoit déja cité à la page 9. *ſur l'Avortement*, finiſſant par ces mots, *n'ayant jamais eu connoiſſance auparavant comment ces ſortes de choſes ſe faiſoient* ; d'où il prétend induire que ſi elle ne le ſçavoit pas, c'eſt donc le P. Nicolas qui le lui a appris.

D'abord il faut remarquer que le jour dont il

* L'Avocat du Pere Girard a fait mettre dans la feüille corrigée, le mot *pretendus*, au lieu de celui de *tendres* qui eſt de l'invention du P. Sabatier ; & le même mot *tendres* ſubſiſte toûjours dans les autres exemplaires que les Jeſuites debitent ſous un titre & un exorde tout different ; & où ſe trouve la feüille, telle qu'elle étoit avant la correction de l'Avocat.

eſt parlé dans cet endroit des *Réponſes*, eſt le 22. ou 23. May 1730. de l'aveu du P. Girard ; & s'il étoit vrai ( comme il l'aſſûre, en diſant même que le texte eſt trop clair, ) qu'auparavant ce jour 23. May, la Fille n'eût pas connu *comment ces ſortes de choſes ſe faiſoient*, il ſeroit toûjours certain qu'elle l'auroit ſçû avant la fin du mois de May, & par conſequent plus de quatre mois avant la fin de Septembre, qu'elle fit ſa confeſſion au P. Nicolas.

Mais il y a plus ; l'endroit cité par l'Auteur de la *Briéve Réponſe*, eſt tronqué d'un bout à l'autre : le voici tel qu'il eſt. *Le P. Girard lui ordonna donc de monter ſur ſon lit, diſant que ce n'étoit pas ce lit qu'elle méritoit ; mais l'Echaffaut qu'elle avoit vû à Aix, où il y avoit très-peu de tems qu'elle avoit fait un voyage ; & là il la fit coucher, lui mettant un carreau ſous les coudes pour la relever, & lui s'écarta vers la fenêtre, où elle ne fut pas témoin de ce qu'il fit, il s'approcha d'elle tenant une diſcipline en main, lui en donna quelques coups, ayant la main envelopée d'un mouchoir ; après cela elle ſentit qu'il lui baiſa le cul : il lui ordonna de ſe lever du lit, & de ſe mettre à genoux devant lui, diſant que ce n'étoit pas là le tout, que le bon Dieu n'étoit pas content, & qu'il falloit encore une autre choſe ; il lui dit alors qu'il falloit qu'elle ſe mit à nud devant lui ; & comme elle avoit l'uſage de ſes ſens, la choſe la révolta beaucoup, & elle commença à jetter un grand cri & alors elle perdit l'uſage de ſes ſens ; enſorte qu'elle demeura ſans connoiſſance, n'ayant ſeulement de l'entendement que comme une perſonne hebêtée, ravie pourtant & charmée par des ſentimens tout divins, puiſque toutes les fois que le Pere la touchoit, elle recevoit des graces & des faveurs, & particulierement lorſqu'il lui touchoit le ſein ; alors elle ſe ſentoit tomber en pamoiſon, accompagnée de ſentimens qui lui paroiſſoient tous divins : il lui ordonna de jetter le mou-*

*choir de sa tête, après cela la coëffe, après son tablier ensuite sa robe de chambre, ses juppes, & lui commanda de se délacer le corps, & la força qu'elle restât en chemise; elle vit alors qu'il se dressa, la vint embrasser par le derriere, sentant alors de très-grandes douleurs, n'ayant jamais eu connoissance*, AUPARAVANT, *comment ces sortes de choses se faisoient*: AUPARAVANT *sentant seulement comme un doigt & une chose dans les entrailles qui lui remuoit, se sentant toute mouillée, ce qui arrivoit toutes les fois que le P. Girard venoit à sa maison.*

Ce texte étoit *trop clair* au dire du P. Sabatier, lorsqu'il l'avoit tronqué, & même un peu trop à la page 9: de sa *Brieve Réponse*. Ces sortes de licence ne sont qu'une bagatelle pour un Jesuite, *sa conscience lui en laisse* sans doute *la liberté*; mais ce texte raporté en entier, a-t'il perdu quelque chose de sa *clarté?* La Demoiselle Cadiere (ainsi qu'elle nous l'apprend) *sentit* quelque chose le 23 May 1730. lorsque le P. Girard étoit *enfermé* dans sa chambre; *quelque chose* étoit nouveau pour elle, *n'ayant jamais eu connoissance auparavant comment ces sortes de choses se faisoient.* Mais ce n'est pas tout, elle exprime encore mieux la nouveauté de ce qu'elle *sentit le* 23 May, par la difference extrême qu'elle en fait d'avec ce qu'elle avoit déja *ressenti* autrefois de la part du même Jesuite: *auparavant*, ajoûte-t'elle, *sentant seulement comme un doigt & une chose dans les entrailles qui lui remuoit, se sentant toute mouillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le P. Girard venoit dans sa maison.* Pouvoit-elle marquer plus clairement cette difference? Le P. Sabatier avoit-il besoin d'un Commentaire pour être en état de l'appercevoir?

La Demoiselle Cadiere n'a donc pas appris du P. Nicolas *les tendres attentats du Jesuite.* Les *postures indecentes* où elle se trouvoit avec le P. Girard, tandis

tandis qu'il étoit *seul* avec elle dans un chambre fermée à clef; les *douleurs* . . . . . dont elle se plaignoit, jointes à ce qu'on a appellé le 27 Fevrier 1731. *un écoulement d'urine*; les *scrupules* qu'elle avoit & qu'il calmoit, en l'assûrant qu'un *état vertueux bonifioit tout le reste*; les *scrupules* qu'elle croyoit *tous divins, lorsque le Pere la touchoit*; toutes ces circonstances connuës à cette Fille, & mentionnées dans ses expositions, supposent-elles qu'elle ait toûjours été *sans action & sans connoissance*? Enfin ce qu'elle dit parlant d'un tems anterieur au 23 May, *auparavant sentant seulement comme un . . . . . se sentant toute moüillée, &c.* est un *texte si clair*, que les Jesuites ont été réduits à le tronquer, pour le rendre un peu moins intelligible. Sur le recit de pareils *attentats*, que devoit faire un Ministre de l'Eglise? On le comprend sans doute: Eh! quel seroit le Chrétien qui ne le comprendroit pas? Le P. Nicolas l'a fait; & ce sont pourtant des Chrétiens, des Jesuites qui en ont pris occasion de le poursuivre comme un criminel, plus criminel encore que le P. Girard! la Religion, la Justice, l'humanité même, peut-elle être insensible à la vûë d'une telle oppression?

Elle paroîtra toûjours plus insupportable, si l'on remarque qu'il est prouvé par trois témoins * que la Demoiselle Cadiere, avant qu'elle allât à Ollioules, & lorsqu'elle y étoit, leur avoit dit confidemment *que le P. Girard portoit une playe divine dans le cœur, pareille à celle qu'elle avoit exterieurement, & que Dieu demandoit que ces deux playes s'unissent & se touchassent, & qu'effectivement le P. Recteur s'étant depoüillé le côté, avoit appliqué sa poitrine contre la sienne, &c. . . . . . que le P. Girard*

* 22. La Dame de Raimbaud au recolement.
38 Anne Batarel.
47. La Dame B yer.

*la visitoit à Toulon lorsqu'elle estoit incommodée, qu'il la faisoit mettre sur le lit & l'accommodoit avec des Carreaux, & prenoit des libertez sur elle, &c.* Ces confidences ont été faites quatre mois avant que le P. Nicolas ait vû la Demoiselle Cadiere pour la premiere fois, & elles renferment presque tous les faits de son exposition; la Fille n'a donc fait que repeter au P. Nicolas ce qu'elle avoit déja appris à ses amies; ce Religieux ne peut pas lui avoir inspiré ce qu'elle a dit avant qu'il lui eût parlé, avant même qu'il fût arrivé à Toulon. Une reflexion si décisive (quoique superfluë) reste sans réponse, & le P. Sabatier ne cesse pourtant d'avancer avec la même hardiesse, que *la Fille n'a jamais sçû que par le Carme, les tendres attentats du Jesuite.* A-t'on jamais vû un imposteur plus hardi ?

*Sa charité*, a-t'il ajoûté parlant du P. Nicolas, *a proferé cent fois ces paroles de mort. il faut que le P. Girard ou moi montions sur l'échafaut.* Si le P. Sabatier, moteur de cet indigne Procès, avoit *proferé ces paroles*, n'y auroit-il de sa part qu'un acte de *charité?* la fausse & ridicule imputation qu'il en fait au P. Nicolas, ne peut partir que de la bouche d'un Jesuite, & ne merite pas d'autre réponse, *mentiris impudentissimè.*

Enfin s'il en faut croire l'Auteur de la *Brieve Réponse*, la *chasteté* du P. Nicolas *l'a porté à faire perir l'incestueux Jesuite*, tandis qu'il est plus clair que le jour, que pour sauver un Jesuite dont le moindre crime est celui d'être *Incestueux*, la Societé avoit conçu & mis en œuvre le dessein inoüi de faire *perir* un Religieux innocent : *les preuves*, a-t'on dit, *lui manquoient veritablement, mais sa prudence lui a fait arracher de sa Penitente une permission vague & generale, de divulguer toutes ses confessions : son zele a puisé dans cette source qu'il*

*infecta lui-même, & en a fait couler autant de preuves que son cœur en vouloit.* Un Jesuite ne se départ jamais du droit de mentir, *quoties id necessarium aut utile.* Le P. Nicolas s'est justifié pleinement, par son Memoire instructif, sur toutes les impostures que l'on publioit contre lui à ce sujet, & le P. Sabatier les repete froidement, sans répondre un seul mot aux preuves invincibles qu'on a apportées en fait & en droit, à l'autorité de Navarre, respectable même au P. Sabatier, & aux exemples que les Registres de la Cour nous ont fourni. Les défenseurs du P. Girard ne se lasseront-ils jamais de combattre la verité?

Ils ont fait succeder à cette *Brieve Réponse*, un Ouvrage anonime composé à Paris : intitulé : *Resultat des Memoires de la Demoiselle Cadiere & Adherans contre le P. Girard, Jesuite.* Les mêmes impostures y sont debitées avec effronterie, ornées d'un pompeux galimatias, & soûtenuës de toute la petulance d'un déclamateur ; l'Auteur a été Jesuite, & seroit très-digne de l'être encore. Cet écrit, quoique flétri & supprimé à Paris, a été réimprimé dans la suite à Marseille ; les Jesuites le distribuent ouvertement, & même ils l'employent ici à la défense du P. Girard. Ils font l'honneur (dans cet Ouvrage) aux Avocats *de la Demoiselle Cadiere & Adherans*, d'étendre jusqu'à eux les injures grossieres qu'ils y prodiguent à leurs Parties. Que reste t'il aux Jesuites à menager dans une cause où ils ne respectent, ni les hommes, ni Dieu même? après avoir mis par écrit * qu'on ne peut croire *sans impieté & sans blasphême* le P. Girard *incestueux*, & que s'il l'étoit, *Dieu ne seroit plus qu'une Divinité monstrueuse du Paganisme*, que ne peuvent-ils pas dire

* C'est dans le 3. Memoire du Pere Girard, intitulé *Précis* &c. pag. 6. sur le chef de l'*Inceste*.

des Avocats ? Et n'ont-ils pas rendu, sans y penser, une espece de tribut à la vertu, en distinguant sur tous les autres par leurs injures, le genereux défenseur de la Demoiselle Cadiere ?

Tels sont les Ecrits dont les Jesuites *font gemir jour & nuit la presse*, & dont *gemisent* aussi la *Religion*, *la justice*, *les Juges*, *la Prelature*, *le Sacerdoce*, & le public. N'étoit-ce pas assez pour eux d'employer tout leur credit pour sauver le Pere Girard, sans qu'il falût encore opprimer un Religieux innocent, & chercher en la personne du P. Nicolas, la *victime* qui dût expier les crimes dont leur Confrere est accusé ? N'étoit-ce pas assez pour les Jesuites d'agir suivant leurs principes, sans venir encore les exposer temerairement au yeux de la Cour ? Si la *conscience laise la liberté* à celui que le Juge interroge, *d'avoüer ou de nier*, à quoi serviroit la religion du Serment, & pourquoi le feroit-on prêter à un Jesuite ? Les défenseurs du P. Girard ont-ils crû ne pouvoir défendre le crime qu'avec le secours du mensonge & de l'erreur ; ou veulent-ils faire autoriser l'un & l'autre ? Qu'ils craignent plutôt le zele de M. le Procureur General, & la juste séverité de la Cour ? Pourroit-elle en effet ne pas être indignée de voir renouveller une Doctrine déja proscrite, qui aprend à se joüer de la Justice divine & humaine, & à violer la sainteté du Serment ?

N'est-il pas étonnant, après cela qu'on ait voulu faire un merite au P. Girard de ses aveux ? Qu'on le compare avec la procedure, & l'on verra que ses aveux ne sont que des excuses, qu'il a voulu se menager aux depens de la verité. Si malgré ses excuses il est criminel, c'est tout au plus le malheur de sa cause, loin que ce soit une preuve de sa *simplicité*, & ce seul principe que *sa conscience lui laison la liberté d'avouer ou de nier*, indique assez qu'el est l'usage qu'il en a fait.

Doit-on être surpris qu'avec un tel principe, les témoins de la Procedure de l'Official ayent été si facilement subornez, ainsi qu'on le remarque à la seule lecture de leur déposition ; témoins, qui ne sont proprement que des Pénitentes du P. Girard & du P. Sabatier, ou des gens absolument livrez aux Jesuites ? Le Promoteur lui même qui les a produits, pour justifier le même Jesuite qu'il avoit feint d'accuser par sa plainte, n'est-il pas evidemment un ministre de cette subornation, & ne voit-on pas clairement dans cette Procedure l'usage de la doctrine, du mensonge, des équivoques & du parjure ?

Ce Promoteur n'a produit des témoins qu'en vertu de la permission qu'il obtint de l'Official, de faire informer sur les *divers crimes contenus dans le verbal d'Accedit ( chez la Demoiselle Cadiere, ) dans lesquels le P. Girard est impliqué.* Si au lieu d'informer sur la *verité de ses crimes*, il ne l'a fait que pour l'étouffer ; il n'a donc affecté d'attaquer ce Jesuite que pour le favoriser. Cette conduite n'a-t'elle pas le caractere du *dol personnel*, que la raison & la Loi nous dépeint par ces termes *cum aliud agitur, aliud simulatur ?* & le dol personnel peut-il se concilier avec la pureté du Ministere public ?

D'ailleurs ce Promoteur feignoit d'informer contre le P. Girard, au moment même que la Demoiselle Cadiere avoit porté sa plainte contre ce Jesuite devant le Lieutenant Criminel, & faisoit informer de son autorité. Or est-il permis à un Vangeur public de s'unir en apparence à un *plaignant* pour découvrir les mêmes crimes, & de ne s'attacher au fonds qu'à le traverser ? N'est-il pas criant que de deux Procedures prises dans le même objet, l'une n'ait été destinée qu'à renverser l'autre, & que le Juge Ecclesiastique ait tenté

par la sienne, d'anéantir celle du Juge Royal? Quelle seroit desormais la condition des Sujets du Roi, si les Promoteurs des Officialitez pouvoient prévariquer au dela même de leur Tribunal, & porter sûrement jusques dans le sein de la Justice Royale, des armes utiles au crime, & funestes à l'innocence?

Mais, dira-t'on, il falloit procurer au P. Girard des faits justificatifs, & le Promoteur s'est chargé de ce soin. De bonne foi, est-ce là le soin du Vangeur public? Les faits justificatifs sont personnels à l'Accusé; la preuve en doit être demandée, admise & rapportée suivant la forme prescrite par l'art. 1. 2. & 4. du tit. 28. de l'Ordonnance de 1670. Le Promoteur s'est donc chargé vainement de justifier le Pere Girard, & les soins qu'il s'est donné ne peuvent servir qu'à marquer sa prévarication. L'Arrêt du 30. Juillet dernier a confirmé, il est vrai, la procedure de l'Official, intitulée *contre le P. Girard*, & a jugé par consequent qu'elle n'étoit pas abusive; mais il n'a pas confirmé la procedure, en *faits justificatifs* du P. Girard, dont l'examen ne pouvoit être fait qu'en lisant les charges.

Ces *faits justificatifs* ne sont autre chose qu'un corps étranger à la procedure de l'Official, & il ne pouvoit être question de l'en séparer, que lors du jugement du fonds Les motifs qui rendent cette séparation necessaire, son 1°. que l'Accusé doit lui-même demander, & faire la preuve des faits justificatifs, suivant l'Ordonnance, à laquelle il est moins permis au Vengeur public de contrevenir, qu'à tout autre, & sur tout par une prévarication. 2°. Que ces *faits justificatifs* étant étrangers à la plainte du Promoteur, ils doivent être rejettez de droit, & cette partie informe & frauduleuse de la procedure *vitiatur & non vitiat*.

Ces mêmes *faits justificatifs* (on ne les appelle ainsi que pour les désigner par leur nom propre, car au fonds il s'en faut bien qu'ils justifient le P. Girard de la moindre chose,) sont employez dans ce Procès à un second usage encore plus irregulier & plus odieux que le premier. Ils servent de matiere ou de preuve, (car on ne sçait quel nom leur donner,) à une accusation invisible qui est formée contre la D. Cadiere, ses deux Freres, & le P. Nicolas, que l'on qualifie tantôt *complot*, tantôt une autre chose dont on ne sçait pas le nom; mais qui est pourtant le pretexte des poursuites criminelles qui leur sont faites.

Le P. Nicolas appelle avec raison cette accusation *invisible*; car il ignore qui est l'accusateur, & sur quoi elle roule. Il sçait seulement, 1o. que le P. Girard ne l'est pas, & qu'il ne peut pas l'être: *Priùs debet se purgare quàm accuset*; le principe est connu, & ce n'est qu'après le Jugement d'absolution que l'Accusé peut se plaindre, & poursuivre criminellement sur la prétenduë calomnie ou *complot*.

2o. Le P. Nicolas s'est apperçû que toute cette Procedure est appuyée sur deux plaintes: celle de la Demoiselle Cadiere n'a sans contredit pour objet que le P. Girard; & celle du Promoteur, en termes un peu plus envelopez, n'est dirigée également que contre lui; *& comme il conste*, dit le Promoteur, *dans icelui* (Verbal d'accedit) *de divers crimes dans lesquels le Pere Girard, Jesuite, est impliqué, & que la matiere est trop grave & trop qualifiée pour ne pas exciter notre zele pour découvrir la verité, & faire punir les coupables, requiert à ce qu'il soit par vous, Monsieur, ordonné que sur le contenu du susdit Procès Verbal par vous pris, ses circonstances & dependances, il en sera*

*par vous informé, Temoins administrez.* L'information n'est donc requise & ordonnée que sur les *divers crimes dans lesquels le P. Girard, Jesuites, est impliqué*, & sur le *contenu du Procès-verbal d'Accedit*, où sont les réponses de la D. Cadiere, qui ne chargent personne autre que ce Jesuite; & s'il est dit, *pour faire punir les coupables*, cela ne peut regarder que les *coupables* des mêmes crimes qui font le sujet de la plainte, c'est-à-dire, les complices du P. Girard. Telle est la base de toute la Procedure; deux plaintes également dirigées contre ce Jesuite; aussi toute l'Information n'a été intitulée que *contre le P. Girard*.

L'Arrest du Conseil du 6. Janvier 1731. qui a *attribué* à la Cour la connoissance de cette Procedure en premiere Instance & dernier Ressort, ne lui a certainement rien attribué de plus, & il ne fait mention que du P. Girard. ,, Le Roy étant ,, informé du Procès-verbal dressé le 18. Novem-,, bre dernier, à neuf heures du matin, par l'Of-,, ficial du Diocese de Toulon : à la poursuite du ,, Promoteur; de la plainte portée le même jour ,, au Lieutenant Criminel en la Senechaussée de ,, la même Ville, par Catherine Cadiere; & ,, de l'Information qui a été faite en consequence, ,, tant à la requête de la D. Cadiere, qu'à la ,, diligence du Promoteur, contre le Pere Jean-,, Baptiste Girard, Recteur du Seminaire des ,, Aumônier de la Marine; Sa Majesté a jugé ,, à propos d'accelerer la fin d'un Procès, dont ,, la durée ne peut qu'être accompagnée du mê-,, me scandale qu'il a déja commencé de causer. ,, Et pour y parvenir, oüi le Rapport; & tout ,, consideré : LE ROI ESTANT EN SON CON-,, SEIL, a évoqué à soi, & à sondit Conseil, ,, le susdit Procès criminel, commencé parde-,, vant le Lieutenant General en la Senéchaussée

,, de Toulon, conjointement avec l'Official de ,, la même Ville, tant à la requête du Promo- ,, teur qu'à celle de Catherine Cadiere ; & icelui, ,, circonstances & dépendances, a renvoyé & ,, renvoye à la Grand'-Chambre du Parlement ,, de Provence, pour être l'Instruction conti nuée ,, dans les formes prescrites par les Ordonnan- ,, ces, à la poursuite dudit Procureur General ,, de Sa Majesté, & à la diligence de ladite Ca- ,, diere, si bon lui semble, &c. ,, Il est donc litteral, suivant cet Arrest du Conseil, que l'Information prise *tant à la requête de la D. Cadiere qu'à celle du Promoteur*, n'est que *contre le P. Girard*, & que l'attribution qui en a été faite à la Cour, ne renferme rien de plus.

En execution de cet Arrest, M, le Procureur General donna une Requête à la Cour, le 9. Fevrier 1731. dont voici la teneur. ,, Supplie le Procureur General, & remontre qu'il ,, a plû à S. M. de renvoyer, en premiere & der- ,, niere Instance, à la Grand'-Chambre du Par- ,, lement, l'affaire criminelle commencée parde- ,, vant l'Official & le Lieutenant de Toulon, con- ,, tre le P. Girard, Jesuite, tant à la requête de ,, la nommée Catherine Cadiere, qu'à celle du ,, Promoteur ; & comme cette affaire se trouve au- ,, jourd'hui dévoluë pardevant la Cour, & que ,, le Requerant a interêt de la poursuivre suivant ,, ses derniers erremens, & en execution des Let- ,, tres Patentes de Sa Majesté, & de l'Arrêt du ,, Conseil ci-joint, il requert qu'à sa diligence & ,, poursuite, & à celle de la Cadiere, si bon ,, lui semble, l'Information soit continuée, tant ,, contre le P. Girard, Jesuite, que tout au- ,, tres ses complices, Auteurs & Fauteurs des cri- ,, mes dont il s'agit, circonstances & dépendan ,, ces, & qu'à ces fins il sera accedé en la Vill

„ de Toulon, &c. „ Les fins de cette Requête ? *tant contre le P. Girard*, *Jesuite*, *que tous autres ses complices*, *auteurs & fauteurs des crimes dont il s'agit*, ne forment pas une extension contraire à l'état de la Procedure, & à l'Arrêt du Conseil, par plusieurs raisons.

1o. M. le Procureur General demande de poursuivre *l'affaire criminelle commencée à Toulon contre le P. Girard*, *Jesuite*, *suivant ses derniers erremens*, & par consequent de la poursuivre de la même façon qu'elle avoit été introduite. 2o. Il demande de le faire, *en execution des Lettres Patentes & de l'Arrest du Conseil*, qui fixoit l'attribution. 3o. Les termes *complices*, *auteurs & fauteurs des crimes dont il s'agit*, sont des termes sinonimes qui ne se rapportent qu'aux crimes imputez au P. Girard, & aux personnes qui pourroient en être coupables avec lui, comme la Guyol, le P. Sabatier, le P. Grignet, &c. ce qui n'est qu'une plus ample explication des mots qui suivent, *circonstances & dépendances*. 4. Le prétendu *complot* contre le P. Girard, loin d'être *les crimes dont il s'agit*, seroit un nouveau crime très-distinct, dont la question ne peut naitre qu'après que l'Accusé auroit été purgé de ceux qui font la matiere de cette procedure. 5o. Si la Requête de M. le Procureur General avoit eu en vûë ce prétendu *complot*, il s'ensuivroit qu'il auroit pris la défense de l'Accusé, qui étoit l'objet nécessaire de ses poursuites, & qu'il l'auroit fait avant même qu'il eût pû le reconnoitre innocent ; ce qui repugne au Ministere public. 6o. L'on supposeroit en ce cas qu'il a demandé de faire informer contre la D. Cadiere elle-même, & qu'il est devenu sa Partie, tandis que par sa Requête il lui conserve la qualité d'Accusatrice, conjointement avec lui. Relativement à l'Arrêt du Conseil,

*il requiert qu'à sa diligence & poursuite, & à celle de la Cadiere, si bon lui semble, l'Information soit continuée, &c.* Il est donc évident que M. le Procureur General n'a demandé, & même n'a pû demander autre chose, que de faire instruire le Procès criminel du Pere Girard, & de ses complices.

Sur cette Requête, la Cour ayant ordonné la *descente requise*, & l'information ayant été continuée par Messieurs le Conseillers de Faucon & de Charleval, Commissaires députez, ils ont decreté tout à la fois le P. Girard accusé, d'un assigné pour être oüi ; la D. Cadiere ; son frere le Jacobin, & le P. Nicolas, d'un ajournement personnel; & Mre. Cadiere Prêtre, d'un assigné.

Comme il n'est pas à présumer que Mrs. les Commissaires ayent entendu d'exceder leur pouvoir lorsqu'ils ont rendu ces Decrets, il s'ensuit que la D. Cadiere, ses deux freres, & le Pere Nicolas, ont été regardez aparemment comme *complices, auteurs ou fauteurs des crimes du P. Girard*; & malgré la confirmation de leurs Decrets, on ne peut les considerer aujourd'hui même, sous une autre qualité; car si on le faisoit, on changeroit d'une part, & l'état de la Procedure, & l'Arrest du Conseil qui fixe l'attribution de l'affaire à la Cour, quoiqu'elle soit *stricti juris*; & de l'autre, il faudroit supposer que ces Decretés sont poursuivis pour des crimes differens de ceux qui font l'objet & la matiere de la Procedure, sans que la plainte en ait été, ni pû être formée jusqu'à ptesent par M. le Procureur General, ou par quelle autre partie que ce soit; & ils seroient par consequent *accusez sans accusateur*, ce qui est contraire à toutes les regles.

Le P. Nicolas n'a pas besoin d'une longue défense, pour convaincre la Cour & le Public qu'il

n'est pas *complice des crimes du* P. *Girard* : il en est encore moins *l'auteur*; cette qualité ne pourroit convenir qu'à la D. Cadiere, s'il étoit vrai qu'elle eût seduit & ravi le P. Girard. le P. Nicolas enfin ne sera pas soupçonné d'avoir été le *fauteur des crimes* de ce Jesuite ; chacun sçait que s'il les avoit favorisé, il ne gemiroit pas sous le poids de la persecution des Jesuires.

Qui ne seroit surpris après cela, des mouvemens que l'on s'est donné pour changer la face, & l'on peut même dire l'état de ce Procès ? S'il en faut croire les émissaires du P. Girard, la question du prétendu *complot*, est la principale & l'unique qui doive être decidée, parce que s'il y a un *complot*, le Jesuite est innocent. Ils feignent d'oublier qu'il est le seul accusé, & le seul qui ait dû l'être ; & l'effet de cet oubli volontaire, est de rejetter la qualité d'accusé sur la D. Cadiere elle-même, ( quoi qu'elle soit accusatrice, ) ses deux freres & le P. Nicolas.

Le crime que l'on rejette sur eux, est un prétendu *complot* : quel est leur accusateur ? Ce n'est ni le P. Girard ni le Vangeur public. Quel est le tems que l'on choisit pour rejetter sur eux cette accusation *invisible* ? Celui où il n'est pas encore jugé si le P. Girard est innocent : c'est-à-dire, qu'avant même que la question du *complot* ait commencé de naître, avant même qu'il y ait un accusateur legitime, & qu'il ait formé sa plainte, on voudroit donner du corps à cette chimere, & la rendre un crime réel, qui fit la matiere du même jugement qui doit être rendu sur les crimes du P. Girard. Peut-on concevoir une prétention plus monstrueuse, & pouvoit-elle estre formée par des Gens moins hardis que les Jesuites ?

Ces observations fondées sur les principes invariables de la procedure criminelle, sont assez

connoître quelle est la situation du P. Girard ; elle est à un point, malgré les avantages immenses que sa qualité de Jesuite lui a procuré, qu'il n'est aucune regle de la Justice qui ne s'oppose aux desseins de ses Défenseurs. Ils ont voulu par la Procedure de l'Official, lui fournir la preuve de quelques *Faits justificatifs* ; & cette tentative (irréguliere en la forme, & au fonds très-utile par la qualité de ces *Faits* incapables de donner la moindre atteinte aux preuves invincibles de la Procedure,) n'a fait que caracteriser la prévarication du Promoteur, & la subornation des Jesuites auprès des témoins. S'ils ont voulu pour *l'honneur de la Societé*, créer un prétendu *complot* ; & réaliser en apparence ce crime pour cacher ceux dont le P. Girard est accusé, les Ordonnances & les Regles de l'ordre judiciaire y resistent ; & cette tentative plus odieuse que la premiere, n'a fait que marquer l'excès du credit & des intrigues de *ses Superieurs*. Qu'on se rappelle enfin tous les moyens qu'ils ont employé depuis le commencement de cette affaire, on verra qu'il n'est pas un seul qui ne soit un nouveau trait de faveur, d'autorité, de subornation, d'irregularité, d'injustice, & même de violence ; Quelle cause est donc celle du P. Girard ? la simplicité dans la défense, la bonne foy, la droiture, l'observation exacte des Regles, ne seroit-elle plus le caractere de l'Innocence ?

Au fonds, quel est ce pretendu *Complot* ? Les Jesuites eux-mêmes ne sçavent comment le définir, & encore moins le prouver ; tantôt le P. Nicolas en est l'auteur, & tantôt ce sont les Freres de la D. Cadiere ; ensuite on l'a divisé en deux parties, aussi informes l'une que l'autre, & si opposées l'une à l'autre qu'elles se détruisent mutuellement. Il ne reste de ces vaines allegations de *Complot*, que l'iniquité des voyes que les Emissaires du P. Girard avoient

pris pour le former. Quel autre *Complot* en effet connoit-on dans cette cause, que celui des Jesuites? Les preuves en sont-elles équivoques? Peut-on encore se dissimuler que le P. Nicolas avoit été destiné à porter la honte & la peine des crimes de cet Accusé? Leur sied-il bien après cela de parler de *Complot*? Et s'ils n'ont pas rougi de proteger ouvertement leur Confrere, qu'ils rougissent du moins de l'avoir fait par des nouveaux crimes, & aux dépens de l'Innocent.

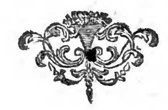
Conclud comme au Procès.

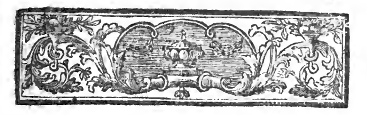
F. NICOLAS DE S. JOSEPH, Prieur des Carmes déchaussés de Toulon.

PASCAL, Avocat.

H. CHERY, Procureur.

*Monsieur le Conseiller de VILLENEUVE D'ANSOUIS, Rapporteur.*





# OBSERVATIONS

POUR

*DEMOISELLE CATHERINE CADIERE de la Ville de Toulon, Querellante en Inceste spirituel, & autres Crimes.*

CONTRE

Le Pere Girard Jesuite, Querellé.



LEs Jesuites, non contens de trahir par tout la verité dans la défense de leur Confrere, & de tronquer les dépositions & toutes les pieces qu'ils citent, ont encore l'impudence de nous reprocher dans leur Memoire intitulé, *Brieve Réponse*, d'avoir presenté au Public l'information *en lambeaux dechirez, de l'avoir tronquée, & d'y avoir substitué & ajoûté des termes que les Temoins ne prononcerent jamais*. Comme leur Memoire est une si brieve Réponse, qu'elle ne dit rien, & qu'elle ne donne aucune atteinte à la solidité de nos raisons, nous n'avons garde de perdre ici le tems à en faire une réfutation ; nous nous bornerons uniquement à montrer la calomnie du reproche qu'ils nous font, & qu'ils sont eux-mêmes convaincus

de la faute qu'ils ont la temerité de nous imputer.

Quand ils disent que nous n'avons presenté au Public l'information qu'en lambeaux déchirez, prétendent-ils par là nous reprocher de n'avoir pas fait imprimer toute l'information, comme ils le disent ailleurs, ou bien que nous devions raporter toute la teneur de chaque deposition que nous avons citée ? Au premier cas, c'est un trait de la dissimulation Jesuitique ; ils seroient bien fâchez que nous eussions fait imprimer touté l'information ; si nous l'avions fait, n'auroit-ce pas été là le sujet des reproches les plus sanglans? S'ils s'en étoient expliqués plûtôt, leur faux desir seroit déja satisfait : peut-être qu'il se trouvera un jour quelqu'un qui satisfera la passion qu'ils font semblant d'en avoir. Que ne la faisoient-ils eux-mêmes imprimer, puisqu'ils en ont une copie comme nous ?

2°. A qui veulent-ils persuader que s'agissant ici de cinq ou six crimes differens, dont il faut puiser les preuves dans les mêmes depositions, nous dussions en raporter toute la teneur toutes les fois que nous les citions, c'est-à-dire cinq à six fois, & par là rendre chaqueMemoire un Volume *in folio*, jetter dans cette cause la confusion, & en faire même un cahos impénétrable. Pour donner un ordre naturel à cette cause immense, éviter les répetitions, & pour mettre la verité dans tout son jour, ne falloit-il pas necessairement rapporter chaque partie des depositions à chaque crime auquel elle sert de preuve ?

Le reproche qu'ils nous font d'avoir substitué dans l'information, & ajoûté des termes que les temoins ne prononcerent jamais, est un trait de calomnie & d'impudence dont il n'y a que les Jesuites qui puissent être capables. Ils ont été bien en peine d'en citer aucun exemple, & nous les défions

défions hardiment d'en rapporter aucune preuve ; ils ont tort d'imputer aux Avocats des deffauts qui ne leur conviendront jamais, & qui forment comme le privilege exclusif de ces Peres, ainsi que nous le prouverons dans un moment.

Voici tout ce que la recherche la plus exacte & la critique la plus outrée a pû imaginer au sujet des depositions rapportées dans notre premier Memoire, & qu'on ne fait consister qu'en des omissions si indifferentes, que les Jesuites n'ont pas osé les détailler dans leurs Memoires. Pour leur fermer absolument la bouche là dessus, il nous suffiroit de leur repondre:

1°. Que s'il y avoit quelque difference, tant soit peu essentielle, elle ne pourroit proceder que de l'infidelité des copies de cette procedure, & que ce ne seroit pas là notre faute, mais seulement celle des Copistes qui les ont faites, dont les Jesuites en ont eu une, & les Cadieres l'autre, puisque nous n'avons pas travaillé sur l'original de la procedure, mais uniquement sur la copie, & qu'il nous suffiroit que notre Memoire fût conforme à celle qui nous sert d'original ; cette reponse est si victorieuse, que nous n'aurions pas besoin d'en ajoûter aucune autre.

2°. Si les Jesuites prétendent que nous n'avions rapporté des depositions, que ce qui nous étoit avantageux, & que nous en avions laissé ce qui nous étoit contraire ; que ne le rapportoient-ils eux-mêmes dans leurs Factums, puisque nous ne sommes pas les deffenseurs de leur Confrere ?

3°. Nous allons prouver par une Analyse exacte que nous ferons de ces prétenduës omissions que nous avons eu le moyen d'avoir (quoiqu'on affectât de les tenir si secrettes, pour nous ôter la liberté d'y repondre,) qu'on n'y trouve pas un fait essentiel, ni par consequent aucun sujet de re-

proche contre nous, puisque par tous nos Memoires, nous avons déclaré que nous ne raportions des dépositions, que les faits essentiels que nous employons pour prouver les crimes du P. Girard, & que nous laissions tous les autres faits indifferens ou inutiles, qui n'auroient abouti qu'à alonger les Memoires, & embarasser la cause.

A la page 25. de notre premier Memoire, au chap. du Quiétisme, nous avons fait un abregé en sept lignes, de la déposition de la Batarelle, qui tient 18. ou 20. pages dans la procedure, où nous disons que cette Penitente du P. Girard avoit experimenté sous sa direction, une cessation de prieres; que ce Jesuite l'avoit rassurée sur cet état; & que pendant l'absence de celui-ci, s'étant adressée à la Demoiselle Cadiere, elle lui avoit dit que c'étoit là l'état d'union avec Dieu; voici la notte que l'Auteur des Observations critiques a mise à côté de l'abregé de cette déposition; *Il y a en cet endroit une longue vision de Jesus-Christ, après quoi le temoin dit que c'est la Cadiere & non pas le P. Girard qui l'avoit rassurée sur son état. Tout ce qui suit est de la bouche de la Cadiere, & non pas du P. Girard.*

1°. Bien loin que l'Accusé se puisse plaindre de l'omission de cette vision de Jesus-Christ que la Batarelle dit avoir euë, au contraire cette vision qui est une vapeur du Quietisme, prouve toûjours mieux qu'il y avoit jetté cette Penitente.

2°. Le surplus de cette notte est faux; & pour le prouver, il suffit de rapporter ici les termes de la déposition de la Batarelle, qui montrent que le P. Girard l'avoit dispensée de la priere vocale, comme il avoit déja fait à l'égard de la Cadiere. *Sur la demande qu'elle fit au P. Recteur, de la dispenser de prier vocalement, il la lui accorda; elle Deposante ne lui ayant fait cette demande, que parce que*

*la Cadiere lui avoit dit avoir eu semblable permission dudit P. Recteur, lequel lui dit à elle Depos nte & en riant : Que donnerez-vous au bon Dieu pour tant de dons & de graces qu'il vous fait ? Elle lui repondit ; je lui donnerai mon impuissance.* Il n'est donc pas vrai que la Batarelle ne parle que pour avoir oüi dire à la Cadiere, & non pas au P. Girard ; puisque c'est lui qui l'avoit dispensée de la priere vocale, qui est la preuve la plus éclatante du Quietisme.

Dans le chap. du Sortilege, p. 28. & 29. nous avons rapporté des dépositions de Messires Gandalbert & Giraud, Curez, les faits qui prouvent que les trois accidens que la Demoiselle Cadiere eut dans la nuit du 16. au 17. Novembre 1730, étoient des accidens d'obsession.

On nous reproche d'avoir omis dans la resultat de ces deux dépositions, 1°. que le Medecin & le Chirurgien qui avoient été appellés, avoient ordonné des ventouses lors du premier de ces accidens ; & qu'avant que le Garçon qui avoit été les prendre fût de retour, elle fut revenuë dudit accident. 2°. Que nous n'avons pas dit que le Prieur des Carmes & son Compagnon, étoient alors dans la Chambre de la D. Cadiere. 3°. Qu'en disant dans la déposition de Mre. Gadalbert, que quand Mr. Giraud demanda à cette Fille si elle avoit eu autrefois de ces accidens, & d'où ils procedoient, & qu'elle lui avoit répondu qu'elle les avoit depuis environ un an & demi, qu'on avoit jetté un souffle sur elle ; qu'elle ne pouvoit pas en dire davantage, & qu'il n'étoit pas juste qu'elle fist sa confession publiquement : nous avons omis d'ajouter qu'elle le diroit en tems & lieu. 4°. Que dans la déposition de Mre. Giraud, nous avons omis de dire que les mouvemens convulsifs redoubloient à la D. Cadiere, non-seulement

lorſqu'on diſoit dans le Litanies, *Sancte Joannes Bapiſta*, mais encore quand on diſoit, *Sancta Catharina.*

Mais tous ces faits prétendus omis ne ſçauroient être plus indifferens; car 1°. ſi l'on avoit veritablement appliqué les ventouſes à la D. Cadiere, alors on convient qu'il auroit falu parler de ce fait, & qu'il auroit pû paroitre eſſentiel, pour faire preſumer que le premier de ces trois accident n'étoit pas un accident d'obſeſſion; mais d'abord qu'il eſt convenu que les ventouſes n'ont jamais été appliquées, n'eſt il pas abſolument indifferent qu'elles euſſent été ordonnées ou non, puiſque cela n'a pas été executé ?

2°. Il en eſt de même du fait que la Cadiere parleroit en tems & lieu de la cauſe de ſes accidens; ſoit parce que cela n'en changeroit pas la nature, ſoit parce que nous avons ſi peu entendu fineſſe dans l'omiſſion de ce fait indifferent, que nous l'avons rapporté dans la dépoſition de Mre. Giraud, qui en étoit mieux inſtruit que Mre. Gandalbert, puiſqu'il lui étoit perſonnel : *elle lui repliqua que cela lui venoit d'un ſoufle qu'on lui avoit fait depuis 18. mois ; il lui demanda qui lui avoit fait ce ſoufle, & elle lui dit qu'elle ne ſe confeſſoit pas publiquement, & qu'elle le lui diroit en particulier, & en tems & lieu.*

3°. On nous reproche de n'avoir pas dit que le Prieur des Carmes étoit alors dans la chambre de cette Fille; ce fait a-t-il jamais été conteſté ? Sa préſence changeoit-elle la nature des accidens de la D. Cadiere ? Et s'il avoit fallu detailler le nom de tous ceux qui accoururent alors à la maiſon, Comme le Prieur des Carmes, dont le Couvent eſt ſi voiſin, n'auroit-il pas fallu faire une legende de 200 perſonnes?

4°. Si les accidens redoubloient à la D. Cadie-

re, non seulement lorsque ceux qui disoient les Litanies prononçoient ces paroles, *Sancte Joannes-Baptista*, mais encore lorsqu'il prononçoient ces autres, *Sancta Catharina*; cela ne prouveroit-il pas toûjours mieux que c'étoient-là des accidens d'obsession?

Enfin, comment soupçonner ces trois accidens; la qualité des personnes qui y furent appellées, des Medecins, des Chirurgiens, les Curés; la qualité de ces accidens & des faits extraordinaires qui s'y passerent; ce corps tantôt immobile & roide comme du marbre, tantôt agité par des mouvemens convulsifs, que 3. ou 4. personnes ne pouvoient pas contenir; ce redoublement des convulsions par les prieres; cette dénegation des mysteres de la Foi; ces réponses si justes en latin; ce signe negatif dans le tems que M. Giraud faisoit comme mentalement des prieres qu'elle ne pouvoit pas entendre, ainsi que ces deux Curez le déposent; tout cela n'est-il pas bien propre à effacer tout soupçon? Et d'abord que cette obsession est prouvée par les aveux du P. Girard & par ses lettres, comme nous l'avons montré par nôtre Précis au chapitre de l'Enchantement, peut-on douter que ces accidens ne fussent des accidens d'obsession?

Au même chap. page. 30. on dit qu'en rapportant la déposition de Claire Roque, nous avons omis qu'une des Sœurs de la Laugier en se retirant, rioit; voila certes une omission bien essentielle; la Laugier dans les convulsions d'un accident levoit les mains & les jambes en l'air, sa Sœur rioit de ses postures indécentes, n'étoit-il pas bien essentiel d'observer qu'une fille rioit d'une pareille chose?

A la même page 30. on nous reproche d'avoir obmis dans la déposition de Claire Rocque, d'une part, que le P. Girard étant appellé pour voir,

la Laugier dans le tems d'un accident, après y être venu trois differentes fois, ayant été appellé une quatriéme, il avoit refusé d'y revenir ; & de l'autre que ce témoin se confessoit au Prieur des Carmes.

Il faut ne sçavoir où s'en prendre, que de s'accrocher à des pareilles omissions. 1°. Si le P. Girard qui étoit déja venu trois fois pendant cet accident à la chambre de la Laugier, n'y voulut pas venir une quatriéme, qu'est-ceque cela fait à la qualité des accidens, ni à celle de cette déposition ? ce refus de sa part n'étoit-il pas encore une preuve qu'il n'ignoroit pas la nature des accidens de cette fille ?

2°. Si l'Accusé prétendoit que ce témoin fût suspect, pour s'être confessé auparavant au Prieur des Carmes, il n'avoit qu'à alleguer lui-même le fait, & à fonder un reproche là-dessus, ce qu'il n'a jamais osé faire, parce que le Prieur des Carmes étant interdit avant cette Procedure, il n'en étoit plus le Confesseur.

A la même page, on nous reproche d'avoir obmis dans la déposition d'Elisabeth Guiete, que pendant un accident de la Laugier, on avoit aussi appellé le P. Maurin Carme, & qu'il étoit venu & s'y étoit trouvé avec le Pere Girard. Si l'on avoit fait reflexion que cette déposition n'est rapportée que dans le chapitre du Sortilege, & pour prouver que la Laugier étoit obsedée, & que le Pere Girard étoit l'auteur de son obsession, on n'auroit eu garde de nous dire que nous devions avoir observé que le Pere Maurin s'étoit trouvé ce jour là avec lui dans la chambre de la Laugier ; puisque celui ci, qui est un Carme déchaussé fort avancé en âge, & très-vertueux, n'est ni querellé, ni soupçonné d'avoir jetté cette Fille dans l'obsession, ni d'avoir été en commerce avec elle.

Si nous avions rapporté cette déposition dans le chapitre de l'Inceste spirituel, & que nous eussions dissimulé que cette fois le P. Maurin se trouva avec le Pere Girard dans la chambre de la Laugier, afin de faire présumer que ce Jesuite avoit alors abusé d'elle: à la bonne heure, qu'on pût se plaindre de cette omission: mais ce qui prouve que nous n'en avons voulu tirer aucun avantage injuste, c'est que nous n'avons point employé cette déposition dans le chapitre de l'Inceste spirituel, ni pour prouver ce crime.

A la page 34. du chapitre du Sortilege, où nous avons rapporté la partie de la déposition de la Dame de Lescot, qui contient la réponse que le P. Girard avoit faite le 7. Juillet, lorsqu'on lui dit que la Cadiere avoit communié miraculeusement dans son accident, on a fait cette notte: *elle ajoûte qu'elle ne se souvient pas precisément de cette réponse du P. Girard*; & l'on a dit que nous avions obmis deux lignes de cette déposition. Pour montrer l'inutilité, & même l'équivoque de cette notte, il suffit de raporter içi les termes de la déposition de la Dame de Lescot, en l'endroit opposé: *La Déposante lui demanda s'il avoit vû le porteur qu'on lui avoit mandé, il repondit que non, & que son bon Ange le lui avoit revelé dans le tems qu'il disoit la sainte Messe: la Déposante ne se souvenant pas si elle fit cette demande au P. Recteur, & si le P. Recteur lui fit cette réponse dans ces mêmes termes. Et ayant voulu s'éclaircir de cette réponse, étant bien sûre de sa demande, une Religieuse de son Monastere, appellée la Sœur Guerin, Sacristine, qui s'étoit alors trouvée auprès d'elle, l'assura que le P. Recteur lui avoit fait cette réponse; ce qui lui fit concevoir une idée avantageuse de l'un & de l'autre: & ayant demandé audit P. Recteur ce que cela signifioit, il repondit que c'étoit une impression du doigt*

*de Dieu ? & que quand il lui dit qu'il ne faudroit plus à l'avenir mander des exprès, il lui repondit qu'il falloit toûjours user des voyes ordinaires.*

Il paroît donc par cette déposition, 1o. que la Dame de Lescot ne doutoit pas de la qualité de la réponse du P. Girard, mais seulement si elle étoit conçûë aux mêmes termes qu'elle venoit de raporter. 2o. Qu'ayant voulu s'éclaircir de la Dame Guerin qui étoit presente, si la réponse du P. Girard étoit conçûë aux mêmes termes, celle-ci le lui avoit assûré; on peut juger de là si on nous a opposé avec fondement d'avoir omis deux lignes de cette déposition, & si la note critique qu'on y a faite, que ce Temoin doutoit de la réponse du P. Girard, est juste.

A la page 35. où nous avons raporté le chef de la deposition de la D. de Reymbaud, qui prouve la transfiguration que la Cadiere avoit eu le 7. Juillet, & la réponse que le P. Girard avoit faite : on nous oppose qu'il est encore dit dans la même déposition, *que la Dame de Reymbaud ne se coucha point de toute la nuit; qu'elle fut à minuit trouver la Cadiere à sa chambre; qu'à trois heures du matin la Cadiere la pria d'aller prendre du feu & de lui chauffer du linge, attendu qu'elle se plaignoit d'une colique., qu'elle descendit à la cuisine, où elle demeura un demi-quart-d'heure, après quoi étant remontée, elle trouva la Cadiere avec le visage couvert de sang, & qu'on avoit donné à une malade de l'eau de cette transfiguration. qui ne l'avoit pas soulagée.*

1o. Ce fait n'étoit-il pas là absolument indifferent, puisqu'il étoit uniquement question de prouver cette transfiguration ? Et pourquoi alonger l'extrait de cette déposition par des faits inutiles ?

2o. Si nous soutenions que l'eau de cette transfiguration faisoit des miracles, comme le Pere Girard l'avoit faussement persuadé à ces Religieuses,

gieuses, à la bonne heure, de nous oposer qu'elle n'avoit pas guéri ni soulagé la Malade à qui on en avoit donné ; mais dès que nous avons toûjours soûtenu que ce n'étoient-là que des prestiges de l'obsession, bien loin que l'omission de ce fait pût nuire au P. Girard, elle lui étoit avantageuse, puisque ce fait prouve la supercherie dont il avoit usé, en assûrant les Religieuses que cette eau feroit des miracles, & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon.

3o. N'avons-nous pas raporté cette déposition avec tous ces faits, tous superflus qu'ils sont, à la page 27. de notre Réponse à la premiere Partie du second Memoire du P. Girard ?

A la même page de notre premier Memoire, on nous opose d'avoir omis dans la partie de la déposition de la Demoisell e Hermite, que noûs y avons raporté d'une part ces mots, *à 5 heures* ; & de l'autre ces autres termes : *la D. Cadiere ayant poussé quelques sons & quelques paroles entrecoupées qui vouloient dire ; vous qui me voyez, faites de ceci votre profit.*

Il faut sans doute ne sçavoir où s'en prendre, pour s'acrocher à des pareils pretextes. Car 1o. il n'étoit pas ici question de fixer l'heure à laquelle cette transfiguration avoit commencé, mais seulement de prouver la verité de cette même transfiguration, étant très-indifferent qu'elle ait commencé à cinq heures du matin où à six, outre que le tems du commencement de cette transfiguration est prouvé par la déposition des Dames de Lescot & de Reimbeaud, raportées au même endroit.

A l'égard des autres paroles frenermées dans la seconde Note, à quoi pouvoient-elles influer, là où il n'étoit question que de prouver la verité de cette transfiguration ; & bien loin que ces pa-

roles soient favorables à l'Accusé, elles étoient contre lui, & servoient toûjours mieux à prouver la verité de cette transfiguration.

A la page 39. où nous avons raporté l'extrait du recollement de la Dame de Lescot, pour prouver que le P. Girard passoit des jours entiers au Parloir ou à la grille du Chœur avec sa Pénitante, on nous opose *que le jour de Ste Claire il l'attendoit au Parloir pour lui remettre les Papiers, c'est-à-dire le Carême*; mais outre que ce n'étoit là que un prétexte de sa part, d'ailleurs ce Memoire du Carême n'est-il pas une preuve de sa mauvaise foi, puisque tandis qu'il sçavoit que tous ces faits extraordinaires ne procedoient que de l'obsession & du Quietisme, dans lesquels il avoit jetté cette Fille, il la força d'en dresser un Memoire, & persuada à la Dame de Lescot d'en faire un autre, pour servir un jour, disoit-il, à l'édification du Public, c'est-à-dire à la canonisation de sa Maitresse.

A la page 43. où nous avons raporté la déposition de Marie Materone, pour prouver qu'elle avoit surpris le P. Girard embrassant & baisant la D. Cadiere par la fenêtre du Parloir; on nous oppose que nous avions omis ces termes, *ayant ouvert brusquement la porte*, qu'on prétend être dans l'original; mais ces termes prouvent-ils que ce Jesuite n'embrassoit pas & ne baisoit pas sa Penitente? Au contraire, ils prouvent que c'étoit en ouvrant brusquement la porte du Parloir, qu'elle les avoit surpris s'embrassant & se baisant.

A la page 45. au sujet du recollement de Marie Materone, on nous oppose que nous avons dit que le P. Girard *s'étoit* fermé dans la Chambre de la Cadiere le 7. Juillet, & que dans l'original il y a *estoit fermé*; mais si cette difference, qui ne roule que sur une *S*, est veritable, elle est bien indifferente; soit parce que pour le fait qu'il s'agissoit là de prouver, il étoit fort indifferent qu'il se fût

fermé, c'est-à-dire qu'il eût lui-même fermé la porte, ou qu'il fût fermé, c'est-à-dire que sa Penitente l'eût fermé de son ordre ; soit parce que comment voudroit il persuader qu'à 10. heures du matin elle eût fermé la porte, puisqu'alors elle étoit encore couchée, & qu'il convient qu'elle ne se leva qu'après midi ; soit enfin parce qu'il est prouvé par le recolement des Dames d'Aubert, de Lescot, de Guerin, & par la déposition de la Demoiselle Hermite, dont nous avons rapporté les termes au même endroit, que c'étoit lui qui avoit fermé la porte, & qui s'étoit enfermé dans la chambre de la D. Cadiere.

A la page 48. nous avons dit que l'Abbesse dans son récolement a ajoûté que la premiere fois que le P. Girard fut au Couvent, il commença par lui demander, & à la Maitresse des Novices, si la Demoiselle Cadiere, depuis qu'elle étoit dans leur Monastere, n'avoit point eu de grande perte de sang, que quand elle étoit dans sa maison, elle en avoit perdu plus de 20. livres, & qu'elles furent surprises de cette demande : on oppose que le P. Girard avoit ajoûté *que cette perte de sang procedoit de la communication des graces qu'elle recevoit du Ciel ; que l'Abbesse ne jugea pas mal de cette demande, & qu'elle se contenta de faire des reproches à la D. Cadiere de ce qu'elle disoit pareilles choses à son Confesseur.*

Mais ce ne sont là que des pures vetilles : car 1°. bien loin que le premier fait qu'on prétend avoir été omis, soit favorable au P. Girard, au contraire il prouve que par une impieté sacrilege, pour couvrir son Inceste spirituel, & l'avortement dont il avoit été suivi, il abusoit de ce que la Religion a de plus respectable, & qu'il vouloit faire accroire que les pertes de sang que sa Penitente avoit, qui n'étoient que les suites de l'Avorte-

ment, procedoient de la revolution que causoit en elle la communication des graces qu'elle recevoit de Dieu ; pretexte impie & ridicule, desavoüé par le sens commun.

L'autre pretexte n'est pas moins frivole, soit parce que ce n'est pas au témoin à juger de la qualité des inductions resultantes des faits qu'il dépose, mais au Juge ; tout le devoir & le pouvoir du témoin est borné à attester les faits qui lui sont connus, suivant la maxime établie par tous les Docteurs, & surtout par Barthole, ce chef des Interpretes du droit Romain, sur la Loy *Qui testamento*, au *ff. de testamentis. Testis autem super facto debet deponere, non judicare* ; soit parce que comment pouvoit cette Abbesse ne pas mal juger d'une demande si contraire aux regles de la bienséance & de la pudeur, soit enfin parce que la surprise dans laquelle elle avoüe d'avoir été jettée par-là, & le reproche qu'elle convient d'avoir fait à la Demois. Cadiere, de ce qu'elle disoit de pareilles choses à son Confesseur, sont une assez belle preuve qu'elle ne fut pas édifiée d'une pareille demande ?

A la page 50 où nous avons rapporté le chef de la déposition de la D. Julien, qui prouve que le Pere Girard s'étoit enfermé à clef dans la chambre de la Laugier, on oppose *qu'alors elle estoit malade, & que c'estoit pour la confesser* ; mais ces deux prétextes ne sont-ils pas formellement condamnez par la disposition des Canons, par le sentiment unanime des Canonistes, & par la regle des Jesuites, au tit. *de regulis Sacerd.* n. 18. dont nous avons rapporté les paroles à page 46. & 47. de notre premier Memoire, qui défendent si sévérement aux Confesseurs de s'enfermer seuls avec des femmes ou des filles, même malades, sous prétexte de les confesser.

Voilà toutes les prétenduës omissions que la critique la plus outrée & la plus amére nous reproche, & qui ne peut servir qu'à prouver toûjours plus notre exactitude ; car enfin n'est-il pas surprenant que dans une procedure aussi vaste que celle-là, & presque immense, nous n'ayons omis aucun fait qui fût veritablement essentiel ? En effet y a-t'il rien dans ces prétenduës omissions, qui puisse ni charger la D. Cadiere, ni affoiblir la conviction de l'Accusé ?

La critique ne s'est pas bornée là : elle est allée jusques à l'exposition rapportée à la page 12. & 13. de notre premier Memoire ; & voici quelle en est la censure. 1°. Dans l'original il y a *que la Cadiere avoit eu une vision d'une personne en acte de peché mortel & d'impureté* ; & que dans l'extrait que nous en avons rapporté, au lieu des mots *en acte*, nous avons mis *en état*. 2°. Que dans l'original il y a *lui prédisoit*, & que nous avons dit *prédisant*. 3°. Que dans l'original il y a *état d'obsession*, & que nous avons dit seulement *état*, sans ajoûter *d'obsession*.

En premier lieu, l'extrait que nous avons rapporté de cette Exposition, est conforme à la copie que nous en avons, & qui nous sert d'original.

En second lieu, ces differences sont absolument inconsiderables.

1°. Si les mots en *acte* de peché mortel & d'impureté, sont dans l'original, ce ne peut être que par méprise pour le mot *état* ; en effet l'obsession proposée pouvoit-elle avoir pour objet d'empêcher de pécher une personne qui auroit été dans l'acte même de peché mortel & d'impureté ? & n'est-il pas plus naturel de penser que c'étoit pour tirer une ame de l'état de peché mortel & d'impureté ? Aussi cette faute, si elle étoit dans l'ori-

ginal de l'exposition auroit été reparée dans toute la procedure, où l'on ne dit nulle part, en parlant de cette vision, que cette ame fût en *acte*; mais en *état* de peché. *Interrogé si ladite Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en vision une ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé que pour le salut de cette ame, il falloit qu'elle acceptât l'état d'obsession pendant un an.* Ce sont les termes du 41e. interrogatoire fait par Mrs les Commissaires au P. Girard. Le 46e. qu'ils ont fait à la Demoiselle Cadiere est conçû à peu près dans les mêmes termes. Interr. *Si elle n'a pas eu une vision où elle a vû une ame en état de peché, & que Dieu lui a offert de la sauver, si elle Répondante, vouloit accepter l'état d'obsession.* Donc les mots *en état* de peché, sont conformes à la procedure & aux interrogatoires; & si le mot *acte* avoit été originairement dans la plainte, il auroit été par-là corrigé.

2o. Quelle difference y a-t'il pour le sens entre *lui prédisoit* & *préaisant*? n'est ce pas là ce qu'on appelle, chasser aux mouches?

3o. L'obmission que le copiste avoit faite dans la copie de l'exposition du mot obsession étoit au desavantage de la Demoiselle Cadiere, & il avoit affoibli par-là sa plainte, en retranchant le mot d'*obsession*, qui étoit après le mot *état*, puisque ces deux mots ensemble caracterisent l'obsession dans laquelle l'Accusé avoit jetté la Querelante.

Aussi toutes ces observations critiques sont de si mauvaises vetilles, que les Jesuites, quoiqu'accoûtumez dans ce procès à avancer les faussetez & les impostures les plus averées, & à tirer de faux avantages des choses mêmes qui leur sont contraires, n'ont eu garde d'entrer dans ce détail, tant ils étoient convaincus qu'il ne serviroit qu'à justi-

fier notre exactitude ; c'est ainsi que dans ces sortes de procès la vexation passe aisément de la Partie jusqu'au Défenseur.

Le reproche que les Jesuites nous ont fait à la page 10. & 11. de leur brieve Réponse, *d'avoir tronqué la Procedure, d'y avoir substitué & ajoûté des termes que les temoins ne prononcerent jamais, & d'avoir par-là trompé le Public, & surpris son suffrage*, n'est qu'une impudente calomnie, dont toute la honte ne peut retomber que sur eux. Et pour achever de les confondre, nous allons leur prouver qu'ils ont rempli leurs Memoires, non seulement de faussetez & d'impostures, mais encore qu'ils ont tronqué presque toutes les pieces ou les dépositions qu'ils ont citées. A l'égard des faussetez & des impostures, nous n'en faisons pas ici le détail, parce qu'il nous faudroit recopier tous leurs Memoires, & nous nous bornerons au détail des pieces & des dépositions qu'ils ont tronquées.

Dans l'impression de la Lettre de l'Accusé du 22 Juillet, rapportée à la page 24. du Recüeil des Lettres, au commencement & dans la phrase, où il est dit : *Bientôt peut-être ne pourrai-je plus rien faire*, ils ont retranché le mot *plus*. A la fin de cette même Lettre, & à ces termes : *Priez pour votre Pere, pour votre Frere, pour votre Ami, & pour votre Serviteur ; voilà bien des titres pour intereßer un bon cœur* : ils ont ajoûté *Dieu* après le mot *Priez*.

A la page 25. de leur premier Memoire, en discutant cette Lettre au sujet du Quietisme, non-seulement ils n'ont rapporté que ces mots *oubliez vous, & laissez faire*, & ont retranché ces autres ces deux mots, *renferment la plus sublime disposition*, qui contiennent l'éloge du Quietisme ; mais encore ils ont ajoûté aux termes, *oubliez-vous & laißez faire*,

ces deux mots, *à Dieu*, en caractere italique, comme s'ils étoient dans la Lettre.

A la page 28. ils ont tronqué les termes du Verbal d'Accedit, qui contiennent le détail de ce qui s'étoit passé le jour de la discipline, & auparavant; & dans la fausse copie de ce Verbal qu'ils avoient repanduë dans le public, & même à Messieurs les Juges, ils avoient retranché le mot *auparavant*, qui caracterisoit les deux joüissances, & qui faisoit voir que trois ou quatre mois avant le jour de la discipline, l'Accusé avoit joüi de sa Penitente.

A la page 37. de leur premier Memoire, en rapportant les termes de la déposition de la Dame de Guerin; ils y ont ajoûté faussement, en caractere Italique, ces mots, *au milieu de laquelle voltigeoit sans doute le Demon.* Ils ont avoüé cette fausseté à la fin de la page 7. & au commencement de la page 8. de leur brieve Réponse où l'on en a relancé la faute sur le Copiste qui avoit sous-ligné ces termes. Cette excuse est Jesuitique.

Dans le second Memoire, page 6. en rapportant un lambeau de la Lettre du 15 Août, ils changent le mot *approuvé* pour le mot *enduré*.

A la page 7. où ils rapportent un fragment de la Lettre de la Demoiselle Cadiere, du premier Septembre, ils changent les mots *du scandale* pour les mots *des scandales*; changement essentiel dont ils ont voulu tirer des faux avantages.

A la page 14. en parlant de l'exposition, ils disent en caractere Italique, *que pendant le Carême le P. Girard venoit tous les jours sucer ses playes, tant du côté que des pieds*, pour en conclure que c'étoit là une imposture de la part de la Querellante, parce qu'à la reserve de celle du côté gauche, elle n'avoit reçu les autres que le Vendredi Saint; cepen-

dant il y a dans l'exposition, *quand elle eut reçû ces playes pendant le Carême il venoit tous les jours succer lesdites playes; tant du côté que des pieds* : ce qui renferme un sens bien different & bien opposé.

A la page 23. pour persuader faussement que l'Accusé avoit quitté la Demoiselle Cadiere, & qu'il n'avoit plus voulu la diriger, ils tronquent la Lettre du 15 Septembre, & en retranchent les termes qui prouvent le regret qu'il avoit que la Demoiselle Cadiere le quittât, & sur tout ceux-ci; *cela n'empêchera pas que si vous croyez dans la suite mes avis utiles ou necessaires, vous ne puissiez en toute liberté vous adresser à moi, & que je ne sois toûjours de ma part disposé à vous rendre tous les petits services dont je serai capable*; & ces autres, *je suis & serai toûjours tout à vous dans le sacré cœur de Jesus*, qui pouvent si bien que la Querellante l'avoit quitté au grand regret de ce Jesuite.

A la page 35. en rapportant les termes de la Lettre du 20. Juillet, ils en retranchent au commencement le mot *plus*; & à la fin ils ajoûtent le mot *Dieu*, qui sont des termes essentiels.

A la page 53. ils attribuent faussement à Hypocrate toute une longue citation, tandis qu'il n'y a de cet Auteur que la derniere ligne, & que tout le surplus est de Sennert; & que pour composer cette citation & cette fausse décision, on a pris un mot d'un côté & un mot de l'autre, & fait de plusieurs propositions, conditionelles ou modales, une proposition absoluë.

A la page 55. en rapportant quelques lignes du Carême, ils changent le mot *tel* en celui de *telle*, qui en altere absolument le sens.

Dans leur brieve Réponse, page 58. au chap. du Quietisme, ils ajoûtent à ces mots *oubliez-vous &*

*laissez faire*, ces mots *à Dieu*, en caractere italique, qui changent si essentiellement les termes de la Lettre du 22. Juillet.

A la page 9. sur l'Avortement, ils tronquent les termes du Verbal d'Accedit, pour fixer faussement l'époque de la joüissance au jour de la discipline, & pour y attacher la grossesse & l'avortement; tandis que suivant la teneur de ce Verbal, l'époque de la joüissance est si anterieure, & que la grossesse & l'avortement sont si liées à cette joüissance interieure.

Enfin ils changent les termes les plus essentiels de la Requête de l'Official, & y en substituent d'autres tous differens, qu'ils rapportent en caractere italique.

Ce n'est pas assez pour les Auteurs des Memoires de l'Accusé, d'avoir ainsi tronqué les pieces, ils ont encore voulu falsifier jusques aux Commandemens de Dieu, puisqu'à la page 6. de leur brieve réponse, ils disent que le P. Girard pouvoit en conscience avoüer ou dénier ses crimes, lors de ses Interrogatoires: *ce Jesuite pouvoit demeurer dans le silence, rien ne le forçoit à le rompre, sa conscience lui laissoit la liberté d'avouer ou de nier*; c'est-à-dire, que suivant leur morale, un Criminel interrogé avec serment, peut en conscience se parjurer. Mais ont-ils oublié que cette abominable maxime, si contraire à la Loi de Dieu, au sentiment des Théologiens & de tous les Peres de l'Eglise, & sur tout à celui de Saint Gregoire, au Livre 22. de ses Morales, chap. 31, de St. Thomas 2. 2. q. 69, & de St. Augustin sur le Pseaume 30. a été anathematisée par la Bule d'Innocent XI. du 4. Mars 1679? En effet, un Criminel qui pour prolonger sa vie, nie avec serment ses crimes; ne commence-t'il pas par

tuer son ame ? ne se procure-t'il pas une double mort ? comme dit St. Augustin : *Mentiri vis ne moriaris, & mentiris, & moreris ; & cum unam mortem quam differre poteris, auferre non poteris, incidis in duas, ut priùs in animâ, postea in corpore moriaris.* Une proposition si scandaleuse, les impietez & les blasphémes qu'ils ont employez dans la deffense de leur Confrere, ne peuvent qu'exciter le zéle de Messieurs les Gens du Roi, & la Justice de la Cour.

Voilà une partie des infidelitez des Auteurs des Memoires des Jesuites ; nous n'avons pas le tems d'en faire un plus ample recherche ; on laisse à penser s'il convenoit à des gens convaincus d'avoir alteré & falsifié presque toutes les pieces qu'ils ont citées, & les dépositions des témoins, de n'avoir employé pour la deffense de ce coupable que des faussetez & des impostures, & même des impietez & des blasphêmes, de nous venir reprocher avec tant d'injustice, que nous avons tronqué la procedure : la Cour & le Public jugeront aisement qui merite ici ce reproche.

Enfin, pour tromper le Public n'ont-ils pas fait faire des fausses impressions des Memoires de la Demoiselle Cadiere, par lesquelles ils ont retranché toutes les dépositions & les aveux de l'Accusé qui étoient en caractere italique, & même les raisons les plus fortes ? On a vû à Paris & dans plusieurs autres Villes de ces Memoires ainsi falsifiez. A-t'on jamais poussé la supercherie & l'iniquité plus loin ? Nous nous contentons, quant à present, d'en protester.

Au reste, les dernieres Réponses de la Querellante & du Querellé, & leur confrontation mutuelle, ont mis l'innocence de cette premiere, & les crimes de ce dernier, dans une si grande évi-

dence, qu'il n'est plus possible de s'y méprendre, & qu'il faudroit fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour pouvoir former là-dessus le moindre doute.

Conclud comme au Procès.

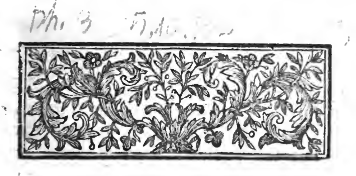
C H A U D O N, Avocat.

A U B I N, Procureur.

*Monsieur le Conseiller de V I L L E N E U V E D'A N S O U I S, Rapporteur.*



PARALELLE



# PARALLELE

## DES SENTIMENS

## DU P. GIRARD,

*Avec ceux de Molinos, justifié par les Lettres qu'il écrivoit à la Demoiselle Cadiere, par ce qu'il lui enseignoit, de même qu'à ses autres Pénitentes, & par ce qu'il pratiquoit lui-même.*



POUR détruire les prétenduës impostures & sacrileges que le dernier Mémoire du Pere Girard impute à la Demoiselle Cadiere, & à ses deux Freres; on convient d'abord que les visions, miracles & autres merveilles, ne doivent point être attribuez à Dieu, & que c'est-là veritablement un corps de

délit, & que ce ne peut être que l'ouvrage de quelque fourbe, imposteur & sacrilege: Mais on soûtient avec sujet, que c'est le Pere Girard qui en est l'unique Auteur, comme ayant imbû la Cadiere & ses autres Pénitentes, des pernicieuses maximes du Quietisme: source funeste de ces sortes d'illusions, comme on l'a souvent démontré, & dont le Pere Girard lui-même étoit pleinement infecté. Outre les preuves convaincantes qu'on en a déja fournies, on va l'en convaincre d'une maniere sans réplique par la conformité de ses sentimens, de ses leçons & de ses pratiques, avec les Propositions de Molinos condamnées par la Bulle d'Innocent XI. ci-jointe.

## *BULLE D'INNOCENT XI. contre les Propositions de Molinos.*

INNOCENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A la mémoire perpetuelle de la chose.

Le celeste Pasteur Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST voulant par sa misericorde ineffable tirer le monde des ténébres & des erreurs où il étoit enseveli, au milieu de la Gentilité & de la puissance du Démon, sous laquelle il gémissoit depuis la chûte de nôtre premier Pere, s'est

abaissé jusqu'à prendre nôtre chair, en témoignage de sa charité envers nous, & s'est offert à Dieu une Hostie vivante pour nos péchez, ayant attaché à la Croix la cedule de nôtre Redemption. Etant sur le point de remonter au Ciel, laissant sur la Terre l'Eglise Catholique son Epouse, cette sainte Cité, la nouvelle Jerusalem descendante du Ciel, n'ayant ni tache ni ride, une & sainte, soûtenuë des armes de la Toute-puissance, contre les portes de l'Enfer, il l'a donnée à gouverner aux Princes des Apôtres & à ses Successeurs, afin qu'ils gardassent saine & entiere la doctrine qu'ils avoient apprise de la bouche de leur Maître, & que les Oüailles rachetées par le prix de son sang, ne retombassent point dans leurs anciennes erreurs, par l'appas des opinions dépravées; ce que l'Ecriture nous apprend qu'il a principalement recommandé à S. Pierre: car à quel autre d'entre ses Apôtres a-t-il dit: *Paissez mes Brebis*; & encore: *J'ai prié pour vous, afin que vôtre foi ne manque point: lors donc que vous serez converti, ayez soin d'affermir vos freres:* Aussi nous qui sommes assis dans la Chaire de S. Pierre, & revêtus de sa puissance, non par nos mérites, mais par le conseil impénétrable du Dieu Tout-puissant, avons toûjours eu dessein que le Peuple Chrétien gardât la foi prêchée par Jesus-Christ, & par ses Apôtres, reçûë par une Tradition constante & non interrompuë, qui doit durer jusqu'à la fin du monde selon sa promesse.

Comme donc il a été rapporté à nôtre Apostolat, qu'un certain Michel de Molinos a enseigné de vive voix & par écrit, de mauvaises maximes, qu'il a même mises en pratique, par lesquelles sous prétexte d'une Oraison de Quiétude, contraire à la Doctrine & la pratique des Saints

Peres, reçûë depuis la naiſſance de l'Egliſe, il a précipité les Fideles, de la vraye Religion, & de la pureté de la pieté chrétienne, dans de très-grandes erreurs, & dans des actions honteuſes: Nous qui avons eu toûjours à cœur que les ames confiées à nos ſoins puiſſent heureuſement arriver au port du ſalut, banniſſant toutes erreurs & toutes les opinions mauvaiſes, avons ordonné ſur des preuves certaines, que ledit Michel de Molinos fût mis en priſon; enſuite, & après avoir oüi en nôtre préſence & en la préſence de nos Venerablet Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs generaux dans toute la République Chrétienne, députez ſpécialement par l'autorité Apoſtolique, pluſieurs Docteur en Théologie, ayant auſſi pris leurs Suffrages de vive voix & par écrit, & les ayant mûrement examinez, l'aſſiſtance du S. Eſprit implorée: Nous avons ordoné ſuivant l'avis commun & unanime de nos ſuſdits Freres, que nous procederions comme s'enſuit, à la condamnation des Propoſitions ici rapportées, dont Michel de Molinos eſt l'Auteur, qu'il a reconnu être les ſiennes, qu'il a été convaincu, & qu'il a confeſſé reſpectivement avoir dicté, écrit, communiqué & cru, ainſi qu'il eſt porté plus au long dans ſon Procès, & dans le Decret qui a été fait par nôtre ordre le 28 Août de la preſente année 1687.

PROPOSITION.

*EXTRAIT DES Lettres du P. Girard, & de la Demoiselle Cadiere, de leurs aveux, & des dépositions des Témoins.*

*a* 1. Il faut que l'homme anéantisse ses puissance, c'est-là la vie intérieure.

*a* Lettre du P. Girard, 15 Juin. *Il faut que la créature soit détruite pour qu'elle vive de la vie de J. C.*

La Demoiselle Cadiere, Mémoire du Carême : *O l'heureux sommeil où les sens sont acquiescez, où aucune puissance ne trouble, où l'ame se trouve dans un plein repos !* 21 jour.

*b* 2. Vouloir operer activement, c'est offenser Dieu, qui veut être seul agent : c'est pourquoi il faut s'abandonner totalement à lui, & demeurer ensuite comme un corps inanimé.

*b* Lettre du P. Girard, 29 Juin. *Laissez-le agir* (Dieu) *de vôtre côté, ma Fille, & tenez-vous seulement bien soûmise, & bien docile à toutes ses impressions, toute vôtre attention doit se borner-là* Lettre du 4 Juillet. *Laissez-le tout faire, ma Fille, & n'arrêtez plus sa main, il faut que Marie-Catherine soit toute à J. C. ou plûtôt il faut qu'elle disparoisse & qu'elle se perde, pour qu'il n'y ait plus que son Epoux qui agisse, qui parle, qui se montre .... Je veux bien tout,*

*mais dans l'impuissance où je suis, c'est au bon Dieu à tout faire.* Lettre du 16 Juillet: *N'oubliez jamais que les faveurs reçûës, & les desseins de Dieu sur sa petite créature, demandent un abandon absolu, & une remise totale de vous-même entre ses mains.*

3. Le vœu de faire quelque bonne œuvre, est un empêchement à la perfection.

*c* 4 L'activité naturelle est ennemie de la grace, c'est un obstacle aux opérations de Dieu & à la vraie perfection, parce que Dieu veut agir en nous, sans nous.

*c* Cette Proposition a le même sens que la seconde, sur laquelle nous avons rapporté les propositions du P. Girard qui y sont conformes.

*d* 5. L'ame s'anéantit par l'inaction, retourne à son principe & à son origine, qui est l'Essence Divine dans laquelle elle demeure transformée & déifiée : alors aussi Dieu demeure en lui-même, puisque ce n'est plus deux choses unies, mais une seule chose, & Dieu vit & regne en nous; & que par ce moyen même, l'ame s'anéantit dans sa puissance d'agir.

*d* Lettre du Pere Girard 7 Juin. *Celui qui nous a renfermés dans son sein, nous y tiendra inséparablement unis dans le tems & dans l'éternité.* Lettre du 29 Juin: *Vous souffrez, ma pauvre enfant, & vous joüissez. * C'est-là avoir un avantage sur les Bienheureux.* Lettre de la Demoiselle Cadiere 9 Juillet. *Je me trouve dans l'abîme de la Divinité, qui fait tout mon bonheur, ma félicité, & mon martire tout à la fois.* Lettre du P. Girard 3 Août. *Consentez qu'on vous dépoüille*

*absolument de vous-même, agréez de mourir à tout pour ne vivre plus que de la vie sur-humaine * de J. Ch.*

* Quelle plus grande transformation peut-il y avoir en l'Essence Divine que celle de la joüissance qui fait le partage des Bienheureux, & que le Pere Girard attribuë à la Cadiere ; à qui même il donne un avantage une sur-éminence audessus desBienheureux. Faut-il être surpris qu'ainsi flatée par ses loüanges, & fascinée d'ailleurs par ses prestiges, elle aye raconté des visions où il lui avoit été declaré qu'après Marie Mere de Jes. Ch. nulle autre créature n'avoit été comblée d'autant de faveurs & de graces qu'elle : il est aisé d'appercevoir qui produisoit en elle ces sortes de visions, d'idées & derreurs ?

* Expressions tirées du Chrétien intérieur, Livre défendu.

*e* 6. La voye intérieure est celle où l'on ne connoît ni lumiere, ni amour, ni résignation ; il ne faut pas même connoître Dieu ; & c'est ainsi que l'on s'avance à la perfection.

7 L'ame ne doit penser ni à la recompense, ni à la punition, ni au Paradis, ni à l'Enfer, ni à la mort, ni à l'éternité.

8. Elle ne doit point désirer de sçavoir si elle marche dans la volonté de Dieu, ou si elle

*e* Lettre de la Demoiselle Cadiere, 3. Août. *Mon état present est un dénuëment total, où il n'y a plus ni grace, ni faveur, ni lumiere, ni connoissance, ni dessein particulier.*

Lettre de la même, 9. Septembre. *Je ne veux que vous seul mon Dieu, je ne demande ni vos dons, ni vos faveurs, ni vos lumieres, ni les graces que vous accordez aux ames qui vous sont fidelles.*

eſt aſſez reſignée ou non, & il n'eſt pas beſoin qu'elle veüille connoître ſon état, ni ſon propre néant, mais elle doit demeurer comme un corps inanimé.

*f* 9. L'ame ne ſe doit ſouvenir ni d'elle même, ni de Dieu, ni d'aucune choſe; car dans la vie intérieure toute *réflexion* eſt nuiſible, même celles qu'on fait ſur ſes actions humaines, & ſur ſes propres défauts.

*f* Lettre du P. Girard, 15 Juin. *Tant de graces ſi ſignalées, & ſi multipliées demandent abſolument de vous, une fidelité, & un abandon ſans borne,* ſans réflexion.

Lettre du P. Girard, 29. Juin. *Ne penſez pas au reſte à ce qui ſe paſſe en vous, & autour de vous, ſoit par rapport aux maux, ſoit par rapport aux biens qui vous ſont envoyez, qu'autant qu'il ſera beſoin pour m'en rendre compte.*

*g* 10. Si quelqu'un par ſes propres défauts *ſcandaliſe* les autres, il n'eſt pas encore néceſſaire qu'il faſſe aucune *réflexion*, pourvû qu'il ne ſoit pas dans la volonté de les ſcandaliſer, & c'eſt une grande grace de Dieu de ne pouvoir plus *reflechir* ſur ſes propres défauts.

*g* Lettre du P. Girard, 4. Juillet. *La Communauté fera & penſera ce qu'il lui plaira.*

L'endroit de la Lettre du Pere Girard, 15 Juin, appliqué à la 9e Propoſition, quadre encore avec celle-ci & la ſuivante, où Molinos rejette également toute *reflexion*.

11. Dans le doute ſi l'on eſt dans la bonne ou dans la mauvaiſe voye, il n'eſt pas néceſſaire de *reflechir*.

*h* 12. Celui qui a donné son libre arbitre à Dieu, ne doit plus se soucier ni de l'Enfer, ni du Paradis : il ne doit avoir aucun désir de sa propre perfection, ni des vertus, ni de sa sanctification, ni de son propre salut, de l'esperance duquel il doit se défaire.

*i* 13. Quand on a une fois résigné à Dieu son libre arbitre, il lui faut aussi *abandonner* toute pensée, & tout soin de tout ce qui nous regarde, même le soin de faire en nous, sans nous sa divine volonté :

*l* 14. Il ne convient point à celui qui s'est résigné à la volonté de Dieu de lui faire aucune demande ; parce que *demander* est une imperfection, étant un acte de propre volonté, & de propre choix, c'est vouloir que la volonté divine se conforme à la nôtre : cette parole de l'Evangile, *demandez & vous recevrez*, n'a pas été dite par Jesus-

*h* La Batarelle dépose, *qu'étant sous la direction du Pere Girard, elle avoit expérimenté un rebut pour toute sorte de bonnes pratiques, & qu'il l'avoit rassurée sur ce point.*

*i* Lettre du Pere Girard, 15 Juin. *Abandonnez-vous au bon Dieu, &* abandonnez *lui en même tems toutes les petites suites.*

*l* Lettre du P. Girard, 4. Août. *Livrez-vous à sa conduite* ( de Dieu ) *avec une confiance aveugle, qui ne raisonne point, qui ne* demande rien, *& qui ne rejette quoique ce soit.*

C'est en conséquence de cette pernicieuse maxime, que la Reboul, & la Laugier avoient avoué à Messire Giraud qu'el-

Christ pour les ames intérieures, qui ne veulent point avoir de volonté, & qui parviennent au point de ne *pouvoir* faire aucune demande à Dieu.

les ne faisoient aucune priere vocale depuis long-tems ; que l'Allemande lui avoit pareillement avoüé que non-seulement elle ne faisoit aucune priere vocale, mais encore qu'elle étoit dans une *impuissance* de prier : ce qui est confirmé par tous les autres témoignages rapportés dans le Précis des charges pag. 8. & 9.

15. De même que l'ame ne doit faire à Dieu aucune demande, elle ne doit aussi lui rendre grace d'aucune chose, l'un & l'autre étant un acte de propre volonté.

16. Il n'est pas à propos de chercher des Indulgences pour diminuer les peines dûës à nos pechez, parce qu'il vaut mieux satisfaire à la Justice de Dieu, que d'avoir recours à sa misericorde ; l'un venant du pur amour de Dieu, & l'autre de l'amour interessé de nous-mêmes ; aussi est-ce chose qui n'est point agréable à Dieu, ni meritoire devant lui, puisque c'est vouloir fuir la croix.

*m* 17. Le libre arbitre étant remis à Dieu, avec le soin & la connoissance de nôtre ame, il ne faut plus avoir égard aux tentations, ni se soucier d'y faire aucune *résistance*, si ce n'est la négative, sans aucune autre application ; que si la *nature* se mût, il faut la *laisser agir*, ce n'est que la nature.

*m* Lettre du Pere Girard, 22 Juillet : *Oubliez-vous, & laissez faire.*

Lettre du 3 Août du même : *Soumettez-vous à tout, & laissez faire.*

Lettre du 16 Juillet : *Ne dites jamais, je ne ferai pas, je ne veux pas, le saint amour seroit bien blessé de cette résistance.*

18. Celui qui dans l'oraison se sert d'images, des figures, de representations, ou de ses propres conceptions, n'adore point Dieu en esprit & en verité.

C'est suivant cette doctrine que le Pere Girard s'exposoit librement au danger, & ne faisoit lui-même aucune *résistance* à la tentation lorsqu'il s'enfermoit si souvent avec la Demoiselle Cadiere, & la Laugier, lorsqu'il portoit sur leur corps des yeux trop curieux, & des mains trop hardies; lorsqu'il vouloit tout voir & tout sonder; lorsqu'après avoir reçû les tendres baisers de la Batarelle, il continuoit dévôtement à recevoir sa Confession. Il y a apparence aussi qu'il *laissoit agir nature* quand il se livroit à tous les excès dont nous parlerons plus bas.

*n* 19. Celui qui aime Dieu de la maniere dont la *Raison* prouve qu'il le faut aimer, & que l'entendement le conçoit, n'aime point le vrai Dieu.

*n* Lettre du Pere Girard, 4 Août: *Au nom de Dieu ne* raisonnez *jamais avec vous-même.*

20. C'est une ignorance de dire que dans l'oraison il faut s'aider de *Raisonnemens*, & de pensées, lorsque Dieu ne parle point à l'ame: Dieu ne parle jamais, la parole est l'operation même, & il agit dans l'ame toutes les fois qu'elle n'y met point d'obstacle par ses *Raisonnemens*, par ses pensées, ou par ses opérations.

*o* 21. Il faut dans l'oraison demeurer dans une foi obscure & universelle, en quiétude,

*o* Lettre du Pere Girard, 30 Juillet: *Adieu ma chere enfant*, ne doutez *plus*, *ne vous*

& dans l'oubli de tou-te pensée particuliere, même de la distinction des attributs de Dieu & de la Trinité, & demeuret ainsi en la presence de Dieu pour l'adorer, l'aimer, & le servir, mais sans produire aucun *doute*, parce que cela n'est point agréable à Dieu.

*défiez plus, ne vous écoutez plus.*

22. Cette connoissance par la foi n'est pas un acte produit par la créature, mais c'est une connoissance donnée de Dieu à la créature, que la créature ne connoît point être en elle, & qu'ensuite elle ne connoît point y avoir été, j'en dis autant de l'amour.

23. Les Mistiques distinguent avec S. Bernard, quatre degrez dans l'Echelle des Solitaires, la lecture, la méditation, l'oraison, & la contemplation infuse. Celui qui s'arrête toûjours au premier échelon, ne peut monter au second; celui qui demeure continuellement au second, ne peut arriver au troisiéme, qui est nôtre contemplation acquise, dans laquelle il faut persister pendant toute sa vie, si Dieu n'attire l'ame, sans néanmoins qu'elle l'attende, à la contemplation infuse, laquelle venant à cesser, l'ame doit descendre au troisiéme degré, & s'y tenir tellement qu'elle ne retourne plus ni au second ni au premier.

*p* 24 Quelques pensées qui viennent dans l'oraison même impures, ou contre Dieu, ou contre les Saints, la Foi & les Sacremens, pourvû qu'on ne s'y entretienne pas volontairement, mais qu'on les

*p* Lettre du Pere Girard, 22 Juillet: *Oubliez-vous & laissez faire, ces deux mots renferment la plus sublime disposition.*

Il auroit parlé plus juste en disant qu'ils contiennent le plus pure

souffre seulement avec indifference & résignation, n'empêchent point l'oraison de foi, au contraire elles la perfectionnent encore parce qu'alors l'ame demeure plus résignée à la volonté divine.

25. Quoiqu'on soit accablé de sommeil & tout-à-fait endormi, on ne cesse pas de faire oraison & contemplation actuelle, parce que l'oraison & la résignation ne sont qu'une même chose, & que l'oraison dure tant que la résignation dure.

Quietisme : c'est en effet, comme s'il disoit en souffrant avec indifference & résignation les pensées, les actions même impures, on parvient à la perfection de l'oraison de foi, & l'on se trouve dans une plus sublime disposition à mesure qu'en s'oubliant & laissant faire, on est dans une plus grande résignation à la volonté divine ; de sorte que les plus heroïques actions de vertu ne peuvent atteindre la sublimité de cette disposition. Quelle impieté ! Quel blasphème ! Il ne faut pas s'étonner que d'un tel principe ayent procedé tous les désordres que nous mettrons bien-tôt en évidence.

26. La distinction des trois voïes purgative, illuminative, & unitive, est la chose la plus absurde que l'on ait pû avancer dans la doctrine mistique ; car il n'y a qu'une seule voïe, qui est la voïe intérieure.

27. Celui qui désire & s'arrête à la dévotion sensible, ne désire ni ne cherche Dieu, mais soi-même ; & celui qui marche dans la voïe intérieure, fait mal de la désirer & de s'y exciter, tant dans les Lieux-Saints, qu'aux Fêtes solemnelles.

28. Le dégoût des lieux spirituels est un bien,

parce qu'il purifie l'amour propre.

*q* 29. Quand une ame intérieure a dû dégoût des entretiens de Dieu, ou de la vertu, & quand elle est froide & sans ferveur, c'est un bon signe.

*q* La déposition de la Batarelle rapportée à la douziéme Proposition, se peut encore appliquer à celle-ci.

30. Toute sensibilité dans la vie spirituelle, est une abomination, saleté & ordures.

31. Aucun méditatif ne pratique de vrayes vertus intérieures, parce qu'elles ne se doivent pas connoître par les sens; il ne faut donc pas faire d'attention aux vertus.

*r* 32. Avant ou après la Communion il ne faut aux ames intérieures d'autre préparation ni action de graces, que de demeurer dans la résignation passive ordinaire, parce qu'elle suplée d'une maniere plus parfaite à tous les actes de vertus qui se font ou qui se peuvent faire dans la voïe commune; que si à l'occasion de la Communion il s'éleve dans l'ame des sentimens d'humiliation, de *demande*, ou d'action de graces, il les faut réprimer toutes les fois qu'on verra qu'elles ne viennent point d'une inspiration particuliere de Dieu: autrement ce sont des mouvemens de la nature qui n'est pas encore morte.

*r* L'endroit de la Lettre du Pere Girard, 4. Août, citée sur la 14. Proposition, convient encore à celle-ci, & à la 34. de même que les réflexions qu'on a joint au même endroit.

33. L'ame qui marche dans cette voïe intérieure, fait mal d'exciter en elle, par quelque effort, aux Fêtes solemnelles, des sentimens de dévotion, parce que tous les jours de l'ame intérieure sont égaux, & tous lui sont jours de Fêtes: j'en dis

autant des lieux sacrez ; car tous les lieux lui sont égaux.

34. Il n'appartient pas aux ames intérieures de faire à Dieu des actions de graces en paroles & de la langue, parce qu'elles doivent demeurer en silence, sans opposer aucun obstacle à l'opération de Dieu en elles ; & plus elles sont resignées à Dieu, plus elles éprouvent qu'elles ne *peuvent* moins reciter l'Oraison Dominicale ou *Pater*, &c.

35. Il ne convient point aux ames interieures, de faire des actions de vertus par leur propre choix & leurs propres forces, autrement elles ne seroient point mortes : elles ne doivent pas non plus faire des actes d'amour envers la Sainte Vierge, les Saints, & l'Humanité de Jesus-Christ, parce que ces choses étant des objets sensibles, l'amour en est de même nature.

36. Nulle creature, pas même la Bienheureuse Vierge, ni les Saints, ne doivent avoir place dans nôtre cœur, parce que Dieu veut seul le remplir & le posseder.

37. Dans les tentations même les plus violentes, l'ame ne doit point faire des actes explicites des vertus contraires, mais demeurer dans l'amour & dans la résignation ci-dessus expliquée.

s 38. *La croix volontaire des mortifications*, est un *poids* inconnu & inutile, ainsi il s'en faut *décharger*.

s L'Abbesse du Monastere des Clairistes d'Ollioules a déposé que la Demoiselle Cadiere ne faisoit aucune *mortification*.

Toutes les parties champêtres que cette Fille faisoit avec les autres Pénitentes, favorites du Pere Girard, & qu'il

leur permettoit, comme il l'a avoüé dans sa réponse au 142. Interrogatoire, marquent assez qu'un si complaisant Directeur leur suggeroit la morale commode de Molinos, & les déchargeoit pleinement du *poids de la croix volontaire des mortifications.*

Ces fréquentes parties de plaisirs faites tant à la Ville qu'à la Campagne, & *alliées avec des Communions journalieres, & avec des extases*, sont encore attestées par Messire Giraut, qui dépose en avoir témoigné sa surprise à la Reboul, & avoir reconnu dans les réponses de cette Fille *un sentiment de Quietisme.*

39. Les meilleures actions & les pénitences que les Saints ont faites, ne sont point suffisantes pour déraciner de l'ame les moindres attaches.

40. La Sainte Vierge n'a jamais fait aucune action extérieure, & néanmoins elle a été la plus sainte de tous les Saints : On peut donc parvenir à la sainteté sans actions extérieures.

† 41. Dieu *permet*, & veut pour nous humilier & pour nous conduire à la parfaite transformation, que le Démon fasse violence dans le corps à certaines ames parfaites, qui ne sont point possedées, jusqu'à leur faire commettre des actions charnelles, même en veillant & sans aucun trouble de l'esprit, en mouvant phisiquement leurs mains

† Lettre du Pere Girard, 29. Juin : *Confiez-vous toûjours en la bonté de J. C., & ne craignez point ses ennemis, & les vôtres, ils ne feront jamais que ce qu'il leur sera* permis *de faire, & ce qu'il leur sera* permis *de faire, tournera à leur confusion, à vôtre propre bien, à l'avantage du prochain, & à la plus grande gloire du cher Epoux.*

&

& leurs autres membres contre leur volonté: il faut dire la même chose des autres actions mauvaises par elles-mêmes, qui en ce cas ne sont point péché, parce qu'il n'y point alors de consentement.

42. Il peut y avoir des cas où ces violences qui nous portent à des actions charnelles, arrivent en même tems à deux personnes de different sexe, & les poussent jusqu'à l'accomplissement d'une mauvaise action.

43. Aux siécles passez Dieu faisoit les Saints par le ministere des Tirans; maintenant il les fait par le ministere des Démons, qui excitent en eux ces violences, afin qu'ils se méprisent eux-mêmes, s'anéantissent & s'abandonnent totalement à Dieu.

44. Job a blasphemé, & cependant il n'a point peché par ses levres, parce que c'étoit une violence du Démon.

*u* 45. Saint Paul a souffert dans son corps ces violences du Démon; c'est pour cela qu'il a écrit: *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hais.*

46. Ces violences sont plus propres à anéantir l'ame, & à la conduire à la parfaite union & transformation: il n'y a pas même d'autre voie pour y parvenir, & celle-ci est la plus courte & la plus sûre.

*u* Le Pere Girard dans l'endroit de sa Lettre du 4 Juillet déja cité, où il dit: *Je veux bien tout, mais dans l'impuissance où je suis*, &c. fait allusion comme Molinos, aux paroles de l'Apôtre, & en abuse comme lui. Ce n'est pas le seul endroit où il fait un pareil abus; on n'a qu'à voir sa réponse au 30. Interrogatoire.

Tout ce que Molinos enseigne dans cette proposition, dans celles

47. Quand ces violences arrivent, il faut laiſſer agir Satan, ſans s'y opoſer par effort ni adreſſe, mais demeurer dans ſon néant; quoiqu'il s'en enſuive des pollutions, ou d'autres actions honteuſes, & même encore pis, il ne faut pas s'en inquieter, mais bannir les *ſcrupules*, les doutes, & les craintes, parce que l'ame en eſt plus éclairée, plus fortifiée & plus pure, & qu'elle acquiert la ſainte *liberté*; ſur-tout il faut bien ſe garder de s'en *confeſſer*, c'eſt très-bien fait de ne s'en point accuſer, parce que c'eſt le moyen de vaincre le Démon, & d'acquerir un tréſor de paix.

48. Satan, auteur de ces violences, tâche enſuite de perſuader à l'ame, que ce ſont de grands pechez, afin qu'elle s'en inquiete, & qu'elle n'avance pas davantage dans la voïe intérieure; c'eſt pourquoi pour rendre ſes efforts inutiles, il vaut

qui précedent & celles qui ſuivent, marque aſſez diſtinctement l'obſeſſion que le P. Girard avoüe par ſa réponſe au 42. Interrogatoire, d'avoir conſeillé à la Demoiſelle Cadiere d'accepter, & à quoi il l'avoit réellement forcée malgré ſes réſiſtances.

Les peines intérieures, & comme il les explique dans ſa réponſe au 47. Interrogatoire, les viſions obſcenes & impures de la Cadiere, ſont également déſignées par les mêmes propoſitions, & toutes les libertez criminelles que cette Fille ſéduite déclare dans pluſieurs de ſes réponſes d'avoir éprouvé de la part du Pere Girard, paroiſſent clairement avoir été autoriſées par une ſi déteſtable doctrine, qu'il mettoit en uſage pour vaincre la timide pudeur de cette Fille innocente; & l'on comprend aiſément ici, ce que bien de gens regardoient comme un paradoxe, com-

mieux ne s'en point *confesser*, puisqu'aussi bien ils ne sont point pechez, pas même veniels.

49. Par la violence du Démon Job se soüilloit lui-même de ses propres mains, dans le même tems qu'il offroit des prieres très-pures à Dieu : c'est ainsi qu'il faut expliquer ce qu'il dit au Chapitre 16. de son. Livre.

ment cette pauvre Fille pouvoit encore se croire Sainte parmi ces turpitudes. Le Pere Girard interessé à calmer ses *scrupules* quand elle les lui exposoit, y sçavoit réüssir à la faveur des principes de Molinos. Lorsqu'au retour d'une extase cette Fille infortunée se trouvant dans des postures indécentes, ou se sentant de la douleur aux parties, &c. s'en plaignoit à lui, il lui disoit tantôt * que cela ne lui fist point de peine, qu'elle devoit le regarder comme Dieu, qu'elle devoit s'oublier ; qu'un état vertueux bonifioit tout ; tantôt ** je le crois bien ma pauvre enfant.

Lettre du Pere Girard, 4 Juillet : *Vous allez être au large, que vous aurez de* liberté !

Cette liberté répond à celle dont parle Molinos dans la 47. Proposition ; & *le Formulaire de Confession* que le Pere Girard avoit envoyé à la Cadiere, est aussi conforme à cette proposition, & à la 48. Par ce Formulaire il lui faisoit retrancher de sa confession ces sortes de matieres.

* *Réponse de la Cadiere au 56. Interrogatoire.*

** *Réponse de la même au 61. Interrogatoire.*

51. Il y a dans la Sainte Ecriture, plusieurs exemples de ces violences à des actions extérieures, mauvaises d'elles-mêmes ; comme quand

Samson se tua avec les Philistins ; quand il épousa une étrangere, & qu'il pecha avec Dalila, choses d'aileurs défenduës & certainement pechez ; quand (z) Judith mentit à Holofernes ; quand Elisée maudit les enfans ; quand Elie fit tomber le feu du Ciel sur les Chefs du Roi Achab avec leurs Troupes : on laisse seulement à douter, si cette violence venoit immédiatement de Dieu, ou du ministere des Démons, comme il arrive aux autres ames.

(z) C'est sans doute par ce prétendu mensonge de Judith, & sous le mauvais prétexte dont Molinos vouloit le couvrir, que le P. Girard s'autorisoit à mentir, quand par sa Lettre du 22 Août déja citée, il marquoit à la Cadiere de dire à M. l'Evéque de Toulon que *ses playes étoient fermées*, quoiqu'elles ne le fussent pas. L'on ne peut voir aussi sans une juste indignation que les Défenseurs du P. Girard fassent un crime irrémissible à la Cadiere de quelques mensonges apparents; puisque quand même ils seroient réels, c'est moins à elle qu'il faudroit les attribuer qu'au Pere Girard qui les lui avoit appris, tant par les maximes qu'il lui inspiroit, que par les exemples qu'il lui donnoit.

52. Quand ces sortes de violences mêmes honteuses, arrivent sans trouble de l'esprit, alors l'ame peut s'unir à Dieu, comme en effet elle s'y unit toûjours.

& 53. Pour connoître dans la pratique si quelque action dans les autres personnes vient de cette violence,

& 53. Cette *lumiere actuelle & supérieure, cette conviction intérieure* que nous pourrions appeller

la regle que j'en ay, n'est pas seulement tirée des protestations que ces ames font, de n'avoir pas consenti à ces violences, ou de ce qu'il est impossible qu'elles jurent faussement de n'y avoir pas consenti, ou de ce que ce sont des ames avancées dans la voïe intérieure; mais je l'a prens bien plûtôt d'une certaine *lumiere actuelle*, *supérieure* à toute connoissance humaine & théologique, qui me fait connoître certainement avec une *conviction intérieure*, que telle action vient de la violence: or je suis certain que cette lumiere vient de Dieu, parce qu'elle me vient jointe à la conviction que j'ai qu'elle est de Dieu; de sorte qu'elle ne me laisse point l'ombre du moindre *doute* du contraire, de même qu'il arrive quelque fois que Dieu revelant quelque chose à une ame, il la convainc en même-tems que la revelation vient de lui; de sorte qu'elle n'en peut avoir aucun *doute*.

à juste titre l'esprit particulier du Calvinisme, étoient sans doute au Pere Girard de fideles garants de la simplicité, & de la pureté d'intention avec laquelle il déclare dans sa réponse au 83. Interrogatoires, qu'il s'étoit trouvé fermé à clef avec la Cadiere; il n'en falloit pas moins que le secours d'une si vive lumiere, pour s'assurer qu'il pouvoit affronter un danger si éminent, & s'y exposer avec une pleine securité. C'est aussi à la faveur de cette lumiere supérieure qu'il vouloit bannir de l'esprit de la Cadiere, tout *doute* & toute *réflexion*, & qu'il ne formoit lui-même aucun doute sur ses états, quoiqu'il se soit avisé d'en prétexter après coup.

54. Les spirituels qui marchent dans la voye commune, seront bien trompés & bien confus

à la mort, avec toutes les passions qu'ils auront à purifier en l'autre monde.

55. Par cette voye intérieure, on parvient, quoiqu'avec beaucoup de peine, à purifier & à éteindre toutes les passions; de sorte qu'on ne sent plus rien, pas la moindre inquiétude; on n'a aucun mouvement, non plus que si le corps étoit mort, & l'ame n'est plus sujette à aucune émotion.

*aa* 56. Les deux loix & les deux cupiditez, l'une de l'ame, & l'autre de l'amour propre, subsistent autant que regne l'amour propre; & quand il est une fois épuré & *mort*, comme il arrive dans la voye intérieure, alors aussi finissent les deux loix, & les cupiditez sont anéanties; on ne fait plus aucune chûte, on ne sent aucune revolte, & il n'y a plus même de peché veniel.

57. Par la contemplation acquise, on parvient à l'état de ne plus commettre aucun peché, ni mortel, ni veniel.

*aa* Lettre du Pere Girard, 4 Juillet. *Ah! ma chere enfant, hâtez-vous*, mourez *vîte, la belle vie que celle qui suivra! & que la gloire du saint amour sera grande! laissez-lui montrer au monde quelle est l'étenduë de sa bonté & de sa puissance lorsqu'il trouve une ame qui* s'abandonne (a) *à son esprit, & qui ne connoît plus ce moy qui gâte, & qui arrête ordinairement sa main bienfaisante.*

C'est dans *l'oubli*, dans *l'anéantissement*, dans *l'abandon* de soi-même, qu'il lui annonçoit cette belle vie qui devoit être exempte de

(a) Cet abandon si souvent repeté, est la clef du Quiétisme, comme disoit M. des Marais, Evêque de Chartres, dans son Ordonnance contre les Livres des Quiétistes.

toute chûte, de toute révolte de tout peché : malgré les infamies dans lesquelles il continuoit de l'entretenir, & sur lesquelles il vouloit sans doute encherir.

*bb* 58. On acquiert cet état en ne faisant aucune *reflexion sur ses actions*, parce que les défauts viennent de la *reflexion*.

59. La voïe intérieure n'a aucun raport à la confession, aux Confesseurs, aux Cas de conscience, à la Théologie, ni à la Philosophie.

60. Dieu rend quelquefois la Confession impossible aux ames avancées, quand une fois elles commencent à mourir aux réflexions, ou qu'elles y sont tout à fait mortes ; aussi y supplée-t-il par une grace qui les préserve autant que celle qu'elles recevroient dans le Sacrement, c'est pourquoi, en cet état, il n'est pas bon que ces ames fréquentent la confession, parce qu'elle leur est impossible.

*bb* Lettre du Pere Girard, 15 Juin. *Un abandon sans* reflexion....... *Si vous ne* pensez pas à vous *tout ira bien ; & pouvez-vous douter, ma Fille, que vous dussiez être déja à mille lieuës de vous-même.*

Mal-à-propos voudroit-on justifier ces expressions, & tant d'autres semblables, par l'abnegation si fort recommandée dans l'Evangile ; cette abnegation ne signifie autre chose qu'un grand mépris de nous-même, qui nous porte à nous humilier, à nous mortifier, & à sacrifier nôtre interêt temporel à nôtre avancement spiritnel ; ce seroit aussi faire violence au sens des paroles de Jesus-Christ, & en abuser sacrilegement, que de les interpreter comme Molinos & le Pere Girard, d'une maniere à exclu-

re toute réflexion, toute pensée, tout souvenir de nous-mêmes; & porter nôtre esprit si loin de nous, que nous ne nous appercevions pas des mouvemens dereglez qui se passent en nous; & que par le moyen de cette absence, de cette séparation de nous-mêmes, qu'ils appellent contemplation passive, nous laissions librement faire à la nature & aux passions tout ce qu'il leur plaira.

*cc* 61. Une ame parvenuë à la mort mistique, ne peut plus vouloir autre chose que ce que Dieu veut, parce qu'elle n'a plus de *volonté*; & que Dieu la lui a ôtée.

62. La voïe intérieure conduit aussi à la mort des sens; bien plus, une marque qu'on est dans l'anéantissement, qui est la mort mistique, c'est que les sens extérieurs ne nous representent pas plus les choses sensibles, que si elles n'étoient point du tout, parce qu'alors elles ne peuvent plus faire que l'entendement s'y applique.

63. Par la voïe inté-

*cc* Lettre du P. Girard, 15 Juin: *Plus de* volonté, *ma Fille.*

Lettre du même, 16. Juillet. *Vous m'avez tant promis de n'avoir plus de* volonté.

Lettre du même, 22. Juillet: *N'ayez point de* volonté

Le renoncement à sa propre volonté, n'est, au sentiment des Quiétistes, qu'un renoncement (*a*) à toute réflexion, & à tout retour sur soi-même, ou un acquiescement mal entendu à tout ce qui se passe en nous sans aucun discernement, regardant tout comme ordre, & volonté de Dieu.

On peut encore appliquer ici le *mourez-*

(*a*) M. l'Evêque de Chartres dans son Ordonnance.

vite,

rieure on parvient à un état toujours fixe d'une paix que rien ne peut troubler.

64. Un Théologien a moins de disposition qu'un homme du commun à l'état de la contemplation : 1°. Parce qu'il n'a pas une foi si pure. 2°. Qu'il n'est pas si humble. 3°. Qu'il n'a pas tant de soin de son salut. 4°. Parce qu'il a la tête pleine d'idées, de representations, d'opinions & de spéculations; en sorte que la vraïe lumiere n'y trouve point d'entrée.

vîte, dont nous avons fait l'application à la 56. Proposition, & ajoûter que par cette *mort mistique*, les Quiétistes, dont le P. Girard emprunte les sentimens & le langage, n'entendent pas ces vertueuses pratiques, qui font mourir le vieil homme, & les œuvres du peché, mais la perte des vertus, qui fait absolument mourir l'homme nouveau ; ce qu'ils appellent aussi l'anéantissement.

*dd* 55. Il faut obéir aux Supérieurs dans les choses extérieures, & l'étendue du Vœu d'obéissance des Religieux ne va qu'à ce qu'il y a d'extérieur : mais pour l'intérieur, il en est tout autrement ; il n'y a que Dieu seul & le Directeur qui y entrent.

*dd* Lettre du Pere Girard, 22. Juillet : *Vous obéirez en tout comme m'a petite fille, qui ne trouve rien de difficile quand c'est son pere qui demande.*

Dans l'Apostille de la Lettre du P. Girard, 7. Juin. *Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviez omis de me dire, comme je vous l'avois* ordonné, (a) *& pour-*

(a) C'est ainsi que le Pere Girard réünissant en lui la fierté naturelle d'un Disciple de Molina, avec l'interêt caché d'un Sectateur de Molinos, s'asservissoit ses Pénitentes. L'obéissance aveugle que cet im-

*suivez briévement à marquer tout ce qui s'est passé en vous, reprenant depuis le commencement de vôtre état de peine, quand vous aurez écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jusques à maintenant.*

Dans sa Lettre du 4 Août. *Vous me manquez de parole, ma chere Fille, je vois revenir bien des gens, & les Papiers qui m'avoient été promis ne paroissent pas, cela m'afflige, parceque, comme je vous l'ai déja écrit, j'ai peur que vous n'écoutiez la tentation. La repugnance que vous pouvez avoir à les envoyer après tant de promesse; ou la difficulté que vous pouvez avoir à les finir, vous doivent faire appercevoir plus que toute autre chose, les efforts de Satan pour empêcher cette œuvre* d'obéïssance, *& rien ne devroit vous porter davantage à* obéïr : *il s'agit ici de la volonté de Dieu qui est manifestée.*

Dans la Lettre du 15 Août : *Si quelque raison particuliere vous obligeoit de garder vos papiers,* mon intention *est que la premiere chose que vous ferez à nôtre entre-vûë, ce soit de me les remettre.*

ee 66. C'est une doctrine nouvelle dans l'Eglise, & digne de risée, que les ames dans leur *intérieur*, doivent être gouvernées par les Evêques, & que l'Evêque en étant incapable,

ee Lettre du P Girard, 22. Juillet : *Le Grand Vicaire, & le Pere Sabatier, iront apparemment Lundi vous voir. Ce dernier, après lui avoir parlé, m'a fait entendre qu'il ne*

périeux Directeur exigeoit de la Cadiere, la justifie bien du Mèmoire du Carême, dont il ose aujourd'hui lui faire un crime, après lui en avoir fait un devoir. Pouvoit-elle penser à le tromper, quand elle tardoit tant à lui obéïr, quand elle témoignoit tant de rebut à exercer par-là son obéïssance?

elles doivent se presenter à lui avec leurs Directeurs, c'est, dis-je, une doctrine nouvelle, puisqu'elle n'est enseignée ni dans l'Ecriture, ni dans les Conciles, ni dans les Canons, ni dans les Bulles, ni par aucun Saint, ni par aucun Auteur, & qu'elle ne le peut être, l'Eglise ne iugeant point des choses cachées, & toute ame ayant droit de se choisir qui bon lui semble.

67. C'est une tromperie manifeste de dire, qu'on est obligé de découvrir son *intérieur* au for extérieur des *Superieurs*, & que c'est peché de ne le point faire, parce que l'Eglise ne juge point faire des choses cachées, &

*vous demanderoit rien; mais si par hazard l'un ou l'autre s'avisoit de le faire, même au nom de l'Evêque, ou souhaitoit de voir quelque chose, vous n'avez pour toute réponse qu'à dire qu'il vous est é*troitement (*a*) défendu de parler & d'agir.

Lettre du 22 Août. *En cas que Mgr. vous voye ces jours ici, dites-lui sur son compte, tout ce que le bon Dieu vous mettra au cœur; ne lui parlez de vous que fort en general, s'il parle de vos playes, dites-lui qu'elles sont fermées depuis que le Pere Sabatier fut chez vous, & ne lui faites rien voir; s'il fait des questions sur quelque point en particulier,*

(*a*) Des défenses si étroites de parler & d'agir, quand même on interposeroit le nom de *l'Evêque*, des ordres si précis de ne lui faire rien voir, & de lui cacher ses playes, de ne lui donner que des réponses briéves & confuses; tout cela ne prouvent-il pas que le Pere Girard vouloit, comme Molinos, être non-seulement le seul arbitre, mais encore le seul dépositaire de *l'intérieur* de ses Pénitentes, pour empêcher que l'autorité légitime des *Supérieurs* venant à y creuser, ne découvrît le mystere de sa Direction, & ne dérangeât l'économie de ses plaisirs.

on fait un très-grand tort aux ames par ces dissimulations & ces déguisemens.

*ff* 68. Il n'y a sur terre ni Autorité ni Jurisdiction, qui aye *droit d'ordonner*, que les Lettres des Directeurs sur l'intérieur des ames, soient *communiquées* : c'est pourquoi il est bon qu'on soit averti, qu'on ne le peut faire qu'à la sollicitation du Démon.

Lesquelles Propositions, du consentement unanime de nos susdits Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, & Inquisiteurs Generaux, Nous avons condamnées, &c.

*car il est fort instruit, répondez-lui briévement, & le plus confusément que vous pourrez.*

*ff* Lettre du Pere Girard, 5. Juin, à Madame l'Abesse des Religieuses de Ste Claire d'Ollioules. *Une seconde faveur que je prens la liberté de vous demander, c'est que cette Demoiselle puisse m'écrire sans que ses Lettres soient lûës, & que mes réponses aillent de même à elle sans être vûës.*

Si le Pere Girard demandoit comme une grace que ses Lettres ne fussent point vûës, c'est qu'il comprenoit bien que l'Abbesse ne seroit pas d'avis, comme Molinos & comme lui, qu'elle ne fût pas en *droit d'ordonner qu'elles lui fussent communiquées*. Le but de sa demande étoit toûjours de couvrir adroitement son jeu, en continuant tranquillement de satisfaire sa passion.

Le Public verra sur ce Parallele si le Mémoire du Carême de la Cadiere peut servir de justification au P. Girard sur le Quiétisme dont il est accusé, & s'il n'y cherche pas une vaine ressource contre une si juste accusation : les Visions, les Extases, les Stigmates, les autres prodiges que

renferme ce Journal, étant, comme nous l'avons montré dans nos précedens Mémoires, des suites du Quiétisme ; à qui peut-on les attribuer avec plus de fondement, qu'à celui qui en est si manifestement convaincu ?

C'est en vain qu'on diroit pour l'excuser, qu'on trouve dans des Livres de Pieté, dans les Ouvrages de quelques Peres de l'Eglise, un langage approchant de celui qu'il a tenu dans ses Lettres ; les Défenseurs de Molinos alleguoient cette excuse, il se couvroit lui-même de ce prétexte : mais on n'y eut point d'égard ; & les Défenseurs du P. Girard n'en doivent pas plus attendre : ils n'ignorent pas d'ailleurs cette grande maxime, que certaines expressions qui étoient innocentes avant la naissance des erreurs, & dont les Peres & les Auteurs mystiques pouvoient se servir sans danger, cessent d'être telles & deviennent suspectes, dès qu'il s'est élevé des erreurs qu'elles peuvent favoriser, & qu'alors, comme disoit S. Thomas en pareil cas, on doit respecter ces façons de parler dans leurs Auteurs, & les expliquer favorablement, mais non pas les usurper témerairement: *Magis sunt reverenter indictis Patrum exponendi, quam ab aliis usurpandi.* Opusc. 1°. lib. 2, cap. 41.

Et après cela les Peres & les Auteurs mystiques qui auroient pû tenir le même langage, n'en tireroient pas les mêmes consequences que Molinos & le P. Girard, ils ne le faisoient pas servir comme eux à des mysteres d'iniquité, ils n'en abusoient pas comme eux pour avoir avec leurs Pénitentes des fréquentations si assiduës, & pour prendre avec elles des libertés si criminelles ; ce sont les actions & les démarches qui sont les interpretes les plus naturels & les moins équivoques ces sentimens, & du langage misterieux ; comme

les sentimens & le langage sont à leur tour les préjugez les plus forts; & les moins fautifs des actions & des démarches cachées. Ici tout se soutient mutuellement; tout s'entre-donne une clareté lumineuse qui frappe, qui saisit, qui manifeste la verité & entraîne la conviction.

C'est encore envain qu'on se retrancheroit à dire que si le P. Girard est reconnu coupable, & digne de châtiment, la Cadiere comme complice de ses désordres, devroit être aussi participante de sa peine; c'est envain, disons nous, parce qu'en matiere de Rapt & d'Inceste spirituel, la Loi ne punit que le Ravisseur, elle a égard à l'empire qu'un homme peut avoir sur une jeune Fille, & sur-tout un homme à qui il est aisé de se rendre maître de son esprit & de son cœur, en dominant sur sa conscience. Aussi la Cour dans la punition de Loüis Gaufridy, n'enveloppa point Magdeleine de la Palud, qu'il avoit malheureusement séduite; & si jamais on a dû avoir un pareil égard, c'est en cette occasion où l'on voit si fort à découvert l'ascendant que le P. Girard avoit sur l'esprit de ses Pénitentes. (*a*) En cette occasion où il s'agit du plus rusé, du plus habile, du plus expérimenté de tous les Corrupteurs, dont les conversations étoient remplies de miel, & la doctrine de venin, & qui joignoit à une tête de Colombe une queüe de Scorpion; & d'une Fille dont le cœur tout neuf & sans expérience, ne pouvoit être en garde contre ses ruses & ses artifices, sur le compte de laquelle ses implacables ennemis, après tant de recherches, n'ont pû trouver aucune prise; à qui tous ses Confesseurs ont donné des attestations de candeur, de simplicité, d'innocence, que le P. Girard n'a pû désavoüer, jusques-là,

(a) *Cujus conversatio mel, & doctrina venenum, cui caput columba cauda scorpionis est.* S. Bern. Epist. 196.

qu'il n'a fourni aucun objet contr'elle.

C'est aussi en vain que les Défenseurs du Pere Girard s'efforcent de tirer de l'atrocité, de ses crimes, un argument en faveur de son innocence : comme si c'étoit ici un exemple nouveau, un exemple unique en son espece, comme si l'Histoire Ecclesiastique ne nous en fournissoit pas quantité d'autres approchans, comme si ceux de Gaufridy & de Molinos plus connus, ne suffisoient pas pour servir de préjugé à celui du Pere Girard, & pour rendre croyable en lui, ce qu'on affecte de nous representer comme impossible. L'aveuglement & la témerité de ses Défenseurs ne s'arrêtent pas-là ; ils osent, pour le disculper de ses forfaits, en rendre Dieu même responsable. (*a*) Ils veulent que la sagesse, & la bonté de Dieu soient les garants de l'innocence du Pere Girard, & que si Dieu a permis que le P. Girard, à la faveur de sa direction, & de ses prestiges, aye plongé, comme Molinos, ses Pénitentes dans toutes sortes d'infamies, en les repaissant de l'idée *du saint amour*, & leur faisant ainsi alier les impuretez de l'amour profane, avec les expressions & les témoignages apparens de l'amour divin ; ce Dieu des Chrétiens ne soit plus qu'une *Divinité monstrueuse du Paganisme* ; c'est-à-dire, que plûtôt que de trouver un Jesuite coupable, il faut n'admettre point de Dieu : A-t-on jamais proferé un langage plus impie, plus blasphematoire, plus athée? Et n'est-ce pas employer,

(*a*) Pag. 6. du troisiéme Mémoire du pere Girard, pour donner carriere à un faux enthousiasme & à une vraye irreligion, on y suppose, ou plûtôt l'on feint d'y supposer que la Cadiere séduite & *abusée* par le pere Girard, aimoit Dieu sincerement, & ardemment, & l'on y convertit les illusions de l'obsession en transports de la charité.

pour établir la justification du P. Girard, le même raisonnement que Vanin, cet insigne Athée, employoit dans son amphitéatre de la Providence, pour combattre l'existence de Dieu? Les premiers fideles ont bien pensé qu'après que Dieu nous a ordonné de suivre son Eglise, comme un guide infaillible; il ne peut se faire que nous errions en la suivant, autrement Dieu seroit lui-même la cause de nos erreurs. Mais il n'y a jamais eu qu'un Molinos & les Fauteurs de son hérésie, qui étant follement persuadés que les Directeurs (*a*) ont reçû, privativement même aux Evêques, le privilege de l'infaillibilité, ayent pû penser que Dieu se charge des égaremens où ils peuvent tomber eux-mêmes & entraîner les autres.

Après de telles défenses, qui n'ont pour base que la vanité & l'erreur, nous pourrions bien tenir, à l'égard de ceux qui les fournissent, un langage qui ne leur doit pas être inconnu; nous souffrons en quelque maniere, d'être si souvent obligez de leur dire des veritez, tandis qu'ils ne rougissent

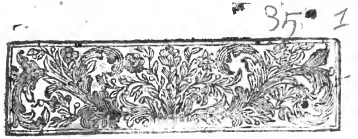
(*a*) Propositions 66. & 67. de Molinos. Il dit ailleurs, & c'est dans le second Livre de la Guide Spirituelle, qu'il vaut mieux obéir à son Directeur qu'à Dieu: que quand même un Directeur se tromperoit en donnant un conseil, on ne pourroit néanmoins errer en le suivant: mais que Dieu ne permet point que les Directeurs se trompent, quand même il faudroit faire des miracles pour exempter d'erreur le Tribunal visible du Pere Spirituel. C'est aussi ce que le Pere Girard avoit persuadé à la Demoiselle Cadiere, & en vertu de quoi il lui disoit d'un ton si décisif: Vous obéïrez *en tout* comme ma petite Fille. Elle n'a que trop obéi pour son malheur, & loin d'éprouver le miracle qui devoit écarter l'erreur du Tribunal visible de son Pere Spirituel, elle a fatalement ressenti le prestige qui lui a fait puiser l'erreur dans cette source de la verité, & trouver un Suborneur en la personne d'un pere.

rougissent pas de nous debiter si souvent des fables : *Toties vera dicere me piget, cùm te toties dicere vana non pudeat.* Nous sommes surpris qu'ils ne se lassent point de forger des sornettes & des mensonges; cependant nous ne nous lassons point de répondre pour les refuter, & nous en sommes plûtôt ravis d'aise, parce que plus ils nous donnent lieu de multiplier nos réponses, plus ils trouvent moyen d'accroître leur confusion : *Miror eos struendis mendaciis non fatigari, ego tamen iis respondendo non fatigor : sed gaudeo potiùs, quò enim plures responsiones, eò major eorum confusio existet.*

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

*Monsieur le Conseiller DE VILLENEUVE D'ANSOUIS, Rapporteur.*



# CONCLUSIONS

DE MONSIEUR

LE PROCUREUR GENERAL DU ROI,

## AU PARLEMENT D'AIX.

Du 11. Septembre 1731,

*Au sujet du Procès d'entre le Pere Girard Jesuite, Catherine Cadiere, le Pere Cadiere Dominicain, le Prêtre Cadiere, & le Pere Nicolas, Carme Déchaussé.*



EU le Jugement des Objets, ensemble les procedures criminelles & les pieces civiles produites par toutes les Parties, je n'empêche être ordonné que sans s'arrêter à la Requête de Catherine Cadiere du 13 Août dernier, en faisant droit sur le fond & principal, le Pere Jean-Baptiste Girard sera mis, sur la plainte de ladite Cadiere & sur la mienne, hors de Cour & de Procès; Et faisant droit à ma requisition & plainte contre ladite Cadiere, elle sera declarée atteinte & convaincuë des cas de crimes de fausse & calom-



# LES VERITABLES SENTIMENS DE MADEMOISELLE CADIERE,

## *TELS QU'ELLE LES A DONNEZ à son Confesseur, écrits de sa propre main, pour les rendre publics.*



DANS le triste état où je me vois réduite, le larmes qui sont la ressource ordinaire de mon sexe, n'ont rien pour moi de consolant; accablée sous le poids de l'iniquité, je n'attends *mon secours que du Très-Haut*; & plus je *me vois environnée de tribulation & d'angoisse*, plus ma confiance en la toute-puissance du Seigneur s'accroit & redouble, *lui seul est ma force, mon espoir, mon refuge & mon Liberateur.*

Jusqu'à present le témoignage de ma conscience m'avoit rassurée contre la malice de mes ennemis, j'ignorois que l'innocence pût être poursuivie & presque opprimée sous les aîles de la Justice, & je ne croyois pas que son azyle laissât quelque chose à craindre pour ceux qui avoient droit d'y recou-

*telle que vous avez retirée des noires mains de l'Egyptien*, manque de force pour resister aux derniers assauts qu'on va lui livrer. Vous sçavez quelle est ma resignation, vous sçavez que je veux tout; mais dans l'impuissance où je suis, c'est à vous à tout faire. Que votre grace ne m'abandonne donc pas dans ces momens, où l'ennemi de mon salut s'est ligué avec ceux de votre Evangile. Et vous, Personnes de même sexe que moi, sexe souvent pieux & devot, mais toûjours trop credule, ayez sans cesse mon funeste exemple devant vos yeux pour plaindre mon sort & éviter ma chûte: Souvenez-vous que le Seigneur a dit: *Malheur à ceux qu'un guide pervers conduira dans les voyes du salut*: Gardez-vous de ces Directeurs qui ont un nom qu'une fausse gloire leur a donné plûtôt qu'un vrai merite: Ils cachent sous les plus beaux dehors les noirceurs les plus affreuses, ils pénetrent vos maisons, ils s'y insinuent; ils gagnent d'abord votre confiance, & abusent enfin de votre simplicité. Tel fut celui que l'Ange impur suscita pour ma perte; cet hipocrite me séduisit par des empressemens que je croyois Chrétiens; & sous les apparences d'un zéle plein de Dieu, il me vantoit ses sollicitudes qui n'avoient pour objet que sa passion & mon infamie.

Quelle est celle de mon âge & de mon sexe qui eût pû être en garde contre un piége si séduisant? Elevée dans l'innocence, je croyois qu'elle étoit commune à tous ceux qui prescrivoient des regles aux autres pour la conserver; éloignée de tout ce qui approchoit du crime, je n'en connoissois que l'horreur, & je ne m'imaginois pas que le Tribunal destiné à l'expier, pût devenir un lieu prore à le commettre. Le souvenir de ce malheureux moment qui m'amena vers ce faux Directeur, m'arrache des larmes que le peril affreux d'une infâme

mort n'a pû faire couler. Helas ! par quels diſcours touchans & trop pleins d'une fauſſe onction ce méchant Homme a ſçû me ſéduire : il m'appelloit *ſa mere*, *ſa ſœur*, *ſa petite fille*, *ſa cheré enfant*, & il m'apprenoit à le regarder comme mon pere, mon frere, mon ami, mon ſerviteur. Qui m'eût dit que le traitre tramoit alors la perte de tout ce que j'avois au monde de plus cher, mon honneur & ma vie? Son air mortifié, ſes ſentimens, ſes manieres pieuſes, tout m'impoſoit & m'empêchoit de lire dans la conſcience de celui qui devoit bientôt par le miniſtere de Satan me faire lire dans celle des autres; mes viſions & mes extaſes prêterent des nouvelles forces à mon erreur, & mille occaſions à ſa flâme. Dans le tems que j'étois malheureuſement livrée au pere du menſonge & au Demon de l'impureté, tout Toulon me mettoit au rang des Vierges les plus pures, & l'on croyoit que je puiſois d'avance dans les ſources éternelles de la verité; je croyois *marcher dans l innocence*, & *je ſuivois le ſentier de la perdition.* Enfin celui que j'avois choiſi pour me préſerver du crime que je ne connoiſſois pas, me le montra ſous les dehors de la vertu, en ſanctifiant, pour ainſi dire, les abominations qu'il commettoit ſur moi. Voilà par quelles voyes j'ai été ſéduite : heureuſe d'avoir pû conſerver mon innocence au milieu de tant de corruption.

Le monde entier, inſtruit du pouvoir dangereux que les Directeurs ont ſur l'eſprit de leurs Penitentes, reconnoitra ſans peine la poſſibilité de tous ces faits & la ſincerité de mon aveu; il trouvera dans mes ſentimens une candeur inſéparable de l'innocence, & dans les actions de l'Homme qui m'a ſéduit, une noirceur digne du ſiſtême de ſes ſemblables.

Je ſçai les tortures qu'on me prépare; mais vous ne m'abandonnerai pas, ô mon Dieu, *Je*

*vous prierai avec ferveur, & vous m'exaucerez en ces momens de tribulation; vous ne m'abandonnerez pas à la volonté de ceux qui me persécutent, parce qu'il s'est élevé contre moi des Témoins injustes, & que l'iniquité a menti contre elle même.*

*J'ai mis mon esperance en vous, & je ne crains pas d'être confonduë, parce que votre justice me sauvera & me delivrera du piege qu'on m'a tendu en secret, elle me préservera de la flêche qui vole pendant le jour, & de la manœuvre qui marche pendant la nuit, & votre verité m'environnera comme d'un Bouclier. Vous delivrerez le pauvre de l'oppression du puissant*, & surtout une pauvre Fille telle que moi, *denuée de toute protection*, & qui n'a pour elle que son innocence, votre doigt & la voix de votre Peuple.

On a voulu m'effrayer par des menaces ; mais *le Seigneur est le protecteur de ma vie, de qui aurai-je peur? Mon ennemi a voulu se sauver en me perdant ; mais il a ouvert une fosse, il l'a creusée, il y tombera dedans, ceux qui m'affligent sont eux-mêmes devenus foibles & sont tombez.* La solicitation & le credit de ceux qui protegent l'impie, ne le preserveront pas du châtiment dû à ses crimes; *leur argent sera jetté dehors, leur or sera regardé comme du fumier ; & leurs richesses ne sçauroient le délivrer au jour de la colere du Seigneur.*

Voilà, ô mon Dieu ! les sentimens que votre grace à gravez dans mon ame ; voilà, ô Peuples qui m'aimez, la tranquillité dont je joüis au milieu des gardes qui m'environnent, & à l'aspect des supplices qu'on veut me faire subir. Persuadée que vous reconnoissez mon innocence, je mourrai avec une fermeté inconnuë à mon sexe, & que j'attens d'en haut ; il ne me reste qu'à vous demander comme le dernier gage de votre tendresse, de ne pas murmurer contre l'Arrêt qui

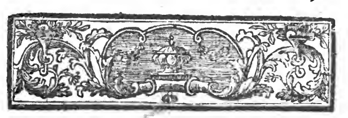
me pourroit condamner, donner quelques larmes à ma mort, consoler ma triste Mere, proteger ma pauvre Famille, & priez Dieu pour moi: c'est tout ce que j'oserois vous demander dans ces derniers momens Laissez au Dieu des vengeances le soin de punir ceux qui auront fait verser le sang de l'innocent, & qui m'auront immolée à la reputation d'un coupable & à l'ambition du Corps qui me poursuit. Ne craignez pas que Dieu ne justifie bientôt ses predictions, & que ma mort ne serve dans les mains de la divine Providence pour des plus grands desseins.

Seigneur, je suis prête, si c'est votre sainte volonté, à consommer le sacrifice de ma vie; recevez-le pour l'expiation de mes pechez, & que mon sang lave, s'il se peut, l'iniquité de ceux qui le répandent.

Et vous, ma chere Mere, retenez des larmes qui marqueroient votre peu de foy en la Misericorde de Dieu, & qui toucheroient trop un Peuple qui nous aime. Qu'il vous suffise de sçavoir si je meurs, que c'est injustement. Le supplice ne flétrit pas, c'est le crime; & il vaut mieux mourir innocente, que de vivre deshonorée.

*Signé*, CATHERINE CADIERE.

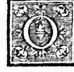




# COPIE DE L'ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE PROVENCE,

*Au sujet de l'Affaire du Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite ; & de Catherine Cadiere ; Nicolas de Saint-Joseph, Carme ; Estienne-Thomas, & François Cadiere, Freres.*

Du 10 Octobre 1731.

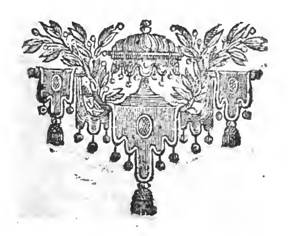


UI le Rapport de Messire Jean-Hyacinthe de Ville-Neuve d'Ausouis, Commissaire à ce deputé. LA COUR faisant droit sur toutes les fins & Conclusions des Parties, sans s'arrêter aux Requêtes de Catherine Cadiere, du onze Decembre, tendantes à ce qu'il fût informé sur la subornation des témoins, & du 13 Aoust, ten-

dantes à ce que certains témoins fussent confrontez, ni aux Requisitions du Procureur General du Roy, faites lors de l'Arret d'Audience du 30 Juillet dernier : A déchargé & décharge Jean-Baptiste Girard des Accusations & Crimes à lui imputez ; l'a mis & met sur iceux & sur les plaintes dont il s'agit, hors de Cour & de Procès ; l'a neanmoins renvoyé pour le délit commun au Juge Ecclesiastique : condamne ladite Cadiere, en faveur dudit Jean Baptiste Girard, aux depens faits pardevant le Lieutenant de Toulon tant seulement, & sans dommages & interêts. Et en ce qui est de ladite Cadiere, Ordonne qu'elle sera remise à sa Mere pour en avoir soin. Et au moyen de ce, sur les autres fins respectives des susdites Parties, les a mis, ensemble Nicolas de Saint Joseph Carme, Estienne-Thomas & François Cadiere Freres, sur la poursuite du Procureur General du Roy, hors de Cour & de Procès : à ces fins les prisons leur seront ouvertes, ensemble audit Jean-Baptiste Girard, & leur écroüe barrée par le Greffier Criminel ou son Commis. Et ayant aucunement égard aux requisitions du Procureur Generale du onze Septembre dernier, ordonne qu'à sa diligence il sera informé par le Commissaire Rapporteur du present Arrêt, contre ceux qui ont communiqué la procedure dont s'agit, pour l'information faite, communiquée audit Procureur General concluë & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Ordonne en outre que le Memoire Instructif de ladite Cadiere, sa Réponse à celui dudit Jean-Baptiste Girard, les Observations sur les Réponses personnelles & sur celles dudit Girard, l'Analyse des témoins produits par le Procureur en l'Officialité de Toulon, ensemble sa Requête tendante à être traduite aux prisons Royaux de ce Palais,

celle du neuf Avril dernier & recharge d'icelle, & celle par laquelle ladite Cadiere demandoit la révocation d'un Decret, & de se retirer au Greffier pour lui expedier extrait de sa plainte, & des Réponses personnelles dudit Jean-Baptiste Girard, le tout imprimé, seront retenus au Greffe Criminel, pour être lacerez par le premier Huissier de la Cour requis, dont il sera ensuite par lui dressé Procès verbal, qui sera remis audit Greffe. Deliberé en Parlement le 10 Octobre 1731.

*Signé à l'original*, DE REGINA.



12

# COPIE D'UNE LETTRE ECRITE D'AIX

*le 21. Octobre 1731.*

MONSIEUR,

Je vous envoye un peu tard, mais le plûtôt que je puis, l'Arrest de notre Parlement, qui fait la matiere de toutes les conversations. On dit que les Jesuites ne sont pas tout-à-fait contens; cependant leurs amis croyent voir dans cet Arrest ce qui doit les satisfaire. Vous en jugerez :

1°. Le Parlement par son Arrest *a déchargé & décharge le P. Girard des accusations & crimes à lui imputés;* rien n'est plus positif, ni plus précis pour déclarer innocent un homme accusé.

2°. Ce n'est pas ainsi que l'Arrest parle de l'Accusatrice du Jesuite; il n'est pas dit qu'elle a été déchargée des accusations & crimes à elle imputés : Le Parlement a eu sans doute quelque bonne raison pour ordonner qu'elle *seroit remise à sa Mere pour en avoir soin :* & si cette Fille n'a pas été punie d'une maniere exemplaire, ce que l'on peut penser de plus favorable, c'est que par la procedure, sa friponnerie n'a pas été aussi bien établie que sa folie & son imbecillité.

3°. La Cadiere est condamnée en faveur du P. Girard *aux dépens faits pardevant le Lieutenant de*

*Toulon*, où elle s'étoit déclarée partie. Le Parlement a donc jugé qu'elle avoit tort dans ses horribles accusations. Pour ce qui est des dépens faits au Parlement, Monsieur le Procureur Général étoit Partie, & tout le monde sçait qu'on n'obtient pas des dépens contre le Roi.

4°. Les Ecrits faits contre le P. Girard sont condamnés à être lacerez, & l'Arrêt ne prononce rien contre aucun Ecrit fait pour la défense de ce Jesuite.

5°. Au regard du renvoi du P. Girard au Juge Ecclesiastique, que l'on croit sujet à diverses interprétations, il n'y en a qu'une véritable; c'est que c'est la maniere de prononcer en matiere criminelle, & un stile ordinaire au Parlement de Provence, par rapport aux Ecclesiastiques: Il faut entendre par là que le Parlement en jugeant les cas privilegiez ou Royaux, n'entend pas toucher aux délits communs, qui sont de la competence du Juge ordinaire; & il n'y a qu'ignorance ou malice à penser qu'il reste encore quelque chose à juger dans la Cause du P. Girard.

Si vous avez quelque liaison avec les Jesuites, Monsieur, vous pouvez à coup sûr les féliciter sur le caractere des Juges qui se sont le plus déclarés pour le P. Girard; le Public les distingue, & plusieurs sont connus dans tout le Royaume.

Ce que je puis enfin vous assûrer, c'est que quand on a sçû comme moi une partie des intrigues qui ont été pratiquées pour faire paroître un Jesuite dépravé dans ses mœurs, & pour le faire périr, il faut croire bien innocent & bien protegé du Ciel le Jesuite qui a échapé à une telle fureur.

Je ne vous écris pas plus au long, Monsieur, parce que je suis persuadé que vous ne pensez pas autrement que moi. J'ai l'honneur d'être avec bien du respect.



# DENONCIATION
## DES FACTUMS
## DE Me CHAUDON,
### AVOCAT DE LA Dlle CADIERE,
## A MESSIEURS LES AVOCATS
### DU PARLEMENT DE PROVENCE.

MESSIEURS,

C'est avec raison qu'on a toûjours regardé la Fonction d'un Avocat, comme une des plus utiles & des plus honorables dans la Societé Civile. Les plus illustres Citoyens, aussi-bien que les plus grands Génies de Rome & d'Athénes, se faisoient un mérite & une gloire de l'exercer; les plus sages Legislateurs ont élevé cette Profession au même degré d'honneur que celle des Armes; ils ont voulu que ceux qui consacrent leurs veilles dans le Palais de la Justice, au repos des Familles, joüissent des mêmes privileges que ceux, qui, sous les Etendarts du Prince, employent leurs forces à la défense de l'Etat.

Mais plus cette carriere est glorieuse, plus est-il difficile de la bien fournir: plus cette Profession est distinguée, & plus exige-t-elle de talens & de

vertus, dans ceux, qui ont la noble émulation de la suivre.

Qu'est-ce qu'un Avocat ? Vous le sçavez, Messieurs, ce n'est point un Jurisconsulte mercenaire, qui dévoüe sa plume aux desirs de sa propre cupidité, ou qui l'abandonne au gré de la haine d'autrui : ce n'est point un Orateur passionné, qui prostituë son éloquence à la défense du crime, ou à la justification des Coupables : c'est un homme, qui, continuellement appliqué à l'étude des Loix, & premier Juge des Causes qu'on lui presente, ne doit faire servir son ministere qu'à soûtenir le bon droit, qu'à venger l'honneur flétri, qu'à proteger l'innocence, qu'à démasquer le vice & faire triompher la vertu ; dépoüillé de tout préjugé, & se regardant comme Médiateur de la Vérité & de la Justice, auprès de ceux qui sont les dépositaires de l'Autorité Souveraine, il ne doit parler aux premiers Magistrats que comme il parleroit à Dieu même. La ruse & les injures ne sont point des armes, avec lesquelles il lui soit permis de combattre. (a) *Temperet se ab injuria.* Le décri & la perte de la réputation seroit le premier châtiment de sa témerité & de sa mauvaise foi. (b) *Nam si quis adeò procax fuerit ut non ratione, sed probris, putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur.*

S'il prend une légitime défense, il ne doit point s'irriter contre l'Accusateur ; & s'il est obligé d'accuser, il ne doit point insulter au malheureux. En un mot, quelque Cause qu'on lui confie, l'Avocat doit faire également paroître son sçavoir & sa probité. (c) *Vir probus, dicendi peritus.*

Telle est la juste idée que vous avez sans doute

(a) L. 6. § 1. & 2. Cod. de P. stul.

(b) Ibid.

(c) Cato apud Senec.

de votre Profession, vous, qui en remplissez si dignement tous les devoirs dans un des plus célébres Parlemens du Royaume ; vous, qui ne vous êtes jamais écartés des sages regles que vous prescrivent vos Loix ; vous, qui avez sans doute gémi des égaremens de quelques-uns de vos Confreres.

Oublians ce qu'ils devoient, & à l'auguste Senat, devant lequel ils avoient l'honneur de parler, & à l'Ordre illustre, dont ils ont l'avantage d'être membres, ils se sont portés à des excès, qui ont excité votre indignation, qui reclament, à present, tout votre zele, & qu'on ne sçauroit ni trop promptement, ni trop severement reprimer.

Il n'est pas necessaire que je vous nomme celui, contre lequel, sur tout, je m'éleve aujourd'hui : sa témérité le fait assez connoître, & il ne nous a pas laissé ignorer son nom. Aux yeux de la France, & dans le sein de la vraie Religion, qui l'eût crû ! il a osé signer l'infamie & l'imposture même. Ses Ecrits, enfantés par la haine, multipliés par la cupidité, répandus par l'irréligion, en semant par tout le scandale, ont déja prévenu vos suffrages, & sollicitent votre juste vengeance.

Réunissez-vous avec moi, MESSIEURS, (votre réputation vous y engage, & votre devoir l'exige) demandez à la Cour que non seulement elle interdise pour jamais, mais encore qu'elle punisse, de peine afflictive, un homme qui a violé toutes vos Loix, celles du Christianisme, celles de la probité, & même celles de l'équité naturelle. Je vais remettre sous vos yeux une partie de ses prévarications.

Vous ne l'ignorez pas, MESSIEURS ; il est des obligations indispensables & essentiellement attachées à votre ministere. S'il vous rend redevables de tout votre zele & de tous vos soins aux Parties, qui vous confient leurs interêts, il vous

rend aussi comptables au Public, aux Juges, à vos Adversaires même. L'Avocat a des regles de bienséances à observer à l'égard du Public; il doit du respect à ceux qui sont revêtus du caractere de Juge; il ne lui est pas permis de combattre ses Adversaires avec d'autres armes que celles de la vérité; & par conséquent, les termes licentieux, les manieres insultantes, les calomnieuses diffamations doivent être également bannies de tous ses Ecrits, de toutes ses démarches, de tous ses discours.

Or, Me. Chaudon s'est rendu coupable sur ces trois Chefs; & à l'égard du Public, qu'il a scandalisé; & à l'égard des Magistrats, ausquels il a insulté, & à l'égard de ses Adversaires, à qui il en a imposé. Ses Ouvrages en fournissent des preuves sans replique, & ils font éclater, aux yeux de tout le monde, sa licence, sa témérité & sa mauvaise foi.

Sa licence effrenée : jamais les Poëtes les plus obscenes, malgré toutes leurs fictions, violerent-ils si hardiment toutes les Loix de la pudeur que l'a fait cet Avocat? *(d)*

S'il croyoit le P. Girard coupable, il lui étoit permis de prouver son inceste prétendu avec sa Pénitente, & de notifier, ou par la déposition des Témoins, ou par de fortes présomptions, ses libertés criminelles : mais la Religion, la modestie, la seule éducation du monde, les respects & les égards qu'on doit au Public, la délicatesse même de notre langue auroient dû lui suggerer des termes capables d'envelopper au moins ces horreurs. Bien loin de prendre ces sages précautions, Chau-

(*d*) Ne donne-t-il pas lieu à l'application, qui lui a été faite de ces deux Vers d'un de nos sages Critiques.

*On voit que ses Ecrits craints du chaste Lecteur,*
*Se ressentent des lieux, que fréquente l'Auteur.*

BOILEAU DESPREAUX.

don affecte de développer les plus infames abominations, d'en détailler toutes les circonstances, de les peindre, de les exposer aux yeux, de se servir pour cela de mille expressions, que les Adorateurs de la Volupté n'auroient osé employer dans leurs Saturnales; il fait parler la Cadiere sa Partie, sur le ton des Phrinés & des Laïs; il retrace en cent endroits, & en cent façons differentes, des actions obscenes, inconnuës aux Bocaces & aux Arétins. Peut-être croira-t-on que j'exagere; mais qu'on lise, si on l'ose, son premier & troisiéme Mémoire. (e)

Ou plûtôt qu'on ne les lise pas! car que de crimes n'a pas déja produit cette fatale lecture? Que de ravages n'a-t'elle pas fait dans l'ame de je ne sçai combien de lecteurs! Combien d'hommes pervers, croyant trouver dans ce pernicieux Ouvrage de quoi justifier leurs discours licencieux, se seroient plûs à le lire & à le relire sans cesse, s'ils n'avoient été arrêtez, par la grossiereté du langage, la fadeur du stile, & l'absurdité des raisonnemens! Combien d'autres d'un esprit moins juste & moins délicat, mais d'un goût encore plus gâté, & avec un cœur aussi criminel ont pardonné à Chaudon son ignorance, en faveur de ses obscenitez! Combien de jeunes personnes du sexe datent, depuis cette lecture, la perte de l'heureuse ignorance, dans laquelle elles vivoient, & gemissent aujourd'huy sur la funeste science, qu'elles tiennent de Chaudon! Que de traits mortels portez à la pudeur & à l'innocence! Que de scandales ces infamies, étalées au grand jour, n'ont-elles pas causés! Et une pareille licence sera soufferte,

(e) Premier Memoire pages 12. 13. 14. 15. 38. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 54.
Second Factum, pag. 36. 43. 50. &c.

dans le ſein de l'Egliſe, ſous les yeux des Pontifes, par des Juges chrétiens? Quoi, ſera-t'il donc permis parce qu'on eſt Avocat, de ne garder plus de meſures, de franchir toutes les bornes de la bienſeance, de braver inſolemment les Loix ſacrées de la Religion & de violer impunément des regles, que la raiſon & la nature ont renduës reſpectables aux Payens même ?

Le ſecond Chef d'accuſation contre Chaudon, c'eſt ſa temerité extrême à l'égard des Juges. Pas une de ſes démarches, qui ne ſoit une inſulte à la juſtice. Je ne parle pas ſeulement des traits injurieux répandus dans ſes Memoires contre Meſſieurs le Promoteur & l'Official de Toulon, de ſes ſoupçons contre leur équité, de ſes reproches d'ignorance & de partialité, de ſes plaintes continuelles de prévarication & d'infidelité; c'eſt par là qu'il commence ſes invectives. Bien-tôt Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement ont été en bute à ſes calomnies. Son audace n'a pas épargné des Juges, à qui une longue experience, une integrité à toute épreuve, & un profond ſçavoir, plus encore que leur rang & leur caractere, attiroient depuis long-tems, l'eſtime, la confiance, & la veneration de cette Province.

Je ne parle pas des deſobéïſſances marquées de cet Avocat aux ordres exprès & réiterés de la Cour, du refus opiniâtre, qu'il fit d'abord de plaider à Huisclos; de ſes déclamations emportées contre le prétendu renverſement de toutes les Regles de la Juriſprudence & de toutes les Loix de la Juſtice. Je ne parle pas de tous les indignes détours que lui a fourni la chicane, & de tous les injuſtes ſtratagêmes qu'il a mis en œuvre, tantôt pour faire informer de nouveau ſur des faits ſupoſés, tantôt pour faire oüir de nouveaux témoins, tantôt pour faire caſſer la procedure, tantôt pour tranſporter la

connoiſſauce de cette affaire à un autre Tribunal : & tout cela dans le deſſein de la divulguer, de la prolonger, de l'embroüiller, d'en éluder le Jugement définitif.

Toutes les Cours ſuperieures du Royaume, attentives à ce grand évenement, ſont ſurpriſes, avec raiſon, qu'un Avocat (foible inſtrument d'un parti fecond en artifices) ait pû s'oublier juſqu'au point de faire naître, chaque jour, de nouveaux incidens, pour laſſer les Juges par des longueurs affectées, pour ſurprendre leur Religion par des Requêtes pleines de fauſſetez, en ſuſpecter quelques uns par de foles recuſations, intimider les autres par des cris ſeditieux, tenir en échec toute la Grand' Chambre d'un Parlement, par des appels évidemment illuſoires, & braver ainſi tous les ordres du Chef de la Juſtice & du Souverain même, qui, pour faire ceſſer le ſcandale de cet odieux Procès, en preſſe depuis ſi long-tems la concluſion.

Il me ſuffit d'avoir indiqué tous ces faits; ils ſont de notorieté publique. Mais ce qui doit indigner le plus les Magiſtrats, c'eſt que, contre la religion du ſecret, contre les regles du Barreau, contre le droit des gens, Chaudon ait oſé reveler une procédure criminelle, la publier, la répandre, la tronquer, en faire imprimer une partie; & que par d'injurieuſes obſervations, il ait voulu faire ſoupçonner la fidelité des Gens du Roy, qui en ont été dépoſitaires, & la probité des Commiſſaires qui l'ont faite.

N'a-t-il pas porté la temerité juſqu'à inſulter à la majeſté du Trône ? Voici le diſcours peu meſuré, qu'il a tenu dans un de ſes Memoires, & qu'il a mis dans la bouche des Jeſuites. (*f*) *Les*

(*f*) P. 83. de la Réponſe de Chaudon au Memoire du Pere Girard.

*Jesuites disent que la volonté du Roy est que le Pere Girard soit innocenté. S'ils avoient surpris quelque rescrit de la religion de Sa Majesté, le Roy, à l'exemple d'un Empereur Romain, vous diroit, Messieurs, que le Souverain ne veut jamais rien qui blesse le Droit public, l'utilité publique, encore moins la Religion, dont il est le premier Protecteur; que, quand on surprend de lui quelques rescrits contraires, les Juges n'en doivent pas faire la regle de leurs Jugemens, mais suivre toûjours les Loix inviolables de l'Estat.* Ensuite cet Avocat s'arroge insolemment le soin de justifier le Roy de cette calomnie, & prend de là occasion dans (g) la page suivante, de donner des leçons aux Juges, comme s'ils avoient besoin du témoignage d'un Chaudon pour être persuadez de l'équité & de la réligion du Souverain; comme s'ils pouvoient craindre de déplaire au Roy, en administrant fidélement la Justice, & en la rendant à chacun suivant les Loix; comme si dans l'exercice de leur charge, ils ignoroient ce qu'exige d'eux leur caractere, & à quoi les engage leur devoir.

Le temeraire a-t'il donc pû traiter ainsi ceux qui tiennent dans leurs mains sa fortune & sa vie? A-t'il pû se persuader que des Juges integres, & qui connoissent toute la dignité de leur place & l'étenduë de leur pouvoir, ou ne s'apercevroient pas de l'indécence & de l'artifice d'un pareil discours, ou ne reprimeroient pas son audace, & ne sçauroient pas par une punition éclatante, le contenir dans le respect, & le faire rentrer dans les bornes de son premier état?

Mais voici le point principal, que je vous prie d'envisager, sages & sçavans Jurisconsultes, à qui je parle; voici sur tout, ce qui vous doit armer d'une juste severité contre Chaudon. C'est sa mau-

(g) Pag. 83. 84.

vaise foi. Il a imposé de la maniere du monde la plus criante, & à sa Partie adverse & au Public. En voulez-vous des preuves autentiques & incontestables ? Jettez un coup d'œil sur ses propres Ecrits.

Pour donner quelque air de vraisemblance au rolle que Me. Chaudon vouloit faire joüer au Pere Girard, il assure dans deux endroits differens de ses Factums, que ce Pere avoit porté les armes, & avoit exercé la Medecine, avant que d'entrer dans la Compagnie de Jesus. Ces deux faits sont notoirement faux, & Chaudon ne l'ignoroit pas. Le Pere Girard n'avoit pas encore fini son cours de Philosophie à Dole en Franche Comté, quand il fut reçû Jesuite, à l'âge de seize ans; il se transporta à Avignon pour y faire son Noviciat; & dès lors il s'est toûjours distingué dans son Ordre par sa pieté, son recüeillement & sa mortification.

Chaudon dans son premier Memoire, donne pour preuve du commerce criminel du Pere Girard avec la Cadiere, une (*h*) frequentation continuelle de ce Directeur avec sa Penitente, ajoûtant que le Pere Girard obligeoit la Cadiere à le venir voir tous les jours. Or cette frequentation n'a de realité que dans l'imagination échauffée de l'Avocat. C'est une suposition manifeste & hautement démentie par le Pere Girard, & par la Cadiere, même avant la retractation de celle-cy, comme on peut s'en convaincre par ses yeux, en lisant les reponses du Pere Girard & de la Cadiere, que Chaudon lui-même a donné au Public, en faisant imprimer, contre l'usage du Barreau, ce qui fait partie d'une procedure criminelle. (*i*)

(*h*) Premier Memoire de Chaudon pag. 38.
(*i*) Observation de Chaudon sur les réponses personnelles du Pere Girard & de la Cadiere.
V. 56. Interrogat. pag. 27.

Interrogée *si elle n'a rien à nous dire de particulier de cet état d'obsession ;* a repondu, *que le Demon lui donna toute sorte de connoissance du passé, du present & de l'avenir ; que dans cet état le Demon lui disoit que le Pere Girard étoit Sorcier, que cela étoit attaché à sa personne ; & que dans cet état, elle communiquoit avec la Demoiselle Guiol, Laugier & la Demoiselle Gravier, qui étoient dans le même état ; & que le Pere Girard Recteur commença alors de la visiter chez elle, où il alloit de tems en tems selon qu'elle étoit malade.*

Chaudon assure encore, que lorsque la Cadiere s'étoit retirée au Convent d'Ollioules, (*k*) *le Pere Girard alloit la visiter deux ou trois fois par semaine* : & cependant, de l'aveu de la Cadiere même, avant ses variations, & avant le pretendu breuvage magique si folement imaginé par Chaudon, elle repond au (*l*) 85. interrogat par un démenti formel, qu'elle donne à son Défenseur, avoüant elle-même que le Pere Girard n'étoit jamais venu deux fois par semaine, mais seulement *de huit en huit jours, & quelques fois même de quinze en quinze*, pour la confesser.

Il aporte la Lettre du 22. Juillet pour une démonstration évidente que le Pere Girard cachoit un amour impudique sous le voile de la direction ; mais une preuve sans replique, capable de confondre Chaudon, capable au moins de mettre son imposture dans le plus grand jour, c'est la reponse de la Cadiere au (*m*) 91. interrogat, fait encore avant sa retractation, (car c'est une remarque essentielle, qu'on ne doit pas omettre, & qui ne laisse aucun subterfuge à cet Avocat) oüi, elle atteste que cette fameuse Lettre, qu'on a tant affecté

(*k*) Premier Memoire pag. 38.
(*l*) Observations pag. 30.
(*m*) Observations pag. 31.

de répandre, qu'on a si honteusement interpretée, qu'on a commentée en tant de façons differentes, a été écrite *dans l'esprit de Dieu*. Sur quoi voici une réflexion toute simple, & qui saute aux yeux : qui peut mieux expliquer, & fixer le vrai sens d'une Lettre que les deux personnes interessées, l'une qui l'a écrite, & l'autre qui l'a reçûë, & qui actuellement sont occupez à s'accuser des plus grands crimes ? On ne peut soupçonner qu'ils s'épargnèront mutuellement. Or toutes deux cepedant s'accordent à dire que cette Lettre a été écrite *dans l'esprit de Dieu*; qu'ils n'y ont jamais rien découvert de mauvais; qu'ils l'ont toujours reciproquement entenduë dans le sens de la pieté. C'est pourtant ce langage de la pieté que Chaudon, contre l'aveu reïteré de sa Partie, tourne en langage lubrique.

D'ailleurs, (qu'on me permette ici un petite digression,) si l'on lit cette Lettre sans prévention; si on se met dans la situation d'esprit où étoit le P. Girard à l'égard de la Cadiere; si l'on compare les Lettres antecedentes ou subsequentes; si on les raproche, si on les confronte, l'on verra que cette Lettre étant relative à ce qui a précédé & à ce qui a suivi, ne presente que des idées très-pures, & de pieuses intentions. De quel front a-t'on donc pû, contre les loix de la pudeur & de la verité, lui donner un sens obscene & impie ? On y lit, il est vrai, quelques termes un peu trop familiers & trop respectueux pour un Directeur à l'égard de sa Penitente : mais on doit observer que cette Penitente étoit regardée comme une sainte à miracles; qu'on ne luy parloit plus qu'avec une espece de veneration; & que la vertu a des droits sur les cœurs, qui lui attirent l'affection & le respect.

Qu'on lise toutes les Lettres des plus grands & des plus saints personnages : qu'on prenne à l'ou-

vertture du Livre les Lettres du grand Evesque de Geneve Saint François de Sales, ce Guide éclairé des Directeurs; qu'on parcoure la plûpart de ses Lettres à Madame de Chantal, morte en odeur de sainteté, & à plusieurs autres Dames de pieté ses Penitentes; on y verra de ces expressions affectueuses & cordiales, qui, au yeux de tous les gens de bien, ne presentent que la noble candeur & la sainte simplicité de ce vertueux Pontife: mais qui, au jugement des esprits pervers & des cœurs corrompus, exhaleroient *les feux d'une passion délicate & enflammée?*

(*n*) On lit, par exemple, *vous connoissez assez, à voir que je vous écris à tout propos, que je vous vais suivant en esprit, & il est vrai: non, il ne sera jamais possible que chose aucune me sépare de votre ame: les liens en sont trop forts.* A Madame de Chantal. *Je cheris tendrement, & plus que paternellement votre ame & votre cœur.* A la même. *Je vous recommande vos enfans, Madame, vous sçavez qu'ils sont plus miens que vôtres.* Ailleurs. *Aussi me semble-t'il que je suis toûjours avec votre cœur, & que nos cœurs s'entretiennent les uns les autres.* Et il finit souvent ses Lettres par ces mots. *Je suis, Madame, ma très-chere Fille & Sœur, votre serviteur & Frere, & plus humble, & tout dedié, &c.* Nous en transcrirons quelques-unes en entier à la fin de cet Ouvrage.

Quelle odieuse interpretation ne leur auroit pas donné notre obscené Commentateur? Cette maniere tendre & naïve de s'exprimer, si familiere au Prelat seroit tournée par Chaudon, en licence de stile. Mais malgré ses calomnies, François de Sales n'en sera pas moins reveré comme un grand

(*n*) Les Epîtres spirituelles de S. François de Sales... divisées en sept Livres.... A Paris chez Frederic Leonard, ruë Saint Jacques à l'Ecu de Venise 1676.

Saint : les invectives de l'Avocat du Diable ne reculerent pas la Canonisation du Pontife. Revenons à notre sujet, & continuons de parcourir les Factums de l'Avocat.

Chaque page nous découvre de nouvelles impostures. (*o*) *Il est certain*, dit-il, *& on ne peut le revoquer en doute, que les seize Lettres que le Pere Girard a remises ne sont pas de celles qu'il avoit écrites.* Or il est constant, par l'aveu même de la Cadiere, que c'est là une imposture notoire. Elle-même Cadiere a reconnu les Lettres produites au Procès, pour être les mêmes que celles qu'elle avoit reçu du Pere Girard, & ausquelles elle avoit fait faire réponse pas ses Freres : & sur cet aveu, les unes & les autres ont été paraphées par Messieurs les Commissaires, le Pere Girard & la Cadiere. (*p*) Voyez les reponses de la Cadiere au 156. & 161. interrogats.

(*q*) Il avance que le Pere Girard a pris des libertez criminelles sur sa Penitente, & il ose assûrer à tout moment que ce Pere les a avoüées. Mais, par la plus insigne mauvaise foi qui fut jamais, dans l'endroit même où Chaudon raporte la reponse négative de l'Accusé, il met dans sa bouche une réponse affirmative : imposture qu'on auroit peine à croire, si l'on n'avoit de quoy s'en convaincre par ses propres yeux. Qu'on lise pour cela la réponse du Pere Girard à l'interrogat 78. (*r*) & l'observation qui y est jointe par Me Chaudon.

L'Avocat dit dans son troisiéme Factum, que si la Cadiere fit écrire ses Lettres par ses Freres, c'est que *sçachant à peine mettre son nom, elle ne pouvoit les écrire elle-même.* Mensonge grossier ! la Cadie-

(*o*) Premier Memoire pag. 41.
(*p*) Observations pag. 39. 40.
(*q*) Premier Memoire pag. 46.
(*r*) Observations pag. 10.

re a ſigné plus de cinquante fois ſon nom dans la procedure.

Il dit que les Jeſuites répandent par tout des Vers, & des Chanſons pleines d'ordures : ce fait a été autentiquement deſavoüé ; & il eſt d'ailleurs de notorieté publique que la plûpart des Vers & des Chanſons obſcenes, qui inondent cette Province ſont contre les Commiſſaires, le Pere Girard & les Jeſuites.

Il dit que la Cadiere ne s'eſt retractée que par l'effet d'un breuvage, qui lui aliena l'eſprit, & par une ſuite des menaces & des violences, qui lui furent faites au Couvent de Toulon. Tous ces faits ont été hautement démentis par toutes les Religieuſes de ce Monaſtere, & par la Cadiere elle-même, qui, lors de ſa confrontation avec la Superieure, & quelques autres Religieuſes, parla avec beaucoup de preſence & de liberté d'eſprit devant Meſſieurs les Commiſſaires ; & ſe loüa publiquement des bonnes manieres, des attentions & de la charité, qu'on avoit pour elle dans cette Maiſon.

Il dit dans ſon ſecond Mémoire, que les témoignages de Madame Marie Beauſſier cadete, de Dame Thereſe Beauſſier aînée, de Dame Gabriëlle de Camelin cadete, de la Sœur Aubani, du Pere Aubani, de Mre. Portalis ſont de nulle valeur ; parce que ces témoins ſont convaincus par la Lettre de la Dame de Cogolin, de complot & de ſubornation. La concluſion qu'il tire de cette Lettre eſt encore une preuve évidente de mauvaiſe foy, car Chaudon n'ignore pas que cette Lettre de la Dame de Cogolin à la Dame de Beauſſier n'eſt jamais parvenuë à celle-cy, puiſque ayant été interceptée par la Dame Abbeſſe d'Ollioules, elle fut remiſe auſſi-tôt par ladite Abbeſſe à la Cadiere. Donc cette Lettre n'a pû faire l'effet que Chaudon ſuppoſe.

Ce

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a vû cet Avocat remplir ses Factums & ses Plaidoyers de Citations fausses : ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a cherché à surprendre l'integrité des Juges par des textes tronquez & faussement alleguez. En vain on lui en a fait souvent de sanglans reproches ; & plus d'une fois forcé d'en convenir, il a cru pouvoir justifier cette fourberie officieuse à l'égard de ses Parties, par une excuse injurieuse aux Juges. (*s*) Mais pour être encore pleinement convaincu de sa mauvaise foi, pour voir jusqu'à quel excès il l'a portée, qu'on se donne la peine de lire cette partie de la procedure que Chaudon a fait imprimer lui-même, & qu'il n'a donnée au Public, que parce qu'il la regardoit comme une preuve victorieuse & sans replique des crimes du Pere Girard ; qu'on la lise avec attention, & qu'on parcoure ensuite les trois Factums de cet Avocat, on verra, & on le verra avec étonnement, qu'il n'est pas un seul fait, qui n'y soit alteré, ou changé, ou exageré, ou falsifié ; que quelque fois il dissimule les reponses, & cache les motifs ; que quelquefois il confond les lieux & les tems ; que souvent il raproche ou change les circonstances ; & que tantôt ajoutant, ou diminuant à son gré, & selon qu'il en a besoin, il remplit par tous ses écrits des plus grossieres invectives, & des injures les plus difamantes. Il a acumulé, sans discernement, & sans preuve, contre sa propre conscience, & contre l'évidence même, tant de faits notoirement faux & calomnieux, que l'Avocat de sa Partie adverse, dont tout le monde connoît la droiture & la politesse, n'a pû s'empêcher de don-

(*s*) *Bon*, a-t-il souvent dit, *il faut toûjours hazarder des Citations fausses, parce que les Juges, qui ne soupçonnent pas qu'un Avocat leur en impose, se laissent prendre quelquefois par de semblables autorités, & on en gagne toûjours quelques-uns par là.*

ner hautement à Me. Chaudon sept démentis en sept lignes : (*t*) on peut voir les paroles mêmes de cet Avocat dans son Memoire pour le Pere Girard. Une chose encore plus recente, c'est que dans l'Acte protestatif & interpellatif, que Chaudon a fait signifier à Madame de Lambert Superieure du Monastere de la Visitation de cette Ville, cette Religieuse, fille de condition, mais encore plus distinguée par sa pieté que par sa naissance, a été obligée de nier en face à Chaudon tout ce qu'il avance dans cet Acte, & de lui donner publiquement & par écrit (*u*) quatorze démentis dans une seule page, sur quatorze faits évidemment controuvez & supposez par ce malhonnête homme ; faits dont la supposition & l'imposture sont aujourd'hui constatées au vû & au sçû de tout le Parlement.

Enfin, pour mettre dans tout son jour la mauvaise foi de Chaudon, qu'il me soit permis de faire encore trois courtes reflexions. 1°. Sur la qualité de la Cause dont il s'est chargé. 2°. Sur les motifs qui l'ont obligé à s'en charger. 3°. Sur la maniere dont il l'a soûtenuë.

Quant à la Cause : en fut-il jamais de plus singuliere, de plus affreuse, de plus notoirement injuste, & par conséquent de plus indigne du ministere de l'Avocat ?

En effet, elle présente d'abord pour fondement un crime énorme, inoüi dans l'Eglise depuis la naissance du Christianisme ; c'est un Religieux, qui pour en accuser un autre, se joüe du Sacrement de la Pénitence, en viole le secret, & qui, sur cette Confession revelée, forme le plan de la plus atroce accusation qui fut jamais.

(*t*) Memoire de Me. Pazery pour le P. Girard pag. 43.

(*u*) Voyez l'Acte protestatif & interpellatif imprimé par Chaudon.

Où en sommes-nous! Il ne tiendra donc qu'à un Confesseur de profiter de la confiance ou de la simplicité d'une Pénitente, pour lui extorquer une permission par écrit de relever ses crimes au préjudice d'un tiers? Qu'on ouvre une fois cette porte à l'indiscretion, à la haine ou à la licence; qu'une pareille liberté soit accordée aux Confesseurs, ou plûtôt, qu'un si sacrilege abus soit toleré, & l'on verra bientôt de quels affreux desordres ne sera pas suivie une si criminelle indulgence; que de maris deshonorés! que de familles divisées! que d'enfans desherités! que d'injustes détenteurs du bien d'autrui, & même que de possesseurs de bonne foi livrés aux derniers supplices! Il suffira qu'un Confesseur imprudent ou passionné engage son Pénitent ou sa Pénitente à lui déclarer ses Complices; il suffira qu'il se fasse donner une permission par écrit, comme l'a fait le Pere Nicolas, pour reveler une Confession & aux Evêques, & aux Juges, & au Public, moyennant quoi il n'y aura plus de sûreté dans la Societé Civile, plus de paix dans les familles, plus de respect pour les Sacremens, plus de ressource pour les pecheurs. Quel crime!

Mais quel surcroît d'énormité à ce crime! Si, comme il est prouvé par la procedure, c'est le Confesseur lui-même qui a fabriqué la Confession de sa Penitente; qui lui a suggeré dans le Tribunal même, le tissu de l'accusation qu'il méditoit; qui abusant de l'ignorance d'une jeune personne, lui faisoit appercevoir les suites d'un inceste imaginaire dans l'aveu ingénu qu'elle lui faisoit de quelque indisposition naturelle; ou qui, profitant de sa malice, concertoit avec elle, de tourner en preuve de libertinage, ce qu'elle avoit regardé

(x) Observations pag. 33.
Voyez la Réponse au 120. Interrogat.

jusqu'alors comme l'effet de la plus haute sainteté!

Quelle espece de crime! Une Fille qui se prétend Vierge, & qui se dit deshonorée; qui proteste de son innocence, au même tems qu'elle avoüe ses prostitutions; qui accuse & disculpe tour à tour son prétendu Corrupteur; le loüe & le blâme dans la même procedure; le charge de crimes & le comble d'éloges; jure, avec serment qu'il est coupable des plus grands excès, & se retracte dès le lendemain, forcée de rendre justice à la pieté & à l'innocence; qui, dix jours après, retracte sa retractation; rejette sur un breuvage, les aveux qu'elle a fait; revient à ses premieres accusations, change, varie, & se contredit à tout moment dans ses réponses.

Quelle Cause! Des Freres, qui, tantôt confidens de l'hypocrisie de leur Sœur, publient cependant par tout ses vertus & ses miracles; & qui tantôt honteux de la voir démasquée, attribuent ces vertus & ces miracles à un souffle magique & aux prestiges du Démon! Des Freres, qui, ne voyant autrefois qu'une Doctrine pure, & de saintes maximes dans ses Lettres, ausquelles ils faisoient eux-mêmes la réponse, veulent aujourd'hui qu'on n'y trouvent plus qu'infamie & qu'erreur!

Quelle Cause! que celle qui a besoin pour se soûtenir d'évoquer tout l'Enfer, & d'emprunter sans cesse de l'Esprit de mensonge, des preuves & des raisons, pour constater la verité des faits!

Quelle Cause! où il faudroit trouver des Juges assez crédules pour se persuader qu'un Prêtre, qu'un Religieux, qu'un Prédicateur, jusques à present sage, vertueux & mortifié, devenu tout à coup le plus scelerat de tous les hommes, pactise avec le Diable, & se donne à lui, à condition qu'il séduira par le moyen de la direction dans le

Tribunal de la Pénitence les ames qu'il aura convertie dans la Chaire par le talent de la Prédication !

Quelle Cause enfin, où il a fallu trouver un Avocat assez présomptueux, assez artificieux, assez imprudent, pour prétendre sauver la vie & l'honneur de sa Partie, en prouvant publiquement son deshonneur & ses crimes. Que de contradictions ! que de folies ! que de chimeres ! Voilà pourtant la Cause que le judicieux Chaudon entreprend ; qu'il saisit avec avidité, qu'il poursuit avec chaleur.

Il est vrai qu'il cherche à s'en justifier, prétendant avoir été forcé à l'accepter. Voici ses propres paroles. (y) *Il est de notorieté publique que, quand la Cadiere s'adressa à Me. Chaudon, pour lui prêter son ministere, il le lui refusa d'abord, & qu'il ne s'en chargea ensuite que parce qu'il y fut forcé, en qualité de Syndic des Avocats.*

Je vous en atteste ici vous-mêmes, MESSIEURS, y a-t-il eu parmi vous un refus general de soûtenir la Cause de la Cadiere ? Sur ce refus a-t-il été question de déliberer dans vos assemblées qui lui seroit donné pour Conseil ? & chacun s'en excusant, le Syndic Chaudon a-t-il été obligé de s'en charger contre son gré ?

Qui ne sçait, au contraire, que dès le commencement de cette affaire, Chaudon seul la consulta, l'étudia, l'embroüilla, la divulga ? Qu'il fut le premier à répandre par tout la Lettre du 22. Juillet, dont il faisoit déja le commentaire impur, & qu'il recitoit à tous ceux qui venoient chez lui ?

Qui ne sçait que l'avidité du gain lui fit mandier cette Cause ? Il s'applaudit si fort de l'avoir enfin obtenuë, qu'il fit fermer la porte à tout autre

(y) La Réponse de Chaudon au Memoire instructif du Pere Girard pag. 32.

Client que les Cadieres. Ceux-ci promirent de payer grassement ses services. Je ne sçai combien de gens charitables ouvrirent pour cela leurs bourses ; differentes personnes firent esperer differens salaires. A chaque instant Chaudon sentoit redoubler son zele : il avoit peine à contenir l'effort que vouloit prendre son éloquence : il ne pouvoit cacher ses sentimens : il en parloit à tout le monde : sa joye éclatoit de toute part ; il disoit par tout que sa fortune étoit faite ; il comptoit déja le profit qui lui reviendroit des Factums qu'il médita même avant que d'avoir entendu sa Partie : il les minutoit, il les composoit d'avance, tant il prétendoit les rendre conformes à la Justice & à la Vérité. Dans les premiers transports de cette joye tumultueuse, il dit hautement en présence de ses amis, avec cet air d'enthousiasme & ce ton d'énergumene qu'il prend quelquefois ; *ou j'y gagnerai vingt mille francs, ou j'y brûlerai mes Livres.* De là, cette prodigieuse fécondité de Chaudon. Sa plume, plus fertile que celle de Scudery, enfanta trois gros volumes en deux mois. Le débit surpassa ses esperances, & le profit s'accrut aussi-bien que ses desirs. Dès-lors il ne songea plus qu'à entasser Requêtes sur Requêtes, Memoires sur Memoires, Actes sur Actes, Observations sur Observations, Repliques, Placets, Sommations ; à les faire imprimer, à les répandre, & à inonder le monde de tous ces Libelles diffamatoires, qui ne different entr'eux que par leurs Titres.

Qu'il se plaigne après cela, que l'ingénieux Auteur de la petite Histoire de ce Procès, l'ait traité de vil Avocat ! Ce mot de vil ne tombe pas sur l'Avocat, mais sur Chaudon : & cette qualification est pleinement justifiée à l'égard des personnes de son caractere, par les termes même de la Loi : *Nam si lucro pecuniaque capiantur, velut*

*abjecti atque degeneres inter VILISSIMOS numerabuntur.*

Qui ne sçait qu'après le refus que le Pere Girard lui fit un jour de le recevoir désormais au nombre de ses Pénitens, Chaudon jura hautement qu'il s'en vengeroit. De-là cette fureur à déclamer éternellement contre ce Pere, à le diffamer dans tous ses Ecrits, à l'accabler de reproches, à donner un tour criminel à ses actions les plus innocentes, à lui prêter dans les fonctions les plus saintes les plus odieuses intentions. On seroit tenté de dire, à voir l'acharnement de Chaudon à persécuter le Directeur de sa premiere femme, qu'il est interessé à venger des injures personnelles.

De-là ce langage diabolique qu'a tenu cet indigne Avocat; que tant de gens à Aix ont entendu avec effroi, & que le Pere Nicolas avoit déja tenu à Toulon avec cette audace qu'on lui connoit. *Ou le Pere Girard*, disoit-il, *paroitra coupable par la procedure, ou il ne le paroitra pas. S'il paroit coupable, les Juges le feront punir, & nous n'en aurons pas le démenti. S'il ne parait pas coupable aux yeux des Juges, il le paroitra du moins à ceux du public, & nous n'en aurons pas moins cause gagnée. Ainsi*, ajoûte-t-il, *de quelque façon que la chose tourne, voilà notre homme deshonnoré, les Molinistes confondus, & notre triomphe assûré.* Ainsi l'avez-vous dit, malheureux, ainsi l'avez-vous esperé! Mais vôtre esperance est vaine: le Ciel préside aux Jugemens; l'innocence sera reconnuë, le complot découvert, les calomniateurs punis, & vous-même chargé d'opprobres, deviendrez l'objet du mepris & de l'execration publique!

Une cause si étrange, entreprise par de si honteux motifs, ne pouvoit être soûtenuë que par les mêmes moyens. Aussi comment Chaudon s'y est-il pris? En peu de mots, voici le précis de tous

ses Factums. Qu'on les examine de sang froid & sans prevention, on verra qu'ils se reduisent à dire : 1°. Que Catherine Cadiere sa Partie a eu des visions, des revelations, des obsessions, des stigmates ; qu'elle a paru transformée en *Ecce homo*; qu'elle a dit la Messe, qu'elle a crû lire l'interieur des consciences, & operer les plus grands miracles : & que tous ces faits prodigieux n'ont eu d'autre cause que le souffle magique du Pere Girard. 2°. Que par le moyen de ce souffle, la Pénitente se trouvoit reduite dans une espece d'extase, pendant lequel le Directeur assoûvissoit les plus infames desirs, & s'abandonnoit aux plus honteuses actions. 3°. Que cependant la pauvre Agnés, ne croyant jamais commettre aucun peché, se croyant au contraire dans la voye de la plus sublime perfection, *s'abandonnoit, laissoit faire*, & sans perdre sa virginité, accordoit les dernieres faveurs ; bien plus, elle éprouva trois suppressions dans huit jours ; elle souffrit un avortement sans en être incommodée, elle ne parvint à la connoissance de tous ces faits, & n'en conçut de l'horreur que, lorsque revenuë à elle par l'exorcisme d'un Carme, elle ouvrit les yeux sur l'état de sa conscience ; ajoûtez à tout cela des depositions mandiées, alterées, retractées, démenties ; des Lettres faussement interprêtées, des oüi dire, des redites éternelles, de frequentes injures contre le Pere Girard ; (*a*) d'invectives grossieres

(*z*) L. 6. §. 2. de postul. au Cod.

(*a*) Rien en effet n'est plus indecent que le procedé de Chaudon contre les Jesuites : il prend à partie la Societé dans une affaire qui ne la regarde qu'indirectement : il ne parle jamais qu'avec mépris de ce Corps respectable : il fouille dans tous les Livres de je ne sçais combien d'Auteurs méprisables par leurs sentimens & par leurs mœurs, par leur conduite ou par leur Secte ; il en tire les traits les moins averés & les plus outrageans, il en fait des re-

contre

contre la Societé, des calomnies inventées & publiées d'après les Protestans contre les mœurs & la Doctrine des Jesuites; d'outrageantes insultes aux Commissaires, aux Juges, aux temoins; des variations, des contradictions, tout cela joint à quelques citations tronquées, à des détails obscenes, & à d'extravagantes reflexions; voila l'abregé de tous les Ecrits de Chaudon.

Je ne suis plus surpris que Me Pazeri ait déliberé long-tems s'il repondroit serieusement à de pareils factums: il ne pouvoit sans doute se persuader que les traits dont ils sont remplis, pussent faire la moindre impression sur l'esprit des sages Lecteurs; il craignoit encore moins que les Juges pussent être éblouïs par de si vaines déclamations. En effet, dès qu'on a du discernement dans l'esprit, & de la justesse dans le raisonnement, quelle croyance peut-on donner à des écrits où tout est outré dans les termes, faux dans les principes, & absurde dans les consequences; où les faits les plus étonnans ne sont appuyés que sur de fausses presomptions; où d'indecentes invectives tiennent lieu de toute preuve; où tous les raisonnemens, quand ils sont rapprochés, ne presentent plus

proches aux Jesuites, les leur soutient en face: c'est dans leur Morale que le Pere Girard a puisé les principes de ses prétendus crimes: c'est par leur politique qu'il s'en menage l'impunité: c'est par leur protection qu'il en trouvera la recompense: il charge ces Peres de tout ce qui le choque: il les attaque, les calomnie, les insulte: il est outré de ce que leur moderation confond son impudence. Vouloit-il que dès le commencement de ce Procès, les Jesuites eux-mêmes livrassent à la jalousie & à la haine de ses ennemis un homme qui bien loin de leur paroître coupable, & d'avoir jamais été un sujet de scandale, a toujours prêché au dehors la plus saine Morale & les plus saints devoirs de la Religion, & au dedans, les a toujours édifiés par la pureté de ses mœurs, & par les plus rares exemples d'humilité & de mortification?

qu'un tissu de contradictions; où enfin l'on a violé toutes les regles de la bienséance, de la pudeur, de la bonne foi, de la verité, de la vraisemblance même?

Nous rendons ici volontiers la justice qui est dûë à Me Pazeri; il a sagement fait de ne pas s'arrêter à relever les injures repanduës dans les divers Factums de ses adversaires; il a laissé goûter à leurs auteurs le cruel plaisir de se voir applaudis par un certain public dont il ne leur envioit pas les suffrages. En vain, par des termes peu mesurés, & par des expressions insultantes, ils se sont flatés d'avoir terrassé les Jesuites, le Pere Girard & son Défenseur; celui-ci s'est fait un devoir de suivre toujours les intentions de sa Partie: il n'a opposé aux clameurs que des raisons, aux reproches que des faits & à des invectives cent fois renouvellées, qu'une patience à toute épreuve. Il s'est attiré par-là l'approbation de tous les honnêtes gens. Une constante moderation est l'ordinaire appanage d'une legitime defense; & nous lui sçavons bon gré d'avoir toujours marqué des égards & du respect pour ces deux Ordres (*b*) celebres, que deux particuliers semblent avoir voulu deshonorer eux-mêmes, en concertant la plus atroce accusation qui fut jamais, & en la soutenant par des voyes aussi atroces que l'accusation même.

Que Chaudon, après cela, dise tant qu'il voudra, que les Memoires de Pazeri ne sont que d'ingenieux Romans: le public a été surpris d'un pareil reproche. A qui en effet peut convenir plus justement le nom de faiseur de Roman, ou à ceux qui ne parlent que de prestiges, de soufles magiques, d'avantures galantes, de visions, d'ap-

(*b*) Celui des Dominicains & des Carmes Déchaussez.

paritions, d'enchantemens, de faits prodigieux, ou à celui qui s'est trouvé dans la necessité de les combattre.

De tout cela il resulte, MESSIEURS, (& vous pouvez vous-mêmes vous en convaincre encore mieux par les demarches & par les écrits de Chaudon, que par les reflexions que je viens de faire,) qu'il s'est rendu évidemment coupable de ces trois odieuses prevarications, de licence à l'égard du public, de temerité à l'égard des Juges, & de mauvaise foi à l'égard de ses adversaires.

La cupidité, la haine, la vengeance lui ont fait entreprendre une cause notoirement injuste & attentatoire à la sainteté de notre Religion; l'audace, la calomnie & les outrages ont été les seules armes dont il s'est servi pour attaquer ou pour defendre : aveuglé par ces passions, il a fermé l'oreille à la voix de la verité, de la raison & de l'honneur; il a hautement deshonnoré, & lâchement trahi sa propre Partie : uniquement attentif à rendre le Pere Girard un objet d'horreur, que cette horreur soit devenuë commune à la Cadiere, n'importe, pourvû qu'un Jesuite paroisse coupable, c'en est assez pour Chaudon.

Au reste, vous êtes trop sages, MESSIEURS, & trop éclairés, pour adopter les frivoles raisons par lesquelles votre indigne Confrere a prétendu justifier ses attentats, & s'en assûrer l'impunité : il a dit hautement (c) que la liberté de son ministere l'autorisoit dans toutes ses demarches, & que jamais on n'avoit osé flétrir les Factums d'un Avocat. Si Chaudon avoit lû comme vous, MESSIEURS, les Loix & les Ordonnances; s'il avoit seulement parcouru les Arrêts qu'a compilés *Boniface*, il auroit vû que pour un bien moindre

(c) Réponse au Mémoire du Pere Girard, page 78.

sujet, & seulement pour quelques paroles indiscretement hazardées dans une plaidoirie, en presence même de la Partie qui avoüoit son Avocat, la Cour confirma la procedure criminelle qui en avoit été prise contre lui. Si Chaudon sçavoit la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume, il verroit qu'on n'a jamais laissé impuni un Avocat, qui par des insultes à ses Parties, aux temoins, aux Juges, s'oublie si étrangement dans l'exercice de sa Profession.

Quoi, pour avoir pris des Grades, on aura la liberté de faire passer sous le nom de Factum les écrits les plus injurieux; on blessera la pudeur, on accablera l'innocence, on trahira la verité, on semera par-tout le scandale & l'irreligion, & l'on croira, à l'abri de son ministere, pouvoir braver la rigueur des Loix, & éluder ainsi la disposition de ces sages Ordonnances qui condamnent au foüet pour la premiere peine, & à la mort pour la seconde, les auteurs des Libelles diffamatoires?

Gallicus autrefois, pour s'être fait dans Rome l'appui du crime, & avoir employé le mensonge pour en procurer l'impunité, arma contre lui le College des Jurisconsultes de son tems; ils l'abandonnerent à son triste sort, & applaudirent à la juste severité de l'Empereur Claude qui le fit précipiter dans le Tybre.

Il est de votre gloire, MESSIEURS, de prevenir le juge nent de la Cour, en desavoüant les demarches de ce prevaricateur, en le rayant du nombre de vos Confreres, & le declarant dès aujourd'hui déchû & degradé de tous les honneurs, privileges & avantages de votre illustre Corps. Portez vous mêmes vos plaintes au Tribunal des Loix; reclamez tout le zele, l'équité & la Religion des Magistrats; élevez vos voix, (ces voix

l'organe de l'innocence, & la terreur des coupables;) faites-en retentir le Sanctuaire de la Justice; soûtenez la reputation d'un Ordre que la probité de ses Membres doit rendre encore plus celebre que leur éloquence & leur sçavoir : faites connoître au public combien vous êtes jaloux de la dignité de votre ministere; qu'on ne l'avilisse, & ne le trahisse pas impunément sous vos yeux : instruits de vos devoirs, fideles à vos sermens, la France attend de vous un exemple qui justifie la haute estime qu'elle a de votre Profession.

*Sacra res est*, (je finis par ces mots d'un de vos Auteurs) *sacra res est & propè divina afflicto clienti patrocinium præstare, lapsum prudenti consilio erigere, fatigatum & oppressum recreare & juvare At celare veritatem, flagitiosos pœnis erimere, fraudes tegere & dissimulare, non Advocati munus est, sed impostoris. Hinc est quod olim* Jure Romano *jusjurandum de calumniâ ab Advocatis in quacumque parte litis exigi poterat,* (*d*) *Ut omni virtute suâ, inquit* Justinianus, « *Omnique ope, quod verum & justum existimaverint, clientibus suis inferre procurent, nihil studii relinquentes quod sibi possibile est. Non autem credita sibi causa cognita quod improba sit, vel penitùs desperata, & ex mendacibus allegationibus composita ipsi scientes prudentesque malâ conscientiâ liti patrocinabuntur.*

(*d*) D. L. rem non novam. §. Patroni. C. de Judiciis.

# QUELQUES LETTRES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES.

SI par une petite supercherie, on avoit substitué quelques-unes des Lettres suivantes à celles du Pere Girard, & qu'on les eût presentées à Chaudon, comme étant composées par ce Jesuite, quel triomphe pour cet Avocat! il auroit crû trouver ici des preuves sans replique du plus grossier Quiétisme, & des plus infames passions; il auroit relevé avec ce jugement, ce discernement, ce bon goût, & cette éloquence qu'on lui connoit, toutes les expressions de ces Lettres; il les auroit interprêtées à sa façon, omettant à dessein (selon sa bonne foi & sa retenuë accoutumées) tous les traits qu'il n'auroit pû orner des plus absurdes & des plus obscénes explications: il se seroit attaché selon son goût à toutes les paroles qu'il auroit trouvé susceptibles d'un mauvais sens; il auroit detaché ces mots de ce qui les precede & de ce qui les suit; il les auroit fait servir à exprimer ses propres sentimens; il se seroit prevalu de tout pour imposer au Public, & avec quelle assurance n'auroit il pas insulté à sa Partie adverse?

Mais après ce triomphe imaginaire, quelle confusion pour lui, quand on lui auroit fait voir & qu'il auroit reconnu par ses propres yeux le veritable Auteur de ces pieuses Lettres?

Celles du Pere Girard sont écrites dans le même esprit, & souvent dans les mémes termes. On peut les comparer; & après la comparaison, on verra

ce qu'on doit penser des impies & orduriers commentaires de Chaudon.

*Epître 42. de Saint François de Sales à une Dame veuve.* Liv. 2. Tome 1. *A Paris, chez Frideric Leonard. 1676.*

MAdame l'autre Lettre vous servira pour contenter le bon Pere, à qui vous desirez la pouvoir montrer. J'y ai fourré beaucoup de choses, pour empêcher le soupçon qu'il eût pû prendre, qu'elle fut écrite à dessein, & l'ai neanmoins écrite avec toute verité & sincerité, ainsi que je dois toujours faire; mais non pas avec tant de liberté comme celle-ci, en laquelle je desire vous parler cœur à cœur . . . . . .

Je sçais que vous avez une entiere & parfaite confiance en mon affection: de cela je n'en doute nullement, & en reçois de la consolation. Sçachez aussi, je vous supplie, & croyez-le bien, que j'ai une vive & extraordinaire volonté de servir votre esprit de toute l'étenduë de mes forces. Je ne vous sçaurois pas expliquer ni la qualité, ni la grandeur de cette affection que j'ai à votre service spirituel; mais je vous dirai bien que je pense quelle est de Dieu, & que pour cela je la nourrirai cherement, & que tous les jours je la vois croître & s'augmenter notablement. S'il m'étoit bienséant, je vous en dirois davantage & avec verité: mais il faut que je m'arrête-là. Maintenant, ma chere Dame, vous voyez assez clairement la mesure avec laquelle vous me pouvez employer, & combien vous pouvez avoir de confiance en moi: faites valoir mon affection, usez de tout ce que Dieu m'a donné pour le service de votre esprit; me voilà tout vôtre, & ne pensez plus sous quelle

qualité, ni en quel degré je suis ; Dieu m'a donné à vous, tenez-moi pour vôtre en lui, & m'appellez ce qu'il vous plaira .....

Voilà, ma bonne Sœur ( & permettez-moi que je vous appelle de ce nom, qui est celui par lequel les Apôtres & les premiers Chrétiens exprimoient l'intime amour qu'ils s'entreportoient. ) Voilà notre lien, voilà nos chaînes, lesquelles plus elles nous serreront & presseront, plus elles nous donneront de l'aise & de la liberté. Leur force n'est que suavité, leur violence n'est que douceur ; rien de si pliable que cela, rien de si ferme que cela. Tenez-moi donc pour bien étroitement lié avec vous, & ne vous souciez pas d'en sçavoir davantage, si non que ce lien n'est contraire à aucun autre lien, soit de vœu, soit de mariage. Demeurez donc entierement en repos de ce côté-là. Obéïssez à votre premier Conducteur filialement & librement, & servez-vous de moi charitablement & franchement.

Vous me dites que peut-être aurois-je le bien de vous voir environ la Septembre, ce me sera une extrême consolation, comme aussi de voir Madame Brulart & Mademoiselle de Villars : le sçachant, je m'essayerai de vous donner autant de loisir qu'il me sera possible, & prierai Dieu particulierement, afin que je puisse être autant utile à toutes comme je suis affectionné .... .

Au demeurant, je ne dis jamais la sainte Messe sans vous, & ce qui vous touche de plus près, je ne communie point sans vous. Je suis enfin autant vôtre que vous sçauriez souhaiter .....

Je desire sçavoir le nom & l'âge de vos enfans, parce que je les tiens pour miens selon Dieu ; je n'ose pas presser les Dames que vous me nommez du voyage, parce qu'il ne me seroit pas séant, je le desire neanmoins, & me console en l'espe-

rance que j'en ai. Madame, votre serviteur plus humble & entiérement dedié en Notre Seigneur.

FRANÇOIS DE SALES
Evêque de Geneve.

*Le jour de S. Jean 1604.*

*Epître 73. de Saint François de Sales, à une Dame.* Liv. 2. Tom. 1. *A Paris, chez Frederic Leonard 1676.*

MA chere fille, votre façon d'oraison est bonne; soyez seulement bien fidele à demeurer auprès de Dieu en cette douce & tranquile attention de cœur, & en ce doux endormissement entre les bras de sa Providence, & en ce doux acquiescement à sa sainte volonté; car tout cela lui est agreable. Gardez-vous des fortes applications de l'entendement, puisqu'elles vous nuisent, non-seulement au reste, mais à l'oraison même, & travaillez autour de votre cher objet avec les affections tout simplement & le plus doucement que vous pourrez. Il ne se peut faire que l'entendement ne fasse quelquefois des élancemens pour s'appliquer, & il ne faut pas s'amuser à s'en tenir dessus sa garde; car cela serviroit de distraction; mais il faut se contenter que vous en appercevant, vous retourniez simplement aux actions de la volonté.....

Pour moi, je pense que nous nous tenons en la presence de Dieu, mêmement en dormant; car nous nous endormons à sa vûë, à son gré, & par sa volonté: & il nous met là sur le lit,

comme des ſtatuës dans une niche : & quand nous nous éveillons, nous trouvons qu'il eſt là auprès de nous : il n'en a point bougé, ni nous auſſi : nous nous trouvons donc tenus en ſa preſence, mais les yeux fermés & clos. Or voila qu'on me preſſe ; bon ſoir, ma chere Sœur, ma Fille ; vous aurez de mes nouvelles le plus ſouvent que je pourrai. Croyez que la premiere parole que je vous écrivis fut bien véritable, que Dieu m'avoit donné à vous ; les ſentimens en ſont tous les jours plus grands en mon ame. Ce grand Dieu ſoit à jamais notre tout. Je ſaluë ma chere petite Fille, ma Sœur & toute la Maiſon. Tenez ferme, chere Fille : ne doutez point, Dieu nous tient de ſa main, & ne nous abandonnera jamais. Gloire lui ſoit ès ſiécles des ſiécles. Ainſi ſoit-il. Le 16. Janvier 1610.

*Epître 16. à une Veuve*, page 323.

Après cela j'ai ri de bon cœur, quand j'ai vû votre deſſein de vouloir que votre ſarge ſoit employée à mon uſage, & que je donne ce qu'elle pourroit valoir aux Pauvres ..... Si je voulois rendre aux Pauvres ſelon le prix que je l'eſtimerai, je n'aurois pas cela vaillant, je vous en aſſûre ; jamais vétement ne tient ſi chaud que celui-là, duquel la chaleur paſſera juſques au cœur, & ne penſerai pas qu'il ſoit violet, mais pourprin & écarlatin : puiſqu'il ſera, ce me ſemble, teint en charité! .... Ce deſſein m'a donné mille gayes penſées ; mais je ne veux vous en dire qu'une, que je faiſois le jour de l'Octave du Saint Sacrement, le portant à la derniere Proceſſion, Je dreſſois, ce me ſemble, bien de la beſogne à filer, & ſur une brave quenoüille .... &c.

*Lettre 42. tirée du Bienheureux François de Sales, premiere edition, folio,* Tome second. *A Paris, l'an* 1641. page 621. *à une Dame.*

JE crains enfin, si nous demeurions ainsi sans dire mot, ma très-chere Fille, que votre cœur n'apprenne petit à petit à me desaimer; & certes je ne voudrois pas: car il me semble que la chere amitié que vous avez eû pour moi, n'ayant pris ni pû prendre sa source que de la volonté de Dieu, il ne l'a faut pas laisser périr; & quant à celle que Dieu m'a donné pour votre ame; je la tiens toujours vive & impérissable en mon cœur. Or sus, puisque la méthode de ce temps porte que c'est au Pere de commencer & recommencer l'entretien & le sacré commerce de l'affection, dites tout ce que vous voudrez, ma chere Fille; mais en effet, vous avez tort: ma Lettre n'étoit certes point si amere qu'une douce Fille ne l'eût adoucie; elle étoit toute pleine d'une paternelle confiance, & je veux bien qu'il y eût de la rusticité; mais faut-il se dépiter pour cela? Vous sçavez bien le pays où vous m'avez pris; devez-vous attendre des fruits délicats d'un arbre des montagnes, & encore d'un si pauvre arbre comme moi? Oh bien, ne me soyez plus ce qu'il vous plaira, moi je serai toujours vôtre; mais je dis tout à fait, & si je ne puis autre chose, je ne cesserai point de le témoigner devant Dieu ès saints Sacrifices que j'offrirai à sa bonté. O ma Fille, ma Fille, Dieu veüille faire regner l'esprit de Jésus-Christ crucifié sur notre esprit, afin que notre esprit vive selon cet Esprit souverain qui m'a rendu & me conserve éternellement vôtre; &

croyez que mon cœur placé au milieu des montagnes de neige, & parmi la glace de mes propres infirmités, n'a point eû de froideur pour le cœur de ma très-chere Fille, que ce mien malheur me ravit : mais que j'aime mieux perdre, pourvû que Dieu ne soit point courroucé, que de manquer en la sainte sincerité que j'ai vouée au service de son ame, que je ne sçaurois flater sans la trahir, ni trahir sans la perdre, & cette perte-là seroit mon affliction : car j'aime cette Fille comme étant,

Son très humble Pere & Serviteur,
FRANÇOIS Evêque de Geneve.

*Ce deuxieme Août* 1621.



